SENATE SÉNAT

CANADA

First Session
Forty-second Parliament, 2015-16-17-18-19

Proceedings of the Standing Senate Committee on

LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

Chair:
The Honourable SERGE JOYAL, P.C.

Wednesday, April 3, 2019
Thursday, April 4, 2019

Issue No. 58

Seventeenth and eighteenth meetings:

Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
quarante-deuxième législature, 2015-2016-2017-2018-2019

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président :
L'honorable SERGE JOYAL, C.P.

Le mercredi 3 avril 2019
Le jeudi 4 avril 2019

Fascicule nº 58

Dix-septième et dix-huitième réunions :

Projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

54645-54658

STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Serge Joyal, P.C., *Chair*

The Honourable Pierre-Hugues Boisvenu, *Deputy Chair*

The Honourable Renée Dupuis, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters
Carignan, P.C.
Dalphond
* Day
(or Mercer)
Gold
* Harder, P.C.
(or Bellemare)
(or Mitchell)
Jaffer
McCoy
McIntyre
Pratte
Ringuette
* Smith
(or Martin)
* Woo
(or Saint-Germain)

* Ex officio members

(Quorum 4)

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Serge Joyal, C.P.

Vice-président : L'honorable Pierre-Hugues Boisvenu

Vice-présidente : L'honorable Renée Dupuis

et

Les honorables sénateurs :

Batters
Carignan, C.P.
Dalphond
* Day
(ou Mercer)
Gold
* Harder, C.P.
(ou Bellemare)
(ou Mitchell)
Jaffer
McCoy
McIntyre
Pratte
Ringuette
* Smith
(ou Martin)
* Woo
(ou Saint-Germain)

* Membres d'office

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada
Available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada
Disponible sur internet : http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, April 3, 2019
(135)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 3:18 p.m., in room W120, 1 Wellington St., the chair, the Honourable Serge Joyal, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Batters, Boisvenu, Carignan, P.C., Dalphond, Dupuis, Gold, Joyal, P.C., McCoy, McIntyre, Pratte and Ringuette (11).

Other senator present: The Honourable Senator Pate (1).

In attendance: Julian Walker and Maxime Charron-Tousignant, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament; Marc-André Roy, Assistant Law Clerk and Parliamentary Counsel, Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Also present: The official stenographers of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, June 6, 2018, the committee continued its examination of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 49.*)

The chair made a statement.

It was agreed that the report from the Chief Electoral Officer, be published as an appendix to today's evidence (Appendix 5900-1.42/LCJC-C-76, 58, "1").

WITNESSES:

Office of the Information Commissioner of Canada:

Caroline Maynard, Information Commissioner of Canada;

Marie-Josée Montreuil, Senior Counsel;

Allison Knight, Senior Director of Investigations;

Jacqueline Strandberg, Counsel, Legal Services.

Treasury Board of Canada Secretariat:

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division.

Ms. Maynard made a statement and, together with Ms. Montreuil and Ms. Knight, answered questions.

At 3:48 p.m., the committee suspended.

At 4:19 p.m., the committee resumed.

At 4:30 p.m., it was agreed that the committee resume clause-by-clause consideration of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 3 avril 2019
(135)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 15 h 18, dans la pièce W120 du 1, rue Wellington, sous la présidence de l'honorable Serge Joyal, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Batters, Boisvenu, Carignan, C.P., Dalphond, Dupuis, Gold, Joyal, C.P., McCoy, McIntyre, Pratte et Ringuette (11).

Autre sénatrice présente : L'honorable sénatrice Pate (1).

Également présents : Julian Walker et Maxime Charron-Tousignant, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Marc-André Roy, légiste et conseiller parlementaire adjoint, Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 6 juin 2018, le comité poursuit son étude du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule nº 49 des délibérations du comité.*)

Le président fait une déclaration.

Il est convenu que le rapport du directeur général des élections soit annexé aux *témoignages* de ce jour (Annexe 5900-1.42/LCJC-C-76, 58, « 1 »).

TÉMOINS :

Commissariat à l'information du Canada :

Caroline Maynard, commissaire à l'information du Canada;

Marie-Josée Montreuil, avocate-conseil principale;

Allison Knight, directrice principale des enquêtes;

Jacqueline Strandberg, avocate, Services juridiques.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Mme Maynard fait une déclaration et, avec Mme Montreuil et Mme Knight, répond aux questions.

À 15 h 48, la séance est suspendue.

À 16 h 19, la séance reprend.

À 16 h 30, il est convenu que le comité reprenne l'étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

The officials were called to the table from time to time to answer questions for the remainder of the meeting.

The committee resumed debate on the motion in amendment from the Honourable Senator Pratte:

That Bill C-58 be amended in clause 19,

(a) on page 11,

(i) by replacing lines 32 and 33 with the following:

"apply to the Court for a review of any result or order set out in the report.", and

(ii) by replacing line 37 with the following:

"Court for a review of any";

(b) on page 12,

(i) by replacing lines 7 to 9 with the following:

"information described in subsection 20(1) and to which a result or order set out in the report relates.",

(ii) by replacing lines 17 to 19 with the following:

"record that might contain personal information and to which a result or order set out in the report relates.", and

(iii) by deleting lines 20 to 26; and

(c) on page 13, by deleting lines 13 to 24.

The question being put on the motion in amendment, it was defeated.

The chair asked whether clause 19, as amended, shall carry.

The Honourable Senator Ringuette moved:

That Bill C-58 be amended in clause 19, on page 12, by replacing lines 29 and 30 with the following:

"on the fifth business day after the date of the report.".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 19, as amended, carry, on division.

It was agreed that clauses 31 and 32 carry, on division.

After debate, the Honourable Senator Boisvenu moved:

That Bill C-58 be amended, on page 17, by adding the following after line 37:

"**30.2 Subsection 67.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):**

(b.1) use any code, moniker or contrived word or phrase in a record in place of the name of any person, corporation, entity, third party or organization;".

After debate, it was agreed that the motion in amendment be further amended in the French version by replacing the word "dossier" with the word "document".

Les fonctionnaires sont invités à la table pour répondre à des questions de temps à autre pendant le reste de la réunion.

Le comité reprend le débat sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Pratte :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 19,

a) à la page 11 :

(i) par substitution, aux lignes 32 et 33, de ce qui suit :

« un recours en révision de toute conclusion ou ordonnance contenue dans le compte rendu. »,

(ii) par substitution, à la ligne 38, de ce qui suit :

« sion de l'ordonnance contenue »;

b) à la page 12 :

(i) par substitution, à la ligne 8, de ce qui suit :

« d'une conclusion ou d'une ordonnance contenue dans le compte rendu. »,

(ii) par substitution, aux lignes 17 et 18, de ce qui suit :

« seignements personnels et faisant l'objet d'une conclusion ou d'une ordonnance contenue dans le compte rendu. »,

(iii) par suppression des lignes 19 à 24;

c) à la page 13, par suppression des lignes 13 à 24.

La motion d'amendement, mise aux voix, est rejetée.

Le président demande si l'article 19 amendé est adopté.

L'honorable sénatrice Ringuette propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 19, à la page 12, par substitution, aux lignes 27 et 28, de ce qui suit :

« rendu le cinquième jour ouvrable suivant la date que porte le compte rendu. ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 19 amendé, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 31 et 32, avec dissidence.

Après débat, l'honorable sénateur Boisvenu propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à la page 17, par adjonction, après la ligne 36, de ce qui suit :

« 30.2 Le paragraphe 67.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) utiliser tout code, surnom ou mot ou phrase fabriqué dans un dossier au lieu du nom de toute personne, société, entité, tiers ou organisation; ».

Après débat, il est convenu d'amender la motion d'amendement par substitution, dans la version française, du mot « dossier » par le mot « document ».

After debate, the question being put on the subamendment, it was adopted.

After debate, the question being put on the motion in amendment, as amended, it was adopted, on a show of hands (Y-5, N-4, A-1).

The Honourable Senator Boisvenu moved:

That Bill C-58 be amended, on page 17, by adding the following after line 37:

"30.3 Paragraphs 67.1(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding four years or to a fine not exceeding $20,000, or to both; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding two years less a day or to a fine not exceeding $10,000, or to both.".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was defeated on a show of hands (Y-4, N-6, A-nil).

It was agreed that new clause 30.2, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clause 33 shall carry.

The Honourable Senator Carignan, P.C., moved:

That Bill C-58 be amended in clause 33, on page 18, by replacing line 17 with the following:

"under this Part;

(c.1) cause to be prepared and distributed to government institutions directives and guidelines regarding the creation and retention of government records that

(i) document decisions made by government institutions,

(ii) ensure the continuity of governmental operations,

(iii) allow for the reconstruction of the evolution of policies and programs, and

(iv) facilitate independent evaluation, audit and review; and".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was defeated on a tie vote, by a show of hands (Y-5, N-5, A-1).

It was agreed that clause 33 carry, on division.

The chair asked whether clause 34 shall carry.

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.

Après débat, la motion d'amendement amendée, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est adoptée (P-5, C-4, A-1).

L'honorable sénateur Boisvenu propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à la page 17, par adjonction, après la ligne 36, de ce qui suit :

« 30.3 Les alinéas 67.1(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans et d'une amende maximale de 20 000 $, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour et d'une amende maximale de 10 000 $, ou de l'une de ces peines. ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée (P-4, C-6, A-aucun).

Il est convenu d'adopter le nouvel article 30.2 amendé, avec dissidence.

Le président demande si l'article 33 est adopté.

L'honorable sénateur Carignan, C.P., propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 33, à la page 18, par adjonction, après la ligne 18, de ce qui suit :

« **c.1)** de la rédaction des instructions et directives concernant la création et la conservation de documents de l'administration fédérale et de leur diffusion auprès des institutions afin :

(i) de faire état des décisions prises par les institutions fédérales,

(ii) d'assurer la continuité des opérations gouvernementales,

(iii) de permettre la reconstitution de l'évolution des politiques et des programmes,

(iv) de faciliter les évaluations, vérifications et examens indépendants; ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée en raison d'une égalité des voix (P-5, C-5, A-1).

Il est convenu d'adopter l'article 33, avec dissidence.

Le président demande si l'article 34 est adopté.

The Honourable Senator Pratte moved:

That Bill C-58 be amended in clause 34, on page 19, by replacing lines 5 to 7 with the following:

"11(1);".

The question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 34, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 35 carry, on division.

The chair asked whether clause 36 shall carry.

The Honourable Senator Dalphond moved:

That Bill C-58 be amended in clause 36, on page 25,

(a) by replacing line 9 with the following:

"**71.12 (1)** Sections 71.02 to 71.11 do not apply to any of the"; and

(b) by adding the following after line 14:

"**(2)** No determination by the Speaker of the Senate or their delegate under subsection (1) may be made before the Speaker or their delegate receives the advice of the appropriate authority that the Senate, by its rules or orders, designates.".

After debate, it was agreed to resume consideration of the motion in amendment moved by the Honourable Senator Dalphond at the next meeting.

At 6:15 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

L'honorable sénateur Pratte propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 34, à la page 19, par substitution, aux lignes 5 à 7, de ce qui suit :

« 11(1); ».

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 34 amendé, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 35 amendé, avec dissidence.

Le président demande si l'article 36 est adopté.

L'honorable sénateur Dalphond propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 36, à la page 25,

a) par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit :

« **71.12 (1)** Les articles 71.02 à 71.11 ne s'appliquent pas à »;

b) par adjonction, après la ligne 14, de ce qui suit :

« **(2)** Le président du Sénat ou son délégué ne peut prendre aucune décision au titre du paragraphe (1) avant de recevoir l'avis de l'autorité compétente désignée par le Sénat par une règle ou un ordre. ».

Après débat, il est convenu de reprendre l'étude de la motion d'amendement proposé par l'honorable sénateur Dalphond à la prochaine réunion.

À 18 h 15, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Thursday, April 4, 2019
(136)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:36 a.m., in room W120, 1 Wellington St., the chair, the Honourable Serge Joyal, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Batters, Boisvenu, Carignan, P.C., Dalphond, Dupuis, Gold, Joyal, P.C., McCoy, McIntyre, Pratte and Ringuette (11).

In attendance: Julian Walker and Maxime Charron-Tousignant, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament; Marc-André Roy, Assistant Law Clerk and Parliamentary Counsel, Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Also present: The official stenographers of the Senate.

OTTAWA, le jeudi 4 avril 2019
(136)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 36, dans la pièce W120 du 1, rue Wellington, sous la présidence de l'honorable Serge Joyal, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Batters, Boisvenu, Carignan, C.P., Dalphond, Dupuis, Gold, Joyal, C.P., McCoy, McIntyre, Pratte et Ringuette (11).

Également présents : Julian Walker et Maxime Charron-Tousignant, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Marc-André Roy, légiste et conseiller parlementaire adjoint, Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, June 6, 2018, the committee continued its examination of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 49.*)

WITNESSES:

Office of the Information Commissioner of Canada:

Jacqueline Strandberg, Counsel, Legal Services.

Treasury Board of Canada Secretariat:

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division.

Privy Council Office:

Mary Rassi, Democratic Institutions.

Department of Justice Canada:

Sarah Geh, Director and General Counsel.

The chair made a statement.

The committee resumed clause-by-clause consideration of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts.

The officials were called to the table from time to time to answer questions for the remainder of the meeting.

The committee resumed debate on the motion in amendment from the Honourable Senator Dalphond:

That Bill C-58 be amended in clause 36, on page 25,

(a) by replacing line 9 with the following:

"**71.12 (1)** Sections 71.02 to 71.11 do not apply to any of the"; and

(b) by adding the following after line 14:

"**(2)** No determination by the Speaker of the Senate or their delegate under subsection (1) may be made before the Speaker or their delegate receives the advice of the appropriate authority that the Senate, by its rules or orders, designates.".

With leave, the motion in amendment was withdrawn.

The chair asked whether clause 36 shall carry.

The Honourable Senator Ringuette moved:

That Bill C-58 be amended in clause 36, page 25 by replacing line 13 with the following:

"the publication may constitute a breach of parliament-".

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 6 juin 2018, le comité poursuit son étude du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 49 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Commissariat à l'information du Canada :

Jacqueline Strandberg, avocate, Services juridiques.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Bureau du Conseil privé :

Mary Rassi, Institutions démocratiques.

Ministère de la Justice Canada :

Sarah Geh, directrice et avocate générale.

Le président fait une déclaration.

Le comité reprend l'étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

Les fonctionnaires sont invités à la table pour répondre à des questions de temps à autre pendant le reste de la réunion.

Le comité reprend le débat sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Dalphond :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 36, à la page 25,

a) par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit :

« **71.12 (1)** Les articles 71.02 à 71.11 ne s'appliquent pas à »;

b) par adjonction, après la ligne 14, de ce qui suit :

« **(2)** Le président du Sénat ou son délégué ne peut prendre aucune décision au titre du paragraphe (1) avant de recevoir l'avis de l'autorité compétente désignée par le Sénat par une règle ou un ordre. ».

Avec le consentement du comité, la motion d'amendement est retirée.

Le président demande si l'article 36 est adopté.

L'honorable sénatrice Ringuette propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 36, à la page 25, par substitution, à la ligne 14, de ce qui suit :

« pourrait porter atteinte au privilège parlementaire. ».

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The Honourable Senator Ringuette moved:

That Bill C-58 be amended in clause 36, on page 25 by replacing lines 30 to 32 with the following:

"Speaker that a publication may constitute a breach of parliamentary privilege or could compromise the security of persons, infrastructure or goods is final for the purposes of this Part."

After debate, the Honourable Senator Pratte moved that the motion in amendment be further amended by adding after the word "Part" the following:

"subject to the rules and orders of both Houses of Parliament.".

After debate, the question being put on the subamendment, it was adopted.

After debate, the question being put on the motion in amendment, as amended, it was adopted.

The Honourable Senator Ringuette moved:

That Bill C-58 be amended in clause 36, on page 25 by replacing line 28 in the French version with the following:

"de la Chambre des communes — ou celle de son délégué — portant que la publication".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 36 as amended, carry, on division.

The chair asked whether clause 37 shall carry.

The Honourable Senator Carignan, P.C., moved:

That Bill C-58 be amended in clause 37, on page 26, by adding the following after line 24:

"**(b.1)** within 30 days after the end of the month in which a decision made by a minister is communicated to the public, the briefing materials or portions thereof relied upon for that decision when the information contained in those portions is otherwise available to the public;".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was defeated on a tie vote, by a show of hands (Y-5, N-5, A-nil).

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénatrice Ringuette propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 36, à la page 25, par substitution, aux lignes 27 à 29, de ce qui suit :

Décision définitive

« **71.14** Pour l'application de la présente partie, est définitive la décision du président du Sénat ou de la Chambre des communes - ou celle de son délégué - portant que la publication pourrait porter atteinte au privilège parlementaire ou qu'elle ».

Après débat, l'honorable sénateur Pratte propose d'amender la motion d'amendement par adjonction, après le mot « définitive », de ce qui suit :

« , sous réserve des règlements des deux Chambres, ».

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.

Après débat, la motion d'amendement amendée, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénatrice Ringuette propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 36, à la page 25, par substitution, dans la version française, à la ligne 28, de ce qui suit :

« de la Chambre des communes — ou celle de son délégué — portant que la publication ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 36 amendé, avec dissidence.

Le président demande si l'article 37 est adopté.

L'honorable sénateur Carignan, C.P., propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 37, à la page 26, par adjonction, après la ligne 24, de ce qui suit :

« **b.1)** dans les trente jours suivant le mois au cours duquel est rendue publique une décision prise par un ministre, les documents d'information, ou les parties de ces documents, utilisées aux fins de cette décision lorsque les renseignements contenus dans ces parties sont autrement accessibles au public; ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée en raison d'une égalité des voix (P-5, C-5, A-aucun).

The Honourable Senator McIntyre moved:

That Bill C-58 be amended in clause 37, on page 26, by adding the following after line 37:

"**74.1** Within 30 days after the end of the month in which a minister, any of his or her ministerial advisers or any member of his or her ministerial staff attends a meeting in the office of the minister and a person who is neither a public servant nor a public office holder — as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Conflict of Interest Act* — also attends the meeting, the minister shall cause to be published in electronic form the following information:

(a) the names of all persons who attended the meeting;

(b) the date of the meeting; and

(c) the subject of the meeting.".

After debate, it was agreed to resume consideration of the motion in amendment at the next meeting.

At 12:33 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

L'honorable sénateur McIntyre propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 37, à la page 26, par adjonction, après la ligne 36, de ce qui suit :

« **74.1** Dans les trente jours suivant la fin du mois au cours duquel le ministre, un de ses conseillers ministériels ou un membre de son personnel ministériel assistent, dans le bureau du ministre, à une réunion à laquelle assiste une personne qui n'est ni fonctionnaire ni titulaire de charge publique au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le ministre fait publier sur support électronique les renseignements suivants :

a) le nom de toutes les personnes qui ont assisté à la réunion;

b) la date de la réunion;

c) le sujet de la réunion. ».

Après débat, il est convenu de reprendre l'étude de la motion d'amendement à la prochaine réunion.

À 12 h 33, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Shaila Anwar

Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Wednesday, April 3, 2019

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 3:18 p.m. to proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts.

Senator Serge Joyal (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Welcome to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. We are going to proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts.

[*English*]

Before I invite Ms. Maynard to address us this afternoon, I would seek the concurrence of the honourable members of the committee to append in the minutes of our proceedings a note that we have received from the Chief Electoral Officer — all of you have received it — in answer to our own request for information. I see on the email that all of you have received it. It's in relation to the amendments this committee has adopted to the Elections Act. You have all the information. Since this committee, in whatever incarnation it will take in the future will have to consider statutorily mandates to consider the Elections Act after an election, I suggest that we append to our minutes the message that we received from the Chief Electoral Officer in answer to some questions in relation in Bill C-76. Can I have the concurrence of the honourable members for that?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you, honourable senators. It is my pleasure this afternoon to welcome Caroline Maynard, Information Commissioner of Canada, Office of the Information Commissioner of Canada. You are accompanied by Marie-Josée Montreuil, Senior Counsel, Office of the Information Commissioner of Canada; and with Allison Knight, Senior Director of Investigations, Office of the Information Commissioner of Canada. Welcome Ms. Knight.

I understand, Ms. Maynard, that you are well aware of the debates that took place here at our last meeting in relation to an amendment proposed by Senator Pratte and the discussion that ensued among the members of the committee.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 3 avril 2019

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 15 h 18, afin de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

Le sénateur Serge Joyal (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Bienvenue au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous allons procéder à l'étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

[*Traduction*]

Avant que j'invite Mme Maynard à s'adresser à nous cet après-midi, j'aimerais demander aux honorables membres du comité d'accepter que soit annexée au procès-verbal de notre séance une note que nous avons tous reçue du directeur général des élections en réponse à notre propre demande de renseignements. Je vois dans le courriel que vous l'avez tous reçue. La note concerne les amendements de la Loi électorale que le comité a adoptés. Vous avez tous les renseignements. Étant donné que le comité, dans toutes les formes qu'il prendra à l'avenir, sera tenu par la loi d'examiner la Loi électorale après des élections, je propose que nous annexions à notre procès-verbal le message que nous avons reçu du directeur général des élections en réponse à des questions concernant le projet de loi C-76. Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

Le président : Merci, honorables sénateurs. J'ai cet après-midi le plaisir d'accueillir Caroline Maynard, commissaire à l'information du Canada, Commissariat à l'information du Canada. Elle est accompagnée de Marie-Josée Montreuil, avocate-conseil principale, Commissariat à l'information du Canada, et d'Allison Knight, directrice principale des enquêtes, Commissariat à l'information du Canada. Bienvenue, madame Knight.

J'ai cru comprendre, madame Maynard, que vous êtes bien consciente des débats qui se sont déroulés ici lors de notre dernière réunion à propos d'un amendement proposé par le sénateur Pratte et de la discussion qui s'en est suivie entre les membres du comité.

I also understand that you have opening remarks to make. They are in both languages, so they have been circulated to the members of the committee. The floor is yours, Ms. Maynard.

[*Translation*]

Caroline Maynard, Information Commissioner of Canada, Office of the Information Commissioner of Canada: I will be very brief.

Honourable senators, thank you for the opportunity to appear before you today during your clause-by-clause consideration of Bill C-58. As Senator Joyal said, I am accompanied by two representatives of my office: Marie-Josée Montreuil, Senior Counsel, who has considerable experience with the subject we will be discussing today, and Allison Knight, Senior Director of Investigations, who also has a lot of experience at my office, but also in Ontario, which has a different model from the one we will be discussing today.

I would like to make a few comments about the amendment you have before you, the intent of which would be, I believe, to change the way the Federal Court of Canada conducts its review of cases investigated by the Information Commissioner.

[*English*]

In theory, it is fair to say that judicial review of the Information Commissioner's orders would be the optimal model. Unfortunately, in my view, implementing such a model at this particular time would require more than amendments to a few selective clauses in Bill C-58. I would respectfully submit that implementing a judicial review model requires a comprehensive review of the Access to Information Act, and careful consideration of the changes it would bring to my office's administration.

[*Translation*]

For example, an advantage of judicial review of the Information Commissioner's orders is that institutions would have to present their best evidence and arguments during my investigation, as there would be no opportunity to present new evidence before the court or raise arguments that were not made before me. On the flip side, the decision maker is generally not a party before the court in a judicial review application. If this committee wishes to adopt this amendment, consideration ought to be given as to whether the commissioner should be granted standing before the court. Furthermore, if this standing is granted, the extent that the commissioner would participate in a judicial review should also be considered, perhaps using Ontario, British Columbia and Alberta as examples.

J'ai cru comprendre aussi que vous avez une déclaration. Puisque le texte est dans les deux langues officielles, je l'ai fait circuler aux membres du comité. Vous avez la parole, madame Maynard.

[*Français*]

Caroline Maynard, commissaire à l'information du Canada, Commissariat à l'information du Canada : Ce sera très court.

Honorables sénateurs et sénatrices, je vous remercie de m'offrir l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui dans le cadre de votre étude article par article du projet de loi C-58. Comme l'honorable sénateur Joyal l'a dit, je suis accompagnée de deux représentantes de mon commissariat : Marie-Josée Montreuil, avocate-conseil principale, qui a beaucoup d'expérience sur le sujet dont nous parlerons aujourd'hui, et Allison Knight, directrice principale des enquêtes, qui a, elle aussi, beaucoup d'expérience au sein de mon commissariat, mais également au sein de celui de l'Ontario, qui a un modère différent de celui dont nous parlerons aujourd'hui.

J'aimerais faire quelques remarques concernant la modification que vous étudiez aujourd'hui qui, je crois, vise à changer la façon dont la Cour fédérale du Canada révise les dossiers sur lesquels enquête la commissaire à l'information.

[*Traduction*]

En théorie, il est juste de dire que le contrôle judiciaire des ordonnances de la commissaire à l'information serait le modèle optimal. Malheureusement, à mon humble avis, la mise en œuvre d'un tel modèle à l'heure actuelle nécessiterait plus que des amendements de quelques clauses précises dans le projet de loi C-58. Je fais respectueusement remarquer que la mise en œuvre d'un modèle de contrôle judiciaire nécessiterait un examen complet de la Loi sur l'accès à l'information et une étude approfondie des répercussions des changements sur l'administration de mon commissariat.

[*Français*]

Par exemple, l'un des avantages du contrôle judiciaire des ordonnances de la commissaire à l'information est que les institutions devraient présenter la meilleure preuve et leurs meilleurs arguments durant mon processus d'enquête, car elles n'auraient plus l'occasion de présenter une nouvelle preuve à la cour ni de formuler des arguments qui n'auraient pas été présentés au préalable. Par contre, le décideur n'est généralement pas une partie devant la cour dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire. Ainsi, si le comité souhaite adopter la modification proposée, il faudrait envisager de donner à la commissaire la qualité requise pour agir devant la cour. Si elle lui est accordée, il faudrait également déterminer dans quelle mesure elle participerait au contrôle judiciaire, en se référant

[*English*]

Also, in a model that implements judicial review of administrative decisions, the courts generally show deference to the expert decision-makers. If such a model was adopted in Bill C-58, the Information Commissioner's order would likely attract the same degree of deference from the court, given the commissioner's expertise in access to information. Importantly, however, neither the act nor the bill is currently designed to support an adjudicative model that would lead to a judicial review of my orders. For instance, under a true adjudicative model, there would need to be a separation of the mediation, investigative and adjudicative functions of my office. Finally, the financial and practical impact of adopting a judicial review model should not be discounted. To my knowledge, the mechanics of implementing this model at the federal level has not been studied at this point.

[*Translation*]

As I said in October, I see Bill C-58 as a step in the right direction and an improvement on the current legislation. If passed, the version of Bill C-58 we have before us would give me the authority to issue orders and allow me to publish these orders and all reports of findings, which would also place public pressure on institutions to follow orders and create a body of jurisprudence, providing future clarity for institutions and requesters in the interpretation of the act. Finally, the bill requires a regular mandatory legislative review, something the act does not currently include.

[*English*]

Altogether, I find that even though Bill C-58 is not perfect, it constitutes an improvement on the status quo. Based on your discussions, I fully expect that the topic of judicial review will come up again during the one-year review. At that time, I will be in a better position to provide evidence about how the proposed model in Bill C-58 is serving Canadians in obtaining information they are entitled to.

[*Translation*]

Once again, I would like to thank the members of this committee for the opportunity to present my views on this topic. I will be pleased to answer any questions you might have.

The Chair: Thank you very much, commissioner.

possiblement aux exemples que nous avons en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta.

[*Traduction*]

De plus, dans un modèle où les décisions administratives font l'objet d'un contrôle judiciaire, les tribunaux font généralement preuve de déférence envers les décideurs spécialisés en la matière. Si un tel modèle était adopté dans le projet de loi C-58, l'ordonnance de la commissaire à l'information susciterait probablement le même degré de déférence de la part du tribunal, vu l'expertise de la commissaire dans le domaine de l'accès à l'information. Il convient toutefois de souligner que ni la loi ni le projet de loi ne sont actuellement conçus pour prendre en charge un modèle d'arbitrage qui conduirait à un contrôle judiciaire de mes ordonnances. Par exemple, selon un véritable modèle d'arbitrage, il faudrait séparer les fonctions de médiation, d'enquête et d'arbitrage de mon commissariat. En dernier lieu, il ne faut pas écarter l'incidence financière et pratique de l'adoption d'un modèle de contrôle judiciaire. À ma connaissance, l'aspect pratique de la mise en œuvre d'un tel modèle à l'échelle fédérale n'a pas encore été étudié.

[*Français*]

Comme je l'ai mentionné en octobre, je crois que le projet de loi C-58 est un pas dans la bonne direction et une amélioration par rapport à la loi actuelle. S'il est adopté, la version du projet de loi C-58 que nous avons devant nous me donnerait le pouvoir de rendre des ordonnances et me permettrait de publier ces ordonnances et tous les rapports de conclusion, ce qui aurait pour effet d'exercer une pression publique sur les institutions afin qu'elles respectent les ordonnances. Cela permettrait aussi d'établir une jurisprudence afin de rendre l'interprétation de la loi plus claire pour les institutions et les demandeurs. De plus, le projet de loi prévoit un examen obligatoire de la loi sur une base régulière, ce qui n'est actuellement pas prévu dans la loi.

[*Traduction*]

Globalement, j'estime que même si le projet de loi C-58 n'est pas parfait, il constitue une amélioration par rapport au statu quo. D'après vos discussions, je m'attends pleinement à ce que le sujet du contrôle judiciaire revienne pendant l'examen prévu après un an. Je serai alors mieux placée pour présenter des éléments de preuve sur la façon dont le modèle proposé dans le projet de loi C-58 aide les Canadiens à obtenir les renseignements auxquels ils ont droit.

[*Français*]

Je vous remercie encore de m'avoir invitée à donner mon point de vue sur ce sujet. Je vais maintenant répondre à vos questions.

Le président : Merci beaucoup, madame la commissaire à l'information.

Senator Dupuis: Commissioner, welcome to the committee once again to discuss Bill C-58.

If my understanding of what you are telling us today is correct, the discussion arising from the amendment that was moved at the last meeting of our committee suggests the amendment would undermine the system's current balance and that, if a judicial review is implemented, it would all require a "comprehensive review of the act." Is my understanding correct?

Ms. Maynard: If I may, the act is currently drafted for an ombudsman-style process, one in which investigators function as investigators and mediators and we settle most of our cases informally. If we are unable to resolve a complaint informally, the commissioner has authority to make recommendations to the institutions.

I may be getting into on a longer discussion here, but I think it's important to understand the difference between what we have now and what's being proposed. Currently, if an institution doesn't follow the commissioner's recommendations, or doesn't wish to do so, it's up to me or to the complainant to decide whether to put the matter before the Federal Court, and the review of the institution's decision not to provide the information is then a *de novo* review. So the process starts over again.

What's proposed in the bill is that I be given authority to make orders and, where we want additional information to be disclosed, to ask institutions that it be done by order. The orders would then be carried out by the institution, and once again the institution's decision would be reviewed, but the institution would be responsible for instituting an appeal. The review, once again, would focus on the institution's initial decision not to disclose the information. I would still have the option of representing the complainant or the position of my office on these cases.

If my understanding is correct, under Senator Pratte's amendment, the emphasis would now be on the order made by the commissioner's office and the reports of findings. The Federal Court would then review my orders instead of the institutions' decisions. What I see, however, is that the amendments don't address certain provisions, such as sections 44 and 50 of the act, which, once again, concern *de novo* reviews.

So I'm not sure the review of my orders and investigation findings would automatically become a pure judicial review as a result of these amendments. There is usually a separation of functions in an administrative tribunal that makes final decision-making orders that are reviewed in a legal proceeding by the Federal Court. People are trained to provide mediation and to conduct investigations in that event. In this case, I would prefer

La sénatrice Dupuis : Madame la commissaire, bienvenue encore une fois au comité pour discuter du projet de loi C-58.

Si je comprends bien ce que vous nous dites aujourd'hui, la discussion qui découle de l'amendement qui a été proposé à la dernière séance de notre comité fait en sorte de compromettre l'équilibre actuel du système et tout cela nécessiterait, si on veut parler de contrôle judiciaire, une « refonte exhaustive de la loi ». Vous ai-je bien comprise?

Mme Maynard : Si vous me le permettez, actuellement, la loi est écrite pour un processus d'ombudsman, un processus où les enquêteurs ont des fonctions d'enquêteur et de médiateur, et nous réglons la majorité de nos dossiers de façon informelle. Si on est incapable de régler une plainte de façon informelle, la commissaire a l'autorité de faire des recommandations aux institutions.

Je m'engage peut-être dans une discussion plus longue, mais je crois que c'est important de comprendre la différence entre ce que nous avons actuellement et ce qui est proposé. À l'heure actuelle, si l'institution ne suit pas les recommandations de la commissaire ou ne veut pas les suivre, c'est à moi ou au plaignant de décider d'aller devant la Cour fédérale, et la révision de la décision de l'institution de ne pas fournir l'information est une révision *de novo*. Donc, le processus recommence.

Ce qui est proposé dans le projet de loi, c'est de me donner l'autorité de faire des ordonnances et de demander aux institutions, dans les cas où on veut que de l'information additionnelle soit divulguée, que cela se fasse par ordonnance. Les ordonnances seraient alors exécutées par l'institution et, encore une fois, c'est la décision de l'institution qui ferait l'objet de la révision, mais c'est à elle que reviendrait la responsabilité de faire appel. La révision se ferait, encore une fois, par rapport à sa décision initiale de ne pas donner l'information. Dans ces cas-là, j'aurais encore la possibilité de représenter le plaignant ou la position du commissariat.

Ce qui est prévu dans l'amendement du sénateur Pratte, si je comprends bien, c'est de faire en sorte que l'on mettrait maintenant l'accent sur l'ordonnance du commissariat et les rapports de conclusion. À ce moment-là, la Cour fédérale réviserait mes ordonnances, et non plus les décisions des institutions. Ce que je remarque, cependant, c'est que les amendements ne touchent pas certains articles, comme les articles 44 et 50, où on parle de révision *de novo* encore une fois dans la loi.

Je ne suis donc pas certaine que les amendements feraient en sorte que la révision de mes ordonnances et les résultats de mes enquêtes deviendraient automatiquement une révision judiciaire pure. Habituellement, dans un tribunal administratif qui prononce des ordonnances décisionnelles finales qui sont révisées dans un processus judiciaire par la Cour fédérale, il y a une séparation des fonctions. À ce moment-là, il y a des gens qui

to retain a certain separation so that my decisions that are under judicial review are viewed as the decisions of an independent tribunal.

You also have to consider that we're talking about orders and findings. I hope what is meant is that complainants would also have a chance to file a judicial review application.

Looking at the courts or the offices of the provincial commissioners, we're talking about an order that presupposes that the complaint is allowed or dismissed. In that scenario, if the complainants or institutions don't agree, they may submit the order for judicial review. The proposed amendment concerns findings made with respect to an order, but I think what we want is a situation in which my decisions would be subject to judicial review.

What I think is that the act has a number of minor features that preclude it from providing us with a process that lends itself to a pure judicial review. You also have to consider the impact that would have on our office. I don't know whether, under a new process, we would need only one or several decision makers. I don't think that would affect the workload, but, at the same time, looking at Ontario, they have 15 adjudicators or umpires and 20 mediators. I currently have 60 investigators; so you have to make sure the duties are well established.

What was important for me and for the people I met was the role of the commissioner's office in the Federal Court. The Office of the Commissioner and complainants can currently be represented in a pure judicial review model, and the courts usually don't have jurisdiction or party standing in Federal Court.

I note that, under the models used in Ontario, Alberta and British Columbia, those provinces have legislated to give them an enhanced role because they acknowledge that complainants in these cases don't have access to information. They are, in a way, left to their own devices in presenting arguments, without knowing on what basis to do so because they don't have access to the files.

Consequently, consideration should also be given to the expertise of the commissioner's office so it can continue representing complainants and Canadians in these cases.

Senator Pratte: You say that you'd like to have a judicial review model but that the act would have to be comprehensively reformed to achieve that. Perhaps that's something that should be addressed when the act is reviewed.

Ms. Maynard: Precisely.

sont formés pour faire de la médiation, pour faire des enquêtes. Dans ce cas, je préférerais garder une certaine séparation, pour que mes décisions faisant l'objet d'une révision judiciaire soient considérées comme les décisions d'un tribunal indépendant.

Aussi, ce qu'il faut prendre en considération, c'est qu'on parle d'ordonnances et de résultats. J'espère que ce que l'on veut dire, c'est que les plaignants auraient aussi la chance de faire une demande de révision judiciaire.

Si on regarde les tribunaux, ou les commissariats dans les provinces, on parle d'une ordonnance qui suppose d'accepter ou de refuser la plainte. À ce moment-là, si les plaignants ou les institutions ne sont pas d'accord, ils peuvent soumettre l'ordonnance à une révision judiciaire. Dans l'amendement proposé, on parle de résultats obtenus par rapport à une ordonnance, mais je pense que là où on veut en venir, c'est que ce serait mes décisions qui feraient l'objet d'une révision judiciaire.

Ce que je pense, c'est qu'il y a plusieurs petites choses dans la loi qui font en sorte qu'on n'a pas, en ce moment, un processus qui se prête à une vraie révision judiciaire. Il faudrait penser aussi à l'impact que cela aurait sur notre commissariat. Je ne sais pas si, avec un nouveau processus, on aurait besoin de plusieurs décideurs ou d'une personne seulement. Je ne pense pas que cela changerait la charge de travail, mais en même temps, si je regarde l'Ontario, ils ont 15 adjudicateurs ou arbitres et 20 médiateurs. J'ai actuellement 60 enquêteurs; il faudrait donc s'assurer que les fonctions sont bien établies.

Ce qui était important pour moi et pour les gens que j'ai rencontrés, c'est le rôle du commissariat en Cour fédérale. On peut actuellement représenter le commissariat et les plaignants dans un modèle de contrôle judiciaire pur, et les tribunaux n'ont habituellement pas juridiction en Cour fédérale ou de statut de partie.

Je note que, dans les modèles utilisés en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, on a légiféré justement pour leur donner un rôle accru, parce qu'on reconnaît que les plaignants, dans ces dossiers, n'ont pas accès aux informations. Ils sont donc quelque peu laissés à eux-mêmes pour présenter des arguments, sans savoir sur quoi ils doivent les présenter parce qu'ils n'ont pas accès au dossier.

Donc, l'expertise du commissariat devrait aussi être considérée si on veut adopter ce modèle pour continuer de représenter les plaignants et les Canadiens dans ces dossiers.

Le sénateur Pratte : Vous dites que c'est un modèle de contrôle judiciaire que vous souhaitez avoir, mais qu'il faudrait faire une réforme complète de la loi pour y arriver. C'est peut-être quelque chose qu'il faudrait aborder au moment d'une nouvelle révision de la loi.

Mme Maynard : Exactement.

Senator Pratte: I'd like you to explain at greater length what certain provinces have done to become judicial review models, but in such a way that the commissioner can nevertheless intervene in these cases even if his or her own decision is under review.

Ms. Maynard: I'm going to let Ms. Montreuil answer you because we've specifically examined Ontario, and Ms. Montreuil can give you some examples.

Marie-Josée Montreuil, Senior Counsel, Office of the Information Commissioner of Canada: Here at the federal level, we have the Federal Courts Act. Ontario has an act and regulations that govern judicial reviews and grant standing to decision makers such as the commissioner. The act gives the commissioner the option to request standing, but the court determines the extent to which the commissioner may intervene because that's generally assessed on a case-by-case basis. Tests are applied for that purpose, and I won't give you an exhaustive list of them, but, in principle, the commissioner will be allowed to intervene to a greater degree if there is no one on the other side to defend the decision.

That also happens if the complainant or applicant doesn't have the necessary ability or knowledge to marshal effective arguments against the person impugning the decision. Case law tests have been established; that's how it works in Ontario.

At the federal level, and the commissioner in fact noted this, decision makers aren't parties to a proceeding. There are some exceptions in which leave may be sought from the court, and virtually the same kind of tests apply in this situation, but that doesn't happen very often. If no provision is made under the act in this regard, matters become more complicated because interested persons must then request standing as parties or interveners. It's simpler if a process is provided for under the act.

Senator Pratte: Commissioner, we have another amendment before us. I'd like you to confirm for us that you wish to have your orders certified by the Federal Court.

Ms. Maynard: People must understand that it's the order that's certified. I think this mechanism assures me that the institution can't disregard an order, but that doesn't alter the judicial review of the order. The order is certified only in cases where there's no appeal, but also where there's no action either. So they haven't complied with the order, but they aren't appealing. In that case, if I can get certification, I can compel them to comply with the order. I'm assured that will never happen, and I hope that's the case, but this has no impact on what subsequently happens if the order is referred to the Federal Court, which will decide whether to conduct a pure judicial

Le sénateur Pratte : J'aimerais que vous expliquiez un peu plus longuement ce que certaines provinces ont fait pour être un modèle de contrôle judiciaire, mais pour que le commissaire puisse quand même intervenir dans ces causes, même si c'est sa propre décision qui fait l'objet d'une révision.

Mme Maynard : Je vais laisser Mme Montreuil vous répondre, parce qu'on a examiné spécifiquement l'Ontario, et Mme Montreuil peut vous donner des exemples.

Marie-Josée Montreuil, avocate-conseil principale, Commissariat à l'information du Canada : Ici, au fédéral, on a la Loi sur les cours fédérales. En Ontario, il y a une loi ou un règlement qui régit les contrôles judiciaires et qui donne un statut à des décideurs, comme la commissaire. Cette loi laisse le choix au commissaire de demander le statut, mais c'est la cour qui déterminera dans quelle mesure le commissaire pourra intervenir, parce que c'est évalué au cas par cas de manière générale. Il y a des critères qu'on applique pour cela, et je ne vous en dresserai pas une liste exhaustive, mais, en principe, on va accepter que le degré d'intervention du commissaire soit plus grand s'il n'y a personne de l'autre côté pour défendre la décision.

Cela arrivera aussi si le plaignant ou le demandeur n'a pas les capacités ou les connaissances requises pour faire valoir de bons arguments à l'encontre de la personne qui conteste la décision. Il y a des critères qui sont établis par la jurisprudence, c'est comme cela que cela fonctionne en Ontario.

Au fédéral, et la commissaire l'indiquait de facto, les décideurs ne sont pas une partie. Il y a certaines exceptions où on peut demander la permission à la cour, et c'est à peu près le même genre de critères qui s'appliquent, mais cela n'arrive pas très souvent. Si, dans la loi, il n'y a rien de prévu à ce niveau-là, cela rend les choses plus complexes, parce qu'il faut essayer, avec des requêtes, de se faire nommer comme partie ou comme intervenant. C'est plus simple s'il y a un processus qui est prévu dans la loi.

Le sénateur Pratte : Madame la commissaire, il y a un autre amendement devant nous. J'aimerais que vous nous confirmiez que c'est votre souhait d'avoir la certification de vos ordonnances par la Cour fédérale.

Mme Maynard : Il faut que les gens comprennent que c'est l'ordonnance qui est certifiée. Pour moi, c'est un mécanisme qui m'assure que l'institution ne pourra pas ignorer les ordonnances, mais cela ne change pas le contrôle judiciaire de l'ordonnance. L'ordonnance deviendrait certifiée seulement dans les cas où il n'y a pas d'appel, mais où il n'y a pas eu non plus d'action. Donc, ils n'ont pas respecté l'ordonnance, mais ils ne font pas appel. À ce moment-là, si je peux aller chercher une certification pour les obliger à respecter l'ordonnance. On m'assure que cela n'arrivera jamais, et je l'espère, mais cela n'a aucun impact sur la suite si l'ordonnance va jusqu'en Cour fédérale, qui décidera

review or a *de novo* proceeding.

The Chair: I have a question further to Senator Pratte's remarks. In the letter that you sent to the Treasury Board on March 28, 2018, you suggested that your orders might be certified, didn't you?

Ms. Maynard: Yes. I would still like to have orders certified. I haven't changed my mind.

The Chair: That's what I wanted to know, that you maintain that position before us today.

Ms. Maynard: This is something that's currently lacking; it's purpose is to provide some assurance and close the loop. We have a well-established appeal process under the bill, but there's still this uncertainty: What happens if the institution doesn't react to the order and doesn't appeal? I think this would enable my office to take further action on orders.

The Chair: We understand the distinction you make between the judicial review application, or an amendment that would pave the way for judicial review, and your request for certified orders. Those are two separate matters.

Senator Dalphond: Thank you for being with us here today as we prepare to complete our study of the bill. You've essentially answered my questions, but I'd like you to clarify one point for the future, not for today. You mentioned Ontario, British Columbia and Alberta, where standing is granted in judicial review proceedings before the superior court of the province concerned.

For the information of my colleagues and myself, could you tell us exactly what kind of standing is granted, the right to intervene in legal matters only or the right to intervene to defend your authority?

Ms. Maynard: I specifically spoke with the Ontario commissioner about this matter last week to see how it works in practice. This is a well-settled practice in Ontario case law. They enjoy very broad standing and intervene in all cases where their orders are in court for review.

They often intervene to explain their interpretation of the act and to ensure that their interpretation of the act, together with their orders, is well understood, and to defend certain positions where the institution opposes a decision in the case of a complainant who isn't represented, and they do this to ensure that the court has a clear understanding of the case. They seem to enjoy very broad deference and authority to act. Allison has worked with the

si ce sera une révision judiciaire pure ou *de novo*. Cela ne modifierait pas ce mécanisme.

Le président : J'ai une question qui fait suite à l'intervention du sénateur Pratte. Dans la lettre que vous avez envoyée au Conseil du Trésor le 28 mars 2018, vous avez suggéré que vos ordonnances pourraient être certifiées, n'est-ce pas?

Mme Maynard : Oui. C'est encore mon souhait d'avoir des ordonnances certifiées. Je n'ai pas changé d'idée.

Le président : C'est ce que je voulais savoir, que vous maintenez votre position, aujourd'hui et devant nous.

Mme Maynard : C'est une chose qui manque en ce moment, c'est pour avoir une assurance et fermer la boucle. On a un processus d'appel qui est bien établi dans le projet de loi, mais il y a toujours cette incertitude : que se passe-t-il si l'institution ne réagit pas à l'ordonnance et ne fait pas appel? Selon moi, cela pourrait permettre à mon bureau de donner suite aux ordonnances.

Le président : On comprend bien la nuance que vous faites entre la demande de contrôle judiciaire ou un amendement qui ouvrirait la porte au contrôle judiciaire par opposition à la demande que vous faites d'avoir des ordonnances certifiées. Ce sont deux choses distinctes.

Le sénateur Dalphond : Merci d'être ici avec nous aujourd'hui, alors que nous nous apprêtons à terminer l'étude du projet de loi. Vous avez répondu essentiellement à mes questions, mais je voudrais que vous me donniez une précision pour l'avenir, et non pour aujourd'hui. Vous avez fait référence à l'Ontario, à la Colombie-Britannique et à l'Alberta, où on reconnaît un statut dans le cadre de procédure de révision judiciaire devant la Cour supérieure de la province concernée.

Pour nous éclairer, mes collègues et moi, pourriez-vous nous préciser quel genre de statut on reconnaît, le droit d'intervenir sur les questions juridiques seulement ou le droit d'intervenir pour défendre la compétence?

Mme Maynard : J'ai parlé avec le commissaire de l'Ontario spécifiquement de cette question la semaine dernière, pour savoir comment cela fonctionne en pratique. En Ontario, cette pratique est bien établie dans la jurisprudence. Ils ont un statut très large et ils font une intervention dans tous les cas où leurs ordonnances sont en cour pour être révisées.

C'est souvent pour expliquer leur interprétation de la loi et pour s'assurer que leur interprétation de la loi, avec leurs ordonnances, est bien comprise, ainsi que pour défendre certaines positions si l'institution va à l'encontre d'une décision dans le cas d'un plaignant qui n'est pas représenté, et ce, afin de s'assurer que le dossier est bien compris par la cour. Ils semblent avoir une déférence et un pouvoir d'agir très larges. Allison a

Ontario commission, and I'm going to ask her to round out my answer.

Allison Knight, Senior Director of Investigations, Office of the Information Commissioner of Canada: Yes, that's entirely the case.

[*English*]

Absolutely. The commissioner does have standing. It's been established in the case law that they can be there to defend their orders. It's partly because of the specialized area that generally the issues do come down to issues of legal interpretation, interpretation of their home statute and sometimes others as well, as through the access-to-information regime.

Yes, they're there as full standing parties.

Senator Dalphond: They can go to the merits of the decisions and not only to the legal issues.

Ms. Knight: That's right. Yes, to the merits as well.

[*Translation*]

Senator Ringuette: I'd like to ask you three brief questions given our time constraints. We must be realistic and reasonable, and, from what you say, we should perhaps recommend that Treasury Board Canada review how a different court proceeding format might be implemented. Is my understanding correct?

Ms. Maynard: First, if the bill including the new orders is adopted, that first step will help us see the reaction of the institutions and their response to my orders. Will that speed up the process? Will it help settle cases? I also think it's very important to be able to publish. I'm eager to be able to do that because all the work we do is currently confidential and sample cases for which we've conducted reviews can only be provided through my annual reports. This new bill would enable us to publish all future orders and reports of findings. It would also provide an enormous amount of information. Then we'll be in a position to consider whether a more decision-making-based model should be adopted. Do we need that? The answer may be yes, but we definitely need a thorough assessment of the act.

Senator Ringuette: I'd like to ask a second question about certification. If I've correctly understood your intentions in that regard, it's not necessary to certify all orders, only where that is necessary to get a response from the institution.

travaillé avec la commission en Ontario et je vais lui demander de compléter ma réponse.

Allison Knight, directrice principale des enquêtes, Commissariat à l'information du Canada : Oui, c'est tout à fait ça.

[*Traduction*]

Tout à fait. La commissaire a effectivement voix au chapitre. Il a été établi dans la jurisprudence que les commissaires peuvent être présents pour défendre leurs ordonnances. C'est en partie à cause du domaine spécialisé qu'en règle générale, les dossiers sont effectivement une question d'interprétation de la loi, de leur loi habilitante et parfois d'autres cadres juridiques, comme le régime d'accès à l'information.

Oui, ils sont des parties de plein droit.

Le sénateur Dalphond : Ils peuvent examiner les mérites des décisions, et non seulement les aspects juridiques.

Mme Knight : Oui, c'est exact. Oui, les mérites également.

[*Français*]

La sénatrice Ringuette : J'aimerais vous poser trois courtes questions en raison des contraintes de temps que nous avons. Nous devons être réalistes et raisonnables et, selon ce que vous dites, nous devrions peut-être faire la recommandation au Conseil du Trésor du Canada de revoir comment pourrait mettre en œuvre un différent format de poursuite judiciaire; ai-je bien compris?

Mme Maynard : D'abord, si le projet de loi est adopté avec les nouvelles ordonnances, cette première étape nous permettra de voir la réaction des institutions et de connaître la réponse à mes ordonnances. Est-ce que cela aura favorisé une plus grande rapidité? Est-ce que cela aura aidé à résoudre des dossiers? Également, le fait de pouvoir publier est, selon moi, très important; j'ai très hâte de pouvoir faire cela, parce que, à l'heure actuelle, tout le travail que l'on effectue est confidentiel et que c'est seulement par le biais de mes rapports annuels que l'on peut donner des exemples de cas pour lesquels nous avons effectué des révisions. Ce nouveau projet de loi permettrait dorénavant que toutes les ordonnances soient publiées, ainsi que des rapports de conclusion. Cela donnerait énormément d'information. À partir de cela, nous serons en mesure de considérer s'il faut ou non adopter un modèle plus décisionnel. En a-t-on besoin? Peut-être que la réponse sera positive, mais nous avons certainement besoin d'une bonne évaluation de la loi.

La sénatrice Ringuette : J'aimerais poser une seconde question en ce qui a trait à la certification. Si j'ai bien compris vos intentions à ce sujet, ce n'est pas nécessairement toutes les ordonnances qui devraient être certifiées, mais seulement lorsque c'est nécessaire pour obtenir une réponse de l'institution.

Ms. Maynard: This is just a process that would apply where we had trouble getting an answer from the institution.

Senator Ringuette: I'd like to ask you a third brief question. While remaining realistic and reasonable about the system and your operations, I'd like to ask you the following: In cases where the mandatory 30-day period for providing information is exceeded, what impact will that have on your system as it pertains to complaints?

Ms. Maynard: The act currently provides that responses must be given within 30 days, except where a request for extension of the time limit is made. We receive approximately 1,300 complaints a year concerning time limits. I also know that there are about 11,000 to 22,000 extension requests a year.

If I correctly understand your question, we could expect to receive 11,000 to 22,000 complaints concerning requests made to the institutions or failures by an institution if the time period is limited to 60 days.

Senator Ringuette: To 60 days?

Ms. Maynard: Yes. If were talking about 30 days, I'd say that, for last year, 52 per cent of access requests were processed within the 30-day period. That means that 48,000 of the 100,000 requests we received were not processed within 30 days.

Senator Carignan: I'm going to continue along the same lines; this is a serious problem. The institution clearly —

Ms. Maynard: The institutions don't have enough resources to respond to requests.

Senator Carignan: The institutions don't have the necessary resources, or is it that they don't have the will? In the SNC-Lavalin case, for example, the Privy Council Office took 240 days to respond to a request from *La Presse*. You can't tell me the Privy Council Office doesn't have the necessary resources.

Ms. Maynard: In their access to information office, I don't know.

Senator Carignan: I'd be surprised.

Ms. Maynard: I think there's an enormous resource problem in the access to information offices. People are exhausted. The workload has increased, but financial or human resources haven't. People have discussed this with me and said they had the necessary money but couldn't find the personnel. Working in the access to information field isn't a calling for everyone.

Mme Maynard : C'est simplement un processus qui existe dans le cas où on aurait de la difficulté à obtenir une réponse de l'institution.

La sénatrice Ringuette : J'aimerais vous poser une troisième petite question. En étant toujours réalistes et raisonnables pour le système et pour vos opérations, j'aimerais vous demander ce qui suit. Dans le cas où l'on dépasse la période obligatoire, qui est de fournir l'information en 30 jours, qu'est-ce que cela aura comme impact sur votre système en ce qui a trait aux plaintes?

Mme Maynard : En ce moment, la loi prévoit que les réponses doivent être données en 30 jours, à moins d'une demande de prolongation. Nous recevons environ 1 300 plaintes par année à propos de délais. Je sais aussi que les demandes de prolongation sont d'environ 11 000 à 22 000 par année.

Si je comprends bien votre question, on pourrait s'attendre à recevoir entre 11 000 et 22 000 plaintes en ce qui a trait aux demandes aux institutions ou de manquements par rapport à une institution si on limite le délai à 60 jours.

La sénatrice Ringuette : À 60 jours?

Mme Maynard : Oui. Si on parle de 30 jours, je vous dirais que, pour l'année dernière, 52 p. 100 des demandes d'accès ont été traitées à l'intérieur de la période de 30 jours. Sur 100 000 demandes environ que nous avons reçues, cela équivaudrait à 48 000 demandes non traitées dans un délai de 30 jours.

Le sénateur Carignan : Je vais poursuivre dans la même veine : c'est un méchant problème. Manifestement, l'institution...

Mme Maynard : Les institutions n'ont pas suffisamment de ressources pour répondre aux demandes.

Le sénateur Carignan : Les institutions n'ont pas les ressources nécessaires ou n'ont pas la volonté? Par exemple, le Bureau du Conseil privé, en ce qui a trait au dossier SNC-Lavalin, prend 240 jours pour répondre à une demande du journal *La Presse*. On ne me dira pas que le Bureau du Conseil privé ne dispose pas des ressources nécessaires.

Mme Maynard : Dans leur bureau d'accès à l'information, je ne sais pas.

Le sénateur Carignan : J'en serais surpris.

Mme Maynard : Je pense qu'il y a un énorme problème par rapport aux ressources au sein des bureaux d'accès à l'information. Les gens sont épuisés. La charge de travail a augmenté mais il n'y a pas eu d'augmentation des ressources financières ni des ressources humaines. Des gens m'ont parlé et m'ont dit qu'ils avaient l'argent nécessaire, mais qu'ils ne

Within an institution, it's also hard to get information from people who have information in their offices. People used to have paper files and would take them to the access to information office. Now they have emails, text messages and records. The big problem is information management across the federal government. People make decisions via email. For example, people make requests for access to information on how a particular decision was made. We have 500 pages of emails that include emails containing questions such as, "Are you ready to go for lunch?" and so on. That's how we work now. As access to information officers, we have to examine all that in order really to find the information that the person wants and that is responsive to his or her request. The same is true for us when we conduct investigations. We receive piles of files, and perhaps only three pages in a 500-page document are actually relevant. It's crazy.

[*English*]

The Chair: I must provide to honourable senators the capacity to reach the chamber for the vote. But we will of course stand things as they are now on my list of honourable senators to question.

[*Translation*]

Pardon me, Ms. Maynard, but I have to suspend the meeting and ask the honourable senators to go to the chamber to vote.

[*English*]

We will be back after the vote, so we can resume our work on that clause of the bill.

(The committee suspended.)

(The committee resumed.)

[*Translation*]

The Chair: Honourable members, we will now resume. Senator Carignan was speaking with the Information Commissioner before we suspended. Consequently, I will continue with Senator McIntyre and turn the floor back over to Senator Carignan when he returns.

trouvaient pas de personnel. Ce n'est pas une vocation pour tous que de travailler dans le domaine de l'accès à l'information.

Au sein d'une institution, on a aussi de la difficulté à obtenir de l'information des gens qui ont des renseignements dans leur bureau. Avant, on avait un dossier papier et on allait le porter au bureau de l'accès à l'information; maintenant, on a les courriels, des messages textes, des documents. Le gros problème, c'est la gestion de l'information à l'échelle du gouvernement fédéral. Les gens prennent des décisions par l'intermédiaire des courriels. Par exemple, on a des demandes d'accès à l'information pour lesquelles la personne veut savoir comment une telle décision a été rendue. On a 500 pages de courriels et, à travers tout cela, on a des courriels où figurent des questions comme : « Est-ce que t'es prêt pour aller dîner? », et ainsi de suite. C'est comme cela que nous travaillons maintenant. Il faut examiner tout cela, à titre d'agent d'accès à l'information, pour vraiment trouver l'information que la personne veut obtenir et qui est pertinente pour sa demande. C'est la même chose pour nous lorsque nous procédons à des enquêtes. Nous recevons des piles de dossiers et, dans un document de 500 pages, il n'y a peut-être que 3 pages qui sont vraiment pertinentes. C'est aberrant.

[*Traduction*]

Le président : Je dois permettre aux honorables sénateurs de se rendre à la Chambre pour le vote. Nous laisserons évidemment les choses telles qu'elles sont, et je conserve la liste de sénateurs qui souhaitent poser des questions.

[*Français*]

Vous nous excuserez, madame Maynard, mais je dois suspendre les délibérations et inviter les honorables sénateurs à se rendre à la Chambre pour le vote.

[*Traduction*]

Nous serons de retour après le vote et nous pourrons donc reprendre nos travaux sur cet article du projet de loi.

(La séance est suspendue.)

(La séance reprend.)

[*Français*]

Le président : Honorables sénateurs, nous allons reprendre notre séance. Avant la suspension de la séance, le sénateur Carignan avait un échange avec la commissaire à l'information. Je vais donc poursuivre avec le sénateur McIntyre et, lorsque le sénateur Carignan sera de retour, je lui redonnerai la parole.

[*English*]

I remind senators that we are on a specific amendment in relation to Senator Pratte.

[*Translation*]

Senator McIntyre: Ms. Montreuil, you cited Ontario as an example in response to one of the questions Senator Pratte raised about the commissioner's standing before the court. Would you please discuss some examples involving British Columbia and Alberta?

[*English*]

The Chair: That is to any one of the witnesses.

Ms. Knight, can you try to enlighten Senator McIntyre about the status of the regime in the other provinces?

Ms. Knight: It's my understanding that they are very similar in the sense that their judicial review procedures acts allow them to have full standing in judicial review before their provincial courts. They have the same kind of broad order-making provisions in their acts, which would allow them to dispose of any of the issues before them on appeal or an adjudication.

Are there any specifics that you'd like me to speak to?

Senator McIntyre: I was wondering if the idea is to adopt the provincial models and incorporate that model into the federal model.

[*Translation*]

Ms. Maynard: The proposal would be to adopt a legislative amendment that suggests that, to ensure her role before the Federal Court, the commissioner would still have the option of acting on her own behalf, even in cases under judicial review, because an administrative tribunal that renders decisions currently doesn't enjoy that standing in a pure judicial review proceeding.

Senator McIntyre: Thank you, Ms. Maynard. I had other concerns, Mr. Chair, but my questions have been answered.

[*English*]

Senator McCoy: I don't think my questions have been answered. Some good information has been put forward, of course. You say yourself that ideally, you would have judicial review, not trial *de novo*.

[*Traduction*]

Je rappelle aux sénateurs que nous sommes saisis d'un amendement précis qui est proposé par le sénateur Pratte.

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : Madame Montreuil, en réponse à une des questions soulevées par le sénateur Pratte sur la qualité, pour la commissaire, d'agir devant la cour, vous avez mentionné l'exemple de l'Ontario. Pourriez-vous nous parler des exemples qui touchent la Colombie-Britannique et l'Alberta?

[*Traduction*]

Le président : La question est posée à tous les témoins.

Madame Knight, pouvez-vous tenter d'éclairer le sénateur McIntyre sur la situation du régime dans d'autres provinces?

Mme Knight : J'ai cru comprendre qu'ils sont très semblables du fait que leurs lois sur les procédures de contrôle judiciaire leur permettent de participer à part entière au contrôle judiciaire devant les tribunaux provinciaux. Les provinces ont le même genre de dispositions générales de prise d'ordonnances dans leurs lois, ce qui leur permettrait de traiter n'importe laquelle des questions dont ils sont saisis en cas d'appel ou d'arbitrage.

Y a-t-il des détails dont vous voudriez que je parle?

Le sénateur McIntyre : Je me demandais si l'idée est d'adopter les modèles provinciaux et de les intégrer au modèle fédéral.

[*Français*]

Mme Maynard : La proposition serait d'adopter un amendement législatif qui suggérerait que, afin de s'assurer du rôle de la commissaire devant la Cour fédérale, on aurait encore la possibilité d'agir en son nom, même dans les dossiers qui font l'objet d'un contrôle judiciaire, parce que, en ce moment, dans un processus de contrôle judiciaire pur, un tribunal administratif qui rend des décisions n'aurait pas cette qualité d'agir.

Le sénateur McIntyre : Merci, madame Maynard. J'avais d'autres préoccupations, monsieur le président, mais on a répondu à mes questions.

[*Traduction*]

La sénatrice McCoy : Je ne crois pas qu'on a répondu à mes questions. De bons renseignements ont été présentés, bien sûr. Vous affirmez vous-même qu'idéalement, vous auriez un contrôle judiciaire et non un procès *de novo*.

I'm looking, though, at your predecessor's report and I'd like your comment. This is from 2017 and her report, which is recommendations to improve Bill C-58, page 22.

She pointed out that *de novo* review provides no incentive for institutions to provide sufficient reasons to establish that information warrants not being disclosed during investigations. This is particularly problematic if institutions wish to delay disclosure. This is a problem under the current act, and Bill C-58 does nothing to improve it.

She was pretty adamant that if you were going to have order-making power, you should be able to have your order reviewed and not go back to allow, as she says, her experience with the *de novo* experience "has found that it can result in the application of new exemptions," in other words, new evidence being brought forward, new reasons being brought forward.

Ms. Maynard: It's definitely an advantage of the judicial review, and that was part of my speech at the beginning. The institutions are then forced to provide the evidence and the arguments in front of the decision maker because they know the case that will be reviewed in Federal Court will be the case that was before the decision maker. So they would have to make sure that they present the arguments and the evidence.

On the flip side, what I was suggesting is that because of the way that the act — or even Bill C-58 — is presently written, it's not that clear to me that what we would get is a true judicial review of the orders of the commissioner in Federal Court under the current structure and the amendments proposed. Because some of the other sections have not been touched or are not suggesting that it would be through judicial review.

There's also the issue of the standing of the commission. So I think what Ms. Legault said, and I read her 87 recommendations that she proposed, is that she was suggesting adopting a model that's very similar to what we have in Ontario, a true adjudication model with decision makers, mediation, separation of functions. But we're not there now. I find that trying to fix the act and giving the judicial review at this time is trying to fix a plane that has already left; it's in mid-air. We're trying to fix the parts, but we're not fixing the full plane.

I suggest we do a full review of the act, as Ms. Legault was suggesting. One of the frustrations of Ms. Legault, and I can share that frustration and see it from my office, is that we were not consulted during the review of the amendments, so it's difficult at this point to say we wish we would have been able to say this is what we want, because we were not consulted. Now we're in front of a bill that is in front of you.

J'ai consulté le rapport de votre prédécesseure et j'ai des observations à faire. Cela date de 2017, et dans son rapport à la page 24, elle formule des recommandations pour améliorer le projet de loi C-58.

Elle a souligné que l'examen *de novo* n'offre aux institutions aucun incitatif à donner suffisamment de motifs pour établir qu'il est justifié de ne pas divulguer les renseignements pendant les enquêtes. Cela s'avère particulièrement difficile si les institutions souhaitent retarder la divulgation. C'est un problème avec la loi en vigueur, et le projet de loi C-58 ne fait rien pour améliorer la situation.

Elle était assez catégorique sur le fait que si on a un pouvoir d'ordonnance, on devrait pouvoir faire soumettre son ordonnance à un contrôle et ne pas avoir à revenir pour le faire autoriser. Elle affirme que d'après son expérience de l'examen *de novo*, il peut dans ce cas en découler l'application de nouvelles exemptions, autrement dit, la présentation de nouveaux éléments de preuve, de nouveaux motifs.

Mme Maynard : C'est certainement un avantage du contrôle judiciaire, et j'en ai parlé dans ma déclaration. Les institutions sont alors obligées de fournir les éléments de preuve et les arguments devant les décideurs parce qu'elles savent que le dossier qui sera examiné à la Cour fédérale est le dossier dont le décideur était saisi. Elles devraient donc s'assurer de présenter les arguments et les éléments de preuve.

En revanche, ce que j'indiquais, c'est qu'en raison de la façon dont la loi — voire le projet de loi C-58 — est actuellement écrite, il ne m'apparaît pas clairement que nous obtiendrions un véritable contrôle judiciaire des ordonnances de la commissaire devant la Cour fédérale selon la structure actuelle et les amendements proposés. En effet, d'autres articles n'ont pas été amendés ou on ne propose pas que ce soit fait par l'intermédiaire d'un contrôle judiciaire.

Il y a aussi la question de la place du commissariat. J'ai lu les 87 recommandations qu'elle a proposées, et je crois que Mme Legault suggère d'adopter un modèle qui est très semblable à celui que nous avons en Ontario, un véritable modèle d'arbitrage avec des décideurs, de la médiation et la séparation des fonctions. Toutefois, nous n'en sommes pas là. J'estime que tenter de corriger la loi et de procéder à un contrôle judiciaire en ce moment revient à tenter de réparer un avion qui a déjà décollé et qui est dans les airs. Nous tentons de réparer les pièces, mais nous ne révisons pas l'avion au complet.

Je propose que nous procédions à un examen complet de la loi, comme le suggérait Mme Legault. L'une des sources de frustration de Mme Legault, que je partage et que j'observe ici dans mon commissariat, est que nous n'avons pas été consultés pendant l'examen des amendements; il est donc difficile d'affirmer à ce stade que nous aurions voulu indiquer que c'est ce que nous voulons, puisque nous n'avons pas été consultés. Et maintenant, nous avons le projet de loi dont vous êtes saisis.

I'm saying it's better than what it was. We have made some amendments, and I'm happy with the amendments that have been proposed. There is still work to do, definitely. But I think with the ordering power that would be given to me under Bill C-58, it is better than what we have under the current legislation.

Senator McCoy: I think I'll leave my questioning at that and I'll let my vote on the proposed amendment say whatever else I want to say.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Thank you very much, ladies. You said in your presentation that judicial review would be the optimal model. Turning the question around, which of the two models would more effectively facilitate timely and high-quality access to government documents for the requester, for the citizen and for the journalist?

Ms. Maynard: Based on our experience, the time periods would be the same. There's no major difference in the time periods involved whether you institute a judicial review before the Federal Court or a *de novo* review.

I think complainants have an advantage in a *de novo* process, the process we currently have, because I have standing as a party. That's something the people from the indigenous groups had noted. They were very much afraid that, if the order model were changed, I would lose that ability to act. They were reassured by the knowledge that I would retain that ability to act before the court despite the fact I would be able to make orders under the bill.

We wouldn't have that ability to act in a pure judicial review process. However, we would be able to get it in a process similar to Ontario's, but an additional amendment would have to be adopted.

Senator Boisvenu: Thank you.

Senator Carignan: Have you considered an appeal process based on the proper decision rather than a judicial review process? The idea would be to use a regular appeal process, and the Federal Court, instead of a *de novo* process, and the case would be assessed on the basis of a standard that would be the proper decision standard.

I really like what you said in your introduction, that, if an appeal that isn't a *de novo* proceeding were an option, that would force institutions to present their best evidence and not to play hide and seek with you, and they would hopefully not refuse to disclose information to avoid playing that game and thus help to reduce abuses in this area.

J'affirme que c'est préférable à l'état des choses précédent. Des amendements ont été proposés et je les juge utiles. Il y a encore du travail à faire, assurément. Cependant, je crois que, avec le pouvoir d'ordonnance qui me serait conféré en vertu du projet de loi, la situation serait préférable à celle qu'offre la loi actuelle.

La sénatrice McCoy : Je m'en tiendrai là pour mes questions et que je m'exprimerai par mon vote sur l'amendement proposé.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Merci beaucoup, mesdames. Vous avez dit, dans votre exposé, que le contrôle judiciaire serait le modèle optimal. Si je retourne la question, pour le demandeur, pour le citoyen, pour le journaliste, lequel des deux modèles faciliterait le mieux l'accès à des documents au sein du gouvernement, en termes de délais et de qualité?

Mme Maynard : Selon notre expérience, les délais seraient les mêmes. Que l'on aille en révision judiciaire devant la Cour fédérale ou *de novo*, il n'y a pas une grosse différence en termes de délais.

Devant un processus *de novo*, le processus que nous avons en ce moment devant nous, je crois que les plaignants sont avantagés en raison du fait que j'ai la qualité d'agir comme partie. C'est quelque chose qui avait été souligné par les gens des groupes autochtones. Ils avaient très peur que, si on changeait le modèle d'ordonnance, je perde justement cette qualité d'agir. Ils étaient rassurés de savoir que, malgré le fait que je pouvais émettre des ordonnances avec le projet de loi, je gardais cette capacité d'agir devant la cour.

Dans un processus de contrôle judiciaire pur, on n'aurait pas cette capacité d'agir. Toutefois, avec un processus similaire à celui de l'Ontario, on pourrait l'obtenir, mais il faudrait adopter un amendement additionnel.

Le sénateur Boisvenu : Merci.

Le sénateur Carignan : Est-ce que vous avez considéré plutôt un processus d'appel avec la décision correcte, plutôt qu'un processus de contrôle judiciaire? Il s'agirait d'utiliser un simple processus d'appel, et la Cour fédérale, au lieu d'un processus *de novo*, évaluerait ce dossier en fonction d'une norme qui serait la norme de la décision correcte.

J'aime beaucoup ce dont vous avez parlé dans votre introduction, soit le fait que, s'il y avait la possibilité d'un appel qui ne soit pas une procédure *de novo*, cela forcerait les institutions à donner la meilleure preuve et à ne pas jouer à la cachette avec vous, en espérant qu'elles ne refuseraient pas de divulguer des informations pour éviter de jouer à ce jeu et favoriser une réduction des abus de ce côté.

Ms. Maynard: I can let Ms. Montreuil answer, but I think what you seem to be saying is that a *de novo* review is somewhat similar to an appeal review, in which there is a full review of the evidence. However, the arguments must be presented again on appeal.

Senator Carignan: In other words, conduct a real appeal process based on the proper review standard rather than a *de novo* process, in which the court reconsiders the evidence and new evidence may be introduced. At least, that isn't being done. It's done with the evidence as completed. So that enables you to examine the case exhaustively and to compel the institutions to submit all relevant evidence to you and not withhold certain evidence that they would present on appeal, if necessary.

Ms. Montreuil: The proper standard of review ensures that the court will show less deference to the decision maker. That will not encourage the institutions to present their best evidence to the commissioner. If there is a judicial review, either proper or reasonable, the court will review the decision based on what was before the decision maker. So the standard of review will not change.

Senator Carignan: The Federal Court will show less deference because, from the moment you are within your jurisdiction, this isn't a process based on an unreasonable decision. At least the court assesses whether the commissioner made a mistake, misconstrued the act or erred in her assessment, but based on the evidence as a whole. So you at least have all the evidence. You're currently told that you made a mistake, that you shouldn't have made an order or requested the release of information, but they come at you with seven or eight new facts not previously brought to your attention. That makes you look like someone who hasn't done her job.

Ms. Maynard: In a court review, the emphasis is on the institution. You start over from scratch and you ask the institution to substantiate the reasons why it didn't disclose the information to the complainant. My order will help the Federal Court reach its a decision. It won't try to determine whether I was in error. In our investigations, that's one of the benefits of judicial review, because the court would be required to hear more arguments. Confidentially, my investigators have become quite expert. They know which institutions play hide and seek, as you said earlier. So they ask the right questions. They gather the right information before making a decision. Before deciding whether to make an order or to recommend disclosure of information, I make sure I've covered all the bases. This helps us avoid surprises when we appear in Federal Court. In some cases, institutions have tried to add exemptions or exclusions when they appeared in Federal Court. It is already settled case law that this isn't done. They may only add arguments that support exemptions or exclusions previously provided in the files. That

Mme Maynard : Je peux laisser Mme Montreuil répondre, mais je pense que ce que vous semblez dire, c'est qu'une révision *de novo*, c'est un peu semblable à une révision d'appel, où il y a une révision complète de la preuve. Cependant, il faut représenter les arguments en appel.

Le sénateur Carignan : Autrement dit, faire un vrai processus d'appel avec la norme de révision correcte plutôt que de faire un processus *de novo*, dans lequel la cour étudie de nouveau la preuve et où l'on permet l'introduction de nouvelles preuves. Au moins, on ne le fait pas. On fait cela avec la preuve telle que complétée. Donc, cela vous permettra d'étudier le dossier de manière exhaustive et de forcer les institutions à vous soumettre toute preuve pertinente, et non à garder en réserve certains éléments qu'ils sortiraient en appel, au besoin.

Mme Montreuil : La norme de révision correcte fait en sorte que la cour accordera moins de déférence au décideur. Cela ne fera pas en sorte que les institutions déposeront leurs meilleures preuves devant la commissaire. S'il y a un contrôle judiciaire, que ce soit correct ou raisonnable, la cour révisera la décision en fonction de ce qui était devant le décideur. Alors, la norme de révision ne changera pas.

Le sénateur Carignan : Il y a moins de retenue de la part de la Cour fédérale, parce ce n'est pas un processus en fonction de la décision déraisonnable dès que vous êtes à l'intérieur de votre juridiction. Au moins, on évalue si la commissaire a fait une faute, si elle a mal interprété la loi, si elle a commis une faute dans son appréciation, mais avec l'ensemble de la preuve. Donc, vous avez au moins l'ensemble de la preuve. Actuellement, on vous dit que vous avez fait une erreur, que vous n'ayez pas dû prendre une ordonnance ou demander de communiquer de l'information, mais on vous arrive avec sept ou huit nouveaux faits qui n'ont pas été portés à votre connaissance. À ce moment-là, vous vous avez l'air d'une personne qui n'a pas fait son travail.

Mme Maynard : Pour ce qui est de la révision devant la cour, on met l'accent sur l'institution. On recommence à zéro et on demande à l'institution de justifier les raisons pour lesquelles elle n'a pas fourni les informations au plaignant. Mon ordonnance aidera la décision de la Cour fédérale. On n'essaiera pas de déterminer si j'ai fait une erreur ou non. Dans le cadre de nos enquêtes, c'est l'un des avantages de la révision judiciaire, parce que la cour serait obligée de faire valoir plus d'arguments. Entre vous et moi, mes enquêteurs sont maintenant assez experts. Ils savent quelles institutions jouent à la cachette, comme vous le disiez plus tôt. Donc, on pose les bonnes questions. On va chercher les bonnes informations avant de prendre une décision. Avant de décider d'émettre ou non une ordonnance ou de recommander une divulgation d'information, je m'assure d'avoir fermé toutes les portes. Cette façon de faire nous permet d'éviter des surprises lorsqu'on arrive devant la Cour fédérale. Il y a eu des cas où les institutions ont essayé d'ajouter des exemptions ou des exclusions une fois devant la Cour fédérale. La jurisprudence

doesn't happen often, however, but it's a possibility. I don't think anyone would want to appeal the commissioner's decision if they wanted to request an expert opinion from my office in investigation files, show deference or limit judicial reviews. Institutions applying for judicial review will understand that, in a perfect model, it is the reasonable decision that counts. It's harder to attack a decision than to institute an appeal based on a level of correctness.

Senator Carignan: Earlier you discussed costs, the number of requests, the process and the personnel shortage. However, access to information is a quasi-constitutional right, or the flip side of a constitutional right. In the *Jordan* case, the Supreme Court held that it was a constitutional right and that every effort should be made to mobilize resources. Do you think we should adopt the same line of thinking? If we set certain obligations, that will put pressure on the government to optimize resources and find the necessary funding. We must get there at some point so that institutions understand the importance of this right.

Ms. Maynard: Yes, and I have a role to play in the publication of decisions and guidelines. I must help institutions get a clear understanding of their obligations and help Canadians understand their rights. The government definitely has a role to play in deploying resources in the right places. This isn't just a matter of financial resources; it's also an information management problem. In the next few years, I intend — with additional resources — to audit the various institutions to identify specific problems or conduct more systemic investigations. We must determine where we should allocate resources and how better to help citizens. I clearly can't take charge of the access to information investigation file, but there are some doors that must be opened because we don't have all the answers.

The Chair: Earlier you mentioned that access to information for indigenous persons is a critical issue. Many senators around this table share that concern. According to the letter the Minister of Justice sent to the committee on March 13 last, a number of applications for *de novo* review were made in your 2013, 2014, 2017 and 2018 reports. No indigenous group has been concerned by an application that was denied or in response to which a *de novo* proceeding was conducted. Do you know of any examples of situations in which the federal agency concerned withheld information sought by indigenous persons that resulted in a *de novo* review?

a déjà déterminé que cela ne se fait pas. Elles peuvent seulement ajouter des arguments qui appuient des exemptions ou des exclusions déjà fournies dans les dossiers. Encore là, cela n'est pas arrivé souvent, mais c'est une possibilité. Je ne crois pas qu'on voudrait faire appel de la décision de la commissaire si on voulait demander une expertise au Commissariat de l'information dans des dossiers d'enquête, donner la déférence et limiter les révisions judiciaires. Les institutions qui iront en révision judiciaire comprendront que, dans un modèle parfait, c'est la décision raisonnable qui compte. C'est plus difficile d'attaquer une décision que d'aller en appel sur un niveau de correction.

Le sénateur Carignan : Vous avez parlé plus tôt des coûts, du nombre de demandes, du processus ou du manque de personnel. L'accès à l'information est quand même un droit quasi constitutionnel, ou la contrepartie d'un droit constitutionnel. Dans la décision *Jordan*, la Cour suprême a déterminé que c'était un droit constitutionnel et que tous les moyens devaient être mis en œuvre pour mobiliser des ressources. Croyez-vous qu'on devrait avoir la même ligne de pensée? Si on impose certaines obligations, cela mettra de la pression sur l'administration pour optimiser les ressources et les trouver fonds nécessaires. À un moment donné, il faudra se rendre là pour que les institutions comprennent l'importance du droit.

Mme Maynard : Oui, et j'ai un rôle à jouer pour ce qui est de la publication des décisions et des lignes directrices. Je dois aider les institutions à bien comprendre leurs obligations et aider les Canadiens à comprendre leurs droits. Assurément, le gouvernement a un rôle à jouer en déployant des ressources aux bons endroits. Ce n'est pas seulement une question de ressources financières, c'est aussi un problème de gestion de l'information. Au cours des années à venir, je compte — avec des ressources additionnelles — faire des vérifications des différentes institutions afin de cerner des problèmes particuliers ou de mener des enquêtes plus systémiques. Il faut déterminer où l'on doit consacrer des ressources et déterminer les façons de mieux aider les citoyens. De toute évidence, je ne peux pas me charger du dossier d'enquête de l'accès à l'information, mais il y a des portes qu'il faut ouvrir, car on n'a pas toutes les réponses.

Le président : Vous avez mentionné plus tôt que la question de l'accessibilité à l'information pour les Autochtones est cruciale. De nombreux sénateurs autour de la table partagent cette préoccupation. Dans la lettre du ministre de la Justice qui a été envoyée au comité le 13 mars dernier, un certain nombre de demandes de révision *de novo* ont été adressées dans vos rapports de 2013, 2014, 2017 et 2018. Aucun groupe autochtone n'a fait l'objet d'une demande qui aurait été refusée et pour laquelle il y aurait eu une procédure *de novo*. Connaissez-vous des exemples de situations où il y a eu un refus de la part de l'agence fédérale concernée qui détenait des informations

Ms. Maynard: No, I don't. We haven't yet had any such cases.

The Chair: We have covered all the information we needed to dispose of Senator Pratte's amendment. I remind you we are still discussing amendment AP6. I am going to ask Senator Pratte to conclude the study of his amendment and whether he still maintains it or whether he suggests that the committee — I am at the committee's disposal, of course, before we move on to the vote on amendment AP6. I leave it to you to conclude debate on that question.

Senator Pratte: I'm going to maintain the amendment. We'll vote, and then we'll see what happens. That's the simplest way to proceed. Personally, I see from the commissioner's explanation that this is a premature amendment, given the complexity of the matter. Consequently, at the risk of making myself ridiculous once again, I'm going to vote against my amendment.

The Chair: It's happened before. Since you're taking it with good humour, I'm going to follow your example.

Senator Dupuis: We aren't counting the number of times that's happened.

The Chair: Are the senators ready to vote? Who is in favour of the amendment moved by Senator Pratte?

[*English*]

Senator McCoy? Do you want me to repeat the question, Senator Batters?

All those in favour of the amendment as proposed by Senator Pratte?

Senator McCoy on this side of the committee. Agreed.

[*Translation*]

The Chair: Are you for or against Senator Pratte's amendment?

[*English*]

So you vote against?

[*Translation*]

Senator Boisvenu: That's correct.

recherchées par les Autochtones et qui ont abouti à une révision *de novo*?

Mme Maynard : Pas à ma connaissance. On n'a pas encore eu de tels cas.

Le président : Nous avons épuisé les informations dont nous avions besoin pour disposer de l'amendement du sénateur Pratte. Je vous rappelle que nous discutons toujours de l'amendement AP6 du sénateur Pratte. Je vais demander au sénateur Pratte de conclure l'étude de son amendement, et lui demander s'il le maintient toujours ou s'il suggère que le comité... Je suis entre les mains du comité, bien sûr, avant que nous passions au vote sur l'amendement AP6. Je vous laisse conclure le débat sur cette question.

Le sénateur Pratte : Je vais maintenir l'amendement. On votera, puis on verra ce qui arrivera par la suite. C'est la manière la plus simple de procéder. Personnellement, après les explications de la commissaire, je constate que c'est un amendement prématuré, compte tenu de la complexité de la question. Par conséquent, au risque de me rendre ridicule encore une fois, je vais voter contre mon amendement.

Le président : C'est déjà arrivé par le passé. Comme vous le prenez en riant, je vais vous suivre dans cette voie.

La sénatrice Dupuis : On ne tient pas compte du nombre de fois où cela vous arrive.

Le président : Les sénateurs sont-ils disposés à voter? Qui est en faveur de l'amendement proposé par le sénateur Pratte?

[*Traduction*]

Sénatrice McCoy? Voulez-vous que je répète la question, sénatrice Batters?

Tous ceux qui en faveur de l'amendement proposé par le sénateur Pratte?

La sénatrice McCoy, de ce côté du comité. D'accord.

[*Français*]

Le président : Êtes-vous pour ou contre l'amendement du sénateur Pratte?

[*Traduction*]

Donc, vous votez contre?

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : C'est exact.

[*English*]

The Chair: The majority of the committee support the revised position of Senator Pratte. You're very influential on the committee.

[*Translation*]

Thank you very much for making yourself available, Ms. Maynard.

Senator Dupuis: How many are for and against?

The Chair: Only one senator is in favour of the amendment; all others are against.

Thank you for making yourself available. Perhaps I can ask you whether one of the persons who have accompanied you can stay with us for our clause-by-clause consideration?

Ms. Maynard: Jacqueline will stay for all the meetings. I have given her permission to speak on the office's behalf.

The Chair: We'd like to be able to rely on your office's contribution for any legal issues or issues with legal impact.

Ms. Maynard: Jacqueline is a lawyer and can answer your questions.

The Chair: Very well. Thank you for accepting our invitation.

Ms. Maynard: Thank you very much.

[*English*]

The Chair: Honourable senators, we will move on to the next amendments on clause 17, by Senator Ringuette.

[*Translation*]

Senator Ringuette: We're going back to clause 19.

The Chair: It's the amendment identified by the letters and numerals PR9.1. You don't have it, Senator Pratte?

Senator Pratte: I'd like to recall that amendment AP5 is stood.

The Chair: Yes, on certification. Don't worry about that.

Senator Pratte: You're carefully following all this.

The Chair: I have a very clear position on that amendment. It hasn't wound up in "file 13."

[*Traduction*]

Le président : La majorité du comité appuie la position modifiée du sénateur Pratte. Vous avez beaucoup d'influence sur ce comité.

[*Français*]

Merci beaucoup, madame Maynard, de vous être rendue disponible.

La sénatrice Dupuis : Combien y a-t-il de pour et de contre?

Le président : Un seul sénateur est en faveur de l'amendement; tous les autres étaient contre.

Merci de vous être rendue disponible. Peut-être puis-je vous demander que l'une ou l'autre des personnes qui vous accompagnent reste avec nous pour notre étude article par article?

Mme Maynard : Jacqueline va rester pour toutes les séances. Je lui ai donné la permission de parler au nom du bureau.

Le président : S'il y a des questions juridiques ou qui ont un impact juridique, nous voudrions pouvoir disposer de la contribution de votre bureau.

Mme Maynard : Jacqueline est avocate, donc elle pourra répondre aux questions.

Le président : Très bien. Merci d'avoir accepté notre invitation.

Mme Maynard : Merci beaucoup.

[*Traduction*]

Le président : Honorables sénateurs, nous allons passer aux prochains amendements de la sénatrice Ringuette, qui portent sur l'article 17.

[*Français*]

La sénatrice Ringuette : On retourne à l'article 19.

Le président : C'est l'amendement identifié par les lettres et chiffres PR9.1. Sénateur Pratte, vous ne l'avez pas?

Le sénateur Pratte : Je voudrais rappeler que l'amendement AP5 est suspendu.

Le président : Oui, sur la certification. Ne craignez rien.

Le sénateur Pratte : Vous suivez tout cela attentivement.

Le président : J'ai une position très précise sur cet amendement. Il n'est pas tombé dans la « filière 13 ».

We're still on clause 19 of the bill, on page 11, but Senator Ringuette's amendment appears further on in clause 19, on page 12. I invite Senator Ringuette to present her amendment.

Senator Ringuette: This is what I consider a technical amendment to replace lines —

The Chair: Do you want to read it first so it's officially introduced? Then you can explain it.

> **Senator Ringuette:** That Bill C-58, in Clause 19, be amended by replacing lines 29 and 30 on page 12 with the following: on the fifth business day after the date of the report.

So that also includes the order issue. The order would appear in the report.

Senator Pratte: That was my question. The report is the commission's report, which includes the order, isn't it?

Senator Ringuette: Which could include the order, yes.

[*English*]

Senator Batters: Could you explain briefly why they are making this technical amendment for the record?

Senator Ringuette: We have to understand that whenever the commissioner makes a report, she can make a recommendation, or that report can also include an order. So using the word "report" will be inclusive to whatever she puts forth.

Senator Batters: Rather than limiting it to just an order, it could also be more inclusive. Okay, thank you. I appreciate that.

The Chair: Any other questions in relation to this amendment? Seeing no questions, I am in the position to ask all honourable senators: Do you agree to adopt the amendment as proposed by Senator Ringuette?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Is clause 19, as amended, carried?

Senator Boisvenu: On division.

The Chair: On division, thank you honourable senators.

Then we move to clauses 31 to 32. I have received no amendments to clauses 31 and 32.

Nous sommes toujours à l'article 19 du projet de loi, à la page 11, mais l'amendement de la sénatrice Ringuette figure plus loin dans l'article 19, à la page 12. J'invite la sénatrice Ringuette à présenter son amendement.

La sénatrice Ringuette : C'est un amendement que je considère comme technique pour remplacer les lignes...

Le président : Voulez-vous le lire d'abord pour qu'il soit déposé officiellement? Par la suite, vous donnerez votre explication.

> **La sénatrice Ringuette :** Que le projet de loi C-58, à l'article 19, soit modifié par substitution, aux lignes 27 et 28, page 12, de ce qui suit : rendu le cinquième jour ouvrable suivant la date que porte le compte rendu.

Donc, cela inclut aussi la question de l'ordonnance. L'ordonnance figurerait dans le compte rendu.

Le sénateur Pratte : C'était ma question. Le compte rendu, c'est le rapport de la commissaire qui comprend l'ordonnance, c'est bien cela?

La sénatrice Ringuette : Qui pourrait comprendre l'ordonnance, oui.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Aux fins du compte rendu, pouvez-vous expliquer brièvement pourquoi on apporte cet amendement technique?

La sénatrice Ringuette : Nous devons comprendre que, quand la commissaire produit un rapport, elle peut présenter une recommandation, ou bien ce rapport peut aussi comprendre une ordonnance. Donc, le terme « rapport » inclut tout ce que présente la commissaire.

La sénatrice Batters : Plutôt que de se limiter à une ordonnance, le rapport pourrait comprendre d'autres éléments. D'accord, merci.

Le président : Y a-t-il d'autres questions sur ces amendements? Puisqu'il n'y a pas de questions, je suis en mesure de demander à tous les honorables sénateurs : souhaitez-vous adopter l'amendement proposé par la sénatrice Ringuette?

Des voix : Oui.

Le président : D'accord. L'article 19, tel qu'amendé, est-il adopté?

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci, honorables sénateurs.

Nous passons alors aux articles 31 et 32. J'ai reçu les amendements des articles 31 et 32.

I invite you to take clauses 31 and 32, and I would like to give you the page of the bill to be sure that everybody has the right text in front of you. It is on page 17 of the bill, at the bottom of the page, since we stopped at clause 30 at the last meeting.

So we are now at clauses 31 and 32. I have no amendments. We are on page 17 and to the top of page 19. Do honourable senators agree that there are no amendments, unless there are questions?

[*Translation*]

Senator Boisvenu: There's an amendment to clause 30.2. Do you have it?

Shaila Anwar, Clerk of the Committee: The amendment hasn't yet been distributed.

[*English*]

The Chair: I do not have the text of that amendment. I will come back to 30 but I would like to deal with 31 and 32. Do clauses 31, 32 carry?

Senator Batters: On division.

The Chair: On division.

Senator Boisvenu, yes, I have your intervention.

[*Translation*]

We haven't received it, as far as I know.

Senator Boisvenu: It's been sent.

The Chair: Clause 30.2?

Ms. Anwar: Which one, senator?

Senator Boisvenu: Amendment C-10.

Senator Dalphond: I don't think we've received them yet.

Senator Boisvenu: But it's been sent.

Senator Dalphond: At least, it hasn't been distributed to us.

Senator Dupuis: Could we have it now that the clerk has received it, Mr. Chair?

The Chair: Could we also distribute amendment C-11? I think there are two amendments. I'd like to deal with them one after the other without interruption.

Je vous invite à consulter les articles 31 et 32. J'aimerais vous donner la page du projet de loi pour m'assurer que tout le monde a le bon texte devant lui. C'est à la page 17 du projet de loi, au bas de la page, puisque nous nous sommes arrêtés à l'article 30 à la dernière réunion.

Donc, nous en sommes maintenant aux articles 31 et 32. Je n'ai pas d'amendement. Nous sommes à la page 17 et en haut de la page 19. Les honorables sénateurs sont-ils d'accord pour qu'il n'y ait pas d'amendement, à moins qu'il y ait des questions?

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Il y a un amendement à l'article 30.2. Est-ce que vous l'avez?

Shaila Anwar, greffière du comité : L'amendement n'a pas encore été distribué.

[*Traduction*]

Le président : Je n'ai pas le texte de cet amendement. Je vais revenir à l'article 30, mais j'aimerais que l'on s'occupe des articles 31 et 32. Les articles 31 et 32 sont-ils adoptés?

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Sénateur Boisvenu, oui, je vous ai sur ma liste.

[*Français*]

Nous n'avons pas reçu cela, à ma connaissance.

Le sénateur Boisvenu : Cela a été envoyé.

Le président : L'article 30.2?

Mme Anwar : Lequel, sénateur?

Le sénateur Boisvenu : L'amendement C-10.

Le sénateur Dalphond : Je pense qu'on ne les a pas encore reçus.

Le sénateur Boisvenu : Mais il a été envoyé.

Le sénateur Dalphond : Cela ne nous a pas été distribué, en tout cas.

La sénatrice Dupuis : Est-ce qu'on pourrait l'avoir maintenant que la greffière l'a reçu, monsieur le président?

Le président : Est-ce qu'on pourrait aussi distribuer l'amendement C-11? Je crois qu'il y a deux amendements. J'aimerais qu'on les traite l'un à la suite de l'autre, sans interruption.

Senator Dupuis: Mr. Chair, I have a procedural question. Are there any amendments that have been sent to the clerk's office and could already be distributed to committee members so they can read them now? Is there a rule preventing amendments that have been received at the clerk's office from being distributed to committee members at this time?

The Chair: Senator Carignan, Senator Dupuis is asking that the amendments that have been sent to the clerk and that I have not personally seen be distributed to committee members to facilitate debate and study by the committee.

Senator Carignan: I understand that that's her request. She's been making it for several meetings now.

Senator Dupuis: The question I asked is as follows: Is there a rule preventing amendments that have been received at the clerk's office and that are here before us from being distributed to committee members at this time?

The Chair: There is no rule preventing it, if you will allow me to interpret the procedure, but every senator is free to introduce the amendment when the clause is considered by the committee. Obviously, past practice is that amendments are normally distributed when they are ready so that senators can have an opportunity to read them, but we have no specific obligation in our practices requiring that amendments be distributed when they are available.

Senator Dupuis: Thank you. That answers my first question. Here's my second question, since we just discussed clauses 31 and 32, for which there were no amendments, and we were told there was an amendment to clause 30.2 of Bill C-58. Since there's no clause 30.2 in Bill C-58, I wonder what we're talking about.

The Chair: It's a new clause that's being added to clause 30. I took the initiative of requesting the committee's consent to move on to clauses 31 and 32 in order to dispose of them, but I could have stayed on clause 30 in any case.

Senator Carignan: We haven't considered clause 33?

The Chair: Not at all. So, if you wish, we will invite Senator Carignan to introduce his amendment and then we will proceed with debate.

Senator Carignan: On clause 33?

The Chair: On clause 30. That's what Senator Boisvenu has requested. Senator Boisvenu, are you moving it?

La sénatrice Dupuis : Monsieur le président, j'ai une question de procédure. Est-ce qu'il y a des amendements qui ont été envoyés au bureau de la greffière et qui pourraient déjà être distribués auprès des membres du comité, pour qu'ils en prennent connaissance maintenant? Est-ce qu'il y a une règle qui empêche que les amendements qui ont été reçus au bureau de la greffière soient distribués aux membres du comité à ce moment-ci?

Le président : Sénateur Carignan, la sénatrice Dupuis demande que les amendements qui auraient été remis à la greffière et dont je n'ai pas pris connaissance personnellement soient distribués aux membres du comité pour faciliter l'avancement des débats et de l'étude du comité.

Le sénateur Carignan : Je comprends que c'est sa demande. Elle la fait depuis plusieurs séances maintenant.

La sénatrice Dupuis : La question que j'ai posée est la suivante : est-ce qu'il y a une règle qui empêche que les amendements qui ont été déposés au bureau de la greffière et qui sont ici devant nous soient distribués aux membres du comité à ce moment-ci?

Le président : Il n'y a pas de règle qui l'empêche, si vous me permettez d'interpréter la procédure, mais chaque sénateur est libre de déposer l'amendement au moment où l'article fait l'objet de l'examen du comité. Évidemment, la pratique passée est que, normalement, lorsque des amendements sont prêts, ils sont distribués afin que les sénateurs aient l'occasion d'en prendre connaissance, mais il n'y a pas d'obligation précise dans nos pratiques qui feraient en sorte que les amendements doivent être distribués lorsqu'ils sont disponibles.

La sénatrice Dupuis : Merci. Cela répond à ma première question. Ensuite, je pose ma deuxième question, puisque nous venons de traiter des articles 31 et 32, qui n'avaient pas d'amendement, et on nous a annoncé un amendement à l'article 30.2. Il n'y a pas d'article 30.2 dans le projet de loi C-58. Je demande donc de quoi on parle.

Le président : C'est un nouvel article qui s'ajoute à l'article 30. J'ai pris l'initiative de demander le consentement du comité afin de passer aux articles 31 et 32 pour en disposer, mais j'aurais pu rester sur l'article 30 de toute façon.

Le sénateur Carignan : On n'a pas étudié l'article 33?

Le président : Pas du tout. Alors, si vous voulez, nous allons inviter le sénateur Carignan à déposer son amendement et nous allons procéder au débat.

Le sénateur Carignan : Sur l'article 33?

Le président : Sur l'article 30. C'est ce que le sénateur Boisvenu a demandé. Sénateur Boisvenu c'est vous qui le proposez?

Senator Boisvenu: Exactly. I move that Bill C-58 be amended, on page 17, by adding the following after line 37:

"**30.2** Subsection 67.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) use any code, moniker or contrived word or phrase in a record in place of the name of any person, corporation, entity, third party or organization;"

The purpose of this proposal is to reinforce the offence of denying the right of access provided for. It refers to the information we've received from government employees, who have admitted that employees used codes rather than actual names, as a result of which, when those records were requested by people who had to testify, it was impossible for the defence to determine who the author of the memo was. The purpose of the amendment is to reinforce this notion of denial of the provided right of access to information.

Senator Ringuette: I have some serious concerns. Perhaps Senator Boisvenu could explain this to me. It seems to me everyone around this table wants to ensure that situations involving access to privacy are protected.

Senator Boisvenu: They still are by the act.

Senator Ringuette: Does the addition of this new clause concern privacy, and, in the case of a complaint in the process, will it also concern the process whereby the commissioner consults the Privacy Commissioner? I want to ensure that all the implications of this new clause are clearly understood before we vote.

Senator Boisvenu: The section already exists in the act. What the clause doesn't include is the use of codes instead of —

Senator Ringuette: It's not in the act. You even say in your amendment that this is a new clause.

Senator Boisvenu: I'll cite the section.

67.1 (1) No person shall, with intent to deny a right of access under this Act,

(a) destroy, mutilate or alter a record;

(b) falsify a record or make a false record;

(c) conceal a record; or

(d) direct, propose, counsel or cause any person in any manner to do anything mentioned in any of paragraphs (a) to (c).

Le sénateur Boisvenu : Exactement. Je propose que le projet de loi C-58 soit modifié, à la page 17, par adjonction, après la ligne 36, de ce qui suit :

« **30.2 Le paragraphe 67.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) utiliser tout code, surnom ou mot ou phrase fabriqué dans un dossier au lieu du nom de toute personne, société, entité, tiers ou organisation; ».

Cette proposition vise à renforcer l'infraction liée au fait d'entraver le droit d'accès prévu. Cela fait référence à l'information que l'on a reçue des fonctionnaires du gouvernement, qui ont avoué que des fonctionnaires utilisaient des codes plutôt que de vrais noms, ce qui faisait en sorte que, lorsque ces documents étaient demandés par des gens qui devaient témoigner, il était impossible pour la défense de déchiffrer qui était l'auteur de la fameuse note. L'amendement vise à renforcer cette notion d'entrave du droit d'accès prévu à l'information.

La sénatrice Ringuette : J'ai de sérieuses inquiétudes. Peut-être le sénateur Boisvenu pourrait-il m'expliquer. Selon moi, autour de la table, on veut s'assurer que les situations d'accès à la vie privée sont protégées.

Le sénateur Boisvenu : Elles le sont toujours par la loi.

La sénatrice Ringuette : Est-ce que, en ajoutant ce nouvel article, cela touche à la vie privée, et est-ce que, s'il est question d'une plainte dans le processus, cela touchera aussi le processus de consultation de la commissaire auprès du commissaire à la vie privée? Je veux m'assurer que toutes les implications de ce nouvel article sont bien comprises avant qu'on vote.

Le sénateur Boisvenu : L'article existe déjà dans la loi. Ce que l'article ne renferme pas, c'est l'utilisation de codes au lieu...

La sénatrice Ringuette : Il n'est pas dans la loi. Vous dites même dans votre amendement que c'est un nouvel article.

Le sénateur Boisvenu : Je cite l'article :

67.1 (1) Nul ne peut, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente loi :

a) détruire, tronquer ou modifier un document;

b) falsifier un document ou faire un faux document;

c) cacher un document;

d) ordonner, proposer, conseiller ou amener de n'importe quelle façon une autre personne à commettre un acte visé à l'un des alinéas a) à c).

What we would be adding is that codes may not be used instead or in place of actual names. This method has been used more particularly in cases where search time to identify the information doubled. As a result, proceedings move ahead while the person who requested those records receives them and tries to determine to what the codes correspond. Ultimately, that limits the right to valid information because a code isn't valid information.

Senator Ringuette: Can you tell me where in the present act the name of the person —Will the consultation process between the Information Commissioner and the Privacy Commissioner referred to in Bill C-58 be respected?

Senator Boisvenu: Because it is already. I refer you back to section 67(1) of the present act. Do you have it in front of you?

The Chair: Of the present act; that's the amendment to section 67 of the present act.

Senator Boisvenu: Here's what the act states: "No person shall, with intent to deny a right of access under this Act, (a) destroy, mutilate or alter a record; (b) falsify a record or make a false record; (c) conceal a record, direct, propose, counsel. . . " and so on.

The idea of using codes to conceal information isn't in the act. Consider the example of Vice-Admiral Norman, in which a large portion of the records he had received were coded. Consequently, if the record is coded, it's very difficult to determine who sent it. For example, I send an email, and I type in "D3" instead of Pierre-Hugues Boisvenu. Do you understand what I mean?

Senator Ringuette: I understand what you mean. This entire business of codes depends on the institutional regime. If we're talking about national security, it's very specific. Mr. Chair, perhaps we could invite Ms. Naylor to come back and explain to us what this entails.

The Chair: Ms. Naylor is in the room.

[*English*]

Could you come forward, Ms. Naylor. If you didn't get the question — if you want to come forward.

Ms. Naylor from the Treasury Board.

[*Translation*]

Senator McIntyre: The way I understand this from listening to Senator Boisvenu is that codes have been created.

Ce que l'on viendrait ajouter, c'est qu'on ne peut utiliser des codes en lieu et place de vrais noms. Cette méthode a été particulièrement utilisée dans des dossiers où le temps de recherche pour identifier l'information était multiplié par deux. Cela fait en sorte que les procédures avancent, alors même que la personne qui a demandé ces documents les reçoit et qu'elle cherche à savoir à quoi correspondent les codes. On vient ainsi, dans le fond, limiter son droit d'avoir de l'information valide, parce qu'un code n'est pas une information valide.

La sénatrice Ringuette : Est-ce que vous pouvez m'indiquer à quel endroit, dans la loi actuelle, le nom de la personne... Le processus de consultation qu'on évoque dans le projet de loi C-58, entre le commissaire à l'information et le commissaire à la vie privée, sera-t-il respecté?

Le sénateur Boisvenu : Parce que ça l'est déjà. Je vous ramène à l'article 67(1) de la loi actuelle; l'avez-vous devant vous?

Le président : De la loi actuelle, c'est un amendement à l'article 67 de la loi actuelle.

Le sénateur Boisvenu : Voici ce que la loi dit : « Nul ne peut, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente loi : a) détruire, tronquer ou modifier un document; b) falsifier un document ou en faire un faux document; c) cacher un document, ordonner, proposer, conseiller [...] », et cetera.

La notion d'utiliser des codes pour cacher une information n'est pas dans la loi. Je prends l'exemple de l'enquête sur le vice-amiral Norman, où une grande partie des documents qu'il avait reçus étaient codés. Donc, si ce document est codé, il est très difficile de savoir qui l'a envoyé. J'envoie un courriel, par exemple, et, au lieu de mettre mon nom, Pierre-Hugues Boisvenu, je mets « D3 ». Vous comprenez ce que je veux dire?

La sénatrice Ringuette : Je comprends ce que vous voulez dire. Toute cette histoire de codes dépend du régime d'institution. Si on parle de sécurité nationale, c'est très particulier. Peut-être, monsieur le président que nous pourrions réinviter Mme Naylor pour qu'elle nous explique ce que cela implique.

Le président : Mme Naylor est dans la salle.

[*Traduction*]

Pourriez-vous vous rapprocher, madame Naylor? Si vous n'avez pas compris la question.... Si vous voulez bien vous rapprocher.

Mme Naylor, du Conseil du Trésor.

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : Moi, la façon dont je le comprends en écoutant le sénateur Boisvenu, c'est qu'on a créé des codes.

Senator Boisvenu: Deliberately.

Senator McIntyre: So, if you don't have the key to the code you can't identify the people concerned by the records. It's as simple as that.

[*English*]

The Chair: Ms. Naylor, the question has been put to you by Senator Ringuette.

I remind honourable senators that Ms. Naylor is the Executive Director, Information and Privacy Policy Division at the Treasury Board. Ms. Naylor?

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division, Treasury Board of Canada Secretariat: I will say I'm at a bit of a disadvantage because I don't have the wording of the motion in front of me now.

The Chair: We'll give it to you immediately. You have section 67 of the act with you on your computer?

Ms. Naylor: Yes.

The Chair: So that you know exactly what it does to that section of the act.

I'm sure you know it is under the chapter "Infractions to the Act."

Ms. Naylor: Yes. So I, of course, have not had much of an opportunity to consider this. I would say that it is — for example, in my own organization it would be standard practice to use the acronym "DM" for deputy minister or "AS" for assistant secretary. That would be very standard in many organizations. There is no intent there to stymie access to information. It is efficiency for the organization.

I wonder if the intent is to capture any action such as that, even if there is no intent behind it, to change what Canadians might have access to when they make a request for information. So as I'm just trying to think it through, this would have quite significant implications in terms of how we communicate in the government. In my view, the duty to assist would already direct institutions under the Access to Information Act as it now stands not to rely on the exact wording but to rely on the intent that is communicated by the requester in terms of what they are seeking.

The Chair: Thank you.

Ms. Naylor: Those are my thoughts. Thank you.

Le sénateur Boisvenu : Volontairement.

Le sénateur McIntyre : Donc, si on n'a pas la clé du code, on ne peut pas identifier les gens concernés par les documents; c'est aussi simple que cela.

[*Traduction*]

Le président : Madame Naylor, la question vous a été posée par la sénatrice Ringuette.

Je rappelle aux honorables sénateurs que Mme Naylor est directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels au Conseil du Trésor. Madame Naylor?

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : Je dirais que je suis un peu désavantagée, parce que je n'ai pas le libellé de la motion devant moi.

Le président : Nous allons vous la donner immédiatement. Avez-vous l'article 67 de la loi avec vous sur votre ordinateur?

Mme Naylor : Oui.

Le président : Pour que vous sachiez précisément quel est l'effet sur cet article de la loi.

Je suis certain que vous savez que cela se trouve dans le chapitre traitant des infractions à la loi.

Mme Naylor : Oui. Bien évidemment, je n'ai pas eu beaucoup d'occasions d'étudier le dossier. Je dirais que c'est... Par exemple, dans ma propre organisation, ce serait pratique courante que d'utiliser l'acronyme « SM » pour désigner un sous-ministre ou « SA » pour désigner un secrétaire adjoint. Ce serait très courant dans de nombreuses organisations. Il n'y a ici aucune intention d'entraver l'accès à l'information. C'est une question d'efficience pour l'organisation.

Je me demande si l'intention est d'englober toutes les actions de la sorte, même si elles ne partent d'aucune intention, pour changer ce à quoi les Canadiens pourraient accéder lorsqu'ils présentent une demande d'information. Donc en y pensant bien, cela aurait des conséquences considérables quant à la façon dont nous communiquons avec le gouvernement. À mon avis, l'obligation de porter assistance obligerait déjà les institutions en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, comme c'est le cas actuellement, de ne pas se fier à la formulation exacte, mais plutôt à l'intention qui est communiquée par le demandeur quant à l'objet de sa recherche.

Le président : Merci.

Mme Naylor : Voilà comment je vois les choses. Merci.

Senator Pratte: I am wondering, Ms. Naylor, whether the example that you have just given, the use of "DM," for instance, for deputy minister, whether this would really fall into the new offence that's proposed, because 67.11 does say that it has to be with intent to deny a right of access under this act. I'm more concerned about what Senator Ringuette mentioned about national security, for instance, where codes could be used for national security reasons and not with the intent of preventing someone from getting access to records. Then this would fall under this new offence where the national security or CSE or whatever would use codes to protect their information, but not with that intent — rather, with the intent of protecting national security.

Ms. Naylor: I think the challenge here is that this isn't an area of the Access to Information Act that's had a close examination as part of this review because this review is very targeted on certain commitments. It was about the order-making power, determining how the act would apply to ministers' offices, institutions that support Parliament.

So when we look at the offences, the exemptions, exclusions, those areas actually are areas that the government's announced intention is to examine them in this phase 2 full review that's required by Bill C-58, and it says it should begin within one year.

It's been a two-phase review. So the challenge of being able to speak to this now is the kind of examination and careful consideration of what are the implications in various domains, perhaps policing as well, that we haven't yet been able to consult the affected organizations on.

[*Translation*]

Senator Pratte: I'd like to add a comment. I wonder whether what's covered by the offence proposed by Senator Boisvenu isn't already included in paragraph (a), which states, "destroy, mutilate or alter a record."

I don't know. If it's a record in which Senator Boisvenu's name is mentioned, since his name has been replaced by "X2," the record has been altered with the intention to undermine access to information. So I wonder whether this isn't already covered by that paragraph.

The Chair: It's still an open question.

Senator Dalphond: My question is for the senator who moved the amendment. My colleague mentioned national security, but the RCMP often uses code names to conceal the names of informants. Even in cases before the court, we don't have names; we only have the code file. Are you referring to that type of information?

Le sénateur Pratte : Je me demande, madame Naylor, si l'exemple que vous venez de donner, l'utilisation de l'acronyme « SM », par exemple, pour désigner un sous-ministre, si cela serait vraiment visé par la nouvelle infraction qui est proposée, puisque l'article 67.11 indique effectivement qu'il doit y avoir une intention de refuser un droit d'accès en vertu de la loi. Je me soucie plus de ce que la sénatrice Ringuette a mentionné à propos de la sécurité nationale, par exemple, lorsque des codes pourraient être utilisés pour des raisons de sécurité nationale et non pour empêcher quelqu'un d'accéder à des documents. Cela correspondrait alors à la nouvelle infraction, si la sécurité nationale ou le CST, ou peu importe, utilisait des codes pour protéger ses renseignements, mais pas dans cette intention — plutôt pour protéger la sécurité nationale.

Mme Naylor : Je crois que la difficulté ici est que ce n'est pas un domaine de la Loi sur l'accès à l'information qui a été étroitement examiné dans le cadre de cet examen, puisque l'examen cible de près certains engagements. Cela concernait le pouvoir d'ordonnance, la détermination de la façon dont la loi s'appliquerait aux cabinets de ministres, les institutions qui soutiennent le Parlement.

Donc, lorsque nous examinons les infractions, les exemptions, les exclusions, ces domaines sont en fait des domaines que le gouvernement a l'intention d'examiner pendant la phase 2 de l'examen en profondeur exigé par le projet de loi C-58, et il y est indiqué que l'examen devrait commencer dans un délai d'un an.

L'examen s'est déroulé en deux phases. Donc, la difficulté associée au fait d'en parler en ce moment découle du genre d'examen et de l'étude minutieuse des conséquences dans divers domaines, peut-être les services de police aussi, et nous n'avons pas encore pu consulter les organisations touchées là-dessus.

[*Français*]

Le sénateur Pratte : J'aimerais ajouter un commentaire. Je me demande si ce qui est couvert par l'offense proposée par le sénateur Boisvenu n'est pas déjà mentionné à l'alinéa a), quand on dit : « détruire, tronquer ou modifier un document ».

Je ne sais pas. Si c'est un document où le nom du sénateur Boisvenu est mentionné, puis qu'on le change pour inscrire « X2 », on vient de modifier le document avec l'intention de nuire à l'accès à l'information. Je me demande donc si ce n'est pas déjà couvert par cet alinéa.

Le président : La question reste ouverte.

Le sénateur Dalphond : La question s'adresse au sénateur qui a proposé l'amendement. Mon collègue parlait de sécurité nationale, mais la GRC utilise souvent des noms de code pour cacher le nom de l'informateur. Même dans les dossiers devant la cour, nous n'avons pas de noms; nous n'avons que le dossier de code. Est-ce que vous visez ce genre d'information?

Senator Boisvenu: No, because the purpose of that code isn't to contravene the act. It must be clearly understood that no one who intends to contravene the act — a virtually criminal intent from the outset — may use codes to prevent people from tracing information. When the RCMP uses its codes, it does so to protect information not to prevent it from being traced. It's like what the witness said earlier. In government, people use words: I was a deputy minister for number of years, and it was "ADM" for assistant deputy minister, "DM" for deputy minister and "PM" for Prime Minister, but there was no intent to contravene the act. I'm talking about a genuine intent to contravene the act by using a code to prevent a record from being traced.

Le sénateur Boisvenu : Non, parce que l'utilisation de ce code ne vise pas à entraver la loi. Il faut bien comprendre que nul ne peut, si on a l'intention d'entraver la loi — une intention donc presque criminelle au départ —, utiliser des codes afin que les gens ne puissent pas retracer l'information. La GRC, lorsqu'elle utilise ses codes, ne fait pas cela pas pour ne pas les retracer, mais pour protéger l'information. C'est comme madame la témoin le disait plus tôt; dans l'administration publique, on utilise des mots : j'ai été sous-ministre pendant plusieurs années, et c'était « SMA » pour sous-ministre adjoint et « SM » pour sous-ministre, comme « PM » pour le premier ministre, mais il n'y a pas d'intention d'entraver la loi. Je parle ici d'une intention réelle d'entraver la loi avec l'utilisation d'un code pour ne pas que le document soit retracé.

Senator Dalphond: I understand, because if we're talking about protecting a name here, my second question would be this: if we adopt this amendment, will the real name actually appear in the record or will it be concealed, removed or replaced by a code? Or does it mean that the record disclosed to the person who made the access to information request will be redacted to conceal the name in any case?

Le sénateur Dalphond : Je comprends. Parce qu'ici, si on parle de protéger le nom, ma deuxième question serait la suivante : si on adopte cet amendement, est-ce que, en réalité, le vrai nom va apparaître dans le document ou ne sera pas caché, enlevé ou remplacé par un code? Ou est-ce que cela veut dire que le document remis à celui qui fait la demande d'accès à l'information sera caviardé pour cacher le nom de toute façon?

Senator Boisvenu: That's a departmental administration issue because the issue of redacted records varies from one department to the next. Some will be as much as 75 per cent redacted and others more or less so. The issue here is the intent of the person who manages or discloses the information.

Le sénateur Boisvenu : Là, c'est une question d'administration du ministère, parce que, pour les documents caviardés, cela varie d'un ministère à l'autre. Certains vont caviarder jusqu'à 75 p. 100 et d'autres autrement. Il s'agit ici de l'intention de la personne qui gère l'information ou qui la donne.

Senator Dalphond: In fact, the purpose of your amendment is merely to avoid making access to information more difficult.

Le sénateur Dalphond : En fait, votre amendement ne vise qu'à empêcher de rendre plus difficile l'accès à l'information.

Senator Boisvenu: Precisely.

Le sénateur Boisvenu : Exactement.

Senator Carignan: Ultimately, we want to avoid contravening the act by using codes.

Le sénateur Carignan : Dans le fond, on veut éviter d'entraver la loi en utilisant des codes.

Senator Boisvenu: Secret codes.

Le sénateur Boisvenu : Des codes secrets.

Senator Carignan: There's no problem if it's done to protect the public interest or national security. No one may use codes if they are used with intent to undermine security or to circumvent the act.

Le sénateur Carignan : Si c'est dans le cadre d'une protection de l'intérêt public ou de la sécurité nationale, il n'y a pas de problème. Si c'est fait dans une intention de sécurité et si on a pour objectif d'éluder l'application de la loi, là, on ne peut pas utiliser des codes.

Senator Dalphond: That answers my questions.

Le sénateur Dalphond : Cela répond à mes questions.

Senator Dupuis: Senator Boisvenu, section 67.1 states that no person shall, with intent to deny a right of access do a number of things, including altering, mutilating, concealing or falsifying a record. What you're proposing here is something of a different nature.

I'm trying to understand, for example, how another name is used. I'm trying to understand what you want to include in a section that concerns destroying or mutilating a record. We're talking about undoing, destroying or concealing part of a record, whereas what you're presenting — if I correctly understand what

La sénatrice Dupuis : Sénateur Boisvenu, à l'article 67.1, on dit en effet que nul ne peut, dans l'intention d'entraver le droit d'accès, faire un certain nombre de choses, dont modifier un document, le tronquer, le cacher ou le falsifier. Ce que vous proposez ici, c'est d'une autre nature.

J'essaie de comprendre l'utilisation qui est faite, par exemple d'un nom autre. J'essaie de comprendre ce que vous voulez inclure dans un article qui parle de détruire un document ou de tronquer un document. On parle donc de défaire, de détruire ou de cacher une partie d'un document, alors que ce que vous

you mean — is that the actual identity, the name of a person or the name of a corporation, a third party or an organization, be maintained in the record in question.

Senator Boisvenu: Ultimately, the basic point is the intent to contravene the act. There is intent. Ultimately, we are modernizing Bill C-58. As a result of recent events, people have knowingly used codes to prevent a person from gaining access to information or to make access very difficult. The question that arises is whether we should incorporate that in the act or leave this defect in the bill thus enabling people to use codes effectively in future and circumvent the act.

Senator Dupuis: In other words, if you're trying to preserve the person's identity, why not clearly state that that's what you want? I'm not sure that should appear in section 67.1.

Senator Boisvenu: Here it reads as follows, and I quote:

> **(b.1)** use any code, moniker or contrived word or phrase in a record in place of the name of any person, corporation, entity, third party or organization.

Senator Carignan: The section must be read as a whole, as it will be amended.

Subsection 67.1(1) provides as follows, and I quote:

> No person shall, with intent to deny a right of access under this Act,

And here we're continuing with paragraph (b.1), which reads as follows, and I quote:

> **(b.1)** use any code, moniker or contrived word or phrase. . .

As has been said, it must not be done with intent to deny a right of access. There's no problem if it's not done with intent to deny a right of access.

Senator Dupuis: I'm talking about intent to deny. I'm well aware of the fact that we're concerned with intent to deny —

Senator Carignan: Precisely. You also understand that this is necessary because you can't say it's being done to falsify a record or make a false record; it's not a false record because it states: "B1 spoke to B2." That's not a false record; that's not a falsification; it's an actual record. It's not a concealed record; it states: "B1 spoke to B2."

présentez — si je comprends bien ce que vous voulez —, c'est que l'identité réelle, soit le nom d'une personne ou le nom d'une société, d'un tiers ou d'une organisation, soit maintenue dans le document en question.

Le sénateur Boisvenu : Dans le fond, la base, c'est l'intention d'entraver la loi. Il y a une intention. Dans le fond, on vient moderniser le projet de loi C-58. Des événements qui sont arrivés récemment font en sorte que des gens ont utilisé des codes, sciemment, pour faire en sorte qu'une personne ne puisse pas avoir accès à l'information ou que cela soit très difficile. La question qui se pose est de savoir si l'on incorpore cela dans la loi ou si on laisse le projet de loi avec cette faille qui permettra à des gens d'utiliser effectivement des codes à l'avenir et de se soustraire à la loi.

La sénatrice Dupuis : Autrement dit, si vous cherchez à préserver l'identité de la personne, pourquoi ne pas dire clairement que c'est ce que l'on veut? Je ne suis pas certaine que c'est à l'article 67.1 que cette disposition doit figurer.

Le sénateur Boisvenu : Ici, on indique ce qui suit, et je cite :

> **b.1)** utiliser tout code, surnom ou mot ou phrase fabriqué dans un dossier au lieu du nom de toute personne, société, entité, tiers ou organisation.

Le sénateur Carignan : Il faut lire l'article au complet, tel qu'il sera amendé.

Le paragraphe 67.1(1) dit ce qui suit, et je cite :

> Nul ne peut, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente loi : [...]

Ensuite, on poursuit avec l'alinéa b.1), qui dit ce qui suit et je cite :

> **b.1)** utiliser tout code, surnom ou mot ou phrase...

On le dit : il ne faut pas que ce soit dans l'intention d'entraver le droit d'accès. Si ce n'est pas dans l'intention d'entraver le droit d'accès, il n'y a pas de problème.

La sénatrice Dupuis : Je parle bien de l'intention d'entraver. Je suis bien consciente du fait qu'on vise l'intention d'entraver.

Le sénateur Carignan : Exactement. Vous comprenez aussi que c'est nécessaire, parce qu'on ne peut pas dire que c'est de falsifier un document ou de faire un faux document; ce n'est pas un faux document, car il est indiqué : « B1 a parlé à B2 ». Ce n'est pas un faux document, ce n'est pas une falsification; c'est un document qui existe. Ce n'est pas un document caché, c'est écrit : « B1 parle à B2 ».

Senator Dupuis: My concern is that, when we introduce these kinds of amendments late in a process, the text used — We're talking about the French word "*dossier*" here; are we talking about a "*dossier*" or do you mean the French word "*document*"?

Senator Boisvenu: I'm talking about a "*document*."

Senator Dupuis: Would that mean we need a subamendment to alter your amendment and say "*un document*" instead of "*un dossier*"?

Senator Carignan: I don't know where you got the word "*dossier*."

Senator Dupuis: I'm reading a document entitled C-10 that was distributed about 10 minutes ago here today. Tell me if I'm not reading the right document. Are we in fact discussing amendment C-10, which is in front of us?

Senator Boisvenu: No, because section 67.1 doesn't refer to "*dossiers*" or "*documents*." Section 67.1 states that you may not deny a right of access to information. You may not destroy, and you may not falsify. We aren't talking about documents here. We're talking about activities, and one of those activities is the use of a code to circumvent the act so people can't trace records. This ultimately refers to any record that is admissible under the Access to Information Act.

Senator Dupuis: We agree on that point. In fact, I think we're saying the same thing. On the other hand, what I'm telling you is that you talked about using a code, moniker, word or phrase in a "*dossier*," whereas section 67.1 provides that no person shall deny a right to a "*document*."

Senator Boisvenu: I understand. We should substitute "*document*" for "*dossier*."

The Chair: If I may summarize Senator Dupuis' point, all the paragraphs of subsection 67.1(1) refer —

Senator Boisvenu: Except paragraph (d).

The Chair: — to "*document*" in French and "record" in English. The English translation of your amendment obviously refers to *record,* but the French version refers to "*dossier*," which isn't a word used in the other paragraphs.

Senator Boisvenu: I understand.

The Chair: I believe that's Senator Dupuis' point.

Senator Dupuis: Yes, because otherwise we're not within the parameters of section 67.1.

La sénatrice Dupuis : Ma préoccupation, c'est que, lorsque l'on fait de tels amendements très tard dans un processus, le texte utilisé... On parle ici d'un dossier; est-ce qu'on parle d'un dossier ou est-ce que vous voulez parler d'un document?

Le sénateur Boisvenu : Je parle d'un document.

La sénatrice Dupuis : Cela voudrait dire qu'il faudrait un sous-amendement pour changer votre amendement et pour dire « un document » au lieu d'« un dossier »?

Le sénateur Carignan : Je ne sais pas où vous prenez le mot « dossier ».

La sénatrice Dupuis : Je lis un document qui s'appelle C-10 et qui a été distribué il y a environ 10 minutes ici aujourd'hui. Si je ne lis pas le bon document, il faudrait me le dire. Est-ce qu'on parle bien de l'amendement C-10 qui est devant nous?

Le sénateur Boisvenu : Non, parce que, à l'article 67.1, on ne parle pas de « dossier » ni de « document ». L'article 67.1 dit que vous n'avez pas le droit d'entraver le droit d'accès à l'information. Vous n'avez pas le droit de détruire, vous n'avez pas le droit de falsifier. On ne parle pas de documents, ici. On parle d'activités, et l'une des activités, c'est d'utiliser un code pour vous soustraire à la loi afin que les gens ne puissent pas retracer les documents. Au fond, cela fait référence à tout document qui est susceptible d'être admissible à la Loi sur l'accès à l'information.

La sénatrice Dupuis : On s'entend là-dessus; en fait, je crois qu'on dit la même chose. Par contre, ce que je vous dis, c'est que vous avez parlé d'utiliser un code, un surnom, un mot, une phrase dans un « dossier », alors que l'article 67.1 dit que l'on ne peut pas entraver un « document ».

Le sénateur Boisvenu : Je comprends. Il faudrait inscrire « document » au lieu de « dossier ».

Le président : Si je peux résumer le point de la sénatrice Dupuis, dans tous les alinéas du paragraphe 67.1(1), on fait toujours référence...

Le sénateur Boisvenu : Sauf à l'alinéa d).

Le président : ... en français au document et, en anglais, on parle de « *record* ». Évidemment, dans la traduction anglaise de votre amendement, on parle de « *record* », mais, dans la version française, on parle de « dossier », qui n'est pas un mot utilisé dans les autres sous-alinéas.

Le sénateur Boisvenu : Je comprends.

Le président : Je crois que c'est l'argument de la sénatrice Dupuis.

La sénatrice Dupuis : Oui, parce que sinon nous ne sommes plus à l'intérieur des paramètres de l'article 67.1.

Senator Boisvenu: You're absolutely right.

Senator Carignan: You're right.

Senator Dupuis: It happens.

Senator Boisvenu: And we acknowledge it.

The Chair: Are you requesting permission to amend your amendment by deleting the word "*dossier*" and replacing it with the word "*document*," Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: No problem.

Senator Dupuis: Does he want to obtain unanimous consent for the amendment, Mr. Chair? Because I could move unanimous consent.

The Chair: Yes, that normally requires consent.

Senator Carignan: Since it's your suggestion, you won't oppose it.

Senator Dupuis: That depends; it's happened before.

Senator Carignan: All right, never mind.

The Chair: I believe we have consent for the mover to amend the French version of the document to substitute the word "*document*" for the word "*dossier*."

[*English*]

Senator Gold: I have some difficulties with this amendment. It will require an inquiry after the fact into the intent of the person who may have used the code. As we've heard, there are many reasons why one might create a document — I take your point; it's not a false document with a code, whether it's to protect the source or to protect an informer.

In addition to the issues of privacy that my colleague identified, this then opens up an inquiry which could, without any sense of appropriate processes, put at risk, whether it's sources or others involved in law enforcement, national security or other sensitive areas, first of all. So that concerns me.

Second, as we heard from Ms. Naylor, this is not an area that was the object or focus of the study that gave rise to Bill C-58. It is, indeed, part of the law, so I'm not saying that it's outside the scope, per se, because we're here to try to study and improve, where we can, Bill C-58, and it needs improvement and we're all here around this table trying our best to do that.

Le sénateur Boisvenu : Vous avez tout à fait raison.

Le sénateur Carignan : Vous avez raison.

La sénatrice Dupuis : Cela m'arrive.

Le sénateur Boisvenu : Et nous le reconnaissons.

Le président : Demandez-vous l'autorisation de modifier votre amendement en retirant le mot « dossier » pour le remplacer par le mot « document », sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Aucun problème.

La sénatrice Dupuis : Est-ce que qu'il obtenir le consentement unanime, monsieur le président, pour accepter l'amendement? Parce que je pourrais proposer le consentement unanime.

Le président : Oui, normalement, cela demande le consentement.

Le sénateur Carignan : Étant donné que c'est votre suggestion, vous ne vous opposerez pas à votre suggestion.

La sénatrice Dupuis : Cela dépend; ça s'est déjà vu.

Le sénateur Carignan : D'accord, je n'ai rien dit.

Le président : Je crois comprendre qu'il y a consentement pour que le proposeur puisse modifier la version française du document pour substituer au mot « dossier » le mot « document ».

[*Traduction*]

Le sénateur Gold : Cet amendement me pose problème. Il prévoit une enquête après coup sur l'intention de la personne qui pourra avoir utilisé le code. Comme vous l'avons entendu, il y a de nombreuses raisons pour lesquelles quelqu'un pourrait créer un document — je prends bonne note de ce que vous venez de dire; ce n'est pas un faux document avec un code, que ce soit pour protéger la source ou pour protéger un informateur.

En plus des questions liées à la vie privée que mon collègue a évoquées, cela entraîne ensuite une enquête qui pourrait, sans garantie du processus qui s'impose, mettre à risque soit des sources soit d'autres intervenants des forces de l'ordre, de la sécurité nationale ou d'autres domaines sensibles, premièrement. Donc, cela me préoccupe.

Deuxièmement, comme nous l'avons entendu de Mme Naylor, ce n'est pas un domaine qui a été l'objet ou le point de mire de l'étude qui a donné naissance au projet de loi C-58. C'est, en effet, une partie de la loi, donc je n'affirme pas que cela sort du cadre à proprement parler, parce que nous sommes ici pour tenter d'étudier et d'améliorer, lorsque nous le pouvons, le projet de

But I am concerned about how we are proceeding in this way. This has not been studied by government. It has not been the subject of consultation, and we are talking about adding a criminal offence, a potentially indictable offence or summary conviction offence.

In my humble, respectful opinion, this is not an appropriate way for us as senators to be legislating. I can't help but say, if you'll permit me this digression, that I agree wholeheartedly with my colleague Senator Dupuis that we would be serving Canadians far better if each of us had earlier access to proposed amendments so that we'd have a chance to study and reflect upon them rather than have to deal with them on the spot, as I gather is our right to do. But I have to say it's not the best way to do things. And as we are all committed to improving these laws for the benefit of Canadians, I would implore us to try to find ways to be more mindful of doing our job in a planned way.

I'm going to vote against this amendment. I just don't have the confidence that it properly fits into the bill as it was presented to us, and I'm ill at ease to say yes to an amendment around which we have had literally no proper input from the government, understanding of the processes that might be in place to protect confidentiality, privacy and the like.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: First, we are proceeding as the committee has historically done. We may introduce amendments to the bill before, but also during, our consideration of it. The other thing is that I would consider it irresponsible — and I'm choosing my words carefully here — to leave this deficiency in the act knowing that it's there and that people will use this method to conceal information or to circumvent the Access to Information Act by knowingly using codes, specifically for reasons of national security. Our job is also to modernize this act.

As to the other element, that of destroying, falsifying or concealing a record, there will be an investigation in all cases, not only those in which codes have been used. If I mutilate a record tomorrow morning, or if I use a code, there will be an investigation because that's criminal. There won't be an investigation for certain incidents on the grounds that might undermine national security. As was said earlier, that's excluded. We're talking about the use of codes to falsify or to circumvent the act. Your arguments don't hold.

loi C-58, qui a besoin d'être amélioré, et que nous sommes tous ici autour de cette table pour faire de notre mieux pour y parvenir.

Toutefois, je suis préoccupé par la démarche que nous adoptons. La question n'a pas été étudiée par le gouvernement. Elle n'a pas été l'objet de consultations, et nous parlons d'ajouter une infraction criminelle, possiblement un acte criminel ou une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Je crois humblement et respectueusement que ce n'est pas pour nous, en tant que sénateurs, une façon appropriée de légiférer. Je ne peux m'empêcher d'affirmer, si vous ne permettez cette parenthèse, que je suis de tout cœur en accord avec ma collègue la sénatrice Dupuis pour dire que nous servirions bien mieux les Canadiens si chacun de nous avait accès plus tôt aux amendements proposés de sorte que nous puissions les étudier et y réfléchir plutôt que d'avoir à nous en occuper sur-le-champ, comme nous en avons le droit, ce me semble. Je dois dire toutefois que ce n'est pas la meilleure façon de faire les choses. Puisque nous sommes tous résolus à améliorer ces lois dans l'intérêt des Canadiens, j'implore les sénateurs de tenter de trouver des moyens de tâcher davantage de faire notre travail de façon organisée.

Je vais voter contre cet amendement. Je ne suis tout simplement pas convaincu qu'il cadre bien avec le projet de loi tel qu'il nous a été présenté, et je serais mal à l'aise de dire oui à un amendement sur lequel nous n'avons eu littéralement aucun avis éclairé du gouvernement, sans comprendre les processus qui pourraient être en place pour protéger la confidentialité, la vie privée et ainsi de suite.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Premièrement, on procède de la façon dont le comité l'a fait historiquement. On peut déposer les amendements au projet de loi avant, mais on peut également les déposer au moment où le projet de loi est étudié. L'autre chose, c'est je trouverais irresponsable, et je pèse mes mots, sachant qu'il y a cette lacune dans la loi et que des gens vont utiliser cette méthode pour cacher de l'information ou se soustraire à la Loi sur l'accès à l'information en utilisant des codes sciemment, spécifiquement pour des raisons de sécurité nationale, de laisser cette lacune dans la loi. Notre travail, c'est aussi de moderniser cette loi.

En ce qui concerne l'autre élément, soit de détruire, falsifier ou cacher un document, il y aura enquête dans tous les cas, et pas seulement dans les cas où on a utilisé des codes. Si je tronque un document demain matin ou si j'utilise un code, il y aura une enquête, parce que c'est criminel. Il n'y aura pas d'enquête pour certains événement sous prétexte que cela pourrait nuire à la sécurité nationale. On l'a dit plus tôt, c'est exclus. On parle d'utilisation de codes en vue de falsifier ou de se soustraire à la loi. Vos arguments ne tiennent pas la route.

Senator Gold: With respect, senator, if I may respond, we don't know at the outset the intent of the person who created a record using a code. An investigation must be conducted and a case opened without involving any process beyond the normal criminal process. As you very well know, in the case of confidential sources, either for the police or for our security agencies, there is a completely different process. Furthermore, apart from questions you've asked several times about the Norman case, we haven't heard any testimony from representatives of governments or other witnesses that has shown us the scope of the problem or how we might consider solving it. All we have is the issue that you have on the table and Ms. Naylor's response, as a result of which all this will be part of a second phase. That's why I'm uncomfortable with the amendment you've moved.

Senator Boisvenu: Going back to your argument, I administered Quebec's access to information act for 15 years, not as commissioner, but as the deputy minister and senior official of a department. When we looked for a record that had been destroyed, we investigated, and, when we investigated, people said it had been destroyed accidentally, not knowingly. However, an investigation was nevertheless conducted. If a record that was to be archived was found in an employee's office, had that employee concealed it knowingly or not? We conducted an investigation. That adds nothing to the commission's workload; it's like repairing a crack in the floor so people can't just slip through it and knowingly circumvent the act.

[*English*]

Senator Batters: I have a couple of points in response to Senator Gold on this. This is the Legal and Constitutional Affairs Committee. We frequently see bills which deal with people potentially having criminal ramifications, more so than any other committee in the Senate. So I think we're well-equipped to deal with this sort of thing and we have many people on this particular committee who, in their careers prior to the Senate, had significant experience in this type of field.

So right now, as you just referred to, we have a high-profile criminal case right now where a top ranking military official might go to prison and he's trying to defend himself, and his lawyer is trying to decipher these documents in which it's alleged that people from potentially the highest ranks from the Government of Canada used these very types of covert codes to inhibit accused's ability to have proper disclosure in this matter and defend the cases against him.

Le sénateur Gold : Respectueusement, si je peux vous répondre, monsieur le sénateur, on ne sait pas au début quelle est l'intention de la personne qui a créé un document avec un code. Il faut monter une enquête et ouvrir un dossier sans aucun processus en dehors du processus criminel normal. Comme vous le savez très bien, dans le cas des sources confidentielles, soit pour la police ou pour nos agences de sécurité, il y a un tout autre processus. De plus, à part des questions que vous avez posées sur l'affaire Norman à plusieurs reprises, on n'a pas eu de témoignages, ni des représentants de gouvernements ni d'autres témoins, qui nous ont montré l'ampleur du problème ou comment on envisage de le régler. Tout ce que nous avons, c'est l'enjeu que vous avez sur la table et la réponse de Mme Naylor, qui fait en sorte que tout cela fera partie d'une deuxième étape. C'est ça qui me rend mal à l'aise dans l'amendement que vous avez proposé.

Le sénateur Boisvenu : Je reviens à votre argument. J'ai administré la loi québécoise sur l'accès l'information pendant 15 ans, pas comme commissaire, mais comme sous-ministre et haut dirigeant d'un ministère. Lorsqu'on cherchait un document qui avait été détruit, on enquêtait et, quand on arrivait au moment de l'enquête, on disait qu'il n'avait pas été détruit sciemment, mais accidentellement. Par contre, il y avait tout de même une enquête. Si un document qui devait être entreposé était retrouvé dans le bureau d'un employé, est-ce qu'il l'avait caché sciemment ou pas? On faisait enquête. Cela n'ajoute rien de plus au travail de la commission, si ce n'est que de venir « réparer une craque dans le plancher », pour que des gens ne s'y glissent pas pour se soustraire sciemment à la loi, tout simplement.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : J'ai quelques arguments à présenter en réponse au sénateur Gold à ce sujet. Nous sommes le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous voyons fréquemment des projets de loi ayant possiblement des répercussions sur des personnes qui seraient accusées de crimes, plus que tout autre comité du Sénat. Je crois donc que nous sommes bien outillés pour nous occuper de ce genre de dossier et que ce comité en particulier compte beaucoup de membres qui, dans leur carrière avant le Sénat, ont acquis une expérience considérable dans ce genre de domaine.

Donc, en ce moment, comme vous venez de le mentionner, il y a une cause criminelle très visible où un officier militaire haut gradé pourrait aller en prison et tente de se défendre, et son avocat cherche à déchiffrer ces documents où, allègue-t-on, des personnes venant possiblement des plus hauts échelons du gouvernement du Canada se sont servies de ces mêmes types de codes secrets pour entraver possiblement la capacité de l'accusé d'avoir droit à une divulgation en bonne et due forme dans cette

I'm fully in support of this motion. I think it's very well filling a void that definitely exists in this large bill that the Government of Canada purports to be such a major fix to this system. But we've just seen time and again that it's a mess and there are a lot of voids that need to be filled, and I think this is a welcome addition to the amendments in this package.

Senator Ringuette: I have some additional difficulty when I look at Bill C-58, clause 30.1, where we are now including in the original bill section 64, which deals with information not to be disclosed. I believe there's also a technical difficulty, as far as I can see, that you would have 30.1, which brings forward information not to be disclosed, and then you have 30.2 regarding modifying a completely other paragraph in the original bill, and being contrary to 64. I'm not a legal drafter. I'm not a legal person at all. However, it seems to be contradictory in regard to the sequence of what section 30.1 wants to achieve.

The Chair: You raise a question. I could provide an answer, but first I want to answer Senator Gold's point, namely, is this outside the scope of the bill.

Senator Gold: I didn't say that.

The Chair: No, but you raised the question. If not, I won't offer my opinion then.

Senator Gold: No. I thought I was clear. If I wasn't, let me be clear. I'm not saying it's outside the scope. I'm not saying that at all. Nor is it outside our area of expertise. I'm just saying that, given the bill we were presented with, the work that went into it and the testimony that we had, I don't think it's appropriate for us to pass this amendment because it raises too many questions around which there's too much uncertainty. That's all.

The Chair: You understand the point I was raising was an interpretation of the summary of the bill.

I want to remind honourable senators that when we're amending legislation, we have to take into account the summary of the legislation because this is the scope of the work that Parliament is called to do. However, you aren't raising it in that context. I reread the summary of the bill and I was going to offer an interpretation of it. But since you are not requesting it and you have not raised it, I won't propose it. I will come back to Senator Ringuette.

affaire et de se défendre contre les arguments présentés contre lui.

J'appuie complètement cette motion. Je crois qu'elle remplit tout à fait un vide évident dans ce grand projet de loi que le gouvernement du Canada affirme être un important correctif de ce système. Nous avons constaté à maintes reprises que c'est un gâchis et qu'il y a beaucoup de vides à combler, et je crois que c'est un ajout qui est le bienvenu parmi cette série d'amendements.

La sénatrice Ringuette : Je constate d'autres difficultés en examinant le projet de loi C-58, soit à l'article 30.1, où nous en sommes maintenant, ainsi qu'à l'article 64 du projet de loi initial, qui porte sur l'information qui ne doit pas être divulguée. Je crois qu'il y a aussi une difficulté technique, du fait qu'il y a l'article 30.1, qui présente l'information qui ne doit pas être divulguée, puis l'article 30.2, qui concerne l'amendement d'un tout autre alinéa du projet de loi initial et qui est contraire à l'article 64. Je suis ne pas rédactrice juridique. Je ne suis pas une personne juridique du tout. Cela me semble toutefois contradictoire par rapport à la séquence que l'article 30.1 vise à établir.

Le président : Vous soulevez une question. Je pourrais donner une réponse, mais je tiens d'abord à réagir à l'argument du sénateur Gold, à savoir : cela dépasse-t-il le cadre du projet de loi?

Le sénateur Gold : Je n'ai pas dit cela.

Le président : Non, mais vous avez soulevé la question. Le cas échéant, je n'offrirai pas mon opinion alors.

Le sénateur Gold : Non. Je pensais avoir été clair. Sinon, permettez-moi de l'être. Je n'affirme pas que cela dépasse le cadre du projet de loi. Je n'affirme rien de cela. Cela ne dépasse pas non plus notre domaine d'expertise. J'affirme simplement que compte tenu du projet de loi qui nous a été présenté, du travail qui y a été consacré et des témoignages que nous avons reçus, je ne crois pas qu'il convient que nous adoptions cet amendement, puisqu'il soulève trop de questions qui sont impregnées d'une trop grande incertitude. Voilà tout.

Le président : Vous comprenez que l'argument que je soulevais était une interprétation du résumé du projet de loi.

Je tiens à rappeler aux honorables sénateurs que lorsque nous modifions un projet de loi, nous devons tenir compte du résumé législatif, puisque cela fait partie des travaux que le Parlement est appelé à accomplir. Vous ne soulevez toutefois pas la question dans ce contexte. J'ai relu le résumé du projet de loi et j'allais vous en offrir une interprétation. Toutefois, puisque vous ne le demandez pas et vous n'avez pas soulevé la question, je ne le proposerai pas. Je reviens à la sénatrice Ringuette.

Senator Ringuette, clause 30.1 refers to section 64, which is in the present act in relation to the power of the Information Commissioner. Of course, section 64 is followed by section 67 within the same chapter of the act.

If I move on the act at section 67, it is in another chapter of the act called "Offences or Infractions." It is certainly within the context of the power of the commissioner to investigate. Even though the sections 64 and 67 would be part of section 30 of the present act, when the new act is reprinted, the new section 67 will be reprinted in the chapter of "Offences or Infractions." I don't think it's misleading to have an opportunity to consider the amendment put forward by Senator Boisvenu, although it would normally be a different number in the bill. It would be maybe 31 or 38, but it's exactly the same impact. I don't think that would confuse the reader of the bill once the new act is reprinted with the proper sequence of the amendment.

Senator McCoy: I think everybody has made some good points. I'm trying to think of a solution. One always goes to solutions. What goes through my mind, in English, at least, concerns adding to this amendment with the intent to frustrate the purposes of this act. Don't use a contrived word or a code to frustrate the intent of the act, or something like "without the prior approval of the Information Commissioner," although I don't know how often this arises and whether that would be too much of an administrative burden. There should be some way that the two examples that were given could be accommodated. By the same token, innovative ways of avoiding disclosure should be discouraged.

The Chair: I see a hand up in the room. The representative of the commissioner's office is here in the room. You may get an answer to your question, Senator McCoy.

Could you identify yourself, please? Good afternoon.

Jacqueline Strandberg, Counsel, Legal Services, Information Commission of Canada: I'm with the office of the Information Commissioner. I want to clarify for you the role of the Information Commissioner with respect to the criminal law offences in the act.

Right now, the Information Commissioner actually has no authority to conduct criminal law investigations under the act. If you look at sections 67 and 67.8, they are actually a different chapter of the act. We have the Information Commissioner's powers running from section 30 to section 66, and then the offences start somewhere else. There's recent case law from the Supreme Court of Canada, *Jarvis* and *Ling* — they're companion cases — which say administrative decision makers or administrative investigative bodies are not authorized to conduct criminal law investigations.

Sénatrice Ringuette, l'article 30.1 renvoie à l'article 64, qui se trouve dans la loi actuelle et concerne le pouvoir de la commissaire à l'information. Bien entendu, l'article 64 est suivi de l'article 67 dans le même chapitre de la loi.

L'article 67 de la loi se trouve dans un autre chapitre de la loi appelé « Infractions ». La commissaire est certainement habilitée à mener une enquête. Même si les articles 64 et 67 faisaient partie de l'article 30 de l'actuelle loi, même lorsque la nouvelle loi serait réimprimée, le nouvel article 67 serait réimprimé dans le chapitre « Infractions ». Je ne crois pas que nous nous induisions en erreur en saisissant l'occasion d'étudier l'amendement présenté par le sénateur Boisvenu, même s'il correspondrait normalement à un numéro différent du projet de loi. Ce serait peut-être l'article 31 ou 38, mais l'effet est exactement le même. Je ne crois pas que cela sera source de confusion pour le lecteur du projet de loi une fois que la nouvelle loi aura été réimprimée dans la bonne séquence de l'amendement.

La sénatrice McCoy : Je crois que tout le monde a présenté de bons arguments. Je tente de trouver une solution. On vise toujours des solutions. Ce qui me vient à l'esprit, du moins dans la partie anglaise, se rapporte au fait d'ajouter un élément à cet amendement dans l'intention de contrecarrer les objets de cette loi. Il ne faut pas utiliser un mot artificiel ou un code pour contrecarrer l'intention de la loi, ou quelque chose comme « sans l'approbation préalable du commissaire à l'information », même si je ne sais pas à quelle fréquence cela se produit et si le fardeau administratif serait trop grand. Il devrait y avoir une façon de tenir compte des deux exemples qui ont été donnés. Par ailleurs, il faudrait prévenir les moyens créatifs d'éviter la divulgation.

Le président : Je vois une main levée dans la salle. La représentante du commissariat est ici dans la salle. Vous pourriez obtenir une réponse à votre question, madame la sénatrice McCoy.

Pourriez-vous vous identifier, s'il vous plaît? Bonjour.

Jacqueline Strandberg, avocate, Services juridiques, Commissariat à l'information du Canada : Je travailler avec la commissaire à l'information. Je tiens à clarifier pour vous le rôle de la commissaire à l'information en ce qui concerne les infractions criminelles prévues dans la loi.

En ce moment, la commissaire à l'information n'a en fait aucun pouvoir de mener des enquêtes criminelles en vertu de la loi. Si vous examinez les articles 67 et 68.1, vous constaterez qu'il s'agit en fait d'un chapitre différent de la loi. Il y a les pouvoirs de la commissaire à l'information qui découlent des articles 30 à 66, et puis les infractions sont énumérées ailleurs. Il y a deux décisions récentes de la Cour suprême du Canada, *Jarvis* et *Ling* — ce sont des affaires connexes — où il est affirmé que les décideurs administratifs et les organismes d'enquête administrative ne sont pas autorisés à mener des enquêtes de droit criminel.

What the act allows us to do instead is if we find evidence of any offence — it could be an offence under the act or it could be any other criminal offence in provincial or federal legislation — we refer the matter to the Attorney General. The Attorney General then makes a decision with respect to whether or not that offence, or what we believe could possibly be an offence, should be investigated. We don't conduct the investigations.

To give you some historical evidence, in my knowledge, in the entire time that sections 67 and 67.1 have been in the act, the office has referred about half a dozen instances of where we believe there is evidence with respect to the commission of an offence, specifically with 67 or 67.1 under the act, and there have been no charges laid under the act, to give you context about what our role is with respect to those criminal law provisions.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I'd like to draw your attention to a problem that was raised during an investigation into the Norman case. It clearly proved that the use of codes had prevented the accused from mounting a defence simply because the records were hard to trace. Consequently, if someone else winds up in that situation, will his or her rights be violated? I believe so. I think the decision is up to you.

[*English*]

The Chair: I understand that you are calling for the vote.

All those in favour of the amendment as introduced and explained by Senator Boisvenu, raise your hand. All those opposed? All those who abstain? No abstentions. The amendment is carried, 5 to 4, and 1 abstention.

I have another amendment to the —

Senator Batters: Excuse me, chair. I believe it was 6 to 4, because Senator Dalphond had his hand up also.

The Chair: I didn't see him but I could recall the vote to be quite clear. If I may get your attention, Senator Dalphond. There's been a question raised in relation to your vote. I will call the vote again to be sure about the result.

All those in favour of the amendments as introduced by Senator Boisvenu, please raise your hand. That's five.

All those opposed? And abstentions? The amendment is carried.

Ce que la loi nous permet plutôt de faire est que, si nous trouvons une preuve d'infraction — ce pourrait être une infraction à la loi ou une autre infraction criminelle à une loi provinciale ou fédérale —, nous renvoyons l'affaire au procureur général. Le procureur général prend ensuite une décision quant à savoir si cette infraction, ou ce que nous croyons être une infraction, devrait être l'objet d'une enquête. Nous ne menons pas les enquêtes.

Pour vous donner des preuves historiques, à ma connaissance, depuis que les articles 67 et 67.1 se trouvent dans la loi, le commissariat a renvoyé une demi-douzaine de cas où nous croyons qu'il y a preuve d'une infraction, plus précisément en vertu de l'article 67 ou 67.1 de la loi, et aucun chef d'accusation n'a été déposé en application de la loi. Cela vous permet de comprendre notre rôle en ce qui concerne ces dispositions pénales.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : J'aimerais porter à votre attention un problème soulevé lors d'une enquête dans l'affaire Norman. Cela a été prouvé noir sur blanc que l'utilisation de codes avait empêché l'accusé de bénéficier d'une défense, juste parce que ces documents étaient difficiles à retracer. Donc, si quelqu'un d'autre se retrouve dans cette situation, ses droits seront-ils brimés? Je crois que oui. Je pense que la décision vous appartient.

[*Traduction*]

Le président : J'ai cru comprendre que vous demandez la mise aux voix.

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement tel qu'il a été présenté et expliqué par le sénateur Boisvenu lèvent la main. Tous ceux qui sont contre? Tous ceux qui s'abstiennent? Aucune abstention. L'amendement est adopté par cinq voix contre quatre, avec une abstention.

J'ai un autre amendement...

La sénatrice Batters : Excusez-moi, monsieur le président. Je crois bien que c'était par six voix contre quatre, puisque le sénateur Dalphond avait la main levée aussi.

Le président : Je ne l'ai pas vu, mais je me souviens que le vote était assez clair. Si je puis avoir votre attention, sénateur Dalphond. Une question a été posée à propos de votre vote. Je vais remettre la question aux voix pour être certain du résultat.

Que tous ceux qui sont en faveur des amendements tels qu'ils ont été présentés par le sénateur Boisvenu lèvent la main, s'il vous plaît. J'en vois cinq.

Tous ceux qui sont contre? Les abstentions? L'amendement est adopté.

It is clear for everyone.

I have another amendment in relation to clause 30.2. Senator Boisvenu? Can we circulate first the amendment?

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I thought amendments C-11 and C-12 had already been distributed.

The Chair: No, since we are considering them separately. I believe that's what you suggested.

[*English*]

Do all honourable senators have a copy of the amendment? Thank you.

Senator Boisvenu?

[*Translation*]

Senator Boisvenu: It is moved that Bill C-58 be amended, on page 17, by adding the following after line 37:

> "**30.3** Paragraphs 67.1(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:
>
> **(a)** an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding four years or to a fine not exceeding $20,000, or to both; or
>
> **(b)** an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding two years less a day or to a fine not exceeding $10,000, or to both.".

Simply put, my argument concerns the fact that the penalties do not seem to have been updated. The Access to Information Act represents many things for the government and society, and it must not be violated. Consequently, the sentences and penalties associated with it must be increased so the act contains even more deterrent elements.

[*English*]

The Chair: I will re-express your argument in my own terms. What you do, you don't add penalty, per se, the penalties already exist in the act. You are increasing the penalties from two years to four years. Two years exists presently in the act, and from $10,000, which already exists in the act, to $20,000. Sub (a) and sub (b), you increase from six months to two years less one day, and from $5,000 to $10,000 the penalty that is — okay, let's be very clear. I don't think we are going to open that debate.

C'est clair pour tout le monde.

J'ai un autre amendement qui concerne l'article 30.2. Sénateur Boisvenu? Pouvons-nous d'abord faire circuler l'amendement?

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je croyais que les amendements C-11 et C-12 avaient déjà circulé.

Le président : Non, puisque nous les traitons séparément. C'est ce que vous avez suggéré, je crois.

[*Traduction*]

Est-ce que tous les honorables sénateurs ont une copie de l'amendement? Merci.

Sénateur Boisvenu?

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Il est proposé que le projet de loi C-58 soit modifié, à la page 17, par adjonction, après la ligne 36, de ce qui suit :

> « **30.3 les alinéas 67.1(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**
>
> **a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans et d'une amende maximale de 20 000 $, ou de l'une de ces peines;
>
> **b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure seulement et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour et d'une amende maximale de 10 000 $, ou de l'une de ces peines. ».

Tout simplement, mon argumentaire porte sur le fait que les peines n'ont pas l'air d'avoir été mises à jour. La Loi sur l'accès à l'information représente énormément de choses pour l'État et pour la société et elle ne doit pas être violée. Il faut donc augmenter les sentences et les peines qui y sont rattachées, afin que cette loi comporte encore plus d'éléments dissuasifs.

[*Traduction*]

Le président : Je vais reformuler votre argument dans mes propres mots. Vous n'ajoutez pas de sanction à proprement parler; les sanctions existent déjà dans la loi. Vous augmentez les peines de deux à quatre ans. Une peine de deux ans est prévue dans la loi actuelle, et les amendes de 10 000 $ qui sont déjà prévues dans la loi passent à 20 000 $. Aux alinéas a) et b), la peine passe de six mois à deux ans moins un jour, et l'amende de 5 000 $ à 10 000 $... D'accord, soyons très clairs. Je ne crois pas que nous allons ouvrir ce débat.

Senator Batters: I have a question for Senator Boisvenu. Dealing with these financial amounts that are listed in the act, as it currently exists in section 67.1, I'm assuming that those have probably been there since this act came into effect in the 1980s; is that correct? If so, it certainly seems reasonable that after 30 years that those amounts be increased.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: The act has not been amended since 1993, I believe. So these amounts date back nearly 25 years.

[*English*]

Senator McCoy: 1983.

Senator Batters: 1983.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: 1983. So that's about $500 a year.

Senator Ringuette: Once again, this section is part of the review of Bill C-58. I wonder to what extent this proposed amendment wouldn't be inadmissible because we're conducting the clause-by-clause consideration of Bill C-58, which is before us, not the present act. In taking a second look at Bill C-58, the committee didn't request any consultation or testimony on these elements, which were not part of Bill C-58. I think these amendments are inadmissible.

Senator Dalphond: I'm going to start with a question, and then I'll have two comments. As far as you know, how many prosecutions have been instituted since 1993? I'm putting that to the mover. I assume there's a problem that we want to consider in the proposal.

Senator Boisvenu: In one section of the act, someone mentioned six or seven cases for section 67.1. The lady mentioned eight cases, but as a whole —

Senator Carignan: Can we have them as witnesses?

Senator Boisvenu: Perhaps they can come and testify?

[*English*]

Ms. Naylor: Again, we haven't studied this matter in any detail, so I'll be working from my best knowledge at this point. The last time that I can remember examining this in my own work at the Treasury Board of Canada Secretariat, we found that there had never been a prosecution under these offences. There had been a number of investigations, but no prosecutions under

La sénatrice Batters : J'ai une question pour le sénateur Boisvenu. Elle porte sur les amendes qui sont prévues dans la loi, telle qu'elle existe actuellement, à l'article 67.1. Je suppose qu'elles y figurent probablement depuis que la loi est entrée en vigueur dans les années 1980; est-ce exact? Si tel est le cas, il semble certainement raisonnable qu'après 30 ans, ces montants soient augmentés.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : La loi n'a pas été modifiée depuis 1993, je crois. Donc, ces montants remontent à près de 25 ans.

[*Traduction*]

La sénatrice McCoy : 1983.

La sénatrice Batters : 1983.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : 1983. Donc, c'est environ 500 $ par année.

La sénatrice Ringuette : Encore une fois, cette section ne fait pas partie de la révision du projet de loi C-58. Je me demande jusqu'à quel point cet amendement proposé ne serait pas irrecevable, parce qu'on fait l'étude article par article du projet de loi C-58 qui est devant nous, et non de la loi actuelle. En posant un second regard sur le projet de loi C-58, le comité n'a pas demandé de consultation ou de témoignages sur ces éléments-là, qui ne faisaient pas partie du projet de loi C-58. À mon avis, ces amendements sont irrecevables.

Le sénateur Dalphond : Je vais commencer par une question, puis j'aurai deux commentaires. À votre connaissance, combien de poursuites ont été intentées depuis 1993? Je demande ceci au proposant. Je présume qu'il y a un problème sur lequel on veut se pencher dans la proposition.

Le sénateur Boisvenu : Dans un article de la loi, on parlait de six ou sept cas pour l'article 67.1. La dame avait parlé de huit cas, mais dans son ensemble —

Le sénateur Carignan : Est-ce qu'on peut les avoir comme témoins?

Le sénateur Boisvenu : Peut-être qu'elles peuvent venir témoigner?

[*Traduction*]

Mme Naylor : Encore une fois, nous n'avons pas étudié cette affaire de près, donc je dois me fier à ce que je crois savoir. La dernière fois que je puis me souvenir d'avoir examiné ce dossier dans le cadre de mes fonctions était au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Nous avions constaté qu'il n'y avait jamais eu de poursuite relativement à ces infractions. Il y avait eu un

these offences.

I would add as well that the last amendments to this section were in 1999.

The Chair: Thank you.

[*Translation*]

Senator Carignan: What was the amendment in 1999? We can see in the legislative history, at Chapter 16, section 1, that the act was amended, but we don't know the nature of the amendment made to that section.

[*English*]

Ms. Strandberg: I'm hazarding a guess, but I do know that 67.1 was added in the late 1990s. It was after the Somalia inquiry that the new offence was added to the act. I believe that's what that change was in 1999, but I'm not 100 per cent certain of that. From my understanding of my review in the act — and I have worked on legislative review for a number of years at the office now — I do not believe the penalties have been changed since the act came into force in 1983.

[*Translation*]

Senator Dalphond: That answers my questions for the mover. I understand why we brought in the witness, who's able to answer the question I asked. I understand there's no evidence of any kind of systemic problem in the application of this provision. No witness has told us there's a systemic problem on this issue. I therefore move that this amendment be defeated.

The Chair: Senators, if you wish, I will follow the order.

Senator Carignan: I have a question for the witness.

Senator Dupuis: I do too.

The Chair: I'm not inviting them to leave the table since we are considering this amendment.

Senator Dupuis: I just want to get a clear understanding of the information you've given us, madame. As far as you know, has the Information Commissioner referred any files to the Attorney General in recent years that might suggest there's a problem with section 67.1?

certain nombre d'enquêtes, mais aucune poursuite face à ces infractions.

J'ajouterais aussi que les derniers amendements à cet article remontent à 1999.

Le président : Merci.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Quelle était la modification en 1999? On constate que la loi a été modifiée dans l'historique législatif au chapitre 16, à l'article 1, mais on ignore la nature de la modification apportée à l'article.

[*Traduction*]

Mme Strandberg : Je me risque à faire une supposition, mais je sais effectivement que l'article 67.1 a été ajouté à la fin des années 1990. C'est après l'enquête sur la Somalie que la nouvelle infraction a été ajoutée à la loi. Je crois que cela constituait le changement apporté en 1999, mais je n'en suis pas tout à fait certaine. D'après ce que j'ai cru comprendre de mon examen de la loi — et je m'occupe d'examens législatifs depuis plusieurs années au Commissariat maintenant —, je ne crois pas que les sanctions aient été modifiées depuis que la loi est entrée en vigueur en 1983.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Cela répond à mes questions au proposant. Je comprends qu'on a fait venir le témoin, qui est en mesure de répondre à la question que j'avais posée. Je retiens qu'il n'y a aucune preuve d'un problème systémique quelconque pour ce qui est de l'application de cette disposition. Aucun témoin ne nous a dit qu'il y avait un problème systémique sur cette question. Je propose donc que cet amendement soit rejeté et que nous passions au vote.

Le président : Sénateurs, si vous voulez, je vais suivre l'ordre.

Le sénateur Carignan : J'ai une question à poser au témoin.

La sénatrice Dupuis : Moi aussi.

Le président : Je ne les invite pas à quitter la table, puisque nous nous penchons sur cet amendement-

La sénatrice Dupuis : Je veux juste bien comprendre l'information que vous nous avez donnée, madame la représentante de la commissaire à l'information. À votre connaissance, y a-t-il des dossiers qui ont été transférés par le commissaire à l'information au procureur général, depuis un

[*English*]

Ms. Strandberg: We would never ask for a prosecution but we have sent files to the Attorney General in the history of the Office of the Information Commissioner. As I said, I believe it's around half a dozen for 67 and 67.1. I'm not sure of the precise number between the two, but about half a dozen times we have referred files to the Attorney General. Then the Attorney General makes the decision as to whether the file needs to be sent to the appropriate authority to investigate, and they in turn make decisions with respect to prosecution.

[*Translation*]

Senator Carignan: You say that's pursuant to section 67.1 and in response to a problem I imagine was raised in the Somalia inquiry report in 1998. Can you elaborate on that problem and on the reason why section 67.1 was introduced? A response to that question might help justify imposing harsher penalties.

[*English*]

Ms. Strandberg: I was very young at the time of the Somalia inquiry, but in my historical research there were records that were destroyed. Access requests were made and records were destroyed instead of being given to a requester, and they were destroyed exactly as the provision says in 67.1, with the intent to deny the right of access. But there was nothing in the act that criminally prevented that from occurring, so that provision was added to the act with the hopes that it would never occur again.

[*Translation*]

Senator Ringuette: Neither the testimony before this committee nor Senator Boisvenu has justified this amendment, based on studies or other acts of Parliament. I agree with Senator Dalphond: Let's proceed to the vote. I'm definitely not in agreement with the amendment. Once again, I remind you, I consider it inappropriate.

Senator Boisvenu: The aim was really to modernize the act. That follows the trend of Bill C-75, in which most hybrid offences are punishable by prison terms of two years less a day. The philosophy was the same and the intention was really to modernize the act, to say that the measures we have no longer deter people who wish to contravene the act. We're simply talking about that approach.

certain nombre d'années, et qui suggéreraient qu'il y a un problème avec l'article 67.1?

[*Traduction*]

Mme Strandberg : Nous ne demanderions jamais une poursuite, mais nous avons envoyé des dossiers au procureur général depuis que le Commissariat à l'information existe. Comme je l'ai dit, je crois qu'il y en a environ une demi-douzaine pour les articles 67 et 67.1. Je ne suis pas certaine du nombre exact entre les deux, mais c'est arrivé une demi-douzaine de fois que nous renvoyions des dossiers au procureur général. Ensuite, le procureur général prend la décision quant à savoir si le dossier doit être envoyé à l'autorité appropriée pour une enquête, et on prend ensuite une décision concernant une poursuite.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Vous dites que cela faisait suite à l'article 67.1 et à un problème qui avait été soulevé, j'imagine, dans le rapport sur la Somalie en 1998. Pouvez-vous élaborer sur ce problème et sur la raison pour laquelle l'article 67.1 a été introduit? En répondant à cette intention, on pourrait justifier l'imposition de peines plus sévères.

[*Traduction*]

Mme Strandberg : J'étais très jeune à l'époque de l'enquête sur la Somalie, mais pendant ma recherche historique, j'ai constaté que des documents ont été détruits. Des demandes d'accès ont été présentées et les documents ont été détruits plutôt que d'être donnés au demandeur, et ils ont été détruits exactement comme l'indique la disposition de l'article 67.1, dans l'intention de refuser le droit d'accès. Rien dans la loi n'empêchait que cela arrive sur le plan criminel, donc la disposition a été ajoutée à la loi en espérant qu'une telle chose n'arrive plus jamais.

[*Français*]

La sénatrice Ringuette : Ni les témoignages devant ce comité ni le sénateur Boisvenu n'ont pu justifier, à partir d'études ou d'autres lois du Parlement, pareille modification. Je suis d'accord avec le sénateur Dalphond, passons au vote. Je ne suis certainement pas d'accord avec l'amendement. Je le considère, encore une fois, je vous le rappelle, inapproprié.

Le sénateur Boisvenu : Le but était vraiment de moderniser la loi. Cela suit la tendance du projet de loi C-75, où la plupart des infractions hybrides sont passibles de deux ans moins un jour d'emprisonnement. La philosophie était la même et l'intention était vraiment de moderniser la loi, pour dire que ce que nous avons ne suffit plus à rendre la mesure dissuasive pour les gens qui voudraient falsifier la loi. C'est simplement de cette approche que l'on parle.

[*English*]

The Chair: All those in favour of the amendments introduced by Senator Boisvenu, please raise your hands. All those opposed? All those who abstain? The amendment is defeated.

We will come back to clause 30. I will ask for a vote on clause 30 as amended. All those in favour of clause 30 as amended? Agreed?

Senator Ringuette: On division.

The Chair: On division, thank you.

[*Translation*]

We will continue with clause 33 of the bill, on page 18. I am informed that we have an amendment. Can it be distributed, please?

[*English*]

The Chair: It's amendment C-11.1.

[*Translation*]

If you would distribute it quickly, please. This is an amendment introduced by Senator Carignan. Have all the senators received the text of the amendment?

Senator Carignan, please introduce it.

Senator Carignan: This amendment adds to the responsibilities of the designated minister. There is currently a duty to record, but it's an administrative duty and the responsibility of the deputy ministers. It's a practice that's simply carried out by means of directives from senior officials, and it appears to be inadequate. The idea is to establish this duty to record at a higher level. The designated minister is therefore asked — and I'll read paragraph (c.1) — to cause to be prepared directives and —

The Chair: Are you reading the text of the amendment as it stands? For procedural purposes, it is preferable that the amendment first be introduced to us.

Senator Carignan: I was getting ahead of myself.

The Chair: You were too eager to convince your colleagues of the merits of your amendment.

Senator Carignan: I apologize for being overzealous.

I move:

That Bill C-58 be amended in clause 33, on page 18, by replacing line 17 with the following:

[*Traduction*]

Le président : Que tous ceux qui sont en faveur des amendements présentés par le sénateur Boisvenu lèvent la main, s'il vous plaît. Tous ceux qui s'opposent? Tous ceux qui s'abstiennent? L'amendement est rejeté.

Nous allons revenir à l'article 30. Je vais demander un vote sur l'article 30 tel qu'amendé. Tous ceux qui sont en faveur de l'article 30 tel qu'amendé? D'accord?

La sénatrice Ringuette : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci.

[*Français*]

Nous poursuivons avec l'article 33 du projet de loi, à la page 18. On m'informe que nous avons un amendement. Est-ce qu'il peut être distribué, s'il vous plaît?

[*Traduction*]

Le président : C'est l'amendement C-11.1.

[*Français*]

Si vous voulez bien le distribuer rapidement. C'est un amendement présenté par le sénateur Carignan. Tous les sénateurs ont-ils reçu le texte de l'amendement?

Sénateur Carignan, je vous prie de bien vouloir le présenter.

Le sénateur Carignan : Cet amendement ajoute aux responsabilités du ministre désigné. Il y a actuellement une obligation de documenter, mais cette obligation est administrative et elle est la responsabilité des administrateurs généraux. Il s'agit d'une pratique qui n'est qu'une directive venant de hauts fonctionnaires, et il semble que ce ne soit pas suffisant. L'idée est de mettre cette obligation de documenter à un plus haut niveau. On demande donc au ministre désigné — et je vais lire l'alinéa c.1) — de voir à la rédaction des instructions et...

Le président : Vous lisez le texte de l'amendement tel quel? Pour les fins de la procédure, il est préférable que nous soyons d'abord saisis de l'amendement.

Le sénateur Carignan : J'étais trop enthousiaste.

Le président : Vous étiez trop enthousiaste à convaincre vos collègues du bien-fondé de votre amendement.

Le sénateur Carignan : Je m'excuse d'avoir péché par excès.

Je propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 33, à la page 18, par adjonction, après la ligne 18, de ce qui suit :

"**(c.1)** cause to be prepared and distributed to government institutions directives and guidelines regarding the creation and retention of government records that

(i) document decisions made by government institutions,

(ii) ensure the continuity of governmental operations,

(iii) allow for the reconstruction of the evolution of policies and programs, and

(iv) facilitate independent evaluation, audit and review; and".

« **c.1)** de la rédaction des instructions et directives concernant la création et la conservation de documents de l'administration fédérale et de leur diffusion auprès des institutions afin :

(i) de faire état des décisions prises par les institutions fédérales,

(ii) d'assurer la continuité des opérations gouvernementales,

(iii) de permettre la reconstitution de l'évolution des politiques et des programmes,

(iv) de faciliter les évaluations, vérifications et examens indépendants; ».

This amendment addresses the duty to record. We asked ourselves whether we were adding this duty to the act or assigning the designated minister responsibility for issuing directives and developing policies to ensure the public service records the decisions that are made.

Cet amendement traite de l'obligation de documenter. On s'est posé la question afin de savoir si on insérait cette obligation dans la loi ou si on donnait la responsabilité au ministre désigné d'émettre des directives et d'élaborer des politiques, de façon à s'assurer que la fonction publique va documenter les décisions qui sont prises.

The Treasury Board has an information management policy under which the Treasury Board Secretariat's role is to ensure this duty to record is discharged. However, it appears this provision is insufficient. The aim here is to make it a more specific departmental responsibility.

Il existe une politique sur la gestion de l'information au Conseil du Trésor en vertu de laquelle le rôle du Secrétariat du Conseil du Trésor est de voir à cette obligation de documenter. Toutefois, il semble que cette disposition ne soit pas suffisante. Le but est d'en faire une responsabilité ministérielle de manière plus spécifique.

In paragraph (c) of clause 33, in the first subsection, we are adding the concept of directives regarding the creation and retention of records. Then, in subparagraphs (i), (ii), (iii) and (iv), we clarify various decisions and procedures that must be recorded.

À l'alinéa c) de l'article 33, dans le premier paragraphe, on ajoute le concept de la directive concernant la création et la conservation de documents. On précise ensuite, aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv), différentes décisions ou procédures qui doivent être documentées.

Senator Ringuette: I find it hard to see how this can be a measure of major importance. First, the letter we received from the Treasury Board clarifies the matter of departmental policies regarding, for example, the retention and availability of records. The 12-page information management policy is on the Treasury Board's website. It's entitled "Policy Framework for Information and Technology." This promise appears in the Treasury Board minister's letter and concerns the use of technology.

La sénatrice Ringuette : Je vois mal comment cette mesure peut être d'une importance majeure. Premièrement, dans la lettre que nous avons reçue du Conseil du Trésor, on précise la question des politiques du ministère en ce qui a trait, entre autres, à la conservation des documents et à leur disponibilité. Sur le site web du Conseil du Trésor, on peut lire la politique sur la gestion de l'information, qui compte 12 pages. Elle s'intitule « Cadre stratégique pour l'information et la technologie ». Cette promesse apparaît dans la lettre du ministre du Conseil du Trésor et elle vise l'utilisation de la technologie.

The Chair: Can you give us the date of the letter, please, Senator Ringuette?

Le président : Pouvez-vous nous donner la date de la lettre, s'il vous plaît, sénatrice Ringuette?

Senator Ringuette: Yes, of course.

La sénatrice Ringuette : Oui, certainement.

The Chair: I believe you have it in front of you. I thought you had it in your hand.

Le président : Je crois que vous l'avez devant vous. Je croyais que vous l'aviez dans les mains.

Senator Ringuette: I have all kinds of things here.

La sénatrice Ringuette : J'ai toutes sortes de choses ici.

Senator Carignan: You've recorded it and it's clear?

Senator Ringuette: Yes. The Treasury Board minister's letter is dated — All the information is here. Now we want to add the department's policies to the act. This policy exists because there has to be some flexibility. The measure is all the more important given the new records technologies, which change at lightning speed. The department must retain some flexibility in the event a new type of record is produced. The department's management policy should therefore be amended quite quickly. That's why policies are developed within the departments. I believe the purpose of this amendment is to replace a policy with a bill that will reduce the department's flexibility in issuing directives for the creation and retention of records, as well as the introduction of new records search technologies. I don't agree with the proposal before you.

Furthermore, if you wish — Unfortunately, I have only one copy of the policy, but I took a look at the policies the Treasury Board publishes on its website.

Senator Gold: Senator Carignan, can you tell us what testimony you've heard on that point in this committee, because I may be wrong, but —

Senator Carignan: It was addressed in the testimony of several witnesses. I specifically asked the question. Some senior officials said that sometimes information isn't recorded. Even the Leader of the Government in the Senate confirmed that this is the practice. I would've liked to hear it from the Minister of Justice in person. When I put the question to the Leader of the Government in the Senate, he claimed cabinet confidence to avoid answering me.

Senator Gold: Perhaps I wasn't clear. I wanted to know whether any witnesses have recommended putting this in the bill.

Senator Carignan: Some people have proof that it exists.

Senator Ringuette: Where's that proof?

Senator Dupuis: Senator Carignan, can you look at subsection 70(1) of the present act? I'm referring to paragraph 70(1)(a). The designated minister is responsible.

> **(a)** cause to be kept under review the manner in which records under the control of government institutions are maintained and managed to ensure compliance with the provisions of this Act and the regulations relating to access to records;. . .

Le sénateur Carignan : Vous l'avez documenté et c'est clair?

La sénatrice Ringuette : Oui. La lettre du ministre du Conseil du Trésor date de... Toutes les informations sont là. On veut maintenant insérer dans la loi les politiques du ministère. Cette politique existe parce qu'il doit y avoir une certaine flexibilité. La mesure est d'autant plus importante en raison des nouvelles technologies concernant les documents, qui changent à une vitesse fulgurante. Le ministère doit se garder une certaine flexibilité au cas où un nouveau type de document serait produit. La politique de direction du ministère devrait alors être modifiée assez rapidement. C'est pourquoi on élabore des politiques au sein des ministères. Je crois que cet amendement vise à remplacer une politique par un projet de loi qui réduira la flexibilité qu'a le ministère de donner des directives relativement à la production et à la conservation des documents, de même qu'à l'introduction de nouvelles technologies pour la recherche de documents. Je ne suis pas d'accord avec la proposition qui est devant nous.

D'ailleurs, si vous voulez... Malheureusement, je n'ai qu'une seule copie de la politique, mais je suis allée voir ce que le Conseil du Trésor publiait comme politique sur son site web.

Le sénateur Gold : Sénateur Carignan, pouvez-vous nous indiquer quel est le témoignage que nous avons entendu sur ce point dans ce comité, parce que j'ai peut-être tort, mais...

Le sénateur Carignan : Cela a été repris dans quelques témoignages. J'ai posé spécifiquement la question. Certains hauts fonctionnaires ont dit qu'il arrive parfois que des informations ne sont pas documentées. Même le leader du gouvernement au Sénat a affirmé que cette pratique existe. J'aurais aimé l'entendre de la bouche du ministre de la Justice. Quand j'ai posé la question au leader du gouvernement au Sénat, il a invoqué le secret du Cabinet pour éviter de me répondre.

Le sénateur Gold : Je me suis peut-être mal exprimé. Je voulais savoir si des témoins ont recommandé de mettre cela dans le projet de loi.

Le sénateur Carignan : Des gens ont la preuve que cela existe.

La sénatrice Ringuette : Où est cette preuve?

La sénatrice Dupuis : Sénateur Carignan, pouvez-vous regarder le paragraphe 70(1) de la loi actuelle? Je parle de l'alinéa 70(1)a). Le ministre désigné est responsable :

> **a)** du contrôle des modalités de tenue et de gestion des documents relevant des institutions fédérales dans le but d'en assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements; [...]

Doesn't your amendment duplicate what appears in paragraph (a)? In other words, when you refer to a designated minister responsible for keeping under review the manner in which records are maintained, that means you're creating, processing and retaining records in the federal government. I'm trying to understand what your amendment will do by adding paragraph (c.1).

Senator Carignan: The present paragraph (c) provides: "cause to be prepared and distributed to government institutions directives and guidelines concerning the operation of this Act and the regulations." We're adding an element to the process of preparing directives specifically for the creation and retention of records. Consequently, we want there to be not only general directives for keeping under review the manner in which records are maintained, but also directives, a specific responsibility of the designated minister to ensure the creation and retention of documents.

Senator Dupuis: I'm just trying to understand.

Senator Carignan: At the moment, I understand that this isn't a responsibility of the designated minister. The designated minister doesn't issue specific directives on the retention of records but rather on the duty to record.

Senator Dupuis: Could this matter of interpretation, in the context of the administration of the departments, be linked to paragraph 70(1)(a), which concerns keeping under review the manner in which records are maintained? In other words, is it a question of interpretation over whether ministers carry out their mandates under section 70 that's troubling you??

Senator Carignan: If you think it's merely a matter of clarification to avoid confusion over the role of the designated ministers, we can view it that way. I imagine that will make it easier to get your support.

Senator Dupuis: We have paragraphs (a), (b), (c) and (c.1). You've just introduced a paragraph (c.1) that duplicates both paragraph (c) of the present act and paragraph (c) of Bill C-58. However, it doesn't seem to fit in anywhere. We already have a paragraph (c.1), which concerns the annual collection of statistics for the purpose of assessing —

Senator Carignan: I don't understand the question.

Senator Dupuis: If you look at the act — Do you have the present act? Section 70 currently has a paragraph (c.1). Do we agree on that? What are we doing with a new paragraph (c.1), when we want to add that to line 17on page 18 of Bill C-58?

Est-ce que votre amendement ne vient pas dédoubler ce qui se trouve dans l'alinéa a)? Autrement dit, quand on parle d'un ministre désigné responsable du contrôle des modalités de tenue, cela veut dire qu'on en crée, qu'on en traite et qu'on en conserve dans l'administration fédérale. J'essaie de comprendre ce que votre amendement fera en ajoutant l'alinéa c.1).

Le sénateur Carignan : L'alinéa c) actuel dit ceci : « de la rédaction des instructions et directives nécessaires à la mise en œuvre de la présente partie et de ses règlements et de leur diffusion auprès des institutions fédérales; [...] ». On vient ajouter un élément à la question de créer des directives spécifiquement pour la création et la conservation des documents. Donc, on veut qu'il y ait non seulement des directives générales de contrôle de modalités de tenue de gestion des documents, mais aussi qu'il y ait des directives, une responsabilité spécifique du ministre désigné d'assurer la création et la conservation des documents.

La sénatrice Dupuis : J'essaie juste de comprendre.

Le sénateur Carignan : Actuellement, je comprends que ce n'est pas une responsabilité du ministre désigné. Le ministre désigné ne donne pas de directives spécifiques sur la conservation des documents, mais sur l'obligation de documenter.

La sénatrice Dupuis : Cette question d'interprétation pourrait-elle, dans le cadre de l'administration des ministères, être liée à l'article 70(1)a), qui est le contrôle et les modalités de tenue de gestion des documents? Autrement dit, est-ce une question d'interprétation que les ministres font de leur mandat en vertu de l'article 70 qui ne vous convient pas?

Le sénateur Carignan : Si vous trouvez que ce n'est qu'une question de précision pour éviter une confusion pour ce qui est du rôle des ministres désignés, on peut le considérer ainsi. J'imagine que ce sera plus facile d'obtenir votre appui.

La sénatrice Dupuis : Il y a des alinéas a), b), c) et c.1). Vous venez d'introduire un alinéa c.1) qui recoupe à la fois l'alinéa c) de la loi actuelle et l'alinéa c) du projet de loi C-58. Toutefois, il ne semble pas s'insérer nulle part, il y a déjà un alinéa c.1), qui concerne la collecte annuelle des données statistiques permettant de faire l'évaluation...

Le sénateur Carignan : Je ne comprends plus la question.

La sénatrice Dupuis : Si vous regardez la loi... Avez-vous la loi actuelle? À l'article 70, il y a un alinéa c.1) à l'heure actuelle. On s'entend là-dessus? Qu'est-ce qu'on fait avec un nouvel alinéa c.1), alors qu'on veut ajouter cela à la ligne 18 de la page 18 du projet de loi C-58?

The Chair: It's obvious that this bill eliminates this paragraph (c.1), which becomes paragraph (d). Do you understand? There's a paragraph (c.1) in the present act.

Senator Carignan: Which becomes paragraph (d), hence the need to add a paragraph (c.1) as part of my objective.

Senator Dupuis: What I want to know is whether paragraph (c.1) —

Senator Carignan: Which one, the one that becomes a (d) or my amendment?

Senator Dupuis: Amendment C-11.1 — What does it add to what's already in paragraph 70(1)(a) apart from aims that you want to introduce into this clause, whereas we haven't necessarily — In other words, we could insert aims into each of the clauses of Bill C-58. We want it to be "in order to." We want to clarify the aims of each clause. Why should we give priority to this clause in Bill C-58? There are 60 of them in total in the bill. Why add aims to this clause, to paragraph 70(1)(c)?

Senator Carignan: The intent is clear. We're requiring the minister to give his officials directives to record the decisions that are made. That's the objective of paragraph (c.1). Most of the sections in the act are there for the purpose of managing information and documentation and improving access to that information. There is no specific duty to create a record when a decision is made to support the rationale of that decision. The objective of paragraph (c.1) is for the designated minister to prepare and issue directives regarding the creation and retention of records as part of a decision-making process.

Senator Dupuis: What I don't understand is that, in your proposal, you would like to limit the preparation of instructions and directives solely to the creation and retention of records. Whereas...

Senator Carignan: Pardon me. I'm focusing specifically on this point. However, the designated minister has other responsibilities, which are described, in particular, in paragraph (b), to prescribe forms; in paragraph (c), to "cause to be prepared and distributed....directives....concerning the operation of the Act and the regulations," and in paragraph (d), on data collection. Consequently, the designated minister must discharge various duties. We would add one, which would require the minister to issue directives to record decisions.

Senator Dupuis: I'm trying to understand the logic because now we're adding things. However, you know as well as I do that a basic principle of legislative drafting is that Parliament does not legislate in vain.

Le président : Il est évident que le projet de loi actuel élimine l'alinéa c.1), qui devient l'alinéa d). Vous comprenez? Il y a un alinéa c.1) dans la loi actuelle.

Le sénateur Carignan : Qui devient l'alinéa d), d'où la nécessité d'ajouter un alinéa c.1) dans mon objectif.

La sénatrice Dupuis : Ce que je veux savoir, c'est si l'alinéa c.1)...

Le sénateur Carignan : Lequel, celui qui devient un d) ou mon amendement?

La sénatrice Dupuis : L'amendement C-11.1... Qu'est-ce que cela ajoute à ce qui est déjà dans l'alinéa 70(1)a), sinon, des finalités qu'on vient introduire dans cet article, alors qu'on n'a pas nécessairement... Autrement dit, on pourrait, dans chacun des articles du projet de loi C-58, insérer des finalités. On veut que ce soit « afin de ». On veut préciser les finalités de chaque article. Pourquoi faudrait-il donner la priorité à cet article-là dans le projet de loi C-58? Il y en a 60 en tout dans le projet de loi. Pourquoi ajouter des finalités à cet article-là, à l'alinéa 70(1)c)?

Le sénateur Carignan : L'intention est claire. On oblige le ministre à donner des directives à ses fonctionnaires pour qu'ils documentent les décisions qui sont prises. C'est l'objectif de l'alinéa c.1). La plupart des articles de la loi sont là pour gérer l'information et la documentation et pour améliorer l'accès à cette information. Il n'y a pas une obligation spécifique de créer un document lorsqu'une décision est prise pour appuyer la rationalité de cette décision. L'objectif de l'alinéa c.1), c'est que le ministre désigné rédige et donne des directives concernant la création et la conservation des documents dans le cadre d'un processus décisionnel.

La sénatrice Dupuis : Ce que je ne comprends pas, c'est que, dans votre proposition, vous souhaitez réserver la rédaction d'instructions et de directives seulement à la création et à la conservation de documents. Alors que...

Le sénateur Carignan : Je m'excuse. Je vise spécifiquement ce point-là. Par contre, d'autres responsabilités incombent au ministre désigné, décrites dans l'alinéa b) notamment, de « créer des formulaires », dans l'alinéa c), de « rédiger des directives de mise en œuvre sur le règlement, sur la diffusion », et dans l'alinéa d), sur la collecte de données. Donc, le ministre désigné doit s'acquitter de différentes obligations. On en ajouterait une, qui l'obligerait à donner des directives pour documenter des décisions.

La sénatrice Dupuis : J'essaie de comprendre la logique parce que maintenant, on ajoute des choses. Cependant, vous savez comme moi qu'il y a un principe de base en rédaction législative, et c'est que le législateur ne s'exprime pas pour ne rien dire.

As a result, we have paragraph 70(1)(c), which provides as follows, and I quote:

> **(c)** cause to be prepared and distributed to government institutions directives and guidelines concerning the operation of this part and the regulations;

Why would we separate or introduce a new authority or a new ministerial responsibility, which creates something of a different nature and raises a needless question by saying that there exists a power or a general responsibility for the preparation of directives and guidelines concerning the operation of the act, and then add a specific authority for those purposes?

Senator Carignan: I don't know how to explain it, so...

Senator Dalphond: I was going to move that we vote, Mr. Chair.

The Chair: Senator Ringuette raised her hand before you moved that we vote.

Senator Ringuette: Could Ms. Naylor come and briefly tell us about this?

Senator Dalphond: Is that necessary? I think we're ready to vote.

[*English*]

The Chair: Very quickly, Ms. Naylor, did you understand the question?

Ms. Naylor: Not exactly.

Senator McCoy: I'm quite partial to this amendment, although I've just seen it for the first time now. But I clearly remember evidence from several witnesses saying that they would very much like to see the duty to record decisions and actions of the department included, and that is one of the key components of the modern access to information regime.

While this may not be entirely that, it gets the point across. That's really what it is; it is creating records and retaining records in order to allow for the reconstruction of the evolution of policies and programs and facilitating independent evaluation, audit and review.

That, to me is, a desirable thing, and that's the direction in which we would be going if we had this entire act in front of us under the parliamentary review. So I'm partial to it because at least it's a step in the right direction, and that is very much a modern regime.

Let me add that to the mix, as succinctly as I can put it. I don't want to drag out the debate any longer.

Donc, on a un alinéa 70(1)c) qui dit ce qui suit, et je cite :

> **c)** de la rédaction des instructions et directives nécessaires à la mise en œuvre de la présente partie et de ses règlements et de leur diffusion auprès des institutions fédérales;

Pourquoi séparerait-on ou créerait-on un nouveau pouvoir ou une nouvelle responsabilité ministérielle, qui crée quelque chose d'une nature différente et qui vient soulever une interrogation inutile en disant qu'il y a un pouvoir ou une responsabilité générale de rédiger des instructions et directives pour la mise en œuvre de la loi, puis y ajoute-t-on un pouvoir particulier à ces fins ici?

Le sénateur Carignan : Je ne sais plus comment l'expliquer, alors...

Le sénateur Dalphond : J'allais proposer qu'on passe au vote, monsieur le président.

Le président : La sénatrice Ringuette avait levé la main avant que vous proposiez de tenir le vote.

La sénatrice Ringuette : Est-ce que Mme Naylor pourrait venir nous parler de ceci rapidement?

Le sénateur Dalphond : Est-ce nécessaire? Je pense que nous sommes prêts à voter.

[*Traduction*]

Le président : Très brièvement, madame Naylor, avez-vous compris la question?

Mme Naylor : Pas tout à fait.

La sénatrice McCoy : Cet amendement me plaît assez, même si c'est la première fois que je le vois. Par contre, je me souviens nettement de plusieurs témoins qui ont affirmé qu'ils aimeraient beaucoup que l'obligation de consigner les décisions et les mesures du ministère soit incluse et qu'il s'agit d'un des éléments clés du régime moderne d'accès à l'information.

Même si cela n'englobe peut-être pas tout, le message passe. On y va droit au but; il s'agit de créer des documents et de les conserver pour faciliter la reconstitution de l'évolution des politiques et des programmes et pour appuyer l'évaluation, l'audit et l'examen indépendants.

C'est à mes yeux une chose souhaitable, et c'est la voie que nous emprunterions si nous avions toute la loi devant nous au cours d'un examen parlementaire. Donc, cela me plaît parce qu'au moins, c'est un pas dans la bonne direction et que c'est un régime tout à fait moderne.

Je me suis exprimée le plus succinctement possible. Je ne veux pas étirer davantage le débat.

The Chair: Ms. Naylor, you've had time to reflect on the question.

Ms. Naylor: I wish for the committee's benefit to point out that we did some quick research here. Our practice within government is to turn to Library and Archives Canada for direction on retention. They are currently the sole organization that can direct how long you must retain records. Again, I'm looking quickly, but there's an authority in their act that no government or ministerial record can be destroyed without written consent of the library and archivist or a person to whom the library and archivist has, in writing, delegated to give such consent.

I believe it's through that power that the authority to determine retention periods is determined. That just speaks to one aspect of this proposal, but I wished for you to know that there may be some overlap with legislative authorities that exist. We simply haven't done the sort of research to be able to speak to the details of that.

[*Translation*]

Senator Carignan: The idea is to make it a power or a responsibility of the designated minister to issue those directives.

[*English*]

The Chair: All those in favour of the amendment as introduced by Senator Carignan, please raise your hands. All those opposed. It's a tie, so the amendment is defeated, 5 to 5.

We move to clause 33.

Is clause 33 adopted?

Senator Batters: On division.

The Chair: On division. Thank you.

We would move, then, to clause 34.

We have an amendment. It's identified by the code AP9.

[*Translation*]

This is an amendment to clause 34, on page 19. If you want to read the bill, it's on page 19. I would ask the author of the amendment, Senator Pratte, to introduce it to us.

Senator Pratte: This is the enumeration of the regulatory powers of the Governor-in-Council. If you go to paragraph (e), you will see that the Governor-in-Council had authority to make regulations for the purposes of both subsection 11(1) and subsection 11(2). However, under an amendment that we have already adopted, subsection 11(2) has been repealed.

Le président : Madame Naylor, vous avez eu du temps pour réfléchir à la question.

Mme Naylor : J'aimerais préciser, pour la gouverne du comité, que nous avons effectivement effectué une brève recherche dans ce dossier. Au gouvernement, notre pratique consiste à faire appel à Bibliothèque et Archives Canada pour obtenir une orientation en matière de conservation. Il s'agit de la seule organisation qui puisse imposer la durée de conservation des documents. Encore une fois, je consulte rapidement les dossiers, mais il y a dans sa loi un pouvoir selon lequel aucun document gouvernemental ou ministériel ne peut être détruit sans le consentement écrit du bibliothécaire et archiviste ou d'une personne à qui le bibliothécaire et archiviste a, par écrit, délégué un tel consentement.

Je crois que c'est cette autorité qui permet de déterminer les périodes de conservation. Cela ne concerne qu'un aspect de la proposition, mais je tenais à ce que vous sachiez qu'il y a un certain chevauchement des pouvoirs législatifs. Nous n'avons tout simplement pas fait le genre de recherche nécessaire pour en exposer les détails.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : L'idée est d'en faire un pouvoir ou une responsabilité du ministre désigné de donner ces directives.

[*Traduction*]

Le président : Tous ceux en faveur de l'amendement tel qu'il a été présenté par le sénateur Carignan, levez la main, s'il vous plaît. Tous ceux qui sont contre. C'est l'égalité, donc l'amendement est rejeté par cinq voix contre cinq.

Nous passons à l'article 33.

L'article 33 est-il adopté?

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci.

Nous allons donc passer à l'article 34.

Nous avons un amendement. Il est identifié par le code AP9.

[*Français*]

C'est un amendement à l'article 34, page 19. Si vous voulez bien lire le projet de loi, à la page 19. J'invite le sénateur Pratte, auteur de l'amendement, à nous le présenter.

Le sénateur Pratte : Il s'agit de l'énumération des pouvoirs de règlement du gouverneur en conseil. Si vous allez à l'alinéa e), vous verrez que le gouverneur en conseil pouvait faire des règlements à la fois par rapport au paragraphe 11(1) et au paragraphe 11(2). Cependant, en vertu d'un amendement que nous avons déjà adopté, il n'y a plus de paragraphe 11(2).

The Chair: This is a correlative amendment. Are there any other comments?

[*English*]

All those in favour of the amendment please raise your hand. Agreed? All those opposed? No abstentions? Thank you. Amendment carried.

Is clause 34, as amended, carried?

Senator Batters: On division.

The Chair: On division. Thank you.

Could we move to clause 35? There are no amendments to clause 35.

Is clause 35 carried?

Senator Batters: On division.

The Chair: On division, clause 35 carried.

We move, then, to clause 36. I understand it's an amendment of Senator Dalphond on page 25, PJD-2.

I will make sure that all of the senators have a copy of the amendment because it might not be available to you.

[*Translation*]

Senator Gold: While waiting for it to be distributed, I would like to ask whether we will be finished by 6:15 p.m.

[*English*]

The Chair: I was going to suggest continuing until 6:30 because we were delayed by the vote. We had the authorization of the chamber to sit from 3:15 to 4:15, and because of the vote at 4:00, I had to adjourn the committee. I was to propose that to honourable senators if they would be available. But if you're not, I'm in your hands.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I have a commitment.

Senator Gold: I have a commitment too.

[*English*]

The Chair: We'll adjourn at 6:15.

[*Translation*]

Senator Dalphond: I doubt we can finish by 6:15 p.m. because this is a very sensitive matter.

Le président : C'est un amendement corrélatif. Y a-t-il d'autres interventions?

[*Traduction*]

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent lever la main, s'il vous plaît. Pour? Tous ceux qui sont contre? Aucune abstention? Merci. L'amendement est adopté.

L'article 34, tel qu'amendé, est-il adopté?

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci.

Pourrions-nous passer à l'article 35? Il n'y a pas d'amendement de l'article 35.

L'article 35 est-il adopté?

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : L'article 35 est adopté avec dissidence.

Nous passons alors à l'article 36. J'ai cru comprendre que c'est un amendement du sénateur Dalphond à la page 25, PJD-2.

Je vais m'assurer que tous les sénateurs ont une copie de l'amendement, car je ne pense pas que vous l'ayez tous.

[*Français*]

Le sénateur Gold : En attendant la distribution, j'aimerais demander si nous aurons terminé à 18 h 15.

[*Traduction*]

Le président : J'allais suggérer que nous continuions jusqu'à 18 h 30, puisque nous avons été retardés par le vote. Nous avions l'autorisation du Sénat de siéger de 15 h 15 à 16 h 15, et, puisque le vote a été tenu à 16 heures, et j'ai dû suspendre la séance. Êtes-vous disponibles, honorables sénateurs? Si vous ne l'êtes pas, je m'en remets à vous.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : J'ai un engagement.

Le sénateur Gold : J'ai aussi un engagement.

[*Traduction*]

Le président : Nous continuerons jusqu'à 18 h 15.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Je doute que l'on puisse terminer pour 18 h 15, car c'est une question fort épineuse.

[*English*]

The amendment is ready to add subsection 2, and, of course, that would include adding (1) at the beginning. I'll read it.

The Chair: You have to read the whole text, senator, if I can ask you to do that.

Senator Dalphond: The amendment reads as follows:

> That Bill C-58 be amended in clause 36, on page 25 —

[*Translation*]

> (a) by replacing line 9 with the following:
>
> "**71.12 (1)** Sections 71.02 to 71.11 do not apply to any of the"; and

Actually, we're just adding the parenthetical (1).

I continue as follows, and I quote:

> (b) by adding the following after line 14:
>
> "**(2)** No determination by the Speaker of the Senate or their delegate under subsection (1) may be made before the Speaker or their delegate receives the advice of the appropriate authority that the Senate, by its rules or orders, designates.".

[*English*]

The Chair: Can you explain?

Senator Dalphond: There was much debate about the role of the Speaker and the Speaker's ability to make decisions that could be binding upon the Senate. This is to clarify the situation in which the Speaker or his or her delegate must act after receiving the advice of the appropriate committee of the Senate. That committee will depend, of course. If it's happening this summer or at any other time when the Senate is no longer sitting, that would be CIBA, because it's the only committee that is still standing. Otherwise, it could be a different committee when the Senate is not prorogued.

Senator McCoy: So this is, then, to stop the slippery slope of making statements in statutes that seem to imply that the Speaker of the Senate actually gets to decide on whether there's a breach of privilege. Is that the intent behind this?

Senator Dalphond: Yes, the intent is to cover the situation where Parliament has been prorogued. Only the Senate has the authority to speak on behalf of the Senate, but even in such a case, the Speaker would have to consult with CIBA.

[*Traduction*]

L'amendement prévoit l'ajout de du paragraphe 2 et, bien entendu, du paragraphe (1) au début. Je vais le lire.

Le président : Vous devez lire tout le texte, monsieur le sénateur, si je puis vous le demander.

Le sénateur Dalphond : L'amendement se lit comme suit :

> Que le projet de loi C-58 soit amendé à l'article 36, à la page 25...

[*Français*]

> a) par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit :
>
> « **71.12 (1)** Les articles 71.02 à 71.11 ne s'appliquent pas à »;

En réalité, on ne fait qu'ajouter la parenthèse (1).

Je poursuis comme suit, et je cite :

> b) par adjonction, après la ligne 14, de ce qui suit :
>
> « **(2)** Le président du Sénat ou son délégué ne peut prendre aucune décision au titre du paragraphe (1) avant de recevoir l'avis de l'autorité compétente désignée par le Sénat par une règle ou un ordre. ».

[*Traduction*]

Le président : Pouvez-vous l'expliquer?

Le sénateur Dalphond : On a beaucoup débattu du rôle du Président et de la capacité du Président de prendre des décisions qui pourraient être exécutoires pour le Sénat. On cherche à clarifier la situation où le Président ou son délégué doit intervenir après avoir reçu l'avis du comité approprié du Sénat. Ce comité variera, bien entendu. Si cela arrive cet été ou à tout autre moment où le Sénat ne siège pas, ce serait le Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration, puisqu'il s'agit du seul comité qui soit encore constitué. Autrement, ce pourrait être un autre comité lorsque le Sénat n'est pas prorogé.

La sénatrice McCoy : Donc, l'objectif est de s'empêcher de s'engager sur une pente savonneuse, où l'on ferait dans des textes législatifs des déclarations qui semblent sous-entendre que le Président du Sénat prend en fait la décision quant à savoir s'il y a atteinte au privilège. Est-ce bien l'intention ici?

Le sénateur Dalphond : Oui, l'intention est d'englober la situation où le Parlement a été prorogé. Seul le Sénat a le pouvoir de parler au nom du Sénat, mais, même dans un tel cas, le Président devrait consulter le Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Senator McCoy: So you would take, by replacing line 9, sections 71.02 to 71.11 does not apply to any of the information or any part of the information.

What has changed there? 71.02 to 71.11 do not apply to any of the — all you've done is renumbered the subsection.

Senator Dalphond: That's it. That's the sole change. Then it introduces subparagraph (2), which is new.

Senator McCoy: Then you say:

> No determination by the Speaker of the Senate or their delegate . . . may be made before the Speaker or their delegate receives the advice of . . .

Is that going to work?

Senator Dalphond: I think it was addressing your concern that the Speaker was vested with too much authority under the proposed bill.

Senator McCoy: I agree. I think it's addressing it. I think we need to leave this discussion today. I see there's quite an elegant amendment coming forward from the government, or at least the sponsor of the bill.

The Chair: On this very issue?

Senator McCoy: 12.1, in 71.14. She's changing the words "would be a breach" to "may be a breach." I would commend that simple and elegant proposition to all of us to consider overnight, because it could actually be the path forward. It's a "may." It's not a determination. He's saying it's basically saying, in English, prima facie: it may be.

So there is a certain principle my now-deceased husband used to like very much. He called it the KISS principle, in English: keep it simple, stupid. In this case, I might be hearing Myles addressing me in a former life: "Keep it simple, senator, and just change that "would" to" may.""

I wonder if we could sleep on this overnight. It might be a way forward.

The Chair: I still have 30 seconds for Senator Batters, who has a question.

Senator Batters: No, I think it would be a good idea to sleep on it. Which particular amendment number is it, Senator Ringuette?

Senator Ringuette: PR11.1.

Senator McCoy: 12.1.

La sénatrice McCoy : Donc, en remplaçant la ligne 10, les articles 71.02 à 71.11 ne s'appliquent pas aux renseignements ou à une partie des renseignements.

Qu'est-ce qui a changé? Les articles 71.02 à 71.11 ne s'appliquent à aucun des... Tout ce que vous avez fait, c'est renuméroter le paragraphe.

Le sénateur Dalphond : C'est exact. C'est le seul changement. Ensuite, on ajoute le paragraphe (2), qui est nouveau.

La sénatrice McCoy : Ensuite, vous dites :

> Le Président du Sénat ou son délégué ne peut prendre aucune décision [...] avant de recevoir l'avis [...]

Cela va-t-il fonctionner?

Le sénateur Dalphond : Je crois que cela répondait à votre préoccupation selon laquelle le projet de loi conférait un trop grand pouvoir au Président.

La sénatrice McCoy : Je suis d'accord. Je crois que cela y répond. Je crois que nous devons mettre fin à cette discussion aujourd'hui. Je vois qu'un amendement assez élégant est présenté par le gouvernement, ou du moins par le parrain du projet.

Le président : Sur cette question précise?

La sénatrice McCoy : L'article 12.1, qui vise l'article 71.14. Elle change les mots « porterait atteinte » à « pourrait porter atteinte ». Je recommande que nous songions à cette proposition simple et élégante cette nuit, parce qu'il pourrait, en fait, s'agir de la voie à suivre. C'est le mot « pourrait ». Ce n'est pas une détermination. On indique essentiellement dès le départ que c'est une possibilité.

Mon défunt mari aimait beaucoup un certain principe. Il affirmait que la simplicité est de rigueur. En l'occurrence, je pourrais entendre Myles me parler dans une ancienne vie et me dire de poser le problème en termes tout simples, et de changer simplement « porterait » à « pourrait porter ».

Je me demande si la nuit pourrait nous porter conseil là-dessus. C'est peut-être une solution.

Le président : J'ai encore 30 secondes pour la sénatrice Batters, qui a une question.

La sénatrice Batters : Non, je crois que c'est une bonne idée de laisser la nuit nous porter conseil. Quel est le numéro de l'amendement en particulier, sénatrice Ringuette?

La sénatrice Ringuette : PR11.1.

La sénatrice McCoy : PR11.1.

The Chair: 12.1. PR-12.1.

Senator Ringuette: And 12.1.

Senator Batters: I will look at that overnight.

The Chair: On the same issue, the concordance of the "may."

Honourable senators, I think it's a good idea to sleep on it, because there are senators who will make speeches, so they might want to go to sleep immediately.

[*Translation*]

Senator McIntyre: Will we continue with Senator Dalphond's amendment tomorrow morning?

[*English*]

The Chair: We will continue tomorrow morning on those very amendments of Senator Dalphond.

[*Translation*]

We'll also come back to the amendment moved by Senator Ringuette. We can all sleep on it and then see how we can achieve the bill's objective. I think there's a consensus around the table on the objective of the amendment. We simply have to agree on wording that can give it effect as efficiently as possible.

Senator Dalphond: Mr. Chair, I assure you that we will all sleep on it and that, if a consensus emerges during the night on Senator Ringuette's amendment subsequent to the proposal, I will have no objection to going along with it.

The Chair: Very well.

[*English*]

Honourable senators, thank you for your cooperation this afternoon. Thank you to the officers of Treasury Board, the Information Commissioner, the Department of Justice and the other departments and Privy Council who were with us today.

We will resume tomorrow morning at 10:30, honourable senators, so that we can move on with consideration of Bill C-58.

(The committee adjourned.)

Le président : 12.1. PR-12.1.

La sénatrice Ringuette : Et 12.1.

La sénatrice Batters : J'y réfléchirai cette nuit.

Le président : Dans le même ordre d'idées, la concordance de « pourrait ».

Honorables sénateurs, je crois que c'est une bonne idée de laisser la nuit nous porter conseil, puisqu'il y a des sénateurs qui prononceront des discours, donc ils pourraient vouloir aller au lit immédiatement.

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : Poursuivrons-nous demain matin avec l'amendement du sénateur Dalphond?

[*Traduction*]

Le président : Nous continuerons demain matin sur ces mêmes amendements du sénateur Dalphond.

[*Français*]

Nous reviendrons aussi sur l'amendement qu'a proposé la sénatrice Ringuette. Puisque la nuit porte conseil, nous verrons de quelle manière nous pourrons atteindre l'objectif du projet de loi. Je crois qu'il y a consensus autour de la table quant à l'objectif de l'amendement. Il s'agit simplement de s'entendre sur une formulation qui puisse lui donner effet le plus efficacement possible.

Le sénateur Dalphond : Monsieur le président, je vous assure que la nuit porte conseil et que, si un consensus se dégage pendant la nuit sur l'amendement de la sénatrice Ringuette subséquemment à la proposition, je n'aurai aucune objection à m'y rallier.

Le président : Très bien.

[*Traduction*]

Honorables sénateurs, merci de votre collaboration cet après-midi. Merci aux agents du Conseil du Trésor, à la commissaire à l'information, au ministère de la Justice et aux autres ministères ainsi qu'au Conseil privé qui étaient des nôtres aujourd'hui.

Nous reprendrons demain matin à 10 h 30, honorables sénateurs, pour continuer notre étude du projet de loi C-58.

(La séance est levée.)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, April 4, 2019

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:36 a.m. to give clause-by-clause consideration to Bill C-58, an Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other acts.

Senator Serge Joyal *(Chair)* in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Honourable senators, I am pleased to welcome you here this morning as we resume our work on Bill C-58, an Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other acts.

You will recall that, when we adjourned yesterday afternoon, we were at clause 36 of the bill, on page 25. Senator Dalphond had proposed an amendment and we had been informed that Senator Ringuette also had an amendment, which reflected the objectives that Senator Dalphond was seeking. I gather that Senator McCoy also wants to propose some amendments on the matter.

I will give each one of you the floor, so that we can see how we can speed up our study of this clause.

Senator Dalphond: It was good to sleep on it. We consulted, and here is what we decided: My amendment was introduced in March. The amendment proposed by Senator Ringuette on behalf of the government is from April, so it is more recent. I believe that it achieves consensus among our colleagues, because it addresses the concerns that Senator McCoy raised at the time. Consequently, she is content with the government's proposals. I am very satisfied with them myself. I therefore propose to ignore my proposal and to study the more recent ones that address the concerns.

[*English*]

The Chair: Do I have the concurrence of honourable senators to allow Senator Dalphond to withdraw his amendments?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 4 avril 2019

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 36, afin de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

Le sénateur Serge Joyal (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Honorables sénateurs, c'est avec plaisir que je vous souhaite la bienvenue ce matin pour la reprise de nos travaux sur notre étude du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

Vous vous souviendrez que, au moment de l'ajournement hier, en fin d'après-midi, nous en étions à l'article 36 du projet de loi, à la page 25. Le sénateur Dalphond avait proposé un amendement et nous avons été informés que la sénatrice Ringuette avait également un amendement à proposer, qui recoupait les objectifs poursuivis par l'amendement du sénateur Dalphond. Je crois comprendre qu'il y avait également des amendements que la sénatrice McCoy voulait présenter à cet égard.

Je donnerai donc la parole à chacun d'entre vous, pour voir de quelle manière nous pouvons accélérer l'étude de cet article.

Le sénateur Dalphond : La nuit porte conseil et, après consultation, nous avons décidé ceci : mon amendement a été présenté au mois de mars. L'amendement qui est proposé par la sénatrice Ringuette au nom du gouvernement date d'avril; il est donc plus récent. Je crois qu'il fait consensus parmi les collègues, puisqu'il répond aux préoccupations que la sénatrice McCoy a soulevées à l'époque. Par conséquent, elle serait satisfaite des propositions du gouvernement. J'en serais moi-même très satisfait également. Je propose donc d'ignorer ma proposition et d'étudier les plus récentes qui répondent aux préoccupations.

[*Traduction*]

Le président : Acceptez-vous, mesdames et messieurs les sénateurs, que le sénateur Dalphond retire sa proposition?

Des voix : Oui.

Le président : D'accord.

[*Translation*]

So I invite Senator Ringuette to officially introduce her amendment and to identify it, so that senators know which amendment we are dealing with.

[*English*]

I would like to invite you to take the amendment proposed by Senator Ringuette that is identified as PR 11.1.

[*Translation*]

So, we are dealing with amendment PR 11.1, which takes the place of Senator Dalphond's motion. Do all honourable senators have a copy of the amendment?

It's numbered PR 11.1. Everyone okay? Senator Ringuette, would you please officially introduce the amendment for the committee?

[*English*]

Senator Ringuette: I move:

> That Bill C-58, in Clause 36, be amended by replacing line 13 on page 25 with the following:
>
> "the publication may constitute a breach of parliament-".

[*Translation*]

The Chair: Do you want to provide some clarifications?

Senator Ringuette: I feel that people were uncomfortable with the words as they stand in clause 36, line 14.

Adding the words "may constitute" puts people more at ease, in my opinion. There is some discretion, just as we see in the *Rules of the Senate*.

[*English*]

Senator McCoy: Thank you. This does address my concern. My concern was that we were by statute implying that the Speaker of the Senate has a power that he does not possess and that we would condone that, and that is not something that I wanted to condone or encourage. This is an elegant and simple solution. It more or less mirrors our own process, whereby we do ask our Speaker to give an indication. In Latin we say, is there a prima facie case? It may, in fact, be a breach. So I think this adequately answers my concerns.

Senator Ringuette, I believe you negotiated this on our behalf with the Department of Justice and/or others and I appreciate your going to bat for us.

The Chair: Thank you so much.

[*Français*]

J'invite donc la sénatrice Ringuette à déposer officiellement son amendement et de l'identifier, pour que les sénateurs sachent de quel amendement il s'agit.

[*Traduction*]

Passons maintenant à l'amendement PR 11.1, proposé par la sénatrice Ringuette.

[*Français*]

Donc, il s'agit de l'amendement PR 11.1, qui correspond à la substitution de l'amendement du sénateur Dalphond. Est-ce que tous les honorables sénateurs ont la copie de l'amendement?

Il porte le numéro PR 11.1. Ça va? Sénatrice Ringuette, veuillez déposer officiellement cet amendement au comité.

[*Traduction*]

La sénatrice Ringuette : Voici ma proposition :

> Que le projet de loi C-58, à l'article 36, soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 25, de ce qui suit :
>
> « pourrait porter atteinte au privilège parlementaire. ».

[*Français*]

Le président : Voulez-vous donner quelques précisions?

La sénatrice Ringuette : Je crois que des gens se sentaient moins à l'aise avec les mots « tel quel », à l'article 36, ligne 14.

L'ajout des mots « pourrait porter », à mon avis, rend les gens plus à l'aise. On laisse ainsi la discrétion telle qu'on la reconnaît dans le *Règlement du Sénat*.

[*Traduction*]

La sénatrice McCoy : Merci. Cela me rassure. Je craignais que la formulation de la loi ne laisse entendre que le Président du Sénat est investi d'un pouvoir qu'il n'a pas, et que le comité le tolérerait; ce n'est pas quelque chose que j'approuve ou que j'encourage. Cet amendement est une solution simple et élégante. Il fait plus ou moins écho à notre processus, dans lequel nous demandons au Président de se justifier. S'agit-il, comme le dit l'expression, d'un cas prima facie? Peut-être que le privilège parlementaire est vraiment en cause. Donc, je crois que cet amendement remédie bien à mes préoccupations.

Sénatrice Ringuette, vous avez négocié ce point au nom du Sénat avec le ministère de la Justice et les autres intervenants, n'est-ce pas? Je vous remercie d'avoir défendu notre point de vue.

Le président : Merci beaucoup.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Senator Ringuette, I understand that this amendment to section 71.12 goes together with another amendment that deals with section 71.14, with the decision being final, that is. This time, the determination by the Speaker of the Senate will focus only on the issue of whether the publication of the information may constitute a breach of privilege. Is that what I am to understand?

Senator Ringuette: Exactly.

Senator Dupuis: One thing has to be clear, in my opinion. Our concern was to make sure that we are not looking to increase the powers of the Speaker of the Senate by legislation of this kind. In that sense, this solution is not satisfactory and it should be looked at again when the act is reviewed. In other words, I believe that we will have to monitor the evolution of the discussions about this act because I am going to continue to be concerned by the fact that the Speaker perhaps has a new power to judge whether the publication of information may constitute a breach of parliamentary privilege.

[*English*]

The Chair: If I may risk a comment to your questioning.

[*Translation*]

At the moment, the Speaker is responsible for deciding whether the four elements must be simultaneously brought together to constitute an appearance of privilege and to warrant a positive decision by the Speaker to subsequently refer the issue to the rules committee, as you know.

Senator Dupuis: Exactly.

The Chair: So, the Speaker's power is very defined under provisions of the *Rules of the Senate*. The proposal as formulated by Senator Ringuette does not recognize the power of the Speaker to decide on the matter of privilege, as the bill did beforehand. The Speaker may give his or her opinion as to whether an issue could constitute a matter of privilege. This is a very important distinction that, I emphasize, corresponds to the powers of the Speaker as set out in the *Rules of the Senate*.

[*English*]

That is how I understand it. I think Senator McCoy can certainly follow that. We have been witnesses to many instances whereby the Speaker has been called to rule that there is a prima facie case, of course, and to refer it to the Rules Committee for investigation.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Sénatrice Ringuette, je comprends que cet amendement à l'article 71.12 sera jumelé à un autre amendement qui portera sur l'article 71.14, autrement dit, sur le fait que la décision sera définitive. Cette fois-ci, la décision du Président du Sénat portera uniquement sur le fait que la publication de renseignements pourrait porter atteinte au privilège. C'est bien ce que je comprends?

La sénatrice Ringuette : Exactement.

La sénatrice Dupuis : Une chose doit être claire, à mon avis. Notre préoccupation était de faire en sorte qu'on ne cherche pas, par l'intermédiaire de ce genre de loi, à accroître les pouvoirs du Président du Sénat. En ce sens, cette solution n'est pas satisfaisante, et on devrait la réexaminer au moment de la révision de la loi. Autrement dit, je crois qu'il faudra suivre l'évolution des discussions au sujet de cette loi, parce que je continuerai d'être préoccupée par le fait que le Président a peut-être un nouveau pouvoir de juger que la publication de renseignements pourrait porter atteinte au privilège parlementaire.

[*Traduction*]

Le président : Puis-je me permettre de faire un commentaire?

[*Français*]

En ce moment, le Président a la responsabilité de déterminer si les quatre éléments doivent être réunis simultanément pour constituer une apparence de privilège et faire l'objet d'une décision positive du Président qui, par la suite, renvoie la question au Comité du Règlement, comme vous le savez.

La sénatrice Dupuis : Exactement.

Le président : Donc, le pouvoir du Président est très encadré selon les dispositions du *Règlement du Sénat*. La proposition, telle que formulée par la sénatrice Ringuette, ne reconnaît pas, comme le projet de loi le faisait auparavant, le pouvoir du Président de décider de la question de privilège. Le Président peut donner son opinion, à savoir si la question pourrait constituer une question de privilège. Il y a une nuance très importante, qui correspond, comme je le souligne, aux pouvoirs du Président tels qu'ils sont énoncés dans le *Règlement du Sénat*.

[*Traduction*]

C'est ce que je comprends. La sénatrice McCoy abonde fort probablement dans le même sens. Il est souvent arrivé que le Président ait à confirmer un cas prima facie, bien sûr, et à demander une enquête au Comité du Règlement.

So I would suggest that your question is certainly appropriate and it could be the object of consideration by the Rules Committee at a point in time when, of course, the Rules Committee and that committee studying the privileges presently could be seized of that question and advise honourable senators about the followup on that. But I think adding that amendment confirmed the status of the Rules of the chamber.

[*Translation*]

Senator Carignan: That is more or less the point that I wanted to raise in connection with section 71.14. The suggestion is to amend section 71.14 by introducing the idea of "may constitute." I understand your explanation, Senator Joyal, but, I am afraid that, in 10 years, the act may be quoted out of context and interpreted as making the Speaker of the Senate's decision final. Memories may fade, and I am not sure that, when the subject comes up again in 10 years, people will think it appropriate to go back to the committee debates to determine the intent behind this amendment. I believe that we should finish this section with the idea that it must not infringe the Senate's sovereign authority to make decisions. I am wondering whether the amendment will achieve the objective we are currently looking for.

[*English*]

Senator Batters: I do have a couple of questions about 12.1, but for now I think that for 11.1, that is a good compromise solution and I'm pleased to see it because I first raised this issue six months ago now. I looked back at when Minister Gould, the Minister of Democratic Institutions, was before us, and that was six months ago. It was clear at that point that the Minister of Democratic Institutions and, frankly, the senior Privy Council official who attended with her that day did not know about some basic differences between the Senate Speaker and the House of Commons Speaker. So in that respect, I am glad we could provide that helpful explanation to the Minister of Democratic Institutions about this important parliamentary institution, the Senate. I think we've provided a valuable service in that respect.

On this particular one, amendment 11.1, I thank Senator Ringuette on that particular point. And I am assuming that this is the Government of Canada's amendment so this is one that will be accepted on the other side. Is that correct, Senator Ringuette?

Senator Ringuette: Yes.

Senator Batters: Thank you.

[*Translation*]

Senator Dupuis: I just want to be sure that I fully understand the distinction that the amendment is making. Senator Joyal, I completely understand your explanation of what currently happens pursuant to the *Rules of the Senate*. When a matter of privilege is raised, the *Rules of the Senate* have a well defined

Votre question est donc, selon moi, tout à fait appropriée, et pourrait être étudiée par le Comité du Règlement à un moment donné, bien sûr, quand ce comité et celui qui étudie actuellement les privilèges seront appelés à le faire. Ils pourront ensuite en aviser les honorables sénateurs. Toutefois je crois que l'ajout de cet amendement vient confirmer le libellé du Règlement de la Chambre.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : C'est un peu le point que je voulais soulever par rapport à l'article 71.14. On vise à modifier l'article 71.14 pour introduire la notion de « pourrait porter ». Je comprends votre explication, sénateur Joyal, mais j'ai peur que, dans 10 ans, si elle est citée hors contexte, la loi soit interprétée comme étant définitive en ce qui a trait à la décision du Président du Sénat. La mémoire étant une faculté qui oublie, je ne suis pas certain que, lorsque le sujet sera soulevé dans 10 ans, les gens jugeront bon de revenir sur les débats en comité pour déterminer quelle était l'intention derrière cette modification. Je crois qu'on devrait compléter cet article avec la notion que cela ne porte pas atteinte à l'autorité souveraine du Sénat de prendre une décision. Je me demande si l'amendement atteindra l'objectif que nous visons actuellement.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : J'ai quelques questions sur l'amendement 12.1. Avant, par contre, à propos de l'amendement 11.1, je dirais que c'est un bon compromis et que j'en suis heureuse, car j'ai moi-même soulevé la question il y a six mois maintenant. J'ai vérifié, et Mme Gould, la ministre des Institutions démocratiques, a comparu devant nous il y a six mois de cela. Il était évident que la ministre et, bien franchement, que le haut fonctionnaire du Conseil privé qui l'accompagnait ce jour-là ne pouvaient pas faire la différence entre les rôles de Président du Sénat et de Président de la Chambre. Je suis donc heureuse que nous ayons pu mieux informer la ministre sur l'institution parlementaire importante qu'est le Sénat. J'estime que, à cet égard, notre contribution a été utile.

Sur l'amendement 11.1 en particulier, je tiens à remercier la sénatrice Ringuette. Je présume que son amendement est celui du gouvernement du Canada, si bien qu'il sera accepté par l'autre endroit. C'est bien cela, sénatrice Ringuette?

La sénatrice Ringuette : Oui.

La sénatrice Batters : Merci.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Je veux seulement être sûre de bien comprendre la nuance que présente l'amendement. Je comprends très bien votre explication, sénateur Joyal, sur ce qui se passe conformément au *Règlement du Sénat* actuellement. Quand on invoque la question de privilège, il y a, dans le *Règlement du*

procedure. Here, we want to add something outside the *Rules of the Senate*. That is that, when the Speaker looks into the issue of whether the publication of information described in section 71.12, either collectively and affecting all senators or individual to any one senator in particular, he or she will make a decision under this legislation that publication may constitute a breach of parliamentary privilege. That is not within the meaning of the *Rules of the Senate*, which determine whether there is a prima facie case of breach of privilege and whether the procedure to study the situation at the rules committee must be followed. What we are saying here is that we are putting a parallel system in place. The Speaker will have the power to find, after an investigation, that publishing the information may constitute a breach of privilege.

There is no link between the decision that something "may constitute" a breach and the parallel procedure in the *Rules of the Senate*. When we ask the Speaker to make a decision, is there a breach of privilege? The matter is referred to the rules committee. I just want to make sure that the objective to not give the Speaker of the Senate new powers is achieved by the amendment before us.

Senator Boisvenu: In the ideas of "would constitute" or "may constitute," there is an element of doubt. In "may constitute," there is an element of doubt. In "would constitute," there is an element of certainty. In my opinion, we are adding to the Speaker's power.

Senator Carignan: We are putting the Speaker of the Senate on the same footing as the Speaker of the House of Commons, although we know that their powers are different. When we say "is defined particularly," it suggests that the decision of the Speaker of the Senate would be final and we should basically just amend our rules so that they correspond to the new act. I do not believe that is the intention of anyone here. I think we have to rework this section.

Senator Ringuette: We should refer to the written documents sent to us by the Senate's Law Clerk and Parliamentary Counsel. In his analysis of Bill C-58 as it was written, he did not modify the responsibilities of the Senate or the Senate's rules committee. In addition, he testified before us. I submitted this amendment after the discussion that took place around this table. It is possible that it removes the final responsibility, if you will, from the Speaker, as described in the *Rules of the Senate*. Mr. Chair, I think we may have a possible solution — to repeat what Senator McCoy said last evening — that complies with the Parliament of Canada Act and the *Rules of the Senate* in terms of the Speaker's powers.

Sénat, une procédure bien définie. Ici, on veut ajouter quelque chose en dehors du *Règlement du Sénat*, qui nous dit que le Président, lorsqu'il examinera la question, à savoir que la publication des informations visées à l'article 71.12, qu'elles soient collectives et touchent tous les sénateurs, ou individuelles dans le cas d'un sénateur ou d'une sénatrice en particulier, prendra sa décision en fonction de cette loi en tenant compte du fait qu'elle pourrait porter atteinte au privilège parlementaire. On n'est pas dans le contexte du *Règlement du Sénat*, qui détermine s'il y a, à première vue, une situation d'atteinte à un privilège et si on doit se conformer à la procédure pour étudier la question au Comité du Règlement. Ce qu'on dit ici, c'est qu'un nouveau système s'installe en parallèle. Le Président aura l'autorité de conclure, après enquête, que la publication des renseignements pourrait porter atteinte au privilège.

Rien ne fait le lien entre cette décision selon laquelle on « pourrait porter » atteinte et la procédure parallèle du *Règlement du Sénat*. Lorsqu'on demande au Président de prendre une décision, est-ce qu'il y a une atteinte au privilège? La question est renvoyée au Comité du Règlement. Je veux juste m'assurer que l'objectif de ne pas ajouter de nouveaux pouvoirs au Président du Sénat soit atteint par l'amendement qui est devant nous.

Le sénateur Boisvenu : Dans la notion de « porterait » ou « pourrait porter », il y a une notion de doute. Dans « pourrait porter », il y a une notion de doute. Dans « porterait », il y a une notion de certitude. À mon avis, on ajoute un pouvoir au Président.

Le sénateur Carignan : On met sur un pied d'égalité le Président du Sénat et le Président de la Chambre, alors qu'on sait que leurs pouvoirs sont distincts. Quand on dit « est défini particulièrement », cela laisse sous-entendre que la décision du Président du Sénat serait définitive et qu'à la limite on devrait modifier notre Règlement pour les rendre conformes à la nouvelle loi. Je ne crois pas que ce soit l'intention de qui que ce soit ici. Je crois qu'il faudrait retravailler cet article.

La sénatrice Ringuette : On devrait se reporter aux documents qui nous ont été transmis par écrit par le légiste et conseiller parlementaire du Sénat. Selon son analyse du projet de loi C-58 tel qu'il était rédigé, il ne modifiait pas la responsabilité du Sénat ou du Comité du Règlement du Sénat. De plus, il a témoigné devant nous. Je dépose cet amendement à la suite de la discussion qui a eu lieu autour de la table. Il est possible que cela retire la responsabilité définitive au Président, si vous voulez, telle qu'elle est décrite dans le *Règlement du Sénat*. Monsieur le président, je crois que nous avons un élément de solution — pour répéter les propos de la sénatrice McCoy hier soir — qui fait en sorte qu'on respecte la Loi sur le Parlement du Canada et le *Règlement du Sénat* par rapport aux pouvoirs du Président.

The Chair: I am going to read the section of the *Rules of the Senate* that recognizes the power of the Speaker. It is section 13-5(5). "The Speaker shall determine whether a prima facie question of privilege has been established. The Speaker shall give the reasons and cite any rules, practices or authorities on which the ruling is based." It goes on:

> **13-6** (1) When a prima facie question of privilege has been established, the Senator who raised the matter may immediately move a motion to seek a remedy or to refer the case of privilege to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament for investigation and report.

[*English*]

I'll read it in English also as both help to understand the substance of the power of the Speaker:

> **13-5** (5) The Speaker shall determine whether a prima facie question of privilege has been established. The Speaker shall give the reasons and cite any rules, practices or authorities on which the ruling is based.
>
> **13-6** (1) When a prima facie question of privilege has been established, the Senator who raised the matter may immediately move a motion to seek a remedy or to refer the case of privilege to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament for investigation and report.

In other words, the Speaker doesn't decide on the substance of the question of privilege. He decides if there are enough factors present — which are the four conditions we all know — and, if they are all concurring to be in the question raised, then he refers for adjudication the final decision to the Rules Committee.

[*Translation*]

Senator Carignan: No decision of the Speaker is final. Today, we may be passing legislation that says that his decision on prima facie would be final. That is the problem.

The Chair: I am thinking about what you are saying.

Senator Carignan: We are deciding whether a matter of privilege must be referred to the Standing Committee on Rules, Procedure and the Rights of Parliament, accepting that the decision may currently be the subject of an appeal in the Senate.

The Chair: Exactly.

Senator Carignan: According to the bill, that decision would be final, so it could not be subject to an appeal.

Le président : Je vais relire l'article du *Règlement du Sénat* qui reconnaît le pouvoir du Président. Il s'agit de l'article 13-5(5) : « Le Président décide si la question de privilège est, à première vue, bien fondée; il doit motiver sa décision en citant les articles du Règlement, les pratiques ou les autorités à l'appui de celles-ci ». Je poursuis :

> **13-6** (1) Si la question de privilège est jugée fondée à première vue, le sénateur qui l'a soulevée peut proposer sur-le-champ que le Sénat prenne des mesures de réparation ou que ce cas de privilège soit renvoyé au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement pour enquête et rapport.

[*Traduction*]

Je vais aussi vous les lire en anglais pour que nous puissions bien cerner la nature des pouvoirs du Président :

> **13-5** (5) The Speaker shall determine whether a prima facie question of privilege has been established. The Speaker shall give the reasons and cite any rules, practices or authorities on which the ruling is based.
>
> **13-6** (1) When a prima facie question of privilege has been established, the Senator who raised the matter may immediately move a motion to seek a remedy or to refer the case of privilege to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament for investigation and report.

Bref, le Président ne se prononce pas sur le fond. Il établit seulement si tous les facteurs sont réunis, c'est-à-dire si les quatre éléments convenus sont présents, et, le cas échéant, soumet la question de privilège au Comité du Règlement, qui doit trancher.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Aucune décision du Président n'est définitive. Aujourd'hui, on adopterait une loi qui dit que la décision prima facie qui serait la sienne serait définitive. Voilà le problème.

Le président : Je réfléchis à vos observations.

Le sénateur Carignan : On décide si une question de privilège doit être renvoyée au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, même si cette décision peut actuellement faire l'objet d'un appel au Sénat.

Le président : Tout à fait.

Le sénateur Carignan : Selon le projet de loi, cette décision serait définitive, donc elle ne pourrait pas faire l'objet d'un appel.

Senator Dupuis: Under the Rules, could you tell us whether the power of the Speaker of the Senate, as set out in section 13-5, is exercised when a matter of privilege has been raised by a senator? We are talking about something else here: Whether the Speaker of the Senate, or the house, as the case may be, were to find that publishing information "may constitute a breach" of parliamentary privilege. No one here brought up the issue of privilege. The Speaker has the authority to examine the matter on his own initiative and to find that publishing information "may constitute a breach" of privilege. That is why I am saying that we are moving away from the framework defined in the *Rules of the Senate*. If a matter of privilege is raised in connection with a more general situation that is outside the framework of the *Rules of the Senate*, we have to deal with it in Bill C-58. It is not the same thing.

The Chair: Not at all.

Senator Dupuis: Basically, they are two different points of law.

The Chair: If the Speaker comes to the conclusion that publication could be a breach of privilege, he makes a decision that, theoretically could be appealed by that particular person or by another senator who feels that it is not a breach of privilege and that the information should be published. I see clearly the kind of situation we could end up in.

The Chair: For example, in a legal proceeding or where a request for information is submitted and the Speaker decides to allow it to be published, that could be a breach of privilege. Another senator could take the opposite position. So how are we going to resolve that difficulty between two opposing opinions? I am just asking the question. I do not want to give you the answer right away. Of course, I want to hear what senators have to say.

[*English*]

Senator Batters: Regarding the opinion that was provided to us earlier by Michel Bédard — perhaps it was translation that didn't completely come through — he wasn't the Senate Law Clerk. He was the acting deputy law clerk for the Senate at the time and he's since gone to the House of Commons. I just wanted to make that point. Frankly, on that, I disagreed with his opinion that he provided and I expressed that that day for a number of reasons.

When I expressed those comments earlier today, I was talking specifically about PR 11.1. I might have some of the same concerns that Senator Carignan is expressing on the amendment 12.1. I at least want to have some questions answered about this final determination comment. I just wanted to express that my comments earlier were confined to 11.1 because I do have some

La sénatrice Dupuis : Conformément au Règlement, pourriez-vous nous dire si le pouvoir du Président du Sénat, tel qu'énoncé à l'article 13-5, s'exerce dans le cas où une question de privilège a été soulevée par un sénateur? Ici, on parle quand même de quelque chose d'autre. Si le Président du Sénat ou de la Chambre, selon le cas, pourrait conclure que la publication de renseignements « pourrait porter atteinte » au privilège parlementaire. Personne n'a soulevé la question de privilège dans ce cas-ci. C'est le Président qui a l'autorité d'examiner la question, de son propre chef, et de conclure que la publication des informations « pourrait porter atteinte » au privilège. C'est dans ce sens que je dis que l'on sort du cadre défini dans le *Règlement du Sénat*. Si une question de privilège est soulevée pour aborder une situation plus générale en dehors du cadre du *Règlement du Sénat*, il faut traiter de cela dans le projet de loi C-58. Ce n'est pas la même chose.

Le président : Pas du tout.

La sénatrice Dupuis : Ce sont deux situations de droit qui seront différentes, au bout du compte.

Le président : Si le Président arrive à la conclusion que la publication pourrait porter atteinte au privilège, il rend une décision qui pourrait, théoriquement, être portée en appel par la personne visée ou par un autre sénateur qui pourrait estimer qu'elle ne porte pas atteinte au privilège et que l'information devrait être publiée. Je vois très bien dans quel genre de situation on pourrait se retrouver.

Le président : Par exemple, dans une procédure judiciaire où on présente une demande d'information et où le Président décide d'autoriser la publication, cela pourrait constituer une violation du privilège. Un autre sénateur pourrait être d'avis contraire. Alors, dans quel contexte va-t-on résoudre la difficulté entre deux opinions opposées. Je vous pose la question. Je ne veux pas vous donner la réponse tout de suite. Je veux, bien sûr, entendre les sénateurs.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Pour ce qui est de l'opinion de Michel Bédard, je rappelle qu'il n'était pas légiste du Sénat à l'époque — c'est peut-être l'interprète qui n'a pas tout dit. Il était légiste adjoint intérimaire du Sénat et travaille aujourd'hui pour la Chambre des Communes. Je voulais juste le souligner. Et, honnêtement, je n'étais pas d'accord avec lui, et pour plusieurs raisons, comme je l'ai dit ce jour-là.

Quand j'en ai parlé plus tôt aujourd'hui, je faisais directement référence à l'amendement PR 11.1. Mes préoccupations par rapport à l'amendement 12.1 sont probablement les mêmes que celles du sénateur Carignan. Je veux au moins obtenir des réponses à mes questions sur la décision définitive. Je voulais simplement préciser que, plus tôt, mes commentaires portaient

questions about whether this amendment may go far enough or it may not, on 12.1.

Senator Dalphond: I think I agree with Senator Batters that we are reading 11.1, but I guess, in order to properly understand, I guess we should read 11.1 with two other amendments, PR12 and PR-12.1.

PR-12.1 says that a decision ". . . may constitute a breach of parliamentary privilege or compromise security of persons, infrastructure or goods is final for the purposes of this Part."

It is only for the purposes of the act that the final determination will be made. It has no bearing on the working of the Senate and the *Rules of the Senate* and other pieces of education. It is only for the purposes of this access of information.

Senator Carignan: Sure.

Senator Batters: That's fine.

Senator Dalphond: It's only for access or denial of access according to this piece of legislation not to access according to CIBA or access according to a decision of the Senate.

The Chair: I think that both amendments have to be read simultaneously.

[*Translation*]

Senator Pratte: As I am not a law clerk, I would rather find a solution. If I understand correctly, the objective of section 71.14 is to ensure that decisions in the matter cannot be appealed.

To allay the fears, what if we said something like "the decision of the Speaker of the Senate and House of Commons is final, subject to the regulations of each chamber." I repeat that I am no law clerk, but that's the spirit of it. In other words, if we included that it is subject to the rules of each chamber, the *Rules of the Senate* would apply. We all know the rules of the Senate.

Senator Carignan: Given that the role of the Speaker of the house is different from the Speaker's role in the Senate, we should say, "the decision of the Speaker of the Senate or the House of Commons, or their designates, is final." Rather than talking about the Speaker of the Senate, we should talk about the Speaker of the Senate or his or her designate. If the *Rules of the Senate* say that the Speaker plays a role and the Internal Economy Committee makes a recommendation at the end, that, at very least, follows the process.

uniquement sur l'amendement 11.1, car j'ai aussi des questions sur la portée de l'amendement 12.1, qui ne va peut-être pas assez loin.

Le sénateur Dalphond : Je suis d'accord avec la sénatrice Batters : nous traitons actuellement de l'amendement 11.1. Je crois que l'on comprendrait mieux si tous les amendements étaient lus en bloc, soit PR 11.1, PR12 et PR-12.1.

L'amendement PR-12.1 précise ce qui suit : « Pour l'application de la présente partie, est définitive la décision [...] portant que la publication pourrait porter atteinte au privilège parlementaire [...] ».

La décision définitive telle qu'elle est établie n'est valide qu'aux fins de la loi. Elle n'a aucune incidence sur les travaux du Sénat, sur *Règlement du Sénat* ou sur d'autres documents de référence. Sa portée se limite à l'accès à l'information.

Le sénateur Carignan : D'accord.

La sénatrice Batters : C'est bien.

Le sénateur Dalphond : Cela ne porte que sur l'accès conformément à ce texte de loi, et non sur l'accès établi par le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration ou encore par une décision du Sénat.

Le président : Je crois que les deux amendements doivent être lus simultanément.

[*Français*]

Le sénateur Pratte : Comme je ne suis pas légiste, je veux plutôt trouver une solution. Si je comprends bien, l'objectif de l'article 71.14 est de faire en sorte que les décisions en cette matière ne puissent pas faire l'objet d'un appel.

Si on disait, pour apaiser les craintes, quelque chose du genre « est définitive, sous réserve des règlements de chaque Chambre, la décision du président du Sénat et de la Chambre des communes ». Je répète que je ne suis pas légiste, mais l'esprit est là. En d'autres termes, si on inscrivait l'idée que c'est sous réserve du Règlement de chaque Chambre, à ce moment-là le *Règlement du Sénat* s'appliquerait. Les règles du Sénat, nous les connaissons.

Le sénateur Carignan : Étant donné qu'à la Chambre des communes le rôle du Président est différent de celui du Sénat, on devrait dire : « est définitive la décision du président de la Chambre des communes ou du Sénat, ou celle de son délégué ». Plutôt que de parler du Président du Sénat, on devrait parler du Sénat ou de son délégué. Si, dans le *Règlement du Sénat*, on prévoit que le Président joue un rôle et que le Comité de la régie interne fait une recommandation à la fin, cela respecte à tout le moins le processus.

The two chambers have different powers and, in this clause of the bill, they are being considered at the same level. That is where the confusion lies. If I recall correctly, the law clerk told us that his opinion was as good as anyone else's, in the sense that the issue can be debated by two lawyers until such time as it has been decided at the Supreme Court.

Senator Ringuette: The House of Commons has its *Standing Orders of the House of Commons* and the Senate has its *Rules of the Senate*. However, the Parliament of Canada Act is specific in that the Speakers of the two chambers are the guardians of parliamentary privilege. Here, we are talking about "proactive disclosure." We are not talking about all the privileges of senators and members of the House of Commons.

In my opinion, adding "may constitute a breach of parliamentary privilege" is an elegant solution that complies with the *Rules of the Senate*. It recognizes the existence of a process inside the chamber by which the Senate definitively acknowledges whether it is a privilege or not.

We also have to understand that, when Parliament is prorogued, the Committee on Rules, Procedure and the Rights of Parliament does not sit. There have been three prorogations in the last 10 years. If that were the situation, what will happen if a senator believes that publishing his expenses affects his parliamentary privilege? We have to allow for that flexibility and leave a door open for a senator who believes that publishing his expenses affects his parliamentary privilege.

We can go round and round, if that is what you want to do in the next two hours. However, I would like you to ask senators to make a decision, Mr. Chair.

[*English*]

Senator McCoy: It is my view that 11.1 is sufficient to the day because that is the operation. It says if the Speaker of the Senate finds that there may be a breach of privilege, then there is no disclosure. The difficulty arises in section 71.14 and if we are talking about them both at the same time, I think that a few words in addition would be helpful — I think Senator Dalphond has already raised them — which would be to the effect that the decision is final, solely for the purposes of this act. Then anybody who is trying to interpret this act would say it is an administrative matter; it does not affect a senator's rights or question the privileges and it doesn't affect the Senate Speaker's powers in relation thereto. That would be my recommendation when we get to that section. I'm prepared to make an amendment to an amendment when we arrive at 12.1 put forward by Senator Ringuette.

Les deux Chambres ont un pouvoir distinct et, dans l'article du projet de loi, on les considère comme si elles étaient au même niveau, et c'est ce qui crée la confusion. Si ma mémoire est bonne, le légiste avait affirmé que son opinion valait celle d'un autre, dans le sens où la question peut être débattue entre deux avocats tant qu'elle n'est pas tranchée devant la Cour suprême.

La sénatrice Ringuette : Le *Règlement de la Chambre des communes* est celui de la Chambre des communes et le *Règlement du Sénat* est celui du Sénat. Toutefois, la Loi du Parlement précise bien que ce sont les Présidents des deux Chambres qui sont les gardiens du privilège parlementaire. Nous parlons ici de « *proactive disclosure* ». On ne parle pas de l'ensemble des privilèges des sénateurs et des députés de la Chambre des communes.

Tout en respectant le *Règlement du Sénat*, je suis d'avis que le fait d'ajouter « pourrait porter atteinte au privilège parlementaire » est une solution élégante, qui reconnaît l'existence d'un processus à l'intérieur de la Chambre afin que ce soit reconnu définitivement comme un privilège par le Sénat ou non.

Il faut comprendre aussi que, lorsqu'il y a prorogation, le Comité du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement ne siège pas. Il y a eu trois prorogations au cours des 10 dernières années. Dans un tel cas, que se passera-t-il si un sénateur croit que la diffusion de ses dépenses affecte ses privilèges parlementaires? Il faut prévoir cette flexibilité et laisser une porte ouverte au sénateur qui croit que le fait de publier ses dépenses affecte ses privilèges parlementaires.

On peut tourner en rond, si c'est ce que vous voulez faire durant les deux prochaines heures. Cependant, monsieur le président, j'aimerais que vous demandiez aux sénateurs de se prononcer.

[*Traduction*]

La sénatrice McCoy : J'estime que l'amendement 11.1 est satisfaisant pour l'instant, puisque c'est ce qui est en vigueur. Il dit qu'il n'y a pas divulgation si le Président du Sénat juge qu'il peut y avoir atteinte au privilège parlementaire. Le problème réside plutôt à l'article 71.14 et, si nous traitons des deux en bloc, je crois qu'il serait utile d'y ajouter quelques mots, comme l'a d'ailleurs proposé le sénateur Dalphond si ma mémoire est bonne. Ces mots viendraient préciser que la décision est définitive uniquement aux fins de cette loi. Donc, à la lecture de la loi, tout le monde comprendrait que c'est une question administrative qui n'a aucune incidence sur les droits d'un sénateur ou encore une question de privilège et qu'elle n'affecte pas les pouvoirs du Président du Sénat en l'espèce. C'est ce que je recommande pour cet article quand nous l'aborderons. Je suis prête à proposer un sous-amendement quand nous traiterons de l'amendement 12.1 proposé par la sénatrice Ringuette.

[*Translation*]

Senator Carignan: I would like to go back to Senator Ringuette's comments, who is assuming our intentions here. We are talking about the privileges of the Senate and of its Speaker. In my opinion, that matter is sufficiently important for us to spend a few minutes to really think about the consequences. I feel that it is far from clear. That is why I am asking Senator Ringuette to be careful in suggesting our intent. She is supposedly an independent senator; she is supporting a government bill and she is doing it very well. However I would not like her to assume our intentions.

[*English*]

Senator Batters: I have a couple of points since we are talking about both 12.1 and 11.1 at this point. Senator Dalphond's comments about the purpose of this part, and that this is only pertaining to this act, that personally doesn't comfort me a lot on this. I'm certainly no procedural guru, but I can certainly foresee times when access to information on some of these items could be a significant item for that particular parliamentarian.

We need to make sure that the wording is correct. Frankly, what we are dealing with here is that the Government of Canada, who drafted this bill, didn't have a clue that there was even any differences between the two Speakers. It is good that they are trying to come forward with a solution, but we need to make sure that the solution actually respects the situation that we have in the Senate.

Actually on that point, I prefer, rather than for the purposes of this part or for this act, I actually prefer Senator Pratte's suggestion about working in accordance with the *Rules of the Senate* or something like that, that actually recognizes something that we as the Senate, this particular parliamentary institution, have some control of, rather than the Government of Canada kind of dictating to us.

[*Translation*]

Senator Dupuis: I would like to talk about paragraph 4(b), the provisions that deal with privileges, immunities and powers in the Parliament of Canada Act, and I quote:

> **4** The Senate and the House of Commons, respectively, and the members thereof hold, enjoy and exercise:
>
> **(a)** such and the like privileges, immunities and powers as, at the time of the passing of the *Constitution Act, 1867*, were held. . .

However, what interests me here is paragraph (b):

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Je voudrais revenir sur les commentaires de la sénatrice Ringuette, qui nous prête ici des intentions. On parle des privilèges du Sénat et de ceux du Président du Sénat. Cette question est, à mon avis, suffisamment importante pour qu'on y consacre quelques minutes pour bien réfléchir aux conséquences. Je pense que c'est loin d'être clair. C'est pourquoi je demande à la sénatrice Ringuette de faire preuve de prudence dans son procès d'intention. Elle est supposément une sénatrice indépendante, elle appuie un projet de loi du gouvernement et elle le fait très bien. Toutefois, je ne voudrais pas qu'elle nous prête des intentions.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : J'ai quelques éléments à mentionner sur les amendements 12.1 et 11.1. Les observations du sénateur Dalphond selon lesquels c'est pour l'application de la présente partie seulement ne me rassurent pas beaucoup. Je ne suis certainement pas une grande spécialiste de la procédure, mais je peux très bien imaginer qu'il y ait beaucoup de demandes d'accès à l'information visant ce parlementaire en particulier.

Nous devons être certains que le libellé est correct. Franchement, le problème ici, c'est que les rédacteurs du projet de loi, qui travaillent pour le gouvernement du Canada, semblent n'avoir aucune idée du fait qu'il y a des différences entre les deux Présidents. Il est bien que le gouvernement essaie de proposer une solution, mais nous devons nous assurer qu'elle respecte la situation propre au Sénat.

En fait, sur ce point, je préférerais la proposition du sénateur Pratte et qu'on écrive « conformément au *Règlement du Sénat* » ou quelque chose du genre, plutôt que « pour l'application de la présente partie » ou de cette loi. Cela permettrait de reconnaître que notre institution parlementaire, le Sénat, est maître de sa destinée, dans une certaine mesure, et que ce n'est pas le gouvernement du Canada qui nous dicte quoi faire.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Je voudrais parler de l'alinéa 4b), la section qui traite des privilèges, immunités et pouvoirs dans la Loi sur le Parlement du Canada, et je cite :

> **4**Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants :
>
> **a)**d'une part, ceux que possédaient, à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867* [...]

Cependant, c'est l'alinéa b) qui m'intéresse ici :

(b)such privileges, immunities and powers as are defined by Act of the Parliament of Canada, not exceeding those, at the time of the passing of the Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof.

Through the work of its rules committee, the Senate of Canada is in the process of examining this issue of parliamentary privileges. What is clearly emerging from the committee's work and the testimony we have heard is that, if the Senate or the house legislates on the privileges — and I am not challenging their power to do so in the least — the privileges are inevitably restricted in the way the bill provides for in sections 71.12, 71.13 and 71.14. That is why I am saying that we have to be aware of what we are doing. That's all. Thank you.

Senator Pratte: Mr. Chair, I will make my suggestion into an amendment that I am formally proposing. Wait a moment, I have to amend the amendment. So this is my announcement that I am going to propose an amendment to amendment PR-12.1. We have to deal with the three at the same time. So, we would add, after the words "*définitive, sous réserve des règlements dans chaque Chambre. . .*"

[*English*]

The Chair: In English, subject to the standing rules of each chamber —

[*Translation*]

Can you repeat that, please?

[*English*]

Senator McCoy: It has been modernized since I was a legislative drafter, but I think we refer to "Houses of Parliament" rather than chambers if you look at the Parliament of Canada Act, for example.

Senator Batters: Do we have anybody here who is a drafter?

Senator McCoy: Do we have a law clerk in the house?

Senator Batters: Why don't we?

Senator McCoy: In English, I think it is "Houses of Parliament."

The Chair: We will look into the Interpretation Act.

[*Translation*]

The Chair: Do we have any officials from the Department of Justice in the room? I believe we have Ms. Adair Crosby, Senior Counsel and Deputy Director, and Ms. Sarah Geh, Director and

b) d'autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que possédaient, à l'adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

Le Sénat du Canada, par l'intermédiaire des travaux de son Comité du Règlement, est en train d'examiner cette question des privilèges parlementaires, et ce qui ressort clairement des travaux du comité et des témoignages que nous avons entendus, c'est que, si le Sénat ou le Parlement légifère sur les privilèges — et je ne conteste pas du tout l'autorité du Parlement de le faire —, on vient restreindre inévitablement les privilèges de la façon dont le prévoit le projet de loi en question aux articles 71.12, 71.13 et 71.14. C'est dans ce sens que je dis qu'il faut être conscient de ce que nous sommes en train de faire. C'est tout. Merci.

Le sénateur Pratte : Monsieur le président, je ferais de ma suggestion une proposition d'amendement formelle. Attendez un peu, il faut que j'amende l'amendement. J'annonce donc que je vais faire une proposition d'amendement à l'amendement PR-12.1. Il faut traiter les trois en même temps. Donc, on ajouterait après les mots « définitive, sous réserve des règlements dans chaque Chambre [...] ».

[*Traduction*]

Le président : En anglais, c'est écrit « *subject to the standing rules of each chamber* »...

[*Français*]

Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?

[*Traduction*]

La sénatrice McCoy : Cela a été revu depuis le temps où j'étais rédactrice législative, mais je pense qu'on écrit maintenant « les deux Chambres » plutôt que les Chambres, tout court, comme dans la Loi sur le Parlement du Canada.

La sénatrice Batters : Y a-t-il un rédacteur législatif ici?

La sénatrice McCoy : Y a-t-il un légiste parmi nous?

La sénatrice Batters : Comment est-ce possible?

La sénatrice McCoy : En anglais, je pense qu'on a écrit « *Houses of Parliament* ».

Le président : Nous regarderons dans la Loi d'interprétation.

[*Français*]

Le président : Est-ce qu'il y a un représentant du ministère de la Justice dans la salle? Je crois que nous avons Mme Adair Crosby, avocate-conseil et directrice adjointe, et Mme Sarah

General Counsel, from the Department of Justice.

[*English*]

Are they in the room? Did you hear the question, Ms. Geh?

Sarah Geh, Director and General Counsel, Department of Justice Canada: I didn't hear the question, but I apologize. I am not here in the capacity of legislative drafter so I'm not sure I will be able to answer the question.

Senator McCoy: Can we raise the subject of accurate drafting language to the chair when he does the whatever you call —

The Chair: I would, of course. The point you raised, senator, I would look into the Interpretation Act to identify the proper wording. As I say, as I am provided by the Library of Parliament representative, at page 48 — at paragraph 75.1 of the Access to Information Act, I read — you will be able to understand it quite quickly:

> The administration of this Act shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the House of Commons, of the Senate, or of both Houses of Parliament.

Senator McCoy: That was my understanding.

The Chair: That's in the act itself, the way that each house is identified.

Senator McCoy: And what does it say in French?

The Chair: I'm sorry, senator?

Senator McCoy: And in French it says?

[*Translation*]

The Chair: In French, it says:

> Le Parlement désigne ou constitue un comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte.

Senator Pratte: In the Parliament Act, it mentions both houses on a number of occasions. The expressions used are "des deux chambres", and "both houses" in English.

The Chair: What about in the Interpretation Act?

[*English*]

If I may propose, gave that as an example. It states, for instance:

Geh, directrice et avocate générale, du ministère de la Justice Canada.

[*Traduction*]

Sont-elles dans la pièce? Avez-vous entendu la question, madame Geh?

Sarah Geh, directrice et avocate générale, ministère de la Justice Canada : Je n'ai pas entendu la question, je m'excuse. Je ne suis pas ici à titre de rédactrice législative, donc je ne suis pas certaine de pouvoir répondre à la question.

La sénatrice McCoy : Pouvons-nous porter le libellé à l'attention du président, lorsqu'il fera ce que... Je ne sais pas trop comment nommer cela...

Le président : Bien sûr. Sénatrice, je vérifierai dans la Loi d'interprétation quel est le bon libellé. Comme je le disais, selon ce que m'a remis la représentante de la Bibliothèque du Parlement, à la page 48, vous comprendrez assez vite, voici le paragraphe 75(1) de la Loi sur l'accès à l'information, en anglais :

> The administration of this Act shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the House of Commons, of the Senate, or of both Houses of Parliament.

La sénatrice McCoy : C'est ce que je comprenais.

Le président : C'est ce qu'on trouve dans la loi elle-même, c'est la façon dont chaque Chambre est désignée.

La sénatrice McCoy : Et qu'est-il écrit en français?

Le président : Je m'excuse, sénatrice?

La sénatrice McCoy : Que dit le français?

[*Français*]

Le président : En français, on dit ce qui suit :

> Le Parlement désigne ou constitue un comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte.

Le sénateur Pratte : Dans la Loi du Parlement, on parle des deux Chambres à plusieurs reprises. Dans cette expression, on dit « des deux chambres », et en anglais, c'est « both houses ».

Le président : Et dans la Loi d'interprétation?

[*Traduction*]

Je proposerai ceci, en anglais, et c'est donné en exemple :

If Parliament has not been sitting on any of the first 15 days next thereafter, that Parliament is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of both Houses of Parliament.

So the words "Houses of Parliament" are in the Interpretation Act. I would understand that with the term "houses of Parliament," we certainly in English express quite clearly the identity of both chambers.

[*Translation*]

This time, they did not use the word "*mixte*" in French, they said "both houses." So that would be "*les deux Chambres*" in French. If I may, Senator Pratte, I will check whether, in legislative terms, we say "rules" or "standing rules" because "standing rules" is more precise.

[*English*]

Shaila Anwar, Clerk of the Committee: Standing orders.

The Chair: Standing orders. So, in French it would be — subject to the rules and standing orders.

Ms. Anwar: To the rules and standing orders of both.

[*Translation*]

The Chair: In French, that would be "*sous réserve des règlements des deux chambres*," and, in English —

[*English*]

— "Subject to the rules and standing orders of both Houses of Parliament," according to the vocabulary that is used in the Interpretation Act.

Senator McCoy, I'm answering your question.

Senator McCoy: That's very good, but I think that we have senatorial orders, orders made by the Senate that are not standing orders. We have some that are standing orders. The *Rules* themselves are a standing order. But the order to refer Bill C-58 to this committee in 19 — sorry, 2018 — it seems like 1918 —

Senator Batters: I think it might have been.

Senator McCoy: But it's not a standing order.

The Chair: It is the vocabulary that has been given to me by the clerk. And if you want, with your authorization, of course, I would ask her maybe to answer that question.

Senator McCoy: I think we should clean up the drafting language and we should authorize you to have that authority.

If Parliament has not been sitting on any of the first 15 days next thereafter, that Parliament is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of both Houses of Parliament.

Bref, les mots « *Houses of Parliament* » se trouvent dans la Loi d'interprétation. Je pense que, en anglais, avec le terme « *Houses of Parliament* », on désigne très clairement les deux Chambres.

[*Français*]

En français, cette fois, ils n'ont pas utilisé le mot « mixte »; ils ont dit « les deux chambres ». Donc, en français, ce serait « les deux Chambres ». Je vais vérifier, si vous me le permettez, sénateur Pratte, si, en termes législatifs, on dit « *rules or standing rules* », parce que « *standing rules* » est plus précis.

[*Traduction*]

Shaila Anwar, greffière du comité : C'est « *standing orders* ».

Le président : « *Standing orders* ». Donc, en anglais, ce serait « *subject to the rules and standing orders* ».

Mme Anwar : « *To the rules and standing orders of both* ».

[*Français*]

Le président : En français, ce serait « sous réserve des règlements des deux chambres », et en anglais —

[*Traduction*]

— « *Subject to the rules and standing orders of both Houses of Parliament* », selon le vocabulaire qu'on trouve dans la Loi d'interprétation.

Sénatrice McCoy, je réponds à votre question.

La sénatrice McCoy : C'est très bien, mais je pense qu'il y a aussi des ordres sénatoriaux, qui ne font pas partie du Règlement. Certains en font partie. C'est ce qu'on appelle le *Règlement du Sénat* lui-même, mais il y a aussi les ordres, comme l'ordre de renvoyer le projet de loi C-58 au comité en 19... Je m'excuse, en 2018, on aurait dit que c'était 1918.

La sénatrice Batters : Je pense que ça aurait pu être le cas.

La sénatrice McCoy : Mais cela ne fait pas partie du Règlement en tant que tel.

Le président : C'est le vocabulaire que m'a remis la greffière. Si vous le voulez bien, avec votre autorisation, bien sûr, je lui demanderais d'essayer de répondre à cette question.

La sénatrice McCoy : Je pense que nous devons clarifier le libellé et vous donner ce pouvoir.

The Chair: I could do that. Of course, I understand quite clearly that the minutes are there for us, to look into it, to be sure that we would use the appropriate vocabulary to refer to the rules and/or standing orders of the Senate.

[*Translation*]

The rules and other instruments of the Senate and the House of Commons.

Can you repeat that, Senator Pratte? I would like to find the place where you are proposing to insert the sentence. We will consider that as well. Amendment PR-12.1 is not on the table yet. I will ask Senator Ringuette to propose it, because it is a subamendment to an amendment we do not have before us yet.

Senator Ringuette: You want us to deal with the three at the same time.

The Chair: I will ask for votes in sequence to make sure that we have a majority, but it is important to have them all on the table at the same time.

[*English*]

Senator Ringuette: That Bill C-58, in clause 36, be amended by replacing lines 30 to 32 on page 25 with the following:

> Speaker that a publication may constitute a breach of parliamentary privilege or could compromise the security of persons, infrastructure or goods is final for the purposes of this Part.

[*Translation*]

The Chair: Could you please introduce your subamendment, Senator Pratte?

Senator Pratte: I will do it in French, because I do not know where the words would go in the English version.

Senator Carignan: That is your constitutional right.

Senator Pratte: Yes, but I would have liked to say it in English as well. The text of the amendment would say this:

> **71.14** Pour l'application de la présente partie, est définitive la décision du président du Sénat ou de la Chambre des communes — ou celle de son délégué — portant que la publication pourrait porter atteinte au privilège parlementaire. . .

[*English*]

The Chair: "Subject to the rules and standing orders of both Houses of Parliament," after the word "final."

Le président : Je m'en occuperai, bien sûr. Je comprends très clairement que le procès-verbal est là pour nous guider, pour que nous puissions nous y référer, pour être certains d'utiliser le bon vocabulaire pour désigner les ordres ou les règles du Sénat.

[*Français*]

Les Règlements et les autres instruments du Sénat et de la Chambre des communes.

Pouvez-vous répéter, sénateur Pratte? J'aimerais identifier l'endroit où vous proposez d'insérer la phrase. Nous en tiendrons compte également. L'amendement PR-12.1 n'est pas encore sur la table. Je vais demander à la sénatrice Ringuette de le proposer, parce que c'est un sous-amendement à un amendement que nous n'avons pas encore devant nous.

La sénatrice Ringuette : Vous souhaitez qu'on traite les trois éléments en même temps.

Le président : Je demanderai le vote séquentiel pour nous assurer d'avoir une majorité, mais ce serait important de les avoir tous sur la table en même temps.

[*Traduction*]

La sénatrice Ringuette : Que le projet de loi C-58, à l'article 36, soit modifié par substitution, aux lignes 27 à 29, page 25, de ce qui suit :

> **Décision définitive 71.14** Pour l'application de la présente partie, est définitive la décision du président du Sénat ou de la Chambre des communes — ou celle de son délégué — portant que la publication pourrait porter atteinte au privilège parlementaire ou qu'elle

[*Français*]

Le président : Sénateur Pratte, si vous voulez bien déposer votre sous-amendement.

Le sénateur Pratte : Je vais le faire en français, parce que je ne sais pas où iraient les mots dans la version anglaise.

Le sénateur Carignan : C'est un droit constitutionnel.

Le sénateur Pratte : Oui, mais j'aurais voulu le dire en anglais également. Le texte de l'amendement dirait ceci :

> **71.14**Pour l'application de la présente partie, est définitive la décision du président du Sénat ou de la Chambre des communes — ou celle de son délégué — portant que la publication pourrait porter atteinte au privilège parlementaire [...]

[*Traduction*]

Le président : « Sous réserve des règlements des deux chambres », après le mot « définitive ».

[*Translation*]

In the English version, it might read as follows:

[*English*]

> Speaker that a publication may constitute a breach of parliamentary privilege or could compromise the security of persons, infrastructure or goods is final, subject to the rules and standing orders of both Houses of Parliament for the purposes of this Part.

Senator Gold: I would put it at the end, I would think: ". . . for the purposes of this Part, subject to. . . ".

[*Translation*]

Senator Carignan: We are talking about both Chambers and the rules of each.

Ms. Anwar: In English, we refer to the *Standing Orders of the House of Parliament*. In French, that's the "*Règlement de la Chambre des communes*." In the Senate, we say the "*Règlement du Sénat*," and the *Rules of the Senate*.

Senator Carignan: We have to specify the rules of each. It must not be interpreted as the two together.

Ms. Anwar: That is why, in English, we refer to the *Rules and Standing Orders* whereas in French, the word "*Règlement*" works for both.

[*English*]

Senator McCoy: We defer to you on the question of standing orders in the House of Commons but, in the Senate, I'm prepared to say it should be subject to the rules and orders of the Senate. I defer to you on the House of Commons.

The Chair: I will propose to you a solution to the question mark that might be left in the minds of honourable senators, to be sure that the wording is exact: It will be submitted to the Law Clerk to be sure that the words are exactly the ones that we have in mind.

Senator Batters: I have a couple of questions on that for Senator Ringuette. Because this is an amendment to what the government is proposing, do you have any information or could you find out for us whether this would be something that the Government of Canada would accept? It would be a shame to go through all of this and the Senate ends up passing it, but then the House of Commons kicks it back to us and rejects it — without reason even. We would want to know that the Government of Canada would find this acceptable or at least know that they

[*Français*]

Dans la version anglaise, on pourrait lire ce qui suit :

[*Traduction*]

> **Décision définitive 71.14** Pour l'application de la présente partie, est définitive, sous réserve des règlements des deux chambres, la décision du Président du Sénat ou de la Chambre des communes — ou celle de son délégué — portant que la publication pourrait porter atteinte au privilège parlementaire ou qu'elle

Le sénateur Gold : Je pense que je mettrais les mots « ... *for the purposes of this Part, subject to* » à la fin, en anglais.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : On parle des deux Chambres et de leur règlement respectif.

Mme Anwar : En anglais, à la Chambre des communes, on dit « *Standing Orders of the House of Parliament* ». En français, on dit *Règlement de la Chambre des communes* et, au Sénat, on dit *Règlement du Sénat*, « *Rules of the Senate* ».

Le sénateur Carignan : Il faut que ce soit leur règlement respectif. Il ne faut pas que ce soit interprété comme les deux ensemble.

Mme Anwar : C'est pourquoi, en anglais, on dit « *Rules and Standing Orders* », alors qu'en français le mot « Règlement » suffit pour les deux.

[*Traduction*]

La sénatrice McCoy : Nous vous laisserons le soin de déterminer ce qu'il en est du règlement de la Chambre des communes, mais au Sénat, je serais prête à dire qu'il faudrait plutôt écrire « les règles et ordres du Sénat ». Je vous laisse le soin de vérifier ce qu'il en est pour la Chambre des communes.

Le président : Je vous proposerai une solution à la question qui reste en suspens dans l'esprit des honorables sénateurs, pour que ce libellé soit bien exact. Je soumettrai le tout au légiste pour m'assurer que le libellé choisi corresponde exactement à ce que nous avons en tête.

La sénatrice Batters : J'ai quelques questions à poser à la sénatrice Ringuette. Comme c'est un amendement à ce que le gouvernement propose, savez-vous ou pourriez-vous vérifier si le gouvernement du Canada est prêt à l'accepter? Il serait un peu ridicule de nous astreindre à tout cela, que le Sénat l'adopte, puis que la Chambre des communes nous tourne le dos et le rejette, sans aucune raison. Nous voudrions savoir si le gouvernement du Canada trouve cet amendement acceptable, ou si au moins, il ne le trouverait pas inacceptable, quelles que soient ses raisons.

wouldn't find it to be unacceptable, and what their reasons would be.

Senator Ringuette: Thank you for your question, Senator Batters. I will not pretend that I can answer for the House of Commons. They will give the answers that they want to give. I understand; I am sponsoring the bill, moving it forward.

My sense is that this is additional clarification with the subamendment proposed by Senator Pratte. If that provides a sense of security for the members of this committee in regard to the rules that we have in the Senate and in regard to our practice for the process of establishing parliamentary privilege, you know, I don't see that as a major obstacle. I don't see that, but as I reiterate, I cannot speak for the House of Commons. I can only give you my sense of things. The act wants to provide more information and this particular part is for proactive disclosure. It relies on the act of Parliament, the responsibility that, ultimately, the Speakers of the two houses are the guardians of privilege, subject to the rules that each chamber has put in place. I don't see a major issue.

[*Translation*]

As Senator Joyal said, he will "tidy up" what is required.

[*English*]

The Chair: The major question that could lead the government to refuse — I'm talking of the government, not the House of Commons — would be if the wording would bring uncertainty on the interpretation of the substance of the act. I don't think it brings uncertainty for a court to interpret that section or for the administration to interpret that section.

Senator Batters: I frankly think it brings more certainty, which is preferable.

The Chair: Exactly, exactly.

Senator Batters: I also wondered if there might be someone, perhaps an official from the Department of Justice, who might be able to tell us, from a legal basis, whether this particular wording that we are discussing right now might be the acceptable legalistic wording. Perhaps we could have that official return to the table to answer that?

The Chair: Madam Geh, could you return to the table, please, if you are in a position to answer the question from Senator Batters? Did you hear the question from Senator Batters?

Ms. Geh: No, I'm sorry. Could you ask it again?

La sénatrice Ringuette : Je vous remercie de cette question, sénatrice Batters. Je ne prétendrai pas pouvoir y répondre pour la Chambre des communes. Ses membres nous donneront les réponses qu'ils voudront. Je comprends. Je marraine le projet de loi, c'est moi qui en pilote l'examen législatif.

J'ai l'impression que c'est, en fait, une précision supplémentaire apportée par le sous-amendement du sénateur Pratte. Si cela rassure les membres du comité en ce qui concerne les règles applicables au Sénat et nos pratiques pour l'établissement du privilège parlementaire, vous savez, je ne le verrais pas comme un grand obstacle. Je ne vois pas pourquoi c'en serait un, mais je répète que je ne peux pas parler au nom de la Chambre des communes. Je ne peux que vous faire part de mon impression. La loi vise à donner accès à plus d'information, et cette partie porte sur la divulgation proactive. Elle se fonde sur la Loi sur le Parlement et la responsabilité dont les Présidents des deux Chambres sont investis en tant que gardiens du privilège, sous réserve des règlements en vigueur dans chaque Chambre. Je ne vois pas là de grand problème.

[*Français*]

Comme le sénateur Joyal l'a dit, il « fera la toilette » de ce qui s'impose.

[*Traduction*]

Le président : La principale chose qui pourrait porter le gouvernement à refuser cette modification — je parle bien du gouvernement et non de la Chambre des communes — serait que ce libellé augmente l'incertitude quant à l'interprétation du sens de la loi. Je ne pense pas que cela augmente l'incertitude quant à la façon dont un tribunal ou l'administration interprétera cette partie de la loi.

La sénatrice Batters : Je pense au contraire que l'amendement augmente la certitude, ce qui est préférable.

Le président : Exactement.

La sénatrice Batters : Je me demande s'il y a quelqu'un ici, peut-être un représentant du ministère de la Justice, qui pourrait nous dire, d'un point de vue juridique, si le libellé dont nous sommes en train de discuter semble acceptable. Nous pourrions peut-être demander à un fonctionnaire de s'avancer pour venir répondre à cette question?

Le président : Madame Geh, pourriez-vous revenir à la table, s'il vous plaît, si vous pouvez répondre à la question de la sénatrice Batters? Avez-vous entendu la question de la sénatrice Batters?

Mme Geh : Non, je suis désolée. Pouvez-vous la poser de nouveau?

Senator Batters: Yes. We are discussing this particular amendment 12.1 as modified by Senator Pratte's subamendment which would add in — what was it again — "subject to the Standing Orders of the House of Commons and *Rules of the Senate*" — or something like that — "for the purposes of this Part." We have that particular wording that we are adding in, about being subject to the *Rules of the Senate* and the Standing Orders of the House of Commons. Would that wording be appropriate and proper from a legal perspective?

Ms. Geh: I am sorry. I don't think I could answer that just because this is not our area of the bill. PCO has been the policy lead on this. I'm not familiar with the legal —

Senator Batters: Is there anyone from this large sea of officials that can answer those types of questions?

The Chair: Ms. Mary Rassi, Democratic Institutions in the Privy Council Office. You heard the question?

Mary Rassi, Democratic Institutions, Privy Council Office: Yes. I'm not a lawyer. From a legal perspective, I could not comment on that aspect of it.

Senator Batters: Can I just ask why, at a clause-by-clause meeting, we don't have someone here to answer those kinds of questions for us? Don't we normally have officials that can answer these types of questions? In my five or six years on this committee, we normally have people who can answer these kinds of questions for us.

The Chair: So you're not in a position to answer. Would there be someone else with you who can?

Ms. Rassi: I was going to add something. We are trying to provide the best advice possible, and there was an additional amendment proposed for section 71.14 from Senator McCoy that has very similar language. We were hoping that maybe Senator Ringuette, if it's appropriate, could read it or I could read it as well. It's exactly what's being discussed at the table.

The Chair: Senator McCoy, could you mention your amendment? I think it's EM4.

Senator McCoy: I haven't put this forward. It was an option that I didn't think needed to be raised, but if you really want the full range of options in front of you before a vote, you can add another clause and say, "For greater certainty." But I'm happy to go with Senator Pratte's amendment and then rely on the chair to make sure that the legislative drafting is given a gold ribbon by the law clerk.

The Chair: For the information of all the senators —

La sénatrice Batters : Oui. Nous sommes en train de discuter de cet amendement 12.1, modifié par le sous-amendement du sénateur Pratte, qui viserait y ajouter les mots... Qu'est-ce que c'était encore? « Sous réserve du Règlement de la Chambre des communes et du *Règlement du Sénat* » — quelque chose du genre — « pour l'application de la présente partie ». Ce sont les mots que nous y ajouterions, pour que tout cela soit sous réserve du *Règlement du Sénat* et du Règlement de la Chambre des communes. Est-ce que ce serait approprié, d'un point de vue juridique?

Mme Geh : Je m'excuse. Je ne pense pas pouvoir répondre à cette question, parce que ce n'est pas notre partie du projet de loi. C'est le BCP qui en a la responsabilité. Je ne connais pas bien le vocabulaire juridique...

La sénatrice Batters : Y a-t-il quelqu'un, dans cette mer de fonctionnaires, qui pourrait répondre à ce genre de questions?

Le président : Madame Mary Rassi, Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé. Vous avez entendu la question?

Mary Rassi, Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé : Oui. Je ne suis pas avocate. Je ne peux pas me prononcer sur cet aspect d'un point de vue juridique.

La sénatrice Batters : Puis-je simplement demander pourquoi, pendant notre étude article par article, il n'y a personne ici qui puisse répondre à ce genre de questions? N'invitons-nous pas habituellement des fonctionnaires habilités à répondre à ce genre de questions? Je siège à ce comité depuis cinq ou six ans, et nous y invitons habituellement des personnes qui peuvent répondre à ce genre de questions.

Le président : Vous ne pouvez donc pas nous répondre. Y a-t-il quelqu'un d'autre ici qui puisse le faire?

Mme Rassi : J'allais ajouter une chose. Nous essayons de vous fournir les meilleurs conseils possible, et il y a un autre amendement qui a été proposé à l'article 71.14, par la sénatrice McCoy, dont le libellé est très similaire. Nous espérions, si c'est permis, que la sénatrice Ringuette le lise. Je peux vous le lire aussi. C'est exactement ce dont vous êtes en train de discuter.

Le président : Sénatrice McCoy, pouvez-vous mentionner votre amendement? Je pense qu'il s'agit du numéro EM4.

La sénatrice McCoy : Je ne l'ai pas déposé. C'est une option que je n'ai pas jugé bon de proposer, mais si vous voulez vraiment envisager toutes les options possibles avant le vote, on pourrait ajouter une autre disposition pour que ce soit « entendu ». Je suis toutefois satisfaite de l'amendement du sénateur Pratte, et je fais confiance au président pour veiller à ce que la rédaction législative reçoive le sceau du légiste.

Le président : À titre d'information pour tous les sénateurs...

Senator McCoy: It's a gold star and a blue ribbon. I'm mixing it up.

The Chair: — Senator McCoy's amendment referred to by the witness is, "For greater certainty, section 71.14 does not preclude any member of the Senate from rising on a question of privilege in the Senate, in accordance with its rules and orders." That was the wording.

Senator McCoy: You do want "its rules and orders" in there.

The Chair: Rules and orders. As I say, that's what we included in the amendment of Senator Pratte, and we will check if the word "standing" needs to be added or not, depending on the way it could be normally referred.

I retain your suggestion that you would allow the chair, with the concurrence of the steering committee, to look into the final wording to ensure it reflects what honourable senators around the table have been proposing as a preoccupation.

Senator Batters: I'm quite happy if we can come to a resolution on that. That would be great.

My question remains, though: Why doesn't the Government of Canada, for this large a bill, have people here who can answer these kinds of questions for us on such a major bill, where frankly, the government is bringing so many of its own amendments at this final stage of Senate committee? This bill has been before the House of Commons for a long time and in front of the Senate for a lengthy period of time as well. Now they're bringing amendments at the very final stages. Why don't they have people here who can answer our questions?

The Chair: I see Ms. Naylor from the Treasury Board coming to the table.

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division, Treasury Board of Canada Secretariat: Thank you. I understand the question and that senators wish to finalize the bill.

The challenge for us is we bring various expertise to the table. Not everyone, of course, can answer each specific question in some cases. So in this case, I think the specific question was whether we can assert at this moment for you, or provide comfort for you that a certain wording that's being drafted as we speak is legally correct. For that to happen, we actually rely on expertise of legislative drafters and so on, so that kind of consultation can't, in fact, be done on the spot.

La sénatrice McCoy : C'est un sceau et une étoile. Je mélange les choses.

Le président : L'amendement de la sénatrice McCoy dont parle le témoin est le suivant : « Il est entendu que l'article 71.14 n'a pas pour effet d'empêcher un sénateur de soulever au Sénat, conformément à ses règles et à ses ordres, toute question de privilège. » C'est le libellé exact de la motion.

La sénatrice McCoy : C'est la formulation « ses règles et ses ordres » qui est intéressante ici.

Le président : « Ses règles et ses ordres ». Comme je le disais, c'est ce que nous avons ajouté avec l'amendement du sénateur Pratte, et nous vérifierons s'il faut y ajouter le mot « *standing* » ou non, en anglais, selon l'appellation d'usage.

Je retiens votre suggestion que le président, avec la collaboration du comité de direction, examine le libellé final pour s'assurer qu'il reflète bien les préoccupations exprimées par les honorables sénateurs.

La sénatrice Batters : Je serais bien heureuse si nous pouvions régler la question. Ce serait excellent.

Ma question demeure, toutefois : pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas ici de représentants présents pour répondre à ce genre de question sur un projet de loi d'une telle envergure, alors que lui-même y soumet autant d'amendements à la dernière étape de l'examen par un comité sénatorial? Ce projet de loi a été longtemps à l'étude à la Chambre des communes, et le Sénat en est saisi depuis longtemps lui aussi. Il propose maintenant des amendements à la toute dernière étape. Pourquoi n'y a-t-il pas ici de personnes compétentes pour répondre à nos questions?

Le président : Je vois que Mme Naylor, du Conseil du Trésor, s'avance.

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : Merci. Je comprends la question, comme je comprends que les sénateurs souhaitent terminer l'étude de ce projet de loi.

Il est toujours difficile pour nous d'inviter toutes les personnes compétentes nécessaires. Bien sûr, ce n'est pas tout le monde qui peut répondre à chaque question pointue. Dans ce cas-ci, je pense que vous nous demandiez une confirmation immédiate ou que vous nous demandez de vous garantir qu'un libellé que vous êtes en train de proposer ici même est correct sur le plan juridique. Pour pouvoir répondre à ce genre de question, nous aurions besoin des compétences d'un rédacteur législatif, entre

We appreciate the intention that senators are bringing forward today, and we would have to go back and work with those who worked — there was a very large team of people working on this bill, but the legislative drafters do not appear at committee and do not attend at committee in order to support the committee's procedures. Instead, we arrive before the committee with our policy expertise and experience — in my case, in the administration of the act — but we aren't necessarily able to provide legal advice to the committee today.

Senator Batters: I'm just telling you that at this particular committee, my experience has been over the last several years that we don't typically receive those kinds of answers. We normally have Department of Justice officials who are able to come to the table and then answer these questions for us so we can know if amendments, which are largely what the Government of Canada has drafted with a bit of a tweak here and there, if that's going to meet legal principles as they're applicable. It's unfortunate and it puts our work in a delayed state. Thanks.

The Chair: If I might risk a comment, I don't want to appear to defend the representatives of the various departments, but I would just point out that you will understand this bill is so complex that it would need an army of legal advisers from each department because it touches on a lot of elements within each level of administration.

But I hear your point. We should have found in the Privy Council somebody who has the legal capacity to answer a question that has legal implications. I will make sure that at the next meeting we will invite the representative with that capacity to come to the table.

[*Translation*]

Senator Ringuette: To reassure committee members about the language used, I discussed what Senator McCoy put in her amendment EM5 and, yes, the words "in accordance with its rules and orders" meet the objectives.

So, I believe that there would be no problem, according to the objectives that you and Senator Pratte described in the subamendment.

The Chair: The chair and the two deputy chairs, with the assistance of the law clerks, are also involved in using the most specific words possible in a legal sense in order to achieve the objectives that we share around this table. Consistent with the committee's commitment, we will make sure that the terms we use are the most appropriate.

autres, pour que ce genre de consultation puisse se faire sur-le-champ, en effet.

Nous comprenons l'intention des sénateurs, mais nous devrons consulter ceux et celles qui ont travaillé à ce projet de loi, puisque l'équipe qui y a travaillé est très grande, mais les rédacteurs législatifs ne comparaissent pas devant le comité, ils n'assistent pas aux séances du comité et ne le conseillent pas en matière de procédure. Nous comparaissons plutôt devant le comité avec notre expérience et nos compétences en matière de politique — et, dans mon cas, j'ajouterais « de tout ce qui concerne l'administration de la loi » —, mais nous ne sommes pas nécessairement en mesure de fournir des conseils juridiques au comité aujourd'hui.

La sénatrice Batters : Je vous dis simplement que, à ce comité en particulier, selon mon expérience des dernières années, nous n'arrivons habituellement pas à obtenir ce genre de réponses. Il y a normalement des fonctionnaires du ministère de la Justice qui peuvent s'avancer pour répondre à certaines questions, pour que nous sachions si les amendements, proposés principalement par le gouvernement du Canada, avec quelques ajustements ici et là, sont conformes aux principes juridiques tels qu'ils s'appliquent. C'est malheureux, et cela retarde notre travail. Merci.

Le président : Si je peux oser un commentaire, je ne voudrais pas avoir l'air de défendre les représentants des divers ministères, mais vous comprendrez que ce projet de loi est tellement complexe qu'il faudrait une armée de conseillers juridiques de chaque ministère dans la pièce, puisqu'il touche beaucoup d'éléments à chaque niveau de l'administration.

Je comprends toutefois ce que vous voulez dire. Nous devrions avoir accès à quelqu'un du Conseil privé qui ait les compétences nécessaires pour répondre à une question juridique. Je verrai à ce que nous invitions un représentant ayant les compétences nécessaires à la prochaine réunion.

[*Français*]

La sénatrice Ringuette : Pour rassurer les membres du comité au niveau du langage utilisé, j'ai discuté avec beaucoup d'intérêt de ce que la sénatrice McCoy avait produit dans son amendement EM4 et, effectivement, les mots « *in accordance with its rules and orders* » atteignent les objectifs.

Alors, je crois que, selon les objectifs que vous et le sénateur Pratte avez décrits dans le sous-amendement, il n'y aurait pas de problème.

Le président : Le président et les deux vice-présidents s'engagent également à employer, avec l'aide des légistes, les mots les plus précis possible sur le plan juridique pour atteindre l'objectif que nous partageons autour de la table. Nous nous assurerons, conformément à l'engagement du comité, que les expressions retenues soient les plus appropriées.

Senator Dupuis, we are going back to the amendment to section 71.12, because I should call the question on the subamendment as soon as we get to section 71.14.

Senator Dupuis: Senator Ringuette, I agree that the expressions "*conformément à ses règles et ses ordres*" in French and "in accordance with its rules and orders" in English are acceptable. Can we agree to let the steering committee decide where it should be added to sections 71.12, 71.13 and 71.14, because Senator McCoy's proposed amendment to section 71.15 is intended to apply to the three previous sections?

I am not sure that it was in section 71.14. My impression is that, if we put the amendment in section 71.12 to start with, all the rest will flow from it. Can we agree that, when the steering committee does the tidying up of this section — to use the expression that has become our tradition here — it could —

The Chair: Include it where the law clerks suggest it be put.

Senator Dupuis: I would like to tell the officials from the various departments here today that we are grateful for their presence, but I feel that the comment about having lawyers here to help the committee with its work is extremely important. First, because we are here to discuss the bill. You will understand that it would require a large and varied team of good law clerks. We also have to do the work for each of the sections of this bill. I feel that it is important for them to be here to help us.

[*English*]

The Chair: I understand that the views expressed have really identified the responsibility that the steering committee will have in relation to those amendments.

I will now proceed, honourable senators. Is it agreed that the amendment proposed by Senator Ringuette, the first one in relation to 71.12, be carried?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

We move then to the next amendment of Senator Ringuette, which is identified at PR-12.1. It's the amendment that refers to the purpose of this part plus the subamendment of Senator Pratte. I will invite the honourable senator to take a stand on the subamendments of Senator Pratte to the amendments of Senator Ringuette. That's the way to proceed.

Madame la sénatrice Dupuis, nous revenons à l'amendement à l'article 71.12, puisque je devrai demander le vote sur le sous-amendement au moment où nous en serons à l'article 71.14.

La sénatrice Dupuis : Sénatrice Ringuette, je suis d'accord pour dire que les expressions « conformément à ses règles et ses ordres » en français et « *in accordance with its rules and orders* » en anglais sont acceptables. Est-ce que l'on peut s'entendre pour laisser au comité directeur le soin de déterminer où cela doit être inscrit aux articles 71.12, 71.13 et 71.14, puisque l'amendement qui est proposé par la sénatrice McCoy pour modifier l'article 71.15 visait à s'appliquer aux trois articles précédents?

Je ne suis pas certaine que c'était à l'article 71.14. J'ai l'impression que, si on apportait l'amendement à l'article 71.12 au départ, tout le reste en découlerait. Est-ce qu'on peut s'entendre pour que le comité directeur, quand il fera le « toilettage » — pour reprendre l'expression qui est devenue la tradition ici — de l'article de cette section, pourra le...

Le président : L'inclure là où les légistes suggéraient qu'il soit inséré.

La sénatrice Dupuis : J'aimerais dire aux représentants des différents ministères qui sont ici aujourd'hui que nous sommes reconnaissants de leur présence, mais je pense que la mention qui a été faite au sujet de la présence d'avocats qui pourraient aider le comité à faire son travail est extrêmement importante. D'abord parce qu'on est ici pour discuter de projet de loi. Vous comprendrez qu'on peut imaginer que cela demanderait une bonne équipe de légistes assez variés et nombreux et nous avons aussi à faire ce travail pour chacune des sections de ce projet de loi. Je pense que c'est important qu'ils soient présents pour nous aider.

[*Traduction*]

Le président : Je comprends que les points de vue exprimés ont mis au clair la responsabilité du comité de direction relativement à ces amendements.

Sur ce, je vais enchaîner, honorables sénateurs. Êtes-vous d'accord pour adopter l'amendement proposé par la sénatrice Ringuette, le premier, qui porte sur l'article 71.12?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Passons à l'amendement suivant de la sénatrice Ringuette, qui porte le numéro PR-12.1. C'est l'amendement qui est « pour l'application de la présente partie » et auquel s'ajoute le sous-amendement du sénateur Pratte. J'invite les honorables sénateurs à prendre position sur les sous-amendements du sénateur Pratte à l'amendement de la sénatrice Ringuette. C'est la façon de procéder.

Honourable senators, is it agreed that the subamendment of Senator Pratte carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Is it the wish of honourable senators to have the amendment proposed by Senator Ringuette carried?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: It's PR-12.1, the one that states that:

> Speaker that a publication may constitute a breach of parliamentary privilege or could compromise the security of persons, infrastructure or goods is final for the purpose of this Part.

That was the amendment of Senator Ringuette as amended by Senator Pratte. Is it the wish of honourable senators that this amendment, as amended, be carried?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

So we will then move on to Senator Ringuette number PR12. Senator Ringuette, could you move the next amendment, please? I think it's a simple amendment, if I understand. It's amendment PR12. It's the one that refers to the delegate, which in French has been omitted. That's why I said it's a simple amendment, because it's to make the French version similar to the English version in terms of wording. I remember Senator Batters having raised that issue.

Senator Ringuette, could you move the amendment, please.

[*Translation*]

> **Senator Ringuette:** That Bill C-58, in clause 36, be amended by replacing lines 27 to 29 on page 25 with the following: "*de la Chambre des communes — ou celle de son délégué — portant que la publication. . .* "

This is to correct the French version of the clause.

[*English*]

The Chair: Any questions from honourable senators before I call the question? Are honourable senators in agreement with the adoption of the amendment of Senator Ringuette to amend the French version to make sure that it's similar to the English one?

Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour adopter le sous-amendement du sénateur Pratte?

Des voix : D'accord.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs que l'amendement proposé par la sénatrice Ringuette soit adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Nous parlons du PR-12.1, qui se lit comme suit :

> **Décision définitive71.14** Pour l'application de la présente partie, est définitive la décision du président du Sénat ou de la Chambre des communes — ou celle de son délégué — portant que la publication pourrait porter atteinte au privilège parlementaire ou qu'elle

C'est l'amendement de la sénatrice Ringuette modifié par le sénateur Pratte. Plaît-il aux honorables sénateurs que l'amendement modifié soit adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

Passons maintenant à l'amendement de la sénatrice Ringuette, qui porte ne numéro PR12. Sénatrice Ringuette, pouvez-vous proposer votre prochain amendement, s'il vous plaît? Je pense qu'il est assez simple, si je comprends bien. C'est l'amendement PR12. Il concerne le délégué, dont la mention avait été omise en français. C'est la raison pour laquelle je dis que c'est un amendement assez simple, parce qu'il ne vise qu'à arrimer la version française à la version anglaise. Je me rappelle que la sénatrice Batters avait soulevé la question.

Sénatrice Ringuette, pouvez-vous proposer l'amendement, s'il vous plaît?

[*Français*]

> **La sénatrice Ringuette :** Que le projet de loi C-58, à l'article 36, soit modifié par substitution, aux lignes 27 à 29, page 25, de ce qui suit : « [...] de la Chambre des communes — ou celle de son délégué — portant que la publication [...] ».

C'est pour apporter la correction à la version française de cet article.

[*Traduction*]

Le président : Les honorables sénateurs ont-ils des questions à poser avant que je ne demande le vote? Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter l'amendement de la sénatrice Ringuette afin de modifier la version française pour qu'elle soit semblable à la version anglaise?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

[*Translation*]

Senator Carignan: Just a clarification. All Senator Ringuette's amendments bear the note "confidence of the Queen's Privy Council." So I am assuming that they are not Privy Council confidences. Are they secret or not?

Senator Ringuette: They weren't secret as far as I am concerned.

The Chair: They stop being secret at the moment they are tabled.

Senator Carignan: They are secret until more than two people are talking about them. I just wanted to be sure.

The Chair: Thank you for lightening the mood, senator.

We continue with the next amendment. I have an amendment from Senator McCoy.

[*English*]

It was the EM4, Senator McCoy. Do I understand that you have withdrawn that amendment?

Senator McCoy: I didn't make the motion.

The Chair: But I have you —

Senator McCoy: No, we can skip over that.

The Chair: Thank you, senator.

We are going to move on then to clause 36, as amended. Are the honourable senators in agreement to adopt clause 36 as having been amended?

Some Hon. Senators: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

We move on then to clause 37. I have an amendment — I don't have it in front of me — but there is an amendment from Senator Carignan. Could we have the amendment, senator. We are at clause 37 on page 26. C-12 is what we have on the paper.

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Juste une précision. Tous les amendements de la sénatrice Ringuette portent la mention « document confidentiel du Conseil privé de la Reine, secret ». Donc, j'imagine que cela ne fait pas partie des secrets du Conseil privé. Est-ce secret ou non?

La sénatrice Ringuette : Cela n'a pas été secret avec moi, en tout cas.

Le président : Ils ne sont plus secrets à partir du moment où ils sont déposés.

Le sénateur Carignan : Ils sont secrets jusqu'à ce qu'il y ait plus de deux personnes qui en parlent. Je voulais simplement être sûr.

Le président : Merci, sénateur, de détendre l'atmosphère.

Nous poursuivons avec l'amendement suivant. J'ai un amendement de la sénatrice McCoy.

[*Traduction*]

C'était l'amendement EM4 de la sénatrice McCoy. Ai-je bien compris que vous avez retiré cet amendement?

La sénatrice McCoy : Je ne l'ai pas déposé.

Le président : Mais je vous ai...

La sénatrice McCoy : Non, nous pouvons passer à autre chose.

Le président : Merci, sénatrice McCoy.

Nous allons donc passer à l'article 36 tel que modifié. Les honorables sénateurs sont-ils d'accord pour adopter l'article 36 modifié?

Des voix : Avec dissidence.

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

Passons alors à l'article 37. J'ai un amendement — je ne l'ai pas devant moi —, mais le sénateur Carignan en propose un. Pourriez-vous nous le lire, sénateur Carignan? Nous sommes à l'article 37 de la page 26. Nous en sommes à l'amendement C-12.

[*Translation*]

The Chair: Can you distribute it? Thank you. It is amendment C-12 in our list.

Senator Dupuis: Can I ask Senator Carignan if this means that there are 11 to come, if we are at amendment C-12 and he is going in descending order?

Senator Carignan: No.

The Chair: So I will invite Senator Carignan to introduce the amendment, to section 37 on page 26, after line 24. Do you want to formally introduce the motion, senator?

> **Senator Carignan:** That Bill C-58 be amended in clause 37, on page 26, by adding the following after line 24:
>
> "**(b.1)** within 30 days after the end of the month in which a decision made by a minister is communicated to the public, the briefing materials or portions thereof relied upon for that decision when the information contained in those portions is otherwise available to the public;".

The objective is to make public the information that a minister has used to make a decision, when that information or those documents are otherwise public. We have just seen a good example. We have Senator Ringuette's documents bearing the note "confidential, cabinet secret." They probably were a cabinet secret up to the time she tabled them. Now they are public. The proposal is that, when decisions are made by cabinet or by a minister and they are based on information or documents that are otherwise publicly accessible, there should be a way to have access to them.

Having sat in cabinet, I have seen a lot of documents, memos and executive summaries from the Privy Council that contained a lot of public information and to which, under the cover of cabinet secrecy, it was impossible to have access, even though the information was public.

The Chair: I believe you put that question to the official from the Privy Council, if I remember correctly.

Senator Carignan: Yes.

Senator Dupuis: So that I can understand the proposed amendment, and we are talking about amending section 74 of the act, can you explain to me — Section 74 deals with documents that are in ministers' hands and you talked about cabinet documents and ministers' documents. So does your amendment

[*Français*]

Le président : Pouvez-vous le distribuer? Merci. C'est l'amendement C-12, selon la nomenclature.

La sénatrice Dupuis : Puis-je demander au sénateur Carignan si cela veut dire qu'il y en à 11 à venir, si nous en sommes à l'amendement C-12 et qu'il procède par ordre décroissant?

Le sénateur Carignan : Non.

Le président : Donc, je vais inviter le sénateur Carignan à présenter l'amendement, à l'article 37 de la page 26, après la ligne 24. Voulez-vous déposer formellement l'amendement, sénateur?

> **Le sénateur Carignan :** Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 37, à la page 26, par adjonction, après la ligne 24, de ce qui suit :
>
> « **b.1)** dans les trente jours suivant le mois au cours duquel est rendue publique une décision prise par un ministre, les documents d'information, ou les parties de ces documents, utilisées aux fins de cette décision lorsque les renseignements contenus dans ces parties sont autrement accessibles au public; ».

L'objectif est de rendre publics les renseignements qui ont servi à un ministre pour prendre une décision, lorsque ces renseignements ou documents sont autrement publics. On vient d'en voir un bon exemple. Nous avons les documents de la sénatrice Ringuette, qui portent la mention « confidentiel, secret du Cabinet », et ils étaient probablement un secret du Cabinet jusqu'à ce qu'elle les dépose. Maintenant, ils sont devenus publics. Ce que l'on propose, c'est que, lorsqu'il y a des décisions qui sont prises au Cabinet ou par un ministre et qu'elles se basent sur des renseignements ou des documents autrement accessibles et publics, on devrait être en mesure d'y avoir accès.

Pour avoir siégé au Cabinet, j'ai vu beaucoup de documents, de mémos, de sommaires exécutifs qui venaient du Bureau du Conseil privé, qui contenaient beaucoup de renseignements publics et auxquels, sous le couvert du secret du Cabinet, il était impossible d'avoir accès, alors que c'étaient pourtant des renseignements publics.

Le président : Je crois que vous aviez posé cette question au représentant du Conseil privé, si je me souviens bien.

Le sénateur Carignan : Oui.

La sénatrice Dupuis : Pour comprendre la proposition d'amendement, est-ce que vous pouvez m'expliquer, puisqu'on parle de modifier l'article 74 de la loi... L'article 74 porte sur des documents qui sont entre les mains des ministres, et vous avez parlé de documents du Cabinet et des ministres. Donc, est-ce que

deal with documents that are in a minister's possession?

Senator Carignan: A minister, yes, but we know that those documents were previously consulted in cabinet.

Senator Dupuis: In your proposed amendment, you want to add a paragraph (b.1). What difference are you making between what is in Bill C-58, on page 26, line 17, in paragraph (a) of section 74, and what you want to add in paragraph (b.1)?

Senator Carignan: I think that paragraph 74(a) deals with what are called briefing notes. When a minister is appointed, that minister receives briefing notes on various issues at the beginning of the mandate, within 120 days following the appointment. My amendment deals with any decision of a minister and the documents used to make a decision and that are otherwise public.

Senator Dupuis: When you say that they are "otherwise accessible to the public" —

Senator Carignan: It's whatever is public.

Senator Dupuis: Whatever has been made public.

Senator Carignan: So it's information that is not secret.

Senator Ringuette: If it is not secret, why are you making this amendment? Why is Senator Carignan proposing this amendment, given that the documents have already been made public?

Senator Carignan: The idea is to find out from which information the decision maker or the minister made the decision, meaning what information he considered in making the decision. In the decision-making process, the minister bases his decision-making reasoning on a collection of information or documents. If, in making his decision, he used information or documents that are public, why could one not have access to them?

Currently, even if the information or the document is public, cabinet secrecy is invoked. For example, as you have been able to see, when I asked the Minister of Justice quite simple questions on a number of topics, the replies were stock answers that everything is a cabinet secret.

Senator Ringuette: Anyway.

Senator Dupuis: I have a question for Senator Carignan. In paragraph 74(b) of the bill before us, Bill C-58, it says that ministers shall cause to be published, and I quote:

votre amendement porte sur des documents qui sont en possession du ministre?

Le sénateur Carignan : Du ministre, oui, mais on sait que, souvent, ces documents ont été consultés au Cabinet avant.

La sénatrice Dupuis : Dans votre proposition de modification, vous voulez ajouter un alinéa b.1). Quelle différence faites-vous entre ce qui est dans le projet de loi C-58, à la page 26, à la ligne 17, à l'alinéa a) de l'article 74, et ce que vous voulez ajouter dans l'alinéa b.1)?

Le sénateur Carignan : Je pense que ce qui est prévu à l'alinéa 74a), c'est ce qu'on appelle les notes de breffage. Lorsqu'un ministre est nommé, dans les 120 jours suivant sa nomination, le ministre reçoit des notes de breffage au début de son mandat sur les différents dossiers. Mon amendement, lui, touche toute décision d'un ministre et les documents qui ont servi à prendre une décision et qui sont autrement publics.

La sénatrice Dupuis : Lorsque vous dites qu'ils sont « autrement accessibles au public »...

Le sénateur Carignan : C'est ce qui est public.

La sénatrice Dupuis : Ce qui est rendu public.

Le sénateur Carignan : C'est donc une information qui n'est pas secrète.

La sénatrice Ringuette : Si elle n'est pas secrète, pourquoi proposez-vous cet amendement? Pourquoi le sénateur Carignan propose-t-il cet amendement, étant donné que les documents sont déjà rendus publics?

Le sénateur Carignan : L'idée est de savoir à partir de quels renseignements le décideur ou le ministre a pris sa décision, donc quels sont les renseignements qu'il a considérés pour prendre sa décision. Dans son processus décisionnel, le ministre va baser son raisonnement décisionnel sur un ensemble de renseignements ou de documents. Si, pour prendre sa décision, il s'est basé sur des renseignements ou des documents qui sont publics, pourquoi ne pourrait-on pas y avoir accès?

Actuellement, même si le renseignement ou le document est public, on invoque le secret du Cabinet. D'ailleurs, vous avez pu noter, quand j'ai posé des questions assez simples sur plusieurs sujets au ministre de la Justice, que ses réponses étaient des réponses de convenance, à savoir que tout était un secret du Cabinet.

La sénatrice Ringuette : En tout cas.

La sénatrice Dupuis : J'aurais une question à poser au sénateur Carignan. À l'alinéa 74b) du projet de loi C-58 qui est devant nous, on dit que les ministres font publier ce qui suit, et je cite :

(b) within 30 days after the end of the month in which any memorandum prepared by a government institution for the minister is received by his or her office, the title and reference number of each memorandum that is received;

Theoretically, that would include the titles and reference numbers of the briefing notes used in support, if you will, or that a minister consulted when he made a decision.

I'm trying to see what that adds here. In other words, in the course of his duties, a minister has a certain number of decisions to make and a certain number of things to look at. In terms of decisions, I'm trying to imagine how this new paragraph you are proposing can be administered.

Senator Carignan: We are not going to be administering it.

Senator Dupuis: No, I know that, of course, but what I mean is that I understand that you don't want to have just the titles and reference numbers, which is what paragraph 74(b) states.

Senator Carignan: Exactly.

Senator Dupuis: That being the case, isn't what you're asking rather to replace "the titles and reference numbers" by "the documents prepared for the minister"?

We are greatly reducing the scope of it all by saying "during which a minister's decision is made public." Paragraph 74(b) seems broader, in the sense that, as a minister carries out all his responsibilities, he has to publish the titles and reference numbers of the notes prepared for him in making a decision. That's what this implies, not exclusively, but also in making a decision. That is why I was wondering about this.

The Chair: The two are different.

Senator Dupuis: There is a difference between titles and reference numbers, of course.

Senator Carignan: Not only between titles and reference numbers, but also in terms of the documents being requested.

Senator Dupuis: That is why I am asking whether what you want, instead of titles and references, is —

Senator Carignan: No, it's not "instead." This does not prevent me from having the titles and references, as paragraph 74(b) continues to apply.

b) dans les trente jours suivant le mois au cours duquel elles ont été reçues à leur bureau, les titres et les numéros de référence des notes préparées à leur intention par une institution fédérale; [...]

Théoriquement, cela comprendrait les titres et les numéros de référence des documents d'information qui ont servi d'appui, si on veut, ou qui ont été consultés par un ministre lorsqu'il a pris sa décision.

J'essaie de voir ce que cela ajoute, ici. Autrement dit, un ministre, dans l'exercice de ses fonctions, a un certain nombre de décisions à prendre et un certain nombre de choses à examiner. Quand on parle d'une décision, j'essaie d'imaginer comment on pourra administrer ce nouvel alinéa que vous proposez.

Le sénateur Carignan : Ce n'est pas nous qui allons l'administrer.

La sénatrice Dupuis : Non, je le sais très bien, mais ce que je veux dire, c'est que je comprends que vous ne voulez pas avoir seulement les titres et les numéros de référence, ce que prévoit l'alinéa 74b).

Le sénateur Carignan : Exactement.

La sénatrice Dupuis : À ce moment-là, ce que vous demandez, n'est-ce pas plutôt de remplacer « les titres et les numéros de référence » par « les documents qui ont été préparés pour le ministre »?

On vient ainsi beaucoup réduire la portée de tout cela, en disant que c'est « au cours duquel est rendue publique une décision prise par un ministre ». L'alinéa 74b) semble plus large dans le sens où, dans l'ensemble de l'exercice des responsabilités d'un ministre, il y a quelque chose qu'il va devoir publier, c'est-à-dire les titres et les numéros de référence des notes préparées à son intention pour prendre une décision; c'est donc ce que l'on sous-entend, pas exclusivement, mais aussi pour prendre une décision. C'est pour cela que je me posais la question.

Le président : Il y a une distinction entre les deux.

La sénatrice Dupuis : Évidemment, il y a une distinction entre les titres et les numéros de référence.

Le sénateur Carignan : Pas seulement entre « titres » et « numéros de référence », mais aussi par rapport au document demandé.

La sénatrice Dupuis : C'est pour cela que je demande si ce que vous voulez avoir, c'est, au lieu des titres et références...

Le sénateur Carignan : Non, ce n'est pas « au lieu ». Cela ne m'empêche pas d'avoir les titres et les références, car l'alinéa 74b) continue de s'appliquer.

Senator Dupuis: In other words, are we not needlessly adding a paragraph, when we could add "the title, reference number and briefing materials" to the existing paragraph 74(b)? Now, we're making a distinction, and I'm not sure we need to indicate anything special to support a decision.

Senator Carignan: It's because we are going beyond titles and references. We are talking about the content of the document. Let me give you an example. Memoranda to cabinet for decision making can be, say, 10 pages long and, within those 10 pages, we can see the positions of the different parties involved on a particular issue. At that point, we may be talking about surveys. We may be talking about various factors that might lead the minister or cabinet to make a decision. That information is all in the public domain. If we make an access to information request for the memorandum to cabinet that would have been used to decide to issue an order in council to approve a pipeline, for example, we would then have at least the reasoning or part of the reasoning for the decision of the cabinet, the council of ministers, because we would know what public information the cabinet, the council of ministers, relied on.

Private, secret information will be redacted or removed, but at least we will have some of the public information that was used to make the decision.

Senator Dalphond: My question is for Senator Carignan. Senator Carignan, do you want them to publish documents that are public? The end of the sentence says the following, and I quote:

> ". . . when the information contained in these portions is otherwise available to the public;".

Is the word "not" missing from "is otherwise available to the public", or do we want what is already otherwise available to the public to be made public?

Senator Carignan: Public or otherwise available to the public. The words "available available to the" can be removed, if you wish, but it can be otherwise public; the idea is that, if the information is not secret, it is not confidential and has already been in the public domain, it can be available to us.

Senator Dalphond: So they have to publish what is already public, but if the information has not been made public, they can keep it confidential, correct?

Senator Carignan: Exactly.

Senator Dalphond: So where is the transparency? I do not understand the objective, which is to make public what is already public and not to make public what has not been made public.

La sénatrice Dupuis : Autrement dit, est-ce qu'on n'ajoute pas inutilement un alinéa, alors qu'on pourrait ajouter « titres, numéros de référence et documents d'information » à l'alinéa 74b) qui existe actuellement? Là, on vient faire une distinction, et je ne suis pas sûre qu'on ait besoin de distinguer quelque chose de spécial pour appuyer une décision.

Le sénateur Carignan : C'est parce qu'on va plus loin que les titres et les références. On parle du contenu du document. Je vous donne un exemple; les mémoires au Cabinet pour prendre une décision peuvent compter, disons 10 pages et, dans ces 10 pages, on peut faire état, par exemple, des positions des différentes parties prenantes sur tel élément. À ce moment-là, on peut parler de sondages. On peut parler de différents éléments qui vont amener le ministre ou le Cabinet à prendre une décision. Ces informations relèvent toutes du domaine public. Lorsqu'on fait une demande d'accès à l'information sur le mémoire au Cabinet, par exemple, qui aurait été utilisé pour décider d'émettre un décret afin d'autoriser l'exploitation d'un pipeline, par exemple, à ce moment-là, on aurait au moins le raisonnement ou une partie du raisonnement de la décision du Cabinet ou du conseil des ministres, parce qu'on saurait sur quelles informations publiques s'est basé ce dernier.

L'information privée, secrète, elle, sera élaguée ou enlevée, mais au moins on aura une partie des renseignements publics qui ont servi à prendre la décision.

Le sénateur Dalphond : Ma question s'adresse au sénateur Carignan. Sénateur Carignan, vous voulez qu'ils publient des documents qui sont publics? Parce que, à la fin de la phrase, on dit ce qui suit, et je cite :

> « [...] lorsque les renseignements contenus dans ces parties sont autrement accessibles au public; ».

Est-ce qu'il manque les mots « ne sont pas autrement accessibles au public », ou veut-on que ce qui est déjà autrement accessible au public soit rendu public?

Le sénateur Carignan : Public ou autrement accessible au public. On peut enlever le mot « accessible », si vous voulez, mais que ce soit autrement public; l'idée est que, si c'est une information qui n'est pas un secret, qui n'est pas confidentielle et qui a déjà été dans le domaine public, on puisse y avoir accès.

Le sénateur Dalphond : Il faut donc qu'il publient ce qui est déjà public, mais, si l'information n'a pas été rendue publique, ils peuvent la garder confidentielle?

Le sénateur Carignan : Exactement.

Le sénateur Dalphond : Alors, quelle est la transparence atteinte ici? Je ne comprends pas l'objectif recherché, qui veut qu'on rende public ce qui est déjà public et qu'on ne veut pas rendre public ce qui n'a pas été rendu public.

Senator Carignan: I want to know what the minister's reasoning is. I want to know what he based his decision on. There could be external reasons. I want to understand the reasoning behind the decision. I want to see what public documents and information he used to make his decision.

Senator Dalphond: You just want to see the public documents on which the minister relied?

Senator Carignan: Well, I can't see the secret documents.

Senator Dalphond: But if the minister relied essentially on confidential documents and partly on public documents —

Senator Carignan: There will be some missing.

Senator Dalphond: He will show you the tip of the iceberg, but he will not show you the iceberg.

Senator Carignan: Well, if you want to suggest that we waive cabinet confidence completely, make a proposal and I'll see, but —

Senator Dalphond: I'm trying to understand what the objective is.

Senator Carignan: In some situations, we will see the tip of the iceberg, and in other situations we will have the iceberg, and perhaps a tip will be missing. It will depend on the nature of the decision made.

Senator Dalphond: Okay. Thank you.

[*English*]

Senator Gold: I'm having difficulty understanding the necessity for this. If it's already available to the public, and one wants to know upon what publicly available basis, one can ask the minister in the House of Commons. A journalist can ask the minister.

I am concerned. We have passed a number of amendments, some of which I have supported because I think they really added something to the bill. That's our job. But I think adding amendments that are not necessary slows down our legislative process, and I have difficulty seeing the added value in this particular case, so I am inclined to vote against it.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I don't agree with what Senator Gold is saying, because there are true logical choices, A and B. B seems to me to be the period prior to the decision, as per Senator Carignan's proposal; the decision is made, and not only is the

Le sénateur Carignan : Je veux savoir quel est le raisonnement du ministre. Je veux savoir sur quoi il s'est basé pour prendre sa décision. Ce pourrait être des motifs externes. Je veux comprendre le raisonnement de la décision. Je veux voir quels sont les documents publics et les renseignements sur lesquels il s'est basé pour prendre sa décision.

Le sénateur Dalphond : Vous voulez seulement connaître les documents publics sur lesquels s'est basé le ministre?

Le sénateur Carignan : Eh bien, je ne peux pas connaître les documents secrets.

Le sénateur Dalphond : Mais si le ministre s'est basé essentiellement sur des documents confidentiels et sur une partie de documents publics...

Le sénateur Carignan : Il va en manquer.

Le sénateur Dalphond : Il va vous montrer la pointe de l'iceberg, mais il ne vous montrera pas l'iceberg.

Le sénateur Carignan : Eh bien, si vous voulez suggérer qu'on lève complètement le secret du Cabinet, faites une proposition et je verrai, mais...

Le sénateur Dalphond : J'essaie de comprendre quel est l'objectif.

Le sénateur Carignan : Dans certaines situations, on va voir la pointe de l'iceberg, et dans d'autres situations on aura l'iceberg, et il manquera peut-être une pointe. Cela dépendra de la nature de la décision qui a été prise.

Le sénateur Dalphond : Bien. Merci.

[*Traduction*]

Le sénateur Gold : J'ai du mal à comprendre la nécessité de cette démarche. Si le public a déjà accès à cette information, et que quelqu'un veut savoir sur quels documents accessibles au public le ministre s'est fondé pour prendre sa décision, il peut le lui demander à la Chambre des communes. Un journaliste peut poser la question au ministre.

Je suis préoccupé. Nous avons adopté un certain nombre d'amendements; j'en ai approuvé certains parce que je pense qu'ils ajoutaient vraiment quelque chose au projet de loi. C'est notre travail. Cependant, je pense que l'apport d'amendements qui ne sont pas nécessaires ralentit notre processus législatif, et j'ai de la difficulté à voir la valeur ajoutée dans ce cas précis, alors je suis tenté de le rejeter.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je ne suis pas d'accord avec ce que dit le sénateur Gold, parce qu'il y a une logique, avec A et B. B me semble être la période préalable à la décision, la proposition du sénateur Carignan; la décision est prise, et on ne rend pas

decision made, but there are also the documents that were used to make that decision, documents that are rarely public. The decision will be public, but the documents that were used to make the decision or that were used for the discussion before the decision are rarely public.

Senator Gold: As I understand it, only publicly available documents can be published. So, by definition, they are public.

Senator Carignan: Yes, but knowing that information is public is one thing, whereas knowing that public information has been used by the minister and cabinet to make a decision is relevant. You say we should ask the minister. I hope you have seen that, with all the questions we ask ministers about talking points, it is like squeezing blood out of a stone. You cannot be so naive as to think that you will have all the pieces on which the minister or cabinet based their decision.

Senator Boisvenu: Let me give Senator Gold a practical example to help him understand. The federal government is responsible for managing threatened and vulnerable or endangered species. In the city of La Prairie, there is a beautiful subdivision under construction. I had an option on a house, but I couldn't buy it because of a government decision. The developer invested $1 billion in infrastructure. They are mid-range homes. At one point, frogs were seen. They were striped chorus frogs, with which I am very familiar. I contacted the Ministry of the Environment and had problems for three years. Environmental groups were complaining that the construction of the new subdivision was putting pressure on wetlands. At one point, the federal government stated that the chorus frog was threatened and endangered. The real estate project then stopped when it was 80 per cent developed.

We knew that the government had made a decision, but we did not know why. The documents used to make the decision were not made public. The city, which was fighting with the environmental groups, and the people who were willing to invest did not know why the federal government had made that decision. It only said that the species is vulnerable and it is now endangered.

The minister makes a decision that is public. However, the documents, which are available electronically for people to search and understand the minister's decision, are not made public in many cases.

The Chair: That's not what the senator's amendment —

seulement la décision, mais les documents qui ont servi de base à la réflexion en vue de rendre cette décision, ce qui est rarement public. La décision sera publique, mais les documents qui ont servi à prendre la décision ou qui ont servi à la réflexion qui a précédé la décision sont rarement publics.

Le sénateur Gold : Si je comprends bien, seuls les documents accessibles au public peuvent être publiés. Donc, par définition, ils sont publics.

Le sénateur Carignan : Oui, mais savoir que l'information est publique est une chose, alors que savoir que l'information publique a servi au ministre et au Cabinet pour prendre une décision, c'est pertinent. Vous dites qu'il faudrait demander au ministre. J'espère que vous avez vu, par rapport à toutes les questions que l'on pose aux ministres au sujet des « *talking points* », que c'est comme essayer de faire couler de l'eau d'une roche. Vous n'aurez pas l'ensemble des éléments sur lesquels se sont basés le ministre ou le Cabinet pour prendre une décision, à moins d'être naïf.

Le sénateur Boisvenu : Je vais donner au sénateur Gold un exemple pratique pour qu'il comprenne bien. Le gouvernement fédéral a la responsabilité de gérer les espèces menacées et vulnérables ou en voie de disparition. Dans la ville de La Prairie, il y a un lotissement magnifique qui est en construction. J'avais une option sur une maison, mais je n'ai pas pu l'acheter à cause d'une décision du gouvernement. Le promoteur a investi 1 milliard de dollars dans les infrastructures. Il s'agit de maisons de milieu de gamme. À un moment donné, on a noté la présence de grenouilles. C'était la rainette faux-grillon, que je connais bien. J'ai contacté le ministère de l'Environnement et j'ai eu des problèmes dans ce secteur pendant trois ans. Les groupes environnementaux se plaignaient parce que la construction de ce nouveau lotissement exerçait une pression sur les milieux humides. À un moment donné, le gouvernement fédéral a déclaré que la rainette faux-grillon était menacée et en voie de disparition. Le projet immobilier s'est alors arrêté alors qu'il en était à 80 p. 100 de son développement.

On a su que le gouvernement avait pris une décision, mais on n'a pas su pourquoi. Les documents qui ont servi à prendre cette décision n'ont pas été rendus publics. La ville, qui se chamaillait avec les groupes environnementaux, et les citoyens qui étaient prêts à investir n'ont pas su pourquoi le gouvernement fédéral avait pris cette décision. Celui-ci a seulement dit que cette espèce était vulnérable et qu'elle était maintenant en voie de disparition.

Le ministre prend une décision qui est connue publiquement. Cependant, les documents, qui sont disponibles sur le plan informatique pour que le citoyen les cherche et puisse comprendre cette décision du ministre ne sont pas rendus publics dans bien des cas.

Le président : Ce n'est pas ce que l'amendement du sénateur...

Senator Boisvenu: That is what the amendment says.

The Chair: Yes, but to the extent that the studies that the government used for its decision, to conclude that the species was endangered, were public.

Senator Carignan: Yes, but there is a test and a certain level. For example, there may be a report from an organization or a biologist and the government may have relied on that report, and that report is in the public domain. At least the process is transparent.

Senator Boisvenu: We understand the decision.

Senator Carignan: We understand the decision and, if someone wants to challenge the credibility of the study, they have a tool at their disposal.

The Chair: Yes, but the study is not necessarily public.

Senator Carignan: No, but it is otherwise available to the public.

The Chair: I'm trying to make the connection with the objective you have —

Senator Carignan: Let me explain it right now. I understand your question. Let's take a biologist, a professor in that situation who does that study.

The Chair: Yes, alright.

Senator Carignan: The question is: Is the information otherwise available to the public? So the document is available. So if the person, the biologist or university professor, publishes the document or intends to publish it and does not keep it a secret, or the document is not confidential because it is not covered by professional secrecy, it is otherwise available to the public.

The Chair: The study could have been commissioned by the Minister of the Environment, a biologist or a laboratory, from an institution based on a contract with the Department of the Environment, if we assume that we are talking about that department. So the study was commissioned and it belongs to the department.

Senator Carignan: So at that point, the information is not easily accessible.

The Chair: There may be a confidentiality clause, a study conducted by that biologist or institution that in practice means that the decision has been made, but the study is not made public.

Le sénateur Boisvenu : C'est ce que dit l'amendement.

Le président : Oui, mais dans la mesure où les études sur lesquelles le gouvernement a fondé sa décision, pour conclure que l'espèce était en voie de disparition, étaient publiques.

Le sénateur Carignan : Oui, il y a quand même un test et un certain niveau. Par exemple, il peut y avoir un rapport d'un organisme ou d'un biologiste et le gouvernement a pu se baser sur ce rapport, et ce rapport est du domaine public. Au moins, le processus est transparent.

Le sénateur Boisvenu : On comprend la décision.

Le sénateur Carignan : On comprend la décision et, si quelqu'un veut contester la crédibilité de cette étude, il a un outil à sa disposition.

Le président : Oui, mais l'étude n'est pas nécessairement rendue publique.

Le sénateur Carignan : Non, mais elle est autrement accessible au public.

Le président : J'essaie de lier cela à l'objectif que vous avez...

Le sénateur Carignan : Je vais vous expliquer tout de suite; je comprends votre question. Prenons un biologiste, un professeur qui serait dans une situation comme celle-là et qui ferait cette étude.

Le président : Oui, d'accord.

Le sénateur Carignan : On pose la question suivante : est-ce que cette information est autrement accessible au public? Donc, c'est un document qui est accessible. Alors, si la personne, le biologiste ou le professeur d'université publie le document ou a l'intention de le publier et qu'il n'en fait pas un secret, ou que le document n'est pas confidentiel parce qu'il n'est pas couvert par le secret professionnel, il est autrement accessible au public.

Le président : Cette étude aurait pu être commandée par le ministre de l'Environnement, un biologiste ou un laboratoire, à une institution sur la base d'un contrat conclu avec le ministère de l'Environnement, si on suppose qu'on parle de ce ministère. C'est donc une étude qui a été commandée et qui appartient au ministère.

Le sénateur Carignan : Alors, à ce moment-là, l'information n'est pas facilement accessible.

Le président : Il peut y avoir une clause de confidentialité, une étude menée par ce biologiste ou cette institution qui fait qu'en pratique, la décision a été prise, mais l'étude n'est pas rendue publique.

Senator Carignan: That's right. The study is not otherwise available to the public and I will not get a copy.

Senator Dupuis: So you will not have achieved your objective, which is to find out the basis for the decision, because we can imagine that a minister who wants to examine all "for" and "against" positions on an issue will then commission a study that will not be made public. He will therefore give you the information from which he has studied all the studies that exist, the international, local and national reports, but his decision will be based on one or more studies that will remain secret — and you will not know that they have remained secret — and that will be the basis of the decision.

Senator Carignan: In some decisions, you could have access whereas in others, you cannot. If we are talking about a specific study commissioned with a confidentiality clause, it will not be available to the public, but if it is a general opinion that a biologist has expressed in the media and has decided to publish in an academic journal, the minister can say that the information is otherwise available to the public. So he says that he made the decision and that he considered such and such a study in his decision making.

Senator McIntyre: The amendment is looking for more transparency and accountability from the government. I think we should keep in mind that the amendment is part of the provision. In fact, it is about Part 2, the proactive publication of information and more specifically about the briefing materials that ministers shall cause to be published in electronic form. I fully understand Senator Carignan's amendment. He wants more transparency and accountability from the government. That's basically it.

Senator Boisvenu: My colleague has gone part of the way in terms of what I meant to say and add, except for the national security points. Earlier, I was telling you about a housing project. I worked at the Ministry of the Environment and Wildlife for 15 years. We had to overturn decisions in terms of harvesting deer and moose, and fishing quotas.

Before the minister made decisions, the documents were confidential, because we did not know whether the minister would make a decision at this or that level. So, in order not to frighten hunters and fishermen, we kept — However, once the decision was made and the minister had to justify it, he would make public the scientific documents on the basis of which a political decision had been made. When it comes to national security, those documents must remain confidential, even top secret. On a daily basis, when the minister makes decisions that affect the lives of people and economic development, those documents should be public in most cases, but they are not always made public.

Le sénateur Carignan : C'est exact; à ce moment-là, cette étude n'est pas autrement accessible au public et je n'obtiendrai pas de copie.

La sénatrice Dupuis : Donc, vous n'aurez pas atteint l'objectif que vous poursuivez, qui est d'apprendre quel est le fondement de la décision et sur quoi elle repose parce qu'on peut imaginer qu'un ministre qui veut examiner un éventail de toutes les positions « pour » et « contre » une question commandera alors une étude qui ne sera pas rendue publique. Il vous donnera donc l'information à partir de laquelle il a étudié toutes les études qui existent, les rapports internationaux, locaux et nationaux, mais sa décision sera fondée sur une ou des études qui vont être rester secrètes — et vous ne saurez pas qu'elles sont restées secrètes — et qui seront à la base de la décision.

Le sénateur Carignan : Dans certaines décisions, on pourrait y avoir accès et dans d'autres, non. Si on parle d'une étude spécifique commandée avec une clause de confidentialité, elle ne sera pas accessible au public, mais si c'est une opinion générale qu'un biologiste a exprimée dans les médias et a décidé de publier dans une revue universitaire, le ministre pourra dire que l'information est autrement accessible au public. Donc, il dit qu'il a pris cette décision et qu'il a considéré telle étude dans sa prise de décision.

Le sénateur McIntyre : L'amendement veut plus de transparence et de responsabilités du gouvernement. Je pense qu'il faut garder à l'esprit que l'amendement fait partie de la disposition. En fait, cela concerne la partie 2, la publication proactive des renseignements et plus précisément ce qui touche les documents d'information que les ministres font publier sur support électronique. Je comprends très bien l'amendement du sénateur Carignan. Il veut plus de transparence et de responsabilités du gouvernement. C'est à peu près tout.

Le sénateur Boisvenu : Mon collègue a fait un bout de chemin par rapport à ce que je voulais dire et ajouter, sauf pour les éléments liés à la sécurité nationale. Je vous parlais plus tôt d' un projet domiciliaire. J'ai travaillé pendant 15 ans au ministère de l'Environnement et de la Faune. Nous avons dû renverser des décisions par rapport à un niveau de prélèvement de chevreuils, d'orignaux et de quotas de pêche.

Avant que le ministre prenne des décisions, c'étaient des documents confidentiels, parce qu'on ne savait pas si le ministre prendrait une décision à tel ou tel niveau. Donc, pour ne pas effrayer les chasseurs et les pêcheurs, on gardait... Toutefois, une fois que la décision était prise et que le ministre devait la justifier, il rendait publics ces documents scientifiques sur la base desquels une décision politique avait été prise. Lorsqu'on parle de sécurité nationale, ces documents doivent rester confidentiels, top secrets, même. Lorsqu'on est dans la vie de tous les jours, où le ministre prend des décisions qui ont une influence sur la vie des citoyens et le développement économique, dans la majorité des cas, ces documents devraient

They are public in nature, but they are not published basically because of the bureaucracy. This amendment will ensure that information will be more available when a decision is made so that the public can understand it.

Senator Carignan: The idea is to promote greater transparency. Senator Joyal, you have sat in cabinet before.

The Chair: That's right.

Senator Carignan: I have sat in cabinet as well, and little information is purely confidential and secret. Most of the information is factual or from public documents. In my opinion, if we want an open and transparent government, we must, in 2019, make rational decisions for the well-being of the public. In this sense, the government has decided to publish the ministers' mandate letters. This bill also includes briefing notes, all the questions asked during question period, all the documentation used to support the minister during question period. We are therefore moving towards the objective.

The Chair: Can I play devil's advocate again, senator? Let's imagine a situation where confidential information is leaked, disclosing a number of items related to a decision. I have some examples in mind, and perhaps you do too. What would lead the minister or the Prime Minister to make public the information on which a decision was based, when only part of it was made public?

Senator Carignan: That's up to them.

The Chair: You understand.

Senator Carignan: Yes. I think it's a judgment call. If the information has become available to the public because of a leak or violation of a rule —

The Chair: For example, a breach of the oath of confidentiality.

Senator Carignan: That's right. If I were responsible for applying the law, I would probably not share that information. The courts will then decide whether or not the information will be published. That is why there is a review process, and the courts will apply the case law.

The Chair: Would you agree to our asking Treasury Board and Privy Council officials what they think of the proposal?

être publics mais, quand ils le sont, mais ils ne sont pas toujours rendus publics.

Ils sont de nature publique, mais on ne les publie pas à cause de la bureaucratie, notamment. Cet amendement fera en sorte que l'information sera davantage disponible lorsqu'une décision sera prise afin que les citoyens la comprennent.

Le sénateur Carignan : L'idée est de promouvoir une plus grande transparence. Sénateur Joyal, vous avez déjà siégé au Cabinet.

Le président : C'est exact.

Le sénateur Carignan : Pour avoir moi aussi siégé au Cabinet, il y a peu de renseignements qui sont purement confidentiels et secrets. La majorité des renseignements sont des faits ou proviennent de documents publics. Selon moi, si on veut un gouvernement ouvert et transparent, on doit, en 2019, prendre des décisions rationnelles pour le bien-être des citoyens. En ce sens, le gouvernement a décidé de publier les lettres de mandat des ministres. Ce projet de loi prévoit également d'inclure les notes de breffage, toutes les questions qui sont posées durant la période des questions, toute la documentation qui sert à appuyer le ministre durant la période des questions. On se dirige donc vers cet objectif.

Le président : Est-ce que je peux me faire encore une fois l'avocat du diable, sénateur? J'imagine une situation où il y a une fuite d'informations confidentielles qui révèlent un certain nombre d'éléments liés à une décision. J'ai des exemples en tête, et peut-être que vous en avez aussi. Qu'est-ce qui amènerait le ministre ou le premier ministre à rendre publiques les informations sur la base desquelles une décision a été prise, mais dont une partie seulement a été rendue publique?

Le sénateur Carignan : Cela demeure sa décision.

Le président : Vous comprenez.

Le sénateur Carignan : Oui. Je pense c'est une question de jugement. Si l'information est devenue accessible au public à cause d'une fuite ou de la violation d'une règle...

Le président : Par exemple, une violation du serment de confidentialité.

Le sénateur Carignan : Exact. Si j'étais responsable de l'application de la loi, je ne transmettrais probablement pas cette information. À ce moment-là, les tribunaux décideront si l'information sera publiée ou non. C'est pourquoi il y a un processus de révision, et les tribunaux appliqueront la jurisprudence à cet égard.

Le président : Seriez-vous d'accord pour qu'on demande aux représentants du Conseil du Trésor et du Conseil privé ce qu'ils pensent de cette proposition?

Senator Carignan: They can always tell us, but I think it's more a matter of political orientation in the broad sense of the word than in its technical or legal sense.

[*English*]

The Chair: Would the representatives of Privy Council or the Treasury Board be in a position to comment on the proposal? As the senator has said, in terms of the policy orientation of this?

Ms. Naylor: Thank you. Was there a specific question that you wanted me to address, in terms of how this would fit with other aspects of the bill, or how it would work operationally?

The Chair: Yes, operationally. I would not say daily operation, but in the process of making information available to the public that would have been in the hands of the public already, by whatever means.

Ms. Naylor: I guess, as I read this, a couple of points come to mind as I consider it. The first is that in 74(b) right now, it is just the briefing note titles and reference numbers that are going to be released right now. Some institutions have begun to do that. The intent behind that is it is easier for requesters to then request the briefing materials themselves. In that process, the briefing materials or a portion thereof that are relied upon, any of the briefing materials that go to a minister, are then released. Within the application of the act, in terms of its exemptions, exclusions and so on. Essentially, it accomplishes the same thing without being proactively published. The list of briefing notes are always now going to be released within 30 days and then an individual can seek that information, whatever was in the briefing material.

If I send, for example, a briefing note to the President of the Treasury Board seeking approval to agree with an amendment made by the Senate, then all of the information that we provide in that briefing note could be sought by a request for the briefing note. That's why we are suggesting the release of the tracking numbers. The individual would receive that. If there are references to cabinet confidences, those would be excluded as under the current act. Some advice may be excluded, but factual information is intended to be released in that situation. There would be no exemption that would apply.

That is the scheme that is presently there and I understand the intent is to make it so that the briefing notes themselves would be proactively published. I can advise that we did consider that approach and it may be something that we would have been thinking to look at again in the future.

Le sénateur Carignan : Ils peuvent toujours nous le dire, mais je pense que c'est plutôt une question d'orientation politique dans le sens large du mot plutôt que dans son sens technique ou juridique.

[*Traduction*]

Le président : Les représentants du Conseil privé ou du Conseil du Trésor seraient-ils en mesure de se prononcer sur la proposition en ce qui concerne l'orientation politique de la question, comme le sénateur l'a dit?

Mme Naylor : Merci. Vouliez-vous que je me penche sur une question précise concernant la façon dont cet amendement cadrerait avec les autres aspects du projet de loi ou la façon dont il fonctionnerait en pratique?

Le président : Oui, la façon dont il fonctionnerait en pratique. Pas le fonctionnement quotidien, mais le processus de rendre accessible au public l'information déjà publique, de quelque manière que ce soit.

Mme Naylor : À la lecture de ce document, quelques points me viennent à l'esprit. Le premier est que, à l'alinéa 74b), il n'y a actuellement que le titre des notes d'information et les numéros de référence qui seront publiés. Certaines institutions ont commencé à le faire. L'intention qui sous-tend cette disposition est qu'il est plus facile aux demandeurs d'ensuite solliciter les documents d'information eux-mêmes. Dans le cadre de ce processus, les documents d'information ou une partie de ceux-ci dont on se sert, tous les documents d'information qui sont remis à un ministre, sont ensuite publiés. En application de la loi, en tenant compte, entre autres, de ses exceptions et de ses exclusions. En gros, le résultat est le même sans que les documents soient publiés proactivement. La liste des notes d'information sera maintenant toujours publiée dans les 30 jours; un particulier peut ensuite demander ces renseignements, quel que soit le contenu des documents d'information.

Si j'envoie, par exemple, une note d'information au président du Conseil du Trésor pour demander l'autorisation d'approuver un amendement du Sénat, alors tous les renseignements que nous fournissons dans cette note d'information pourraient être obtenus en présentant une demande pour voir la note en question. Voilà pourquoi nous suggérons la publication des numéros de référence. C'est ce que le particulier recevrait. S'il y a des références à des documents confidentiels du Cabinet, ces derniers seraient exclus comme ils le sont conformément à la loi en vigueur. Certains conseils pourraient être exclus, mais l'intention est de publier les renseignements factuels dans cette situation. Aucune exclusion ne s'y appliquerait.

Voilà ce qui est actuellement prévu, et je crois savoir que l'intention est de faire en sorte que les notes d'information en tant que telles soient publiées proactivement. Je peux vous dire que nous avons envisagé cette approche et que c'est peut-être un point que nous aurions pensé à réexaminer à l'avenir.

We've been working for many months to get institutions ready to do the first step here — briefing note titles and tracking numbers — and trying to get systems into place. To do that is actually somewhat more complex than we anticipated ourselves, but they are very close to having that underway. There are costs involved in doing this, and that was the consideration. We would need to ensure that the Official Languages Act would be respected, although the briefing note would be provided to a minister in one language, it would need to be translated to ensure it could be published in both. There is also the question of ensuring that it is posted on-line in an accessible format, which we learned is fairly costly as we've been preparing to implement the provisions of this bill. That's why when we looked at this originally, the proposal is for the briefing note titles and tracking numbers so that individuals can easily access the information they are interested in.

Nous travaillons depuis de nombreux mois à préparer les institutions à franchir la première étape — les titres des notes d'information et les numéros de référence — et à essayer de mettre les systèmes en place. Cette démarche est, en quelque sorte, plus complexe que ce que nous avions nous-mêmes prévu, en fait, mais les institutions sont presque prêtes à les amorcer. Il faut engager des dépenses pour ce faire, et il a fallu en tenir compte. Il nous faudrait assurer le respect de la Loi sur les langues officielles; même si la note d'information était fournie à un ministre dans une langue, elle devrait être traduite pour pouvoir être publiée dans les deux langues officielles. Il y a aussi la question de veiller à ce qu'elle soit affichée en ligne dans un format accessible, ce qui est assez coûteux. Nous l'avons appris pendant les préparatifs de mise en œuvre des dispositions de ce projet de loi. C'est ce qui explique pourquoi, lorsque nous avons abordé la question au départ, la proposition portait sur les titres de notes d'information et les numéros de référence de manière à ce que les particuliers puissent facilement accéder à l'information qui les intéresse.

The Chair: Thank you, Ms. Naylor. If you want to leave the table. I will put the question.

Le président : Merci, madame Naylor. Si vous voulez bien quitter la table. Je vais mettre l'amendement aux voix.

Will all the senators who are in support of the amendment as moved by Senator Carignan, please raise your hands?

Que tous les sénateurs en faveur de l'amendement proposé par le sénateur Carignan lèvent la main.

All those opposed?

Que tous ceux qui s'y opposent en fassent autant.

It is a tie, so the amendment is defeated. Thank you.

Il y a égalité. L'amendement est donc rejeté. Merci.

I understand that there may have been a consequential amendment to this one. Are there any other amendments, senators, in relation to clause 37?

Je crois comprendre qu'il y avait peut-être un amendement corrélatif. Y a-t-il d'autres amendements, mesdames et messieurs les sénateurs, en rapport avec l'article 37?

[*Translation*]

[*Français*]

Senator McIntyre: I would like to table an amendment. Unless Senator Carignan wishes to table an amendment before me?

Le sénateur McIntyre : J'aimerais déposer un amendement. À moins que le sénateur Carignan ne souhaite déposer un amendement avant moi?

Senator Carignan: No. I'm not sure whether mine comes before yours.

Le sénateur Carignan : Non. Je ne sais pas si le mien passe avant le vôtre.

The Chair: On my list, I already have Senator Ringuette's amendments to clause 37. It's amendment PR13.

Le président : Sur ma liste, j'ai déjà les amendements de la sénatrice Ringuette à l'article 37. Il s'agit de l'amendement PR13.

[*English*]

[*Traduction*]

This is the amendment to identify PR13.

L'amendement PR13 est celui qui nous intéresse.

[*Translation*]

[*Français*]

We are still on clause 37, page 28, two pages later.

Nous sommes toujours à l'article 37, à la page 28, soit deux pages plus loin.

Senator Boisvenu: I think there are other amendments that we need to discuss before Senator Ringuette's.

Le sénateur Boisvenu : Je pense qu'il y a d'autres amendements dont nous devons discuter avant celui de la sénatrice Ringuette.

The Chair: That's why I turned to you.

Senator Carignan: I don't have any amendments, but Senator McIntyre does.

Senator McIntyre: Yes.

The Chair: Very well.

Senator McIntyre: I'm on page 26.

The Chair: Yes, of course. Can the text of the amendment be circulated? That is why I reached out on this side.

We are on page 26, still on clause 37.

Senator McIntyre: Clause 37 on page 26.

The Chair: The text of the amendment is being circulated now.

Senator McIntyre: It is proposed that Bill C-58 be amended in clause 37 on page 26, by adding the following after line 37:

"**74.1** Within 30 days after the end of the month in which a minister, any of his or her ministerial advisers or any member of his or her ministerial staff attends a meeting in the office of the minister and a person who is neither a public servant nor a public office holder — as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Conflict of Interest Act* — also attends the meeting, the minister shall cause to be published in electronic form the following information:

(a) the names of all persons who attended the meeting;

(b) the date of the meeting; and

(c) the subject of the meeting.".

The Chair: Can you explain the amendment?

Senator McIntyre: Yes, of course. The amendment is about Part 2, which deals with the proactive publication of information, and more specifically briefing materials.

Mr. Chair, this amendment is intended to provide greater transparency and accountability to individuals, organizations and institutions that meet with interest groups in ministers' offices. This amendment is directly related to the question I asked Minister Lametti on February 27, which had to do with meetings between staffers and lobbyists.

My question was as follows:

Le président : C'est la raison pour laquelle j'ai fait appel de votre côté.

Le sénateur Carignan : Je n'ai pas d'amendements, mais le sénateur McIntyre en a.

Le sénateur McIntyre : Oui.

Le président : Très bien.

Le sénateur McIntyre : Je suis à la page 26.

Le président : Oui, bien sûr. Est-ce qu'on peut distribuer le texte de l'amendement? C'est la raison pour laquelle j'avais fait appel de ce côté.

Nous sommes à la page 26, toujours à l'article 37.

Le sénateur McIntyre : L'article 37, à la page 26.

Le président : Le texte de l'amendement est distribué en ce moment.

Le sénateur McIntyre : Il est proposé que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 37, à la page 26, par adjonction, après la ligne 36, de ce qui suit :

« **74.1** Dans les 30 jours suivant la date du mois au cours duquel le ministre, un de ses conseillers ministériels ou un membre de son personnel ministériel assistent, dans le bureau du ministre, à une réunion à laquelle assiste une personne qui n'est ni fonctionnaire ni titulaire de charge publique au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le ministre fait publier sur support électronique les renseignements suivants :

a) le nom de toutes les personnes qui ont assisté à la réunion;

b) la date de la réunion;

c) le sujet de la réunion. ».

Le président : Pouvez-vous expliquer l'amendement?

Le sénateur McIntyre : Oui, bien sûr. L'amendement concerne la partie 2, qui traite de la publication proactive des renseignements, et plus spécifiquement des documents d'information.

Monsieur le président, cet amendement vise à avoir davantage de transparence et à tenir responsables les personnes, organismes et institutions qui rencontrent des groupes d'intérêt dans les bureaux des ministres. Cet amendement est d'ailleurs directement lié à la question que j'avais posée au ministre Lametti le 27 février dernier, et qui portait sur les rencontres entre le personnel et les lobbyistes.

Ma question était la suivante :

Minister, as you know, the lobbyist registry does not specifically indicate which lobbyist met with an office-holder. Would you support an amendment to make any meeting between a lobbyist and an office-holder part of proactive statements?

The minister replied as follows:

Again, as I said at the outset of my remarks, the justice part of the bill is that which pertains to the judiciary, independence of judges, et cetera. I can channel your question to my colleague, who is responsible for that part of the bill.

Subsequently, I have received no meaningful response from Minister Lametti. You have to understand that he had just been sworn in. That being said, I think it is a tool that will allow Canadians to have access to quick information and a better understanding of the workings of the world of lobbying, which is a rather unfamiliar world. It is a matter of ensuring that there is consistency, determining whether there have been any loopholes in the registry of lobbyists, and filling in the gaps, if any. That's basically about it.

[*English*]

Senator McCoy: To address the question — not having the Conflict of Interest Act in front of me — a person who is neither a public servant nor a public officeholder could include a staffer's mother-in-law, I presume. I presume the definitions that you are talking about are defining the words "public servant" and "public officeholder." Anyone else in the universe who visits in the minister's office, with a staff person, or the minister, him or herself, would fit that definition. I think it might be a little broad and a bit intrusive. What about watching the results of an election on TV in the minister's office on election night, which we all do and have good fun doing.

Senator Batters: Do we?

Senator McCoy: Yes, we do. I'm sure we do. Come on, fess up.

Senator Batters: I may not this year.

Senator McCoy: I am teasing a bit in that respect.

Senator McIntyre: The wording of "meeting" may be questionable. Perhaps that could be changed. The idea, I think, is to deal with lobbyists. Lobbyists are all over the place, provincially and federally. They seem to operate in secret all the time. It is important and crucial, for the Canadian public, to find out who these people are and what they are looking for. We could cite a lot of examples. We know what transpired in the SNC-Lavalin situation.

Monsieur le ministre, comme vous le savez, le registre des lobbyistes ne précise pas quel lobbyiste a rencontré un titulaire de charge publique. Seriez-vous favorable à un amendement visant à inclure, dans le cadre des déclarations proactives, toute rencontre entre un lobbyiste et un titulaire de charge publique?

Le ministre a répondu ce qui suit :

Comme je l'ai dit au début de mon intervention, la partie du projet de loi qui porte sur la justice concerne la magistrature, l'indépendance des juges, et cetera. Je peux transmettre votre question à ma collègue, qui est responsable de cette partie du projet de loi.

Par la suite, je n'ai pas reçu de réponse significative de la part du ministre Lametti. Il faut comprendre qu'il venait tout juste d'être assermenté. Cela étant dit, je pense que c'est un outil qui va permettre aux Canadiens et aux Canadiennes d'avoir accès à une information rapide et de mieux comprendre les rouages du monde du lobbying, qui est un monde plutôt mal connu. Il s'agit d'assurer qu'il y a de la consistance, de déterminer s'il n'y a pas eu de faille au niveau du registre des lobbyistes, de combler les trous si justement il y a eu des failles. Grosso modo, c'est à peu près cela.

[*Traduction*]

La sénatrice McCoy : Pour répondre à la question — alors que je n'ai pas la Loi sur les conflits d'intérêts sous les yeux —, une personne qui n'est ni fonctionnaire ni titulaire de charge publique pourrait comprendre la belle-mère d'un attaché politique, je présume. Je présume que les définitions dont vous parlez visent à définir les termes « fonctionnaire » et « titulaire d'une charge publique ». Toute autre personne dans l'univers qui se rend au bureau d'un ministre et s'entretient avec un membre du personnel ou le ministre même cadrerait dans cette définition. Je pense qu'elle est peut-être un peu large et un peu indiscrète. Qu'en est-il des soirées électorales passées à regarder les résultats à la télévision dans le bureau du ministre, ce que nous faisons tous et prenons plaisir à faire?

La sénatrice Batters : Nous le faisons?

La sénatrice McCoy : Oui, nous le faisons. Je suis certaine que oui. Allez, avouez.

La sénatrice Batters : Je ne le ferai peut-être pas cette année.

La sénatrice McCoy : Je vous taquine un peu sur ce point.

Le sénateur McIntyre : Le terme « réunion » est peut-être discutable. Peut-être qu'on pourrait le modifier. L'idée, je pense, est de régler la question des lobbyistes. Ils sont partout, tant au provincial qu'au fédéral. Ils semblent fonctionner en secret sans arrêt. C'est important et crucial, pour le public canadien, d'identifier ces personnes et savoir ce qu'elles cherchent. Nous pourrions citer nombre d'exemples. Nous savons ce qui est ressorti de la situation avec SNC-Lavalin.

[*Translation*]

One example that I think is quite troubling is the testimony of the former Clerk of the Privy Council, Michael Wernick. We learned from his testimony that he had received a phone call from Kevin Lynch. As you know, Mr. Lynch is a former Clerk of the Privy Council. He is currently the chair of the Board of Directors of SNC-Lavalin. We know that his name was never registered in the registry of lobbyists. We also know that, if Mr. Wernick had not disclosed this information, we would never have known. In fact, Duff Conacher, co-founder of Democracy Watch and adjunct professor at the University of Ottawa, will file a complaint with the Office of the Commissioner of Lobbying of Canada regarding Kevin Lynch. That's a loophole in the registry of lobbyists. I could give you other examples.

Senator Ringuette: Exactly, in the words of my honourable friend from New Brunswick, we are talking about the registry of lobbyists, which already contains all that information. I believe Senator McIntyre's amendment is already included in the Lobbyists Registration Act.

Senator McIntyre: The names are not disclosed.

Senator Ringuette: The registry of lobbyists discloses the names.

Senator McIntyre: No. When lobbyists meet with federal public office holders, I understand that the names of those companies' representatives are not disclosed, and we do not know who meets which MPs or parliamentarians. That is where the problem lies.

Senator Ringuette: If the problem is with the registration of lobbyists, changes must be made to the Lobbyists Registration Act.

Senator McIntyre: I have trouble understanding your argument. This is Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts. I think that's pretty clear.

[*English*]

Senator Batters: First of all, I think what is happening on this particular one, the lobbyist registry, as it exists right now, only sets out the name of, for example, on SNC-Lavalin, Neil Bruce, who may not have been the particular lobbyist who was in those particular meetings, but that's as specific as it gets. It just lists the person who is registered by that particular company. This is an attempt to try to get who was actually at the meeting. It is an

[*Français*]

Un exemple qui, selon moi, est assez inquiétant concerne le témoignage de l'ancien greffier du Conseil privé, M. Michael Wernick. Nous avons appris, lors de son témoignage, qu'il avait reçu un appel téléphonique d'un certain Kevin Lynch. Comme vous le savez, M. Lynch est un ancien greffier du Conseil privé. Il est aujourd'hui président du conseil d'administration de SNC-Lavalin. Nous savons que son nom n'a jamais été enregistré au registre des lobbyistes. Nous savons également que, si M. Wernick n'avait pas divulgué cette information, nous ne l'aurions jamais su. D'ailleurs, M. Duff Conacher, cofondateur de Democracy Watch et professeur auxiliaire à l'Université d'Ottawa, va porter plainte au Commissariat au lobbying du Canada concernant M. Kevin Lynch. Il s'agit donc d'une faille au registre des lobbyistes. Je pourrais vous donner d'autres exemples.

La sénatrice Ringuette : Justement, pour reprendre les mots de mon honorable ami du Nouveau-Brunswick, il s'agit ici du registre des lobbyistes, qui contient déjà toutes ces informations. Je crois que l'amendement du sénateur McIntyre est déjà inclus dans la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.

Le sénateur McIntyre : Les noms ne sont pas divulgués.

La sénatrice Ringuette : Le registre des lobbyistes divulgue les noms.

Le sénateur McIntyre : Non. Lorsque des lobbyistes rencontrent des titulaires de charge publique fédérale, je comprends que les noms des représentants de ces compagnies ne sont pas divulgués, et nous ne savons pas quelle personne rencontre tel député ou tel parlementaire. C'est là où se situe le problème.

La sénatrice Ringuette : Si le problème se situe au niveau de l'enregistrement des lobbyistes, c'est à la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes qu'il faut apporter des changements.

Le sénateur McIntyre : J'ai de la difficulté à comprendre votre argument. Il s'agit du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence. Je pense que c'est assez clair.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Premièrement, je pense que ce qui se passe avec ce registre précis, le registre des lobbyistes, dans sa forme actuelle, est qu'il ne contient que le nom. À titre d'exemple, dans le cas de SNC-Lavalin, c'était Neil Bruce, qui n'était peut-être pas le lobbyiste qui a assisté à ces réunions en particulier, mais le registre n'est pas plus précis. Il ne fait que donner le nom de la personne qui est enregistrée par cette

appropriate part because it is dealing with that part of information, and this section of the act deals with that.

As well, in response to Senator Ringuette's issue that the lobbyist registry would cover these types of things, what we heard during the Department of Justice testimony on this was the call that Mr. Wernick received from Mr. Lynch actually wasn't on the lobbyist registry. So we've seen a clear example there that it doesn't always capture that. That's what I wanted to say. Thank you.

The Chair: Thank you. I would suggest, honourable senators, that we'll keep the amendments on the table. Last night it was helpful, so I would invite honourable senators to keep that in mind, and, of course, we will continue our consideration of this amendment when we're going to meet again next time.

Senator Ringuette: Will the committee's steering committee meet in the next few days?

The Chair: It meets as needed, according to current practice. We are constantly consulting each other.

Senator Ringuette: I would like to discuss the possibility of sitting outside Senate hours to continue the clause-by-clause consideration of this bill.

The Chair: We will have the opportunity to consult with the committee members on the agenda. Last week, there was a consultation and we asked permission to sit one hour earlier on Wednesday afternoon, which the Senate granted. I will certainly consult with the members of the committee on this matter. Thank you for raising the issue.

(The committee adjourned.)

société. On tente de déterminer qui a vraiment assisté à la réunion. C'est une partie appropriée parce qu'elle porte sur cette partie de l'information, et cet article de la loi aborde cette question.

De plus, pour répondre à l'argument de la sénatrice Ringuette selon lequel le registre des lobbyistes couvrirait ces types de choses, le représentant du ministère de la Justice a dit, pendant son témoignage, que l'appel que M. Wernick a reçu de M. Lynch ne figurait pas sur le registre des lobbyistes. Voilà donc un exemple clair qui illustre que le registre ne tient pas toujours compte de cette information. C'est tout ce que je voulais dire. Merci.

Le président : Merci. Je suggère, honorables sénateurs, que nous gardions les amendements à l'étude. La soirée d'hier a été utile, alors je vous inviterais à en tenir compte et, bien sûr, nous continuerons à étudier cet amendement à notre prochaine rencontre.

La sénatrice Ringuette : Est-ce que le comité de direction du comité se réunira au cours des prochains jours?

Le président : Il se réunit au besoin, selon la pratique courante. Nous nous consultons constamment.

La sénatrice Ringuette : J'aimerais discuter de la possibilité de siéger en dehors des heures de séance du Sénat pour poursuivre l'étude article par article de ce projet de loi.

Le président : Nous aurons l'occasion de consulter les membres du comité en ce qui a trait à l'ordre du jour. La semaine dernière, il y a eu une consultation et nous avons demandé la permission de siéger mercredi après-midi une heure plus tôt, ce que le Sénat nous a accordé. Je vais certainement consulter les membres du comité à ce sujet. Merci d'avoir soulevé la question.

(La séance est levée.)

Office of the
Chief Electoral Officer
of Canada

Report on the 2018 By-elections

March 2019

elections.ca

Elections Canada

Office of the
Chief Electoral Officer
of Canada

Report on the 2018 By-elections

elections.ca

Elections Canada

For enquiries, please contact:

Public Enquiries Unit
Elections Canada
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M6
Tel.: 1-800-463-6868
Fax: 1-888-524-1444 (toll-free)
TTY: 1-800-361-8935
elections.ca

ElectionsCanE

@ElectionsCan_E

ElectionsCanadaE

Elections Canada

electionscan_e

ISBN 978-0-660-30075-7

Cat. No.: SE1-2/2018-1E-PDF

© Chief Electoral Officer of Canada, 2019

All rights reserved

Printed in Canada

March 29, 2019

The Honourable Geoff Regan, P.C., M.P.
Speaker of the House of Commons
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Speaker:

I am pleased to provide my report on the by-elections held in 2018 in the following electoral districts:

On June 18, 2018: Chicoutimi–Le Fjord (Quebec)

On December 3, 2018: Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes (Ontario)

I have prepared the report in accordance with subsection 534(2) of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9. Under section 536 of the Act, the Speaker shall submit this report to the House of Commons without delay.

The report includes a summary of the official voting results and other information on the by-elections.

For more information, please see the Elections Canada website at elections.ca.

Yours sincerely,

Stéphane Perrault
Chief Electoral Officer

30, rue Victoria / 30 Victoria Street, Gatineau, Canada K1A 0M6 • 819-939-1810 / 1-800-463-6868
Télécopieur / Fax 819-939-1811 • ATS / TTY 1-800-361-8935 • www.elections.ca

Table of Contents

Foreword **7**

1. The 2018 By-elections **9**

1.1. Launching the By-elections **9**

Issue of the writs 9

Opening local Elections Canada offices; hiring and training election workers 9

Working with political entities 10

Information campaign for electors 10

1.2. Voter Registration Services **13**

The National Register of Electors 13

Coverage, currency and accuracy of the Register 13

Revision period 14

1.3. Voting Services **14**

Polling places 14

Voting 15

Overall voter turnout 17

1.4. Concluding the By-elections **18**

Election results 18

Validation of results and return of writs 19

Complaints 19

Cost of the by-elections 20

Poll worker compliance with voting day procedures 21

Survey of Electors 22

Appendix 1 – List of Registered Political Parties **23**

Appendix 2 – Tables **25**

Foreword

Under the *Canada Elections Act* (CEA), if one or more by-elections are held in a year, the Chief Electoral Officer must, within 90 days after the end of the year, produce a report that sets out "any matter or event that has arisen or occurred in connection with the administration of the Chief Electoral Officer's office since the last report and that he or she considers should be brought to the attention of the House of Commons."

In 2018, by-elections were held in the electoral districts of Chicoutimi–Le Fjord (Quebec) and Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes (Ontario). This report discusses the conduct of these two by-elections, as well as administrative changes and improvements implemented since the agency last reported to Parliament in March 2018.

The following initiatives were piloted during the by-elections and aimed to improve the electoral process for Canadians and election workers for the next general election:

- Streamlined administrative and financial procedures for election workers in the field and for staff at headquarters, enabled by renewed IT hardware and software;
- A redesigned ballot that is more accessible and more efficient for printing;
- Fewer, simplified tools and documents for election workers processing voters at the polls. This will make the voting process simpler and faster for both voters and election workers, while reducing our environmental footprint.

Over the past year, Elections Canada has made significant progress on our strategic priorities as we prepare for the 2019 general election. We are improving the registration and voting experience, strengthening our security posture in collaboration with national security agencies, and making processes easier for election workers.

We will continue to make progress on our priorities in the final preparation stage for the 2019 general election. We will also focus on implementing recent legislative changes enacted by Parliament under C-76, known as the *Elections Modernization Act*, which received Royal Assent on December 13, 2018. On June 13, 2019, six months after Royal Assent, all provisions in this legislation will be in force. Some provisions will be brought into force earlier as the necessary preparations are made, in accordance with the CEA. For example, on January 19, 2019, we published a notice in the *Canada Gazette* about several provisions that came into force on that date because we were operationally ready to implement them.

More details on the progress of our work over the last year and our plans for 2019–20 can be found in our 2017–18 Departmental Results Report, on our website and in our 2019–20 Departmental Plan, to be published in April 2019.

With only months before the start of the 43rd general election, Elections Canada is well-positioned in terms of our readiness preparations.

1. The 2018 By-elections

This section provides a description of activities related to the federal by-elections in 2018.

1.1. Launching the By-elections

Issue of the writs

By-elections were held in June and December of 2018 to replace members of Parliament in two electoral districts.

By-election date	Electoral district	Reason for issue of writ	Writ issue date
June 18, 2018	Chicoutimi–Le Fjord	Resignation of the Hon. Denis Lemieux (Liberal)	May 13, 2018
December 3, 2018	Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	Death of the Hon. Gordon Brown (Conservative)	October 28, 2018

Opening local Elections Canada offices; hiring and training election workers

Shortly after the writs were issued for the 2018 by-elections, Elections Canada opened one local and one satellite office in Chicoutimi–Le Fjord and one local office and one satellite office in Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes.

Returning officers hired 560 and 672 election workers in the electoral districts of Chicoutimi–Le Fjord and Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, respectively. Most of the election workers applied through the Elections Canada website. In addition to the website, returning officers use various recruitment options, including posting on job boards on local university and college campuses, and reaching out to ethnocultural organizations, Indigenous Friendship Centres, seniors' organizations and other groups.

Please see Table 1 in Appendix 2 for the list and number of positions occupied for the 2018 by-elections.

Elections Canada provided a wide range of training materials for staff in the two electoral districts, including video presentations, manuals and online resources.

Poll worker training programs have been refined with each by-election since the 2015 general election. The programs now employ a more hands-on approach, which gives poll workers a chance to practice their key job functions before voting day. While the content of the training materials remained mostly the same, these by-elections presented an

opportunity to work more closely with training officers to improve the training program delivery. The lessons learned from this experience will contribute to a more efficient and effective training program for poll workers for the 2019 general election.

Working with political entities

Candidates and registered political parties

There were 15 registered political parties eligible to field candidates for the 2018 by-elections. Please see Appendix 1 for the list of these political parties.

As stipulated in the CEA, prospective candidates had to file their nomination papers by 2:00 p.m. on the 21st day before election day.

Six candidates ran in the riding of Chicoutimi–Le Fjord, including one candidate who ran as an independent. Five candidates ran in Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, including the same independent candidate who ran in Chicoutimi–Le Fjord. Table 2 in Appendix 2 lists the confirmed candidates and their party affiliation at the close of nominations for each electoral district.

Soon after the close of nominations, returning officers held meetings with confirmed candidates and their representatives on their obligations and responsibilities under the CEA. The returning officers also made several information tools available, including handbooks, tutorials, multimedia kits and customized software for filing returns.

Election expenses limits

At their meetings with the candidates, returning officers shared material on political financing rules and the expenditure limits that apply to their electoral district. The final election expenses limits are based on the number of names on the preliminary lists of electors or on the revised lists of electors, whichever is greater, and are established in accordance with the CEA. The CEA also places limits on advertising expenses by registered third parties, although there were none registered for these by-elections, which is typical of by-elections. Table 3 in Appendix 2 shows the election expenses limits for candidates and political parties for each electoral district and the average for each day of by-elections.

Information campaign for electors

Objectives of the campaign

In the run-up to the by-elections, Elections Canada used our “Ready to Vote” information campaign, the same one used in the 2015 general election. The campaign is designed to inform Canadians about the electoral process, the voter registration procedures and the accepted forms of identification they need to present at the polling station. Communications tools used in the 2018 by-elections included a paid media campaign including radio, newspapers and digital; signage; several webpages on elections.ca; electronic and print information products; direct mail; and outreach to specific groups of electors. The campaign also included non-traditional advertising channels, such as Tims TV and social media,

including Facebook, YouTube and Instagram, plus organic social media messages from Elections Canada's corporate accounts.

These communications efforts were synchronized to the various phases of the by-election calendar: voter registration, mailing voter information cards, voting at advance polls and voting on election day.

Social media

During both by-elections, Elections Canada used social media to share information and digital products about registration and voting. Elections Canada posted messages on our Instagram account and used our YouTube channel to share electoral district–specific informational videos. The Elections Canada Twitter and Facebook accounts were also used to respond to questions from the public.

During the Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes by-election period, Elections Canada piloted a behind-the-scenes social media campaign. This pilot tested the performance of creative photos and short videos that showcased the operations of the electoral process and running an election. These messages were issued on Elections Canada's Facebook, Twitter, Instagram and LinkedIn pages.

Overall, the multimedia campaign delivered notable results, compared to our standard by-election messaging. On average there was a 57 percent increase in interactions with behind-the-scenes messaging on Facebook and a 40 percent increase on Twitter. These results will inform future initiatives.

Website

As in past elections, the Elections Canada website prominently featured two online services to help electors find the information they needed to be ready to vote. Electors could enter their postal code into the Voter Information Service to learn where and when they could vote and about the accessibility of their polling place. They could also use the Online Voter Registration Service to register or check if they were registered. The website also provided information about voter eligibility and identification requirements for voting. All told, 31,714 people visited the website during the by-election periods: 20,076 people during the Chicoutimi–Le Fjord by-election and 11,638 during the Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes by-election.

Live election results were published on the website as ballots were counted. On election night for Chicoutimi–Le Fjord, there were 18,576 visits to the website to view the by-election results and 20,135 visits the next day. For Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, there were 5,475 visits to the website to view the by-election results and 4,321 visits the next day.

Enquiries from electors

Electors could check or update their registration status online and learn about the location of their polling place, the voting procedures and other topics directly at the local Elections Canada offices or by contacting the national Elections Canada office via the toll-free

numbers or by email. Agents at the Public Enquiries Unit at Elections Canada's headquarters responded to 297 enquiries about the by-election in Chicoutimi–Le Fjord, while local and satellite offices handled 752 calls. For Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, the Public Enquiries Unit responded to 209 enquiries, while the local office received 2,184 calls. The volume was consistent with previous by-elections.

Direct mail

Elections Canada mailed 65,418 and 79,336 voter information cards (VICs) to electors whose names appeared on the preliminary lists of electors in Chicoutimi–Le Fjord and Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, respectively. The VIC tells electors when and where they can vote at advance polls and on election day, describes other voting options, gives them basic information on the accessibility of their polling place and points them to our website for more detailed accessibility information.

Shortly before advance polls, we also sent all households in each electoral district a reminder brochure with information about voter eligibility, registration, identification requirements and ways to vote. The brochure also prompted electors to contact Elections Canada if they did not receive a VIC. A total of 39,625 and 41,646 reminder brochures were sent out for the 2018 by-elections to households in Chicoutimi–Le Fjord and Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, respectively.

Community relations and outreach

Returning officers determine whether a community relations officer[1] (CRO) is required to conduct outreach activities for a specific target group based on the demographics and needs in their electoral district. In Chicoutimi–Le Fjord, two CROs were appointed, one for seniors and one for youth. In Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, one CRO was appointed to liaise with electors with disabilities. The CROs set up kiosks, made presentations, hosted discussion groups, distributed information products, and liaised with electors in these target groups and contacts in organizations or facilities providing services to these groups.

Media Relations

Media Relations handled 12 media requests regarding the Chicoutimi–Le Fjord by-election, and made two proactive calls to media on the topic of advance polls. There were four media requests during the Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes by-election, and spokespeople did four proactive interviews with local media outlets. There were 12 news releases issued for each by-election.

[1] Community relations officers work with local organizations to remove barriers to registration and voting in communities. These officers provide information on when, where and ways to register and vote, as well as on the tools and services available to voters. For more information, please visit our website Resource Centre > Research > Post-election Evaluations > 2011 General Election > Local Outreach in the 41st General Election.

Based on requests from poll workers in the past, a new *Media at the Polls* handout was created to alleviate the burden on central poll supervisors (CPSs) by clearly explaining the rules to media outlets and shifting the task of handling questions and complaints to Elections Canada's Media Relations staff at headquarters.

For the Leeds–Grenville–Thousand Islands–Rideau Lakes by-election, the handout was used, but Media Relations did not receive any requests from media to visit a polling place or any feedback from poll workers, CPSs or the returning officers. Therefore, the handout will continue as a pilot project for the 2019 by-elections to refine its use in the next general election, and Media Relations will be more proactive in soliciting feedback.

1.2. Voter Registration Services

The National Register of Electors

Elections Canada maintains the National Register of Electors (the Register), a database of Canadians who have established their eligibility to vote in federal elections. The Register is regularly updated between and during elections, using administrative data received through agreements with federal, provincial and territorial agencies. Specifically, agreements are held with the Canada Revenue Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; most provincial/territorial agencies responsible for driver licensing and vital statistics; and provincial/territorial electoral management bodies.

When an election is called, the agency uses data from the Register to produce the preliminary lists of electors, which are provided to registered political parties and to the returning officers, who provide them to the local candidates as required in the CEA. The preliminary lists are also used to produce the VICs.

Coverage, currency and accuracy of the Register

The quality of the Register is key to ensuring that all electors receive a VIC. It is also important to political parties and candidates who wish to engage with electors. Quality is a function of three factors: coverage, currency and accuracy.

Coverage is the proportion of eligible electors who are registered to vote. Historically, national coverage has varied between 91 and 94 percent. In the 2018 by-elections, the coverage of the preliminary lists was 95.5 percent in Chicoutimi–Le Fjord and 93.2 percent in Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes.

Currency is the proportion of eligible electors who are registered at their current address. Historically, the national currency has varied between 81 and 86 percent. In the 2018 by-elections, the currency of the preliminary lists was 92.8 percent in Chicoutimi–Le Fjord and 90.9 percent in Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes.

Accuracy is the proportion of registered electors who are listed at their current address. These electors are correctly registered and can vote without taking extra steps. Accuracy is calculated by dividing the currency estimates by the coverage estimates. Historically, national accuracy has varied between 88 and 92 percent. In the 2018 by-elections, the accuracy of the preliminary lists was 97.2 percent in Chicoutimi–Le Fjord and 97.5 percent in Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, which is higher, but comparable to the variations across these electoral districts in the 2015 general election.

Many factors may affect the quality of lists, including demographic changes and the timely availability of data. The occurrence of these factors may vary by region. However, revision activities carried out by returning officers and through online registration in the weeks prior to election day aim to improve the quality of lists.

Table 4 in Appendix 2 shows the coverage, currency and accuracy of the preliminary lists for each by-election.

Revision period

The revision period began on Day 33 (three days after the by-elections were called) and ended at 6:00 p.m. on the 6th day before election day.

During the revision period, the local Elections Canada offices in each electoral district offer registration services in person and over the phone. Also, service agents are sent out to update address information for electors living on First Nations reserves, in long-term care facilities, student residences, high mobility or new residential neighbourhoods. Throughout the 2018 by-elections, electors could also go online to check whether they were registered, update their address or complete their registration.

Table 5 in Appendix 2 provides details on changes made to the lists of electors during the revision periods for the two electoral districts involved in the 2018 by-elections.

1.3. Voting Services

Electors can cast their ballot at their assigned advance polls during one of the four days designated, at their assigned ordinary poll on election day, or under the special voting rules at their local Elections Canada office or by mail. Other voting methods are also available for residents of long-term care facilities and seniors' residences, electors confined to their homes, members of Canadian Forces, and incarcerated electors.

Polling places

For the by-election in Chicoutimi–Le Fjord, the returning officer established 13 polling stations at 13 polling places for advance polls, and 170 polling stations at 37 polling places on election day. A total of 3 mobile polling stations visited 6 establishments.

For the 2018 by-elections in Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, returning officers established 19 polling stations at 15 polling places for advance polls, and 211 polling stations at 54 polling places on election day. A total of 6 mobile polling stations visited 16 establishments.

Table 6 in Appendix 2 provides a detailed breakdown of the number of polling stations and polling places for each electoral district.

Elections Canada and our Advisory Group for Disability Issues established a checklist of 37 criteria (increased from 35 since 2015), 15 of which are mandatory, in order for a polling place to be considered accessible. The Canadian Standards Association's *Accessible Design for the Built Environment* was used as a baseline to establish both the mandatory and non-mandatory criteria. Non-mandatory criteria include available parking, public transit access, and door handle grip. The VIC informs electors of their polling place's level of accessibility and points them to the Elections Canada's website for more detailed information on the accessibility of their polling place.

Of the 119 polling places in the 2018 by-elections, all met Elections Canada's mandatory accessibility criteria.

Voting

Voting at assigned election day and advance polls

In Chicoutimi–Le Fjord, the majority of voters (18,843 out of 24,204, or 77.9 percent) chose to cast their ballots at a polling station on election day. A further 5,018, or 20.7 percent, voted at advance polls. These turnout numbers are in line with election day and advance poll day results from the last general election and confirm a strong trend of increasing numbers of electors voting in advance of election day.

In Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, the vast majority of voters (21,889 out of 29,327, or 74.6 percent) chose to cast their ballots at a polling station on election day. A further 6,477, or 22.1 percent, voted at advance polls. These turnout numbers are in line with election day and advance poll day results from the last general election and confirm a strong trend of increasing numbers of electors voting in advance of election day.

Pilot project: Voting process optimization

A newly optimized paper-based voting process was piloted in the 2018 Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes by-election to reduce and simplify processes for faster and smoother service for voters.

The objectives of the new process are to:

- improve and simplify the voting process;
- align advance and election day polling procedures as much as possible; and
- simplify procedures while reducing both the number of exceptions and products at the polls.

The new process also aimed to improve working conditions for poll workers, which will improve poll worker training, compliance with the legislation, integrity of the process and service for electors.

During the by-election, observers at Elections Canada headquarters reported that poll workers seemed to appreciate the refinements, and electors seemed to appreciate the more fluid processing of voters, especially during advance polls. This new process also reduced our environmental footprint by decreasing the amount of paper required to capture the same information.

Following the by-election, an audit of the Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes poll bags revealed that the new optimized products were effectively used and largely completed properly by poll workers. The audit team did, however, notice some common errors, such as date formats and data entry. Therefore, to improve compliance, we have refined some procedures and products that will be tested during the 2019 Simulation exercise in preparation for the general election.

Voting by mail or at a local Elections Canada office

Under the Special Voting Rules (SVR) provisions of the CEA, electors can vote by mail or at any local Elections Canada office. Canadians temporarily outside their electoral district or living abroad can apply online for a special ballot voting kit to be mailed to them.

Following the successful conduct of a pilot project in 2017, a new one-stop service model was formally implemented in the 2018 by-elections in the local Elections Canada offices of Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes. The new model streamlines in-person services to electors, who are served by service agents who provide both revision and special ballot voting services.

For every by-election, Elections Canada communicates with our partners at the Department of National Defence, Correctional Service Canada and Global Affairs Canada to disseminate information and registration materials to those electors whose address of ordinary residence is in the electoral district.

In the 2018 by-election in Chicoutimi–Le Fjord, 343 electors voted by special ballot. This represents 1.4 percent of electors who voted, compared to 3.4 percent in the last general election. In the 2018 by-elections in Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, 961 electors voted by special ballot. This represents 3.3 percent of electors who voted, compared to 3.2 percent in the last general election.

Table 7 in Appendix 2 provides a breakdown of voting by category for each electoral district. Table 8 provides a detailed breakdown of special ballot voting.

Overall voter turnout

For the 2018 by-elections, overall turnout was 36.5 and 36.0 percent of registered electors in Chicoutimi–Le Fjord and Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes, respectively.

Table 9 in Appendix 2 compares these turnout rates to those in the 2015 general election for each electoral district. Compared to other electoral districts where by-elections have been held since the 42nd general election, the drop in participation in both Chicoutimi–Le Fjord and Leeds-Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes was as expected—roughly 50 percent of the participation rate in a general election. Historically, overall voter turnout numbers decrease during by-elections.

Pilot project: Ballot Modernization

We piloted the production and use of a new ballot design in these by-elections. The new design was developed in consultation with political parties and stakeholder groups, such as disability communities, and focus-tested with a broad cross-section of Canadians.

The larger ballot features larger font sizes and displays candidates' surnames in upper-case letters to make the information more accessible to people with disabilities. As well, we have introduced a new method of providing ballot files to printing companies. Rather than handling pre-printed paper and using masking techniques, printers can now print the supplied files directly onto ballot paper. In addition, the ballot booklets now contain 50 ballots, up from 25, thereby reducing the labour required during assembly.

We received no feedback from electors about the new ballot design. We will continue to monitor this project in the 2019 by-elections.

Pilot projects enabled by IT Services

We also piloted new administrative and financial procedures with new hardware and software for election workers in the field and for staff at headquarters. We deployed new field hardware designed for the 43rd general election, such as servers, desktops and laptops. This deployment was a unique opportunity for field staff to test the equipment and refine the manuals for the next general election.

We also launched new functionalities and training for the Recruitment Management System that helps returning officers hire staff and helps recruitment officers create and manage training sessions. The pilot allowed us to identify improvements to the system, as well as to training and change management measures. These changes will be tested prior to the general election.

Adaptation

Under the CEA, the Chief Electoral Officer may, for the sole purpose of enabling electors to exercise their right to vote or enabling the counting of votes, adapt the Act under subsection 17(1) to address an emergency, an unusual or unforeseen circumstance, or an error. Adaptations only apply during an election period or within 30 days after election day.

During the 2018 by-elections, there were no adaptations.

1.4. Concluding the By-elections

Election results

The candidates elected in each electoral district in the 2018 by-elections were:

- June 18, 2018, by-election:
  - Chicoutimi–Le Fjord: Richard Martel, Conservative Party of Canada
- December 3, 2018, by-election:
  - Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes: Michael Barrett, Conservative Party of Canada

House of Commons seat distribution at the call of and after the 2018 by-elections

Party	June 18, 2018, by-election		December 3, 2018, by-election	
	At call of	After	At call of	After
Liberal Party of Canada	183	183	182	181
Conservative Party of Canada	96	97	96	96
New Democratic Party	43	43	41	41
Bloc Québécois	10	10	10	10
Green Party of Canada	1	1	1	1
People’s Party of Canada	0	0	1	1
Co-operative Commonwealth Federation	1	1	1	1
Independent	2	2	2	4
Vacant	2	1	4	3

Validation of results and return of writs

Returning officers in each electoral district validate the results of a by-election as soon as possible after voting day. Once they determine that all ballots have been fairly and accurately counted, they issue a certificate indicating the number of votes cast for each candidate.

A returning officer must hold the writ for six days after the validation of the results to allow time for candidates and electors to request a recount. If there is no recount, the returning officer declares the candidate who received the most votes elected and returns the writ to the Chief Electoral Officer.

There were no recounts initiated in either of the 2018 by-elections.

Table 10 in Appendix 2 lists the number of valid votes obtained by each candidate in each electoral district.

The official voting results were published on Elections Canada's website at elections.ca > Resource Centre > Reports > Elections Canada's Official Reports > Official Voting Results.

Table 11 in Appendix 2 shows the dates on which results were validated and writs were returned for each electoral district.

Complaints

During and after general elections or by-elections, Elections Canada receives, reviews and responds to complaints from electors. Complaints may relate to a wide range of issues, from long lines, to campaign financing irregularities, to accessibility problems in polling places.[2] Electors can register complaints by telephone, mail or email, or through a special form available on elections.ca. They also have the option of lodging a complaint at a local Elections Canada office or at their polling place.

Elections Canada received 40 complaints related to the 2018 by-elections:

- 3 complaints related to the agency's central services, such as VICs, lists of electors and voting by special ballot;
- 20 complaints related to polling place accessibility, of which 5 issues related to parking; 2 issues related to signage; 1 issue related to the location of the voting room; 2 issues related to exterior pathways; 1 issue related to a level access entrance; 3 issues related to exterior and interior building lighting and protruding objects; and 6 issues related to hallways, doors and door thresholds;
- 16 complaints related to services at the polls; and
- 1 complaint related to activities of political parties, such as campaigning and spending.

The volume and content of complaints for the 2018 by-elections were consistent with previous by-elections.

[2] The agency defines a complaint as an expression of dissatisfaction with the products or services provided by Elections Canada, the way in which services were provided to Elections Canada, or the inappropriate conduct of a person or group in the electoral process.

Elections Canada follows up on all complaints received. Complaints impacting the right to vote are given the highest priority. Feedback received through complaints is analyzed and used to improve our services. Complaints that are related to a potential offence under the CEA are referred to the Commissioner of Canada Elections for further investigation. For the 2018 by-elections, no complaints were referred to the Commissioner of Canada Elections. For a summary of complaints for each electoral district, see Table 12 in Appendix 2.

Cost of the by-elections

As of January 1, 2019, the total estimated cost for the two by-elections is $2.1M, including $235,000 projected to be paid to candidates for the partial reimbursement of their election expenses and the subsidies to candidates' auditors. The cost per registered elector is estimated at $14.36.

The following table provides the cost breakdown of the by-elections.

Estimated cost of the 2018 by-elections[3]

Activity	Estimated costs ($ thousands)		
	June 18 by-election*	**December 3 by-election****	**Total**
Conducting the by-election – Includes expenses related to fees and allowances to returning officers and election staff, printing ballots and lists of electors, leasing local offices and polling places, shipping election material, running communications campaigns, hiring temporary staff and deploying IT infrastructure and telecommunications	$883	$1,001	$1,884
Reimbursing election expenses to candidates and subsidies to candidates' auditors	$108	$127	$235
Total estimated cost	**$991**	**$1,128**	**$2,119**

* Chicoutimi–Le Fjord
** Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes

[3] Estimated cost as at January 1, 2019. Actual cost will not be known until Elections Canada has received and processed all outstanding invoices for goods and services, and received and audited all candidates' election expenses reports.

Poll worker compliance with voting day procedures

The *Canada Elections Act* (Act) requires Elections Canada to arrange for an independent audit of the performance of poll workers at each general election and by-election.

In 2015, following a competitive procurement process, the Chief Electoral Officer commissioned PricewaterhouseCoopers LLP (PwC) to conduct the audits, beginning with the 42nd general election. PwC was tasked to report on whether certain poll workers (deputy returning officers, poll clerks and registration officers) performed the duties and functions imposed on them under specific sections of the Act and to determine the degree to which the established administrative controls, including manuals and training material, supported poll workers in performing their duties.

In 2018, PwC conducted independent audits at the Chicoutimi−Le Fjord and Leeds−Grenville−Thousand Islands and Rideau Lakes by-elections. Collectively, 320 electoral interactions from a sample of polling sites across both electoral districts were audited.

PwC's findings concluded that:

- In both by-elections, election officers properly exercised the powers conferred on them, and properly performed the duties and functions imposed on them under specific sections of the Act on all days of advance polling and on election day. This applied to the vast majority of electors who arrived at the polls already registered and with documentary proof of identity and address, and to the minority of electors who required special procedures to vote, such as registering at the polls or correcting their electoral information. While some inconsistencies were noted in the completion of procedures for both groups of electors, PwC noted that that these errors were not pervasive.

- A single major finding was discovered, at the Chicoutimi−Le Fjord by-election, where in an isolated incident, a single poll clerk did not strike off the names of electors who had voted from the List of Electors but did check off the box indicating that they had voted.

- PwC also examined Elections Canada's training program for election officers, in particular during the Leeds−Grenville−Thousand Islands and Rideau Lakes by-election, for which Elections Canada had introduced changes to the forms, certificates and record-keeping instructions used during the voting process, and had revised the training program accordingly. While PwC noted some suggestions for improving the training program, particularly to reinforce the proper handling of special procedures, they concluded that overall, Elections Canada's training program is comprehensive and effective for providing prescriptive guidance and support to the temporary workforce hired to work at the by-elections.

These audit findings are in line with those reported in the *Retrospective Report on the 42nd General Election of October 19, 2015*.

Survey of Electors

Additional information on the 2018 by-elections can be found in the Survey of Electors commissioned following each election. The findings are available on our website at elections.ca Home > Resource Centre > Research > Post-election Evaluations.

Appendix 1 – List of Registered Political Parties

Registered political parties during the 2018 by-elections

- Alliance of the North
- Animal Protection Party of Canada
- Bloc Québécois
- Christian Heritage Party of Canada
- Communist Party of Canada
- Conservative Party of Canada
- Green Party of Canada
- Liberal Party of Canada
- Libertarian Party of Canada
- Marijuana Party
- Marxist-Leninist Party of Canada
- New Democratic Party
- Pirate Party of Canada
- Progressive Canadian Party
- Rhinoceros Party

Appendix 2 – Tables

Table 1 – Number of positions filled* for the 2018 by-elections

Position	Chicoutimi–Le Fjord	Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes
Poll Workers		
Central poll supervisor	57	73
Deputy returning officer	191	248
Information officer	0	0
Poll clerk	191	236
Registration officer	41	77
Special messenger	0	0
Subtotal	480	634
Other Election Workers		
Additional assistant returning officer	1	1
Assistant automation coordinator	1	1
Assistant recruitment officer	1	2
Assistant returning officer	1	1
Automation coordinator	1	1
Community relations officer	2	1
Financial officer	1	1
Inventory clerk (Electoral material coordinator)	1	3
Office clerk	19	1
Office coordinator	1	1
Office messenger	2	9
Receptionist	5	2
Recruitment officer	1	1
Returning officer	1	1
Revising agent	32	9
Revision centre clerk	0	0
Revision supervisor	1	0
Special ballot coordinator	6	1
Support staff for office of	0	0

Table 1 – Number of positions filled* for the 2018 by-elections		
Position	**Chicoutimi–Le Fjord**	**Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes**
additional assistant returning officer		
Training officer	1	2
Witness—validation of results	2	0
SVRE-SBC	0	0
Safety officer	0	0
Hospital liaison officer	0	0
Subtotal	80	38
Total	560	672

*Includes individuals on standby. Excludes trainees not retained.

Table 2 – Number of candidates, by electoral district			
Electoral district	**Number of confirmed candidates**	**Candidate name**	**Political affiliation of confirmed candidates**
June 18, 2018, by-election			
Chicoutimi–Le Fjord	6	Boivin, Lina	Liberal
		Bouchard-Tremblay, Catherine	Bloc Québécois
		Dubois, Éric	NDP-New Democratic Party
		Martel, Richard	Conservative
		Turmel, John The Engineer	Independent
		Youde, Lynda	Green Party
December 3, 2018, by-election			
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	5	Barrett, Michael	Conservative
		McFall, Mary Jean	Liberal
		Rekmans, Lorraine	Green Party
		Taylor, Michelle	NDP – New Democratic Party
		Turmel, John The Engineer	Independent

Table 3 – Expenses limits for the 2018 by-elections	
Candidate expenses limits for June 18, 2018, by-election	**Average:** $97,940
Electoral district	**Expenses limit for candidates**
Chicoutimi–Le Fjord	$97,940.85
Registered political party expenses limits for June 18, 2018, by-election	
Registered political party	**Expenses limit for party**
Bloc Québécois	$69,470.99
Conservative Party of Canada	$69,470.99
Green Party of Canada	$69,470.99
Liberal Party of Canada	$69,470.99
New Democratic Party	$69,470.99
Candidate expenses limits for December 3, 2018, by-election	**Average:** $106,032
Electoral district	**Expenses limit for candidates**
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	$106,032.66
Registered political party expenses limits for December 3, 2018, by-election	
Registered political party	**Expenses limit for party**
Conservative Party of Canada	$85,271.92
Green Party of Canada	$85,271.92
Liberal Party of Canada	$85,271.92
New Democratic Party	$85,271.92

Table 4 – Coverage, currency and accuracy of the preliminary list of electors for the 2018 by-elections, by electoral district (%)			
Electoral district	**Coverage**	**Currency**	**Accuracy**
June 18, 2018, by-election			
Chicoutimi–Le Fjord	95.5	92.8	97.2
December 3, 2018, by-election			
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	93.2	90.9	97.5

Table 5 – Voter registration statistics for the 2018 by-elections, by electoral district

Electoral district	Electors on preliminary lists (including SVR)	Electors added[1]	Inter-ED address changes[2]	Moves within ED[3]	Other corrections[4]	Electors removed[5]	SVR Group updates[6]	Electors on final lists[7]
June 18, 2018, by-election								
Chicoutimi–Le Fjord	65,977	343	265	789	849	322	4	66,267
December 3, 2018, by-election								
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	80,656	332	736	986	684	244	1	81,481

[1] Electors who did not appear on any lists of electors at the beginning of the by-election and were added during the by-election.

[2] ED = electoral district. Electors who appeared on the lists of electors of one ED at the beginning of the by-election but changed their address during the by-election because of a move to another ED.

[3] Electors who appeared on the lists of electors of one ED at the beginning of the by-election and changed their address during the by-election because of a move to another polling division. These figures also include administrative changes the returning officer made to elector records during the by-election.

[4] Electors who appeared on a list of electors and requested a correction to an error in their name or mailing address during the by-election.

[5] Electors who appeared on a list of electors but were removed because of one of the following: the elector was deceased, the elector requested to be removed, the elector was no longer resident at that address or the elector was not qualified to be on the list (for example, less than 18 years old or a non-citizen). Figures also reflect elector records removed as a result of electors moving to another ED during the by-election and other duplicates removed during the by-election, including those removed during the preparation of the final lists of electors.

[6] SVR = Special Voting Rules. This row indicates a change in the number of Group 1 electors registered under the SVR (Canadian electors temporarily residing outside Canada, Canadian Forces electors and incarcerated electors) during the by-election.

[7] The total number of electors on the final lists is the sum of electors on the preliminary lists of electors, electors added, inter-ED address changes and SVR Group 1 updates, minus removed records.

Table 6 – Polling stations and polling sites by category for the 2018 by-elections*					
Electoral district	**Election day polling stations**	**Election day polling places**	**Advance polling stations**	**Advance polling places**	**Mobile polling stations**
June 18, 2018, by-election					
Chicoutimi–Le Fjord	170	37	13	13	3
December 3, 2018, by-election					
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	211	54	19	15	6

Table 7 – Ballots cast for the 2018 by-elections						
Electoral district	**Ballots at election day polls**	**Ballots at advance polls**	**Voting by special ballot (SVR)**	**Total valid ballots**	**Total rejected ballots**	**Total ballots cast**
June 18, 2018, by-election						
Chicoutimi–Le Fjord	18,590	4,955	337	23,882	322	24,204
December 3, 2018, by-election						
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	21,762	6,435	955	29,152	175	29,327

Table 8 – Special Voting Rules ballots for the 2018 by-elections

	Electoral district	Ballots issued	Valid ballots	Rejected ballots	Ballots cast	Ballots returned[3]
Group 1 (Canadian Forces, international, incarcerated)	**June 18, 2018, by-election**					
	Chicoutimi–Le Fjord	816	63	0	63	7.7%
	December 3, 2018, by-election					
	Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	279	11	0	11	3.9%
Subtotals		1,095	74	0	74	6.8%
Group 2 (local[1] and national[2])	**June 18, 2018, by-election**					
	Chicoutimi–Le Fjord	280	274	6	274	97.9%
	December 3, 2018, by-election					
	Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	966	944	6	944	97.7%
Subtotals		1,246	1,218	12	1,218	97.8%
Totals		2,341	1,292	12	1,292	55.2%

[1] Electors whose applications were processed and whose ballots were counted by local Elections Canada offices. This includes electors who registered to vote in acute care facilities.

[2] Electors whose applications were processed and whose ballots were counted by Elections Canada in Ottawa.

[3] Total ballots cast divided by ballots issued.

Table 9 – Ballots cast in the 2015 general election and 2018 by-elections				
Electoral district	**Election**			
	2015 general election		**2018 by-elections**	
	Ballots cast	**Turnout**	**Ballots cast**	**Turnout**
EDs with by-elections since 42nd GE, not including 2018				
Sum of 12 EDs	29,4919	66.93%	606,457	32.64%
June 18, 2018, by-election				
Chicoutimi–Le Fjord	44,550	66.67%	24,204	36.53%
December 3, 2018, by-election				
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	56,625	71.08%	29,327	36.10%

Table 10 – Valid votes obtained, by candidate					
Electoral district	**Candidate and affiliation**	**Place of residence**	**Occupation**	**Valid votes obtained**	**Percentage of valid votes**
June 18, 2018, by-election					
Chicoutimi–Le Fjord	Richard Martel (Conservative)	Chicoutimi, Que.	Commissioner LNAH	12,600	52.8
	Lina Boivin (Liberal)	Chicoutimi, Que.	Consultant	7,044	29.5
	Éric Dubois (NDP-New Democratic Party)	La Baie, Que.	Union Advisor	2,065	8.6
	Catherine Bouchard-Tremblay (Bloc Québécois)	Montréal, Que.	Political attaché	1,337	5.6
	Lynda Youde (Green Party)	Chicoutimi, Que.	Executive Secretary	738	3.1
	John The Engineer Turmel (Independent)	Brantford, Ont.	Engineer	98	0.4
December 3, 2018, by-election					
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	Michael Barrett (Conservative)	Spencerville, Ont.	Human Resources Manager	16,852	57.8
	Mary Jean McFall (Liberal)	Brockville, Ont.	Lawyer	10,447	35.8
	Lorraine Rekmans (Green Party)	Osgoode, Ont.	Business Owner / Journalist	859	2.9
	Michelle Taylor (NDP-New Democratic Party)	Athens, Ont.	Homemaker	883	3.0
	John The Engineer Turmel (Independent)	Brantford, Ont.	Banking Systems Engineer	111	0.4

Table 11 – Validation of results and return of writs for the 2018 by-elections		
Electoral district	**Date results were validated**	**Date signed by CEO**
June 18, 2018, by-election		
Chicoutimi–Le Fjord	June 19, 2018	July 3, 2018
December 3, 2018, by-election		
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	December 5, 2018	December 19, 2018

Table 12 – Complaints in relation to the 2018 by-elections, by type				
Electoral district[1]	**Type of complaint**			
	Elections Canada central services	**Polling place accessibility**	**Services at the polls**	**Activities of political parties**
June 18, 2018, by-election				
Chicoutimi–Le Fjord	1	0	3	1
December 3, 2018, by-election				
Leeds–Grenville–Thousand Islands and Rideau Lakes	2	20	13	0
Total	3	20	16	1

Bureau du
directeur général des élections
du Canada

Rapport sur les élections partielles de 2018

Mars 2019

elections.ca

Élections Canada

Bureau du
directeur général des élections
du Canada

Rapport sur les élections partielles de 2018

elections.ca

Élections Canada

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0M6
Tél. : 1-800-463-6868
Téléc. : 1-888-524-1444 (sans frais)
ATS : 1-800-361-8935
elections.ca

ElectionsCanF

@ElectionsCan_F

ElectionsCanadaF

Élections Canada

electionscan_f

ISBN 978-0-660-30077-1

N° de cat. : SE1-2/2018-1F-PDF

© Directeur général des élections du Canada, 2019

Tous droits réservés

Imprimé au Canada

Le directeur général des élections • The Chief Electoral Officer

Le 29 mars 2019

L'honorable Geoff Regan, C.P., député
Président de la Chambre des communes
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre mon rapport sur les élections partielles tenues en 2018 dans les circonscriptions suivantes :

Le 18 juin 2018 : Chicoutimi–Le Fjord (Québec)

Le 3 décembre 2018 : Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes (Ontario)

J'ai préparé ce rapport conformément au paragraphe 534(2) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9). En vertu de l'article 536 de la Loi, le président doit le présenter à la Chambre des communes sans délai.

Le rapport comprend un résumé des résultats officiels du scrutin et d'autres renseignements sur les élections partielles.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Web d'Élections Canada, à elections.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général des élections,

Stéphane Perrault

30, rue Victoria / 30 Victoria Street, Gatineau, Canada K1A 0M6 • 819-939-1810 / 1-800-463-6868
Télécopieur / Fax 819-939-1811 • ATS / TTY 1-800-361-8935 • www.elections.ca

Table des matières

Avant-propos 7

1. Élections partielles de 2018 9

1.1. Déclenchement des élections partielles 9

Délivrance des brefs 9

Ouverture des bureaux locaux d'Élections Canada; recrutement et formation des travailleurs électoraux 9

Relations avec les entités politiques 10

Campagne d'information pour les électeurs 11

1.2. Services d'inscription des électeurs 14

Registre national des électeurs 14

Couverture, actualité et exactitude du Registre 14

Période de révision 15

1.3. Services de vote 15

Lieux de vote 15

Vote 16

Taux de participation global 18

1.4. Clôture des élections partielles 19

Résultats des élections 19

Validation des résultats et retour des brefs 20

Plaintes 21

Coût des élections partielles 21

Respect des procédures des jours de vote par les préposés au scrutin 22

Sondage auprès des électeurs 23

Annexe 1 – Liste des partis politiques enregistrés 25

Annexe 2 – Tableaux 27

Avant-propos

Conformément à la *Loi électorale du Canada* (la Loi), lorsqu'une ou des élections partielles ont lieu au cours d'une année, le directeur général des élections doit produire, dans les 90 jours suivant la fin de l'année, un rapport signalant « tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport […] et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes. »

En 2018, des élections partielles ont été tenues dans les circonscriptions de Chicoutimi–Le Fjord (Québec) et de Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes (Ontario). Le présent rapport porte sur la conduite de ces deux élections partielles ainsi que sur les améliorations administratives apportées depuis que l'organisme a présenté son dernier rapport au Parlement en mars 2018.

Plusieurs initiatives visant à améliorer le processus électoral pour les Canadiens et les travailleurs électoraux en vue de la prochaine élection générale ont été mises à l'essai pendant les élections partielles :

- une simplification des procédures administratives et financières pour les travailleurs électoraux en région et pour le personnel à l'administration centrale, grâce au renouvellement du matériel informatique et des logiciels;
- un nouveau modèle de bulletin de vote plus accessible et dont l'impression est plus efficace;
- une réduction et une simplification des outils et des documents pour les travailleurs électoraux qui reçoivent les électeurs au bureau de vote, ce qui accélèrera le processus de vote et réduira notre empreinte écologique.

Au cours de la dernière année, Élections Canada a fait des progrès considérables dans ses priorités stratégiques en préparation à l'élection générale de 2019. Nous améliorons l'expérience des électeurs pour l'inscription et le vote, nous renforçons notre position en matière de sécurité en collaboration avec les organismes nationaux chargés de la sécurité, et nous simplifions les processus pour les travailleurs électoraux.

Nous continuerons de progresser dans la poursuite de nos priorités pendant la période de préparation finale à l'élection générale de 2019. Nous nous concentrerons également sur la mise en œuvre des récents changements législatifs apportés par le projet de loi C-76, aussi appelé la *Loi sur la modernisation des élections*, qui a reçu la sanction royale du Parlement le 13 décembre 2018. Le 13 juin 2019, soit six mois après l'obtention de la sanction royale, toutes les dispositions du projet de loi seront entrées en vigueur. Certaines dispositions entreront en vigueur plus tôt, à mesure que les préparatifs nécessaires seront faits, conformément à la LEC. Le 19 janvier 2019, par exemple, nous avons publié un avis dans la *Gazette du Canada* annonçant la mise en vigueur à cette date de plusieurs dispositions pour lesquelles nous étions prêts.

Pour en savoir davantage sur les progrès réalisés depuis la dernière année et nos plans pour 2019-2020, veuillez consulter le Rapport sur les résultats ministériels 2017-2018, publié sur notre site Web, ainsi que le Plan ministériel 2019-2020, qui sera publié en avril 2019.

À quelques mois du début de la 43e élection générale, Élections Canada est en bonne position sur le plan de la préparation électorale.

1. Élections partielles de 2018

La présente section décrit les activités liées aux élections partielles fédérales de 2018.

1.1. Déclenchement des élections partielles

Délivrance des brefs

Des élections partielles ont eu lieu en juin et en décembre 2018 pour remplacer les députés de deux circonscriptions.

Date de l'élection partielle	Circonscription	Cause	Date de délivrance du bref
18 juin 2018	Chicoutimi–Le Fjord	Démission de l'honorable Denis Lemieux (Parti libéral du Canada)	13 mai 2018
3 décembre 2018	Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	Décès de l'honorable Gordon Brown (Parti conservateur du Canada)	28 octobre 2018

Ouverture des bureaux locaux d'Élections Canada; recrutement et formation des travailleurs électoraux

Peu après la délivrance des brefs pour les élections partielles de 2018, Élections Canada a ouvert un bureau local et un bureau satellite dans Chicoutimi–Le Fjord et dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes.

Les directeurs du scrutin ont embauché 560 et 672 travailleurs électoraux dans les circonscriptions de Chicoutimi–Le Fjord et de Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, respectivement. La plupart des travailleurs électoraux ont postulé sur le site Web d'Élections Canada. En plus du site Web, les directeurs du scrutin utilisent diverses méthodes de recrutement, comme poser des annonces sur les babillards d'emplois des campus universitaires ou collégiaux de leur circonscription et communiquer avec des organismes ethnoculturels, des centres d'amitié autochtones, des organismes pour personnes âgées et d'autres groupes.

Veuillez consulter le tableau 1 de l'annexe 2 pour la liste et le nombre de postes pourvus aux élections partielles de 2018.

Élections Canada a offert toute une gamme d'outils de formation au personnel des deux circonscriptions, comme des vidéos, des manuels et des ressources en ligne.

Depuis l'élection générale de 2015, les programmes de formation des préposés au scrutin se sont améliorés d'une élection partielle à l'autre. Ils comprennent maintenant davantage d'exercices pratiques, ce qui permet aux préposés au scrutin de s'exercer à remplir leurs fonctions principales avant les jours de vote. Bien que le contenu du matériel de formation n'ait pas beaucoup changé, ces élections partielles ont été l'occasion de collaborer davantage avec les préposés à la formation pour améliorer la prestation des programmes de formation. Les leçons tirées de cette expérience permettront d'accroître l'efficacité et l'efficience des programmes de formation des préposés au scrutin pour l'élection générale de 2019.

Relations avec les entités politiques

Candidats et partis politiques enregistrés

Aux élections partielles de 2018, 15 partis enregistrés pouvaient présenter un candidat. Une liste de ces partis politiques est fournie à l'annexe 1.

Conformément à la Loi, les candidats potentiels devaient déposer leur acte de candidature avant 14 h le 21^{e} jour précédant le jour de l'élection.

Six candidats se sont présentés dans Chicoutimi–Le Fjord, dont un candidat indépendant. Cinq candidats se sont présentés dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, dont le même candidat indépendant qui s'est présenté dans Chicoutimi–Le Fjord. Le tableau 2 de l'annexe 2 présente les noms et l'appartenance des candidats confirmés à la clôture des candidatures dans chaque circonscription.

Peu après la clôture des candidatures pour les élections partielles de 2018, les directeurs du scrutin ont organisé des rencontres avec les candidats confirmés et leurs représentants pour les informer de leurs obligations et responsabilités en vertu de la Loi. Ils ont également mis divers outils d'information à leur disposition, comme des manuels, des tutoriels, des trousses multimédias et un logiciel conçu sur mesure pour la présentation des rapports.

Plafonds des dépenses électorales

Lors des rencontres avec les candidats, les directeurs du scrutin les ont informés des règles de financement politique et des plafonds des dépenses applicables à leurs circonscriptions. Les plafonds finals des dépenses électorales sont fixés en fonction du nombre de noms figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, le nombre le plus élevé s'appliquant, et sont établis conformément à la Loi. La LEC impose également un plafond pour les dépenses publicitaires par les tiers enregistrés, mais aucune dépense de ce type n'a été déclarée pour ces élections partielles, ce qui est habituel pour des élections partielles. Le tableau 3 de l'annexe 2 fait état des plafonds des dépenses électorales pour les candidats et les partis politiques dans chaque circonscription et donne la moyenne pour chaque jour d'élection partielle.

Campagne d'information pour les électeurs

Objectifs de la campagne

À l'approche des élections partielles, Élections Canada a lancé sa campagne d'information « Prêt à voter », soit celle utilisée pour l'élection générale de 2015. La campagne renseigne les Canadiens sur le processus électoral, les procédures d'inscription des électeurs et les pièces d'identité acceptées au bureau de vote. Divers outils de communication ont été utilisés pour les élections partielles de 2018 : campagne publicitaire payée à la radio, dans les journaux et dans les médias sociaux, panneaux publicitaires, plusieurs pages Web sur elections.ca, produits d'information électroniques et imprimés, publipostage et activités de rayonnement auprès de groupes d'électeurs précis. La campagne comportait aussi des canaux publicitaires non traditionnels, comme les écrans de succursales Tim Hortons et les médias sociaux, dont Facebook, YouTube et Instagram, en plus des messages sur les comptes officiels de médias sociaux d'Élections Canada.

Les efforts de communication ont suivi les diverses phases du calendrier électoral, soit l'inscription des électeurs, l'envoi des cartes d'information de l'électeur, le vote par anticipation et le vote le jour de l'élection.

Médias sociaux

Pendant les deux élections partielles, Élections Canada a utilisé les médias sociaux pour surveiller l'environnement public et diffuser des produits d'information sur l'inscription et le vote. Élections Canada a publié des messages sur son compte Instagram, et a mis sur sa chaîne YouTube des vidéos informatives adaptées à chaque circonscription. Ses comptes Twitter et Facebook ont également servi à répondre aux questions du public.

Pendant la période électorale de l'élection partielle dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, Élections Canada a mis à l'essai une campagne ayant pour thème « Dans les coulisses ». Les messages présentaient des photos créatives et de courtes vidéos montrant les opérations du processus électoral et la conduite d'une élection. Ces messages ont été diffusés sur les pages Facebook, Twitter, Instagram et LinkedIn d'Élections Canada.

Globalement, cette campagne multimédia a eu des résultats notables, comparativement à nos messages standards pour des élections partielles. En moyenne, on a enregistré une augmentation de 57 % des interactions pour les messages « Dans les coulisses » sur Facebook, et de 40 % sur Twitter. Ces résultats serviront à la préparation de futures initiatives.

Site Web

Comme pour les élections précédentes, le site Web d'Élections Canada mettait en évidence deux services en ligne pour aider les électeurs à trouver l'information dont ils avaient besoin pour voter. Les électeurs pouvaient saisir leur code postal sur la page du Service d'information à l'électeur pour savoir où et quand voter et en apprendre davantage sur l'accessibilité de leur lieu de vote. Ils pouvaient également utiliser le Service d'inscription en ligne des électeurs pour s'inscrire ou vérifier leur inscription. Le site Web fournissait également des renseignements sur les conditions à satisfaire pour voter et les exigences

d'identification. Au total, 31 714 personnes ont visité le site Web au cours des périodes électorales : 20 076 personnes pendant l'élection partielle dans Chicoutimi–Le Fjord et 11 638 personnes pendant l'élection partielle dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes.

Les résultats des élections ont été diffusés en temps réel sur le site Web, à mesure que les bulletins étaient dépouillés. Ils ont été consultés 18 576 fois sur le site Web le soir de l'élection partielle dans Chicoutimi–Le Fjord, puis 20 135 fois le lendemain. Pour l'élection partielle dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, ils ont été consultés 5 475 fois sur le site Web le soir de l'élection partielle, puis 4 321 fois le lendemain.

Demandes de renseignements des électeurs

Les électeurs pouvaient vérifier ou mettre à jour leurs renseignements d'inscription en ligne, et obtenir de l'information sur l'emplacement de leur lieu de scrutin, les procédures de vote et d'autres sujets directement au bureau local d'Élections Canada, ou en communiquant avec le bureau national d'Élections Canada par téléphone (numéros sans frais) ou par courriel. Les agents du Centre de renseignements à l'administration centrale d'Élections Canada ont répondu à 297 demandes concernant l'élection partielle dans Chicoutimi–Le Fjord, alors que les bureaux locaux et satellites ont traité 752 appels. Pour l'élection partielle dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, le Centre de renseignements a répondu à 209 demandes, et le bureau local a reçu 2 184 appels. Ce volume correspond à celui des élections partielles précédentes.

Envois postaux

Élections Canada a posté 65 418 et 79 336 cartes d'information de l'électeur (CIE) aux électeurs dont le nom figurait sur les listes électorales préliminaires pour Chicoutimi–Le Fjord et Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, respectivement. La CIE indique aux électeurs où et quand voter par anticipation et le jour de l'élection, leur donne de l'information de base sur les autres options de vote et sur l'accessibilité de leurs lieux de vote, et donne les coordonnées de notre site Web pour plus de détails sur l'accessibilité.

Peu avant le vote par anticipation, nous avons aussi envoyé, à tous les domiciles de chaque circonscription, une brochure de rappel contenant de l'information sur les conditions à satisfaire pour voter, sur l'inscription, sur les exigences d'identification et sur les façons de voter. Cette brochure invitait également les électeurs à communiquer avec Élections Canada s'ils n'avaient pas reçu de CIE. Au total, 39 625 et 41 646 brochures de rappel ont été envoyées pour les élections de 2018 dans Chicoutimi–Le Fjord et Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, respectivement.

Relations communautaires et rayonnement

Les directeurs du scrutin déterminent si les services d'un agent de relations communautaires[1] (ARC) sont nécessaires pour mener les activités de rayonnement pour un groupe cible en particulier, selon la population et les besoins de la circonscription. Dans Chicoutimi–Le Fjord, deux ARC ont été nommés : un pour les personnes âgées et un pour les jeunes. Dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, un ARC a été nommé pour assurer la liaison avec les électeurs handicapés. Les ARC ont tenu des kiosques d'information, fait des présentations, animé des groupes de discussion, distribué des produits d'information et assuré la liaison avec les électeurs de ces groupes cibles et avec les personnes ressources dans les organismes ou les installations offrant des services à ces groupes.

Relations avec les médias

L'équipe des Relations avec les médias a traité 12 demandes concernant l'élection partielle dans Chicoutimi–Le Fjord, et a fait deux appels proactifs aux médias au sujet des bureaux de vote par anticipation. Quatre demandes des médias ont été reçues pour l'élection partielle dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, et deux porte-parole ont donné quatre entrevues proactives aux médias locaux. Pour chaque élection partielle, 12 communiqués de presse ont été diffusés.

À la suite de demandes antérieures de préposés au scrutin, le document *Les médias aux lieux de vote* a été créé pour alléger le fardeau des superviseurs de centre de scrutin (SCS); il explique clairement les règles aux médias et transfère la tâche de répondre aux questions et aux plaintes à l'équipe des Relations avec les médias à l'administration centrale d'Élections Canada.

Pour l'élection partielle dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, le document a été utilisé, mais l'équipe des Relations avec les médias n'a reçu aucune demande des médias pour visiter un lieu de vote, ou aucune rétroaction des préposés au scrutin, des SCS ou des directeurs du scrutin. Le document continuera donc d'être utilisé dans le cadre d'un projet pilote pour les élections partielles de 2019 afin de préciser l'utilisation qui en sera faite à la prochaine élection générale, et l'équipe des Relations avec les médias sera plus proactive pour l'obtention de commentaires.

[1] L'agent de relations communautaires collabore avec les organismes locaux pour lever les obstacles à l'inscription et au vote dans les communautés. Il indique aux électeurs où, quand et comment s'inscrire et voter, et donne de l'information sur les outils et les services offerts aux électeurs. Pour plus de détails, veuillez consulter notre site Web à la page Centre de ressources > Recherche > Évaluations postélectorales > Élection générale de 2011 > Le rayonnement local lors de la 41e élection générale.

1.2. Services d’inscription des électeurs

Registre national des électeurs

Élections Canada tient le Registre national des électeurs (le Registre), une base de données des Canadiens ayant établi qu’ils ont le droit de voter aux élections fédérales. Le Registre est mis à jour régulièrement pendant et entre les élections, grâce aux données administratives obtenues dans le cadre d’ententes avec des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux. Élections Canada a plus précisément des ententes avec l’Agence du revenu du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, la plupart des bureaux provinciaux et territoriaux responsables des permis de conduire et de l’état civil, et les organismes électoraux provinciaux et territoriaux.

Au déclenchement d’une élection, l’organisme se sert du Registre pour produire les listes électorales préliminaires, qui sont transmises aux partis politiques enregistrés et aux directeurs du scrutin, qui les transmettent ensuite aux candidats de leur circonscription, tel que l’exige la LEC. Les listes préliminaires servent aussi à produire les CIE.

Couverture, actualité et exactitude du Registre

La qualité du Registre garantit que tous les électeurs reçoivent une CIE. Elle est également importante pour les partis politiques et les candidats qui souhaitent communiquer avec les électeurs. La qualité est établie selon trois facteurs : couverture, actualité et exactitude.

La **couverture** est la proportion de personnes ayant qualité d’électeur qui sont inscrites. Habituellement, le taux de couverture national se situe entre 91 et 94 %. Aux élections partielles de 2018, les taux de couverture des listes préliminaires étaient de 95,5 % dans Chicoutimi–Le Fjord et de 93,2 % dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes.

L’**actualité** est la proportion de personnes ayant qualité d’électeur inscrites à leur adresse actuelle. Habituellement, le taux d’actualité national se situe entre 81 et 86 %. Aux élections partielles de 2018, les taux d’actualité des listes préliminaires étaient de 92,8 % dans Chicoutimi–Le Fjord et de 90,9 % dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes.

L’**exactitude** est la proportion d’électeurs inscrits qui le sont à leur adresse actuelle. Cela signifie que ces électeurs sont inscrits correctement et peuvent voter sans autre formalité. L’exactitude est calculée en divisant l’estimation de l’actualité par l’estimation de la couverture. Habituellement, le taux d’exactitude national se situe entre 88 et 92 %. Aux élections partielles de 2018, les taux d’exactitude des listes préliminaires étaient de 97,2 % dans Chicoutimi–Le Fjord et de 97,5 % dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, soit plus élevés que les variations observées entre les circonscriptions à l’élection générale de 2015, mais tout de même comparables.

De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur la qualité des listes, notamment les changements démographiques et l'accès aux données en temps opportun. L'occurrence de ces facteurs peut varier d'une région à l'autre. Cependant, les activités de révision menées par les directeurs du scrutin et les inscriptions en ligne au cours des semaines précédant le jour de l'élection ont pour but d'améliorer la qualité des listes.

Le tableau 4 de l'annexe 2 indique les taux de couverture, d'actualité et d'exactitude des listes préliminaires pour chaque élection partielle.

Période de révision

La période de révision commence le jour 33 (trois jours après le déclenchement d'une l'élection partielle) et se termine à 18 h le sixième jour précédant le jour de l'élection.

Pendant la période de révision, les bureaux locaux d'Élections Canada de chaque circonscription offrent des services d'inscription sur place et par téléphone. Aussi, des agents réviseurs sont envoyés pour mettre à jour les adresses des électeurs vivant dans une réserve des Premières Nations, dans des établissements de soins de longue durée, des résidences étudiantes, des secteurs à haute mobilité ou des nouveaux quartiers résidentiels. Tout au long des élections partielles de 2018, les électeurs pouvaient aussi vérifier, mettre à jour ou compléter leur inscription en ligne.

Le tableau 5 de l'annexe 2 fournit des statistiques sur les modifications apportées aux listes électorales au cours des périodes de révision dans les deux circonscriptions où se sont déroulées des élections partielles en 2018.

1.3. Services de vote

Les électeurs peuvent voter à leur bureau de vote par anticipation pendant les quatre jours de vote par anticipation prévus, à leur bureau de scrutin ordinaire le jour de l'élection, ou encore à leur bureau local d'Élections Canada ou par la poste, en vertu des règles électorales spéciales. D'autres méthodes de vote sont également offertes aux résidents des établissements de soins de longue durée et des résidences pour personnes âgées, aux électeurs qui ne peuvent sortir de leur domicile, aux membres des Forces canadiennes et aux électeurs incarcérés.

Lieux de vote

Pour l'élection partielle dans Chicoutimi–Le Fjord, le directeur du scrutin a établi 13 bureaux de vote par anticipation dans 13 lieux, et 170 bureaux de scrutin dans 37 lieux pour le jour de l'élection. De plus, trois bureaux itinérants ont visité six établissements.

Pour l'élection partielle dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, le directeur du scrutin a établi 19 bureaux de vote par anticipation dans 15 lieux, et 211 bureaux de scrutin dans 54 lieux pour le jour de l'élection. De plus, six bureaux itinérants ont visité 16 établissements.

Le tableau 6 de l'annexe 2 indique le nombre de bureaux et de lieux de vote de chaque catégorie dans chacune des circonscriptions.

Élections Canada et son Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées ont établi une liste de vérification comportant 37 critères (comparativement à 35 en 2015), dont 15 sont obligatoires pour qu'un lieu de vote soit considéré comme accessible. La norme *Conception accessible pour l'environnement bâti* de l'Association canadienne de normalisation a servi de base pour établir les critères obligatoires et non obligatoires. Les critères non obligatoires comprennent le stationnement, l'accès au transport en commun et la prise des poignées de porte. La CIE indique à l'électeur le niveau d'accessibilité de son lieu de vote et l'invite à consulter le site Web d'Élections Canada pour obtenir des renseignements détaillés à ce sujet.

Les 119 lieux de vote établis pour les élections partielles de 2018 répondaient tous aux critères d'accessibilité obligatoires d'Élections Canada.

Vote

Vote au bureau de vote désigné le jour de l'élection ou les jours de vote par anticipation

Dans Chicoutimi–Le Fjord, la majorité des électeurs qui ont voté (18 843 sur 24 204, ou 77,9 %) ont décidé de le faire à un bureau de scrutin le jour de l'élection, alors que 5 018 électeurs (ou 20,7 %) ont voté par anticipation. Cette distribution de la participation est comparable à ce que nous avons observé à la dernière élection générale et confirme la tendance marquée de l'accroissement du vote par anticipation.

Dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, la grande majorité des électeurs qui ont voté (21 889 sur 29 327, ou 74,6 %) ont décidé de le faire à un bureau de scrutin le jour de l'élection, alors que 6 477 électeurs (ou 22,1 %) ont voté par anticipation. Cette distribution de la participation est comparable à ce que nous avons observé à la dernière élection générale et confirme la tendance marquée de l'accroissement du vote par anticipation.

Projet pilote : Optimisation du processus de vote

Un nouveau processus de vote papier optimisé a été mis à l'essai pendant l'élection partielle de 2018 dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, qui permet de réduire et de simplifier les processus pour offrir un service optimal aux électeurs.

Ce nouveau processus a pour objectif :

- d'améliorer et de simplifier le processus de vote;
- d'harmoniser le plus possible les procédures au bureau de scrutin suivies pendant les jours de vote par anticipation et le jour de l'élection;
- de simplifier les procédures tout en réduisant le nombre d'exceptions et de produits au bureau de scrutin.

Le nouveau processus visait également à améliorer les conditions de travail des préposés au scrutin, ce qui facilitera la formation de ces derniers, l'observation de la Loi, l'intégrité du processus et le service aux électeurs.

Pendant l'élection partielle, des observateurs de l'administration centrale d'Élections Canada ont indiqué que les préposés au scrutin semblaient apprécier les améliorations, et les électeurs, la fluidité plus grande du processus, particulièrement pendant le vote par anticipation. Le nouveau processus a également permis de réduire notre empreinte écologique, puisqu'il faut maintenant une moins grande quantité de papier pour recueillir la même information.

À la suite de l'élection partielle dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, une vérification des sacs de scrutin a révélé que les nouveaux produits optimisés étaient utilisés de façon efficace et, dans l'ensemble, remplis correctement par les préposés au scrutin. Les vérificateurs ont tout de même remarqué quelques erreurs communes, notamment pour les formats de date et la saisie des données. Afin d'accroître la conformité, nous avons donc amélioré certaines procédures et certains produits qui seront mis à l'essai lors de l'exercice de simulation en préparation à l'élection générale.

Vote par la poste ou à un bureau local d'Élections Canada

En vertu des Règles électorales spéciales (RES) prévues dans la Loi, les électeurs peuvent voter par la poste ou à un bureau local d'Élections Canada. Les Canadiens qui sont temporairement absents de leur circonscription ou qui résident à l'étranger peuvent demander en ligne qu'une trousse de vote par bulletin spécial leur soit envoyée par la poste.

Étant donné le succès d'un projet pilote en 2017, un nouveau modèle de service à guichet unique a été officiellement mis en œuvre pour les élections partielles de 2018 dans les bureaux locaux d'Élections Canada de Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes. Selon ce nouveau modèle, les électeurs ont accès à des services en personne simplifiés et sont servis par des agents qui peuvent s'occuper autant de la révision que du vote par bulletin spécial.

Pour toutes les élections partielles, Élections Canada communique avec ses partenaires au ministère de la Défense nationale, à Service correctionnel Canada et à Affaires mondiales

Canada pour faire parvenir des documents d'information et d'inscription aux électeurs dont l'adresse de résidence habituelle se trouve dans la circonscription.

À l'élection partielle de 2018 dans Chicoutimi–Le Fjord, 343 électeurs ont voté par bulletin spécial, soit 1,4 % des électeurs qui ont voté, comparativement à 3,4 % à la dernière élection générale. Dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, 961 électeurs ont voté par bulletin spécial, soit 3,3 % des électeurs qui ont voté, comparativement à 3,2 % à la dernière élection générale.

Le tableau 7 de l'annexe 2 montre la répartition des votes par catégorie dans chaque circonscription. Le tableau 8 montre la répartition détaillée des votes par bulletin spécial.

Taux de participation global

Pour les élections partielles de 2018, le taux de participation global a été de 36,5 % et de 36,0 % des électeurs inscrits dans Chicoutimi–Le Fjord et dans Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes, respectivement.

Le tableau 9 de l'annexe 2 compare le taux de participation aux élections partielles avec le taux de participation à l'élection générale de 2015 dans chacune des circonscriptions. Comparativement aux circonscriptions où des élections partielles ont été tenues depuis la 42^{e} élection générale, la baisse de participation dans les deux circonscriptions est telle qu'on l'avait prévue, c'est-à-dire environ 50 % du taux de participation à une élection générale. Historiquement, la participation globale lors des élections partielles est moins élevée.

Projet pilote : Refonte du bulletin de vote

Nous avons produit et mis à l'essai un nouveau modèle de bulletin de vote aux élections partielles de 2018. Le nouveau modèle a été établi en consultation avec les partis politiques et des groupes d'intervenants, notamment des personnes handicapées, et mis à l'essai auprès d'un vaste échantillon représentatif de Canadiens.

Le format du nouveau bulletin de vote et les caractères sont plus gros, et les noms de famille des candidats sont écrits en majuscules pour que l'information soit plus accessible aux personnes handicapées. De plus, nous avons établi une nouvelle méthode pour soumettre les fichiers des bulletins de vote aux imprimeurs. Au lieu d'avoir à travailler avec du papier préimprimé et d'utiliser des techniques de masquage, les imprimeurs peuvent maintenant imprimer les fichiers fournis directement sur le papier du bulletin de vote. De plus, les livrets de bulletins de vote contiennent maintenant 50 bulletins (au lieu de 25), ce qui allège le travail d'assemblage.

Nous n'avons reçu aucune rétroaction des électeurs au sujet du nouveau modèle de bulletin de vote. Nous continuerons de surveiller ce projet lors des élections partielles de 2019.

Projets pilotes menés par les Services de TI

Nous avons également mis à l'essai des procédures administratives et financières concernant le nouveau matériel informatique et les nouveaux logiciels qui seront utilisés par les travailleurs électoraux en région et le personnel à l'administration centrale. Nous avons déployé du nouveau matériel informatique pour la 43e élection générale, tel que des serveurs, des ordinateurs de bureau et des ordinateurs portables. Ce déploiement a permis au personnel en région de tester l'équipement et de peaufiner les manuels en prévision de la prochaine élection générale.

Nous avons également lancé de nouvelles fonctions et de la formation pour le Système de gestion du recrutement, qui aide les directeurs du scrutin à embaucher le personnel et les agents de recrutement à créer et à gérer les séances de formation. Le projet pilote nous a permis de déterminer les améliorations à apporter au système, ainsi qu'à la formation et aux mesures de gestion du changement. Nous testerons ces changements avant l'élection générale.

Adaptation

En vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections peut, uniquement pour permettre à des électeurs d'exercer leur droit de vote ou pour permettre le dépouillement du scrutin, adapter la Loi en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur. Ces adaptations s'appliquent uniquement pendant la période électorale ou dans les 30 jours suivant le jour de l'élection.

Aucune adaptation à la Loi n'a été faite pendant les élections partielles de 2018.

1.4. Clôture des élections partielles

Résultats des élections

Voici les candidats élus aux élections partielles de 2018 dans chaque circonscription :

- Élection partielle du 18 juin 2018 :
  - Chicoutimi–Le Fjord : Richard Martel, Parti conservateur du Canada
- Élection partielle du 3 décembre 2018 :
  - Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes : Michael Barrett, Parti conservateur du Canada

Répartition des sièges à la Chambre des communes avant et après les élections partielles de 2018				
Parti	**Élection partielle du 18 juin 2018**		**Élection partielle du 3 décembre 2018**	
	Avant	**Après**	**Avant**	**Après**
Parti libéral du Canada	183	183	182	181
Parti conservateur du Canada	96	97	96	96
Nouveau Parti démocratique	43	43	41	41
Bloc Québécois	10	10	10	10
Le Parti Vert du Canada	1	1	1	1
Parti populaire du Canada	0	0	1	1
Fédération du commonwealth coopératif	1	1	1	1
Indépendant	2	2	2	4
Vacant	2	1	4	3

Validation des résultats et retour des brefs

Le directeur du scrutin de chaque circonscription valide les résultats d'une élection partielle le plus rapidement possible après le jour de l'élection. Lorsqu'il établit que les résultats du vote sont justes et exacts, il prépare un certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

Le retour des brefs ne peut se faire que six jours après la validation des résultats pour donner aux candidats et aux électeurs le temps de demander un dépouillement judiciaire. En l'absence de dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant reçu le plus de votes et retourne le bref au directeur général des élections.

Aucun dépouillement judiciaire n'a eu lieu à la suite des élections partielles de 2018.

Le tableau 10 de l'annexe 2 indique le nombre de votes valides obtenus par les candidats dans chaque circonscription.

Les résultats officiels du scrutin ont été publiés sur le site Web d'Élections Canada à elections.ca > Centre de ressources > Rapports > Rapports officiels d'Élections Canada > Résultats officiels du scrutin.

Le tableau 11 de l'annexe 2 montre la date à laquelle la validation des résultats a eu lieu ainsi que la date de retour des brefs pour chaque circonscription.

Plaintes

Pendant et après des élections partielles ou générales, Élections Canada examine les plaintes des électeurs et y donne suite. Le motif des plaintes varie grandement, allant des longues files d'attente aux irrégularités dans le financement des campagnes, en passant par le manque d'accessibilité de certains lieux de vote.[2] Les électeurs peuvent porter plainte par téléphone, par la poste ou par courriel, ou en remplissant un formulaire spécial sur elections.ca. Ils peuvent également déposer une plainte à un bureau local d'Élections Canada ou à leur lieu de vote.

Élections Canada a reçu 40 plaintes liées aux élections partielles de 2018 :

- 3 plaintes concernaient les services centraux de l'organisme, comme les CIE, les listes électorales et le vote par bulletin spécial;
- 20 plaintes portaient sur l'accessibilité des lieux de vote, soit 5 sur le stationnement; 2 sur la signalisation; 1 sur l'emplacement de la salle de vote; 2 sur les chemins extérieurs; 1 sur l'entrée de plain-pied; 3 sur l'éclairage extérieur et intérieur de l'édifice et les obstacles en saillie, et 6 sur les corridors, les portes et les seuils de porte;
- 16 plaintes concernaient les services aux bureaux de vote;
- 1 plainte concernait les activités des partis politiques, comme leurs activités de campagne et leurs dépenses.

Le volume et le contenu des plaintes pour cette élection partielle correspondent à ceux des élections partielles précédentes.

Élections Canada traite toutes les plaintes reçues. Les plaintes touchant le droit de vote sont la priorité absolue. L'information reçue par l'entremise de plaintes est analysée et sert à améliorer nos services. Les plaintes concernant une infraction possible à la Loi sont transmises au commissaire aux élections fédérales, à des fins d'enquête approfondie. Pour les élections partielles de 2018, aucune plainte n'a été transmise au commissaire aux élections fédérales aux fins d'enquête. Pour un résumé des plaintes pour chaque circonscription, consultez le tableau 12 de l'annexe 2.

Coût des élections partielles

En date du 1er janvier 2019, on estime que les deux élections partielles auront coûté 2,1 millions de dollars, ce qui comprend une somme de 235 000 $ devant être versée aux candidats pour le remboursement partiel de leurs dépenses électorales et les allocations destinées à leurs vérificateurs. Le coût par électeur inscrit est estimé à 14,36 $.

[2] Selon Élections Canada, une plainte est l'expression d'une insatisfaction concernant ses produits ou ses services, la prestation de ses services ou la conduite inappropriée d'une personne ou d'un groupe dans le cadre du processus électoral.

Le tableau suivant présente une ventilation des coûts des élections partielles.

Estimation des coûts des élections partielles de 2018[3]			
Activité	**Estimation des coûts (en milliers de dollars)**		
	Élection partielle du 18 juin*	**Élection partielle du 3 décembre****	**Total**
Conduite de l'élection partielle – Honoraires et indemnités des directeurs du scrutin et du personnel électoral, impression des bulletins et des listes électorales, location des bureaux locaux et des lieux de vote, expédition du matériel électoral, campagnes de communication, embauche de personnel temporaire, déploiement de l'infrastructure de TI et de télécommunications	883 $	1 001 $	1 884 $
Remboursement des dépenses électorales des candidats et allocations pour leurs vérificateurs	108 $	127 $	235 $
Coût estimatif total	**991 $**	**1 128 $**	**2 119 $**

* Chicoutimi–Le Fjord
** Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes

Respect des procédures des jours de vote par les préposés au scrutin

La *Loi électorale du Canada* oblige Élections Canada à faire exécuter une vérification indépendante du rendement des préposés au scrutin à chaque élection générale et partielle.

En 2015, à la suite d'un processus d'approvisionnement concurrentiel, le directeur général des élections a chargé PricewaterhouseCoopers LLP (PwC) d'effectuer ces vérifications, à commencer par la 42e élection générale. PwC devait donc présenter un rapport indiquant si certains préposés au scrutin (scrutateurs, greffiers du scrutin et agents d'inscription) ont bien exercé les attributions que leur confèrent des dispositions précises de la Loi, et déterminer la mesure dans laquelle les contrôles administratifs, y compris les manuels et le matériel de formation, ont aidé les préposés au scrutin à exercer leurs attributions.

[3] Ces estimations datent du 1er janvier 2019. Les coûts réels ne seront pas connus tant qu'Élections Canada n'aura pas reçu et traité toutes les factures pour des biens et des services, ainsi que reçu et vérifié tous les rapports de dépenses électorales des candidats.

En 2018, PwC a effectué des vérifications indépendantes aux élections partielles dans Chicoutimi−Le Fjord et Leeds−Grenville−Thousand Islands et Rideau Lakes. Au total, 320 opérations électorales d'un échantillon comprenant des lieux de vote dans les deux circonscriptions ont été vérifiées.

PwC a tiré les conclusions suivantes :

- Dans les deux circonscriptions, les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions que leur confèrent certaines dispositions de la Loi pendant tous les jours de vote par anticipation et le jour de l'élection. Cette constatation s'applique à la vaste majorité d'électeurs qui étaient déjà inscrits et munis des preuves d'identité et d'adresse nécessaires, ainsi qu'à la minorité d'électeurs qui requéraient des procédures spéciales pour voter (inscription, corrections des renseignements, etc.). Bien que les vérificateurs de PwC aient observé un certain manque d'uniformité dans l'exécution des procédures pour les deux groupes d'électeurs, ils ont indiqué que ces erreurs n'étaient pas généralisées.

- Une seule constatation majeure a été notée et touche l'élection partielle dans Chicoutimi−Le Fjord; il s'agit d'un incident isolé où un greffier n'a pas biffé sur la liste électorale les noms des électeurs qui avaient voté, alors qu'il avait coché la case indiquant qu'ils avaient voté.

- PwC a aussi examiné le programme de formation d'Élections Canada pour les fonctionnaires électoraux, en particulier pendant l'élection partielle dans Leeds−Grenville−Thousand Islands et Rideau Lakes, pour laquelle Élections Canada avait introduit des changements aux formulaires, aux certificats et aux instructions de tenue de dossier utilisés pour le processus de vote, et avait révisé le programme de formation en conséquence. Bien que les vérificateurs de PwC aient formulé certaines suggestions d'amélioration pour le programme de formation, en particulier pour améliorer l'exécution adéquate des procédures spéciales, ils ont conclu, dans l'ensemble, que le programme d'Élections Canada est complet et qu'il permet de former et de soutenir avec efficacité le personnel temporaire embauché pour l'élection partielle.

Les résultats de la vérification concordent avec ceux rapportés dans le *Rapport rétrospectif sur la 42e élection générale du 19 octobre 2015*.

Sondage auprès des électeurs

Des renseignements supplémentaires sur les élections partielles de 2018 sont fournis dans le rapport sur le sondage auprès des électeurs commandé après chaque élection. Les conclusions sont publiées sur notre site Web, à elections.ca > Centre de ressources > Recherche > Évaluations postélectorales.

Annexe 1 – Liste des partis politiques enregistrés

Partis politiques enregistrés lors des élections partielles de 2018

- Alliance du Nord
- Animal Protection Party of Canada
- Bloc Québécois
- Parti de l'Héritage Chrétien du Canada
- Parti communiste du Canada
- Parti conservateur du Canada
- Le Parti Vert du Canada
- Parti libéral du Canada
- Parti Libertarien du Canada
- Parti Marijuana
- Parti Marxiste-Léniniste du Canada
- Nouveau Parti démocratique
- Parti Pirate du Canada
- Parti Progressiste Canadien
- Parti Rhinocéros

Annexe 2 – Tableaux

Tableau 1 – Nombre de postes pourvus* aux élections partielles de 2018

Titre du poste	Chicoutimi–Le Fjord	Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes
Préposés au scrutin		
Superviseur de centre de scrutin	57	73
Scrutateur	191	248
Préposé à l'information	0	0
Greffier du scrutin	191	236
Agent d'inscription	41	77
Messager spécial	0	0
Sous-total	480	634
Autres travailleurs électoraux		
Directeur adjoint du scrutin supplémentaire	1	1
Coordonnateur adjoint de l'informatisation	1	1
Agent de recrutement adjoint	1	2
Directeur adjoint du scrutin	1	1
Coordonnateur de l'informatisation	1	1
Agent de relations communautaires	2	1
Agent financier	1	1
Commis au contrôle de l'inventaire (coordonnateur du matériel électoral)	1	3
Commis de bureau	19	1
Coordonnateur de bureau	1	1
Messager de bureau	2	9
Réceptionniste	5	2
Agent de recrutement	1	1
Directeur du scrutin	1	1
Agent réviseur	32	9
Commis de centre de révision	0	0
Superviseur de la révision	1	0
Coordonnateur des bulletins de vote spéciaux	6	1

Tableau 1 – Nombre de postes pourvus* aux élections partielles de 2018

Titre du poste	Chicoutimi–Le Fjord	Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes
Personnel de soutien au bureau du directeur adjoint du scrutin supplémentaire	0	0
Préposé à la formation	1	2
Témoin – validation des résultats	2	0
CBVS-ERES	0	0
Préposé à la sécurité	0	0
Agent de liaison en milieu hospitalier	0	0
Sous-total	80	38
Total	560	672

*Comprend les personnes en disponibilité. Ne comprend pas les travailleurs qui n'ont pas été retenus après la formation.

Tableau 2 – Nombre de candidats par circonscription

Circonscription	Nombre de candidats confirmés	Nom des candidats	Appartenance politique des candidats confirmés
Élection partielle du 18 juin 2018			
Chicoutimi–Le Fjord	6	Boivin, Lina	Parti libéral du Canada
		Bouchard-Tremblay, Catherine	Bloc Québécois
		Dubois, Éric	NPD-Nouveau Parti démocratique
		Martel, Richard	Parti conservateur du Canada
		Turmel, John « The Engineer »	Indépendant
		Youde, Lynda	Le Parti Vert du Canada
Élection partielle du 3 décembre 2018			
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	5	Barrett, Michael	Parti conservateur du Canada
		McFall, Mary Jean	Parti libéral du Canada
		Rekmans, Lorraine	Le Parti Vert du Canada
		Taylor, Michelle	NPD – Nouveau Parti démocratique
		Turmel, John « The Engineer »	Indépendant

Tableau 3 – Plafonds des dépenses aux élections partielles de 2018	
Plafonds des dépenses pour les candidats – élection partielle du 18 juin 2018	**Moyenne :** 97 940 $
Circonscription	**Plafonds des dépenses pour les candidats**
Chicoutimi–Le Fjord	97 940,85 $
Plafonds des dépenses pour les partis politiques enregistrés – élection partielle du 18 juin 2018	
Parti politique enregistré	**Plafonds des dépenses pour les partis**
Bloc Québécois	69 470,99 $
Parti conservateur du Canada	69 470,99 $
Le Parti Vert du Canada	69 470,99 $
Parti libéral du Canada	69 470,99 $
Nouveau Parti démocratique	69 470,99 $
Plafonds des dépenses pour les candidats – élection partielle du 3 décembre 2018	**Moyenne :** 106 032 $
Circonscription	**Plafonds des dépenses pour les candidats**
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	106 032,66 $
Plafonds des dépenses pour les partis politiques enregistrés – élection partielle du 3 décembre 2018	
Parti politique enregistré	**Plafonds des dépenses pour les partis**
Parti conservateur du Canada	85 271,92 $
Le Parti Vert du Canada	85 271,92 $
Parti libéral du Canada	85 271,92 $
Nouveau Parti démocratique	85 271,92 $

Tableau 4 – Couverture, actualité et exactitude des listes électorales préliminaires pour les élections partielles de 2018, par circonscription (en %)			
Circonscription	**Couverture**	**Actualité**	**Exactitude**
Élection partielle du 18 juin 2018			
Chicoutimi–Le Fjord	95,5	92,8	97,2
Élection partielle du 3 décembre 2018			
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	93,2	90,9	97,5

Tableau 5 – Statistiques sur l'inscription des électeurs aux élections partielles de 2018, par circonscription

Circonscription	Électeurs sur les listes préliminaires (y compris les électeurs votant selon les RES)	Électeurs ajoutés[1]	Transferts entre circonscriptions[2]	Déménagement dans la circonscription[3]	Autres corrections[4]	Électeurs radiés[5]	Mises à jour du groupe des RES[6]	Électeurs sur les listes définitives[7]
Élection partielle du 18 juin 2018								
Chicoutimi–Le Fjord	65 977	343	265	789	849	322	4	66 267
Élection partielle du 3 décembre 2018								
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	80 656	332	736	986	684	244	1	81 481

[1] Électeurs qui ne figuraient sur aucune liste au début de l'élection partielle et qui ont été ajoutés en période électorale.

[2] Électeurs qui figuraient sur la liste d'une autre circonscription au début de l'élection partielle, mais qui ont changé d'adresse au cours de la période électorale, en raison de leur déménagement dans la circonscription visée.

[3] Électeurs qui figuraient sur la liste de la circonscription au début de l'élection partielle et qui ont changé d'adresse au cours de la période électorale, en raison de leur déménagement dans une autre section de vote. Ces chiffres tiennent aussi compte des modifications administratives apportées par le directeur du scrutin au cours de la période électorale.

[4] Électeurs qui figuraient sur une liste électorale et qui ont demandé une correction de leur nom ou de leur adresse postale pendant la période électorale.

[5] Électeurs qui figuraient sur une liste électorale, mais qui ont été radiés pour l'une des raisons suivantes : décès de l'électeur, radiation demandée par l'électeur, déménagement de l'électeur, non-respect des conditions du droit de vote (moins de 18 ans, non-citoyen, etc.). Ces chiffres tiennent compte des données supprimées par suite du déménagement d'électeurs dans une autre circonscription et des doublons supprimés pendant la période électorale, y compris pendant la préparation des listes définitives.

[6] RES = Règles électorales spéciales. Variation du nombre d'électeurs du groupe 1 inscrits en vertu des RES (électeurs canadiens résidant temporairement à l'étranger, électeurs des Forces canadiennes et électeurs incarcérés) pendant la période électorale.

[7] Le nombre total d'électeurs sur les listes définitives est la somme des électeurs sur les listes préliminaires, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui se sont installés dans la circonscription et des mises à jour du groupe 1 des RES, moins les électeurs radiés.

Tableau 6 – Bureaux de vote et lieux de vote des élections partielles de 2018, par catégorie*					
Circonscription	**Bureaux de scrutin ordinaires**	**Lieux de scrutin ordinaires**	**Bureaux de vote par anticipation**	**Lieux de vote par anticipation**	**Bureaux de scrutin itinérants**
Élection partielle du 18 juin 2018					
Chicoutimi–Le Fjord	170	37	13	13	3
Élection partielle du 3 décembre 2018					
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	211	54	19	15	6

Tableau 7 – Votes exprimés aux élections partielles de 2018						
Circonscription	**Votes exprimés aux bureaux de scrutin ordinaires**	**Votes par anticipation**	**Votes par bulletin spécial (RES)**	**Total des votes valides**	**Total des votes rejetés**	**Total des votes exprimés**
Élection partielle du 18 juin 2018						
Chicoutimi–Le Fjord	18 590	4 955	337	23 882	322	24 204
Élection partielle du 3 décembre 2018						
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	21 762	6 435	955	29 152	175	29 327

Tableau 8 – Vote par bulletin spécial aux élections partielles de 2018

	Circonscription	Bulletins délivrés	Bulletins valides	Bulletins rejetés	Votes exprimés	% de bulletins reçus[3]
Groupe 1 (Forces canadiennes, électeurs à l'étranger, électeurs incarcérés)	**Élection partielle du 18 juin 2018**					
	Chicoutimi–Le Fjord	816	63	0	63	7,7 %
	Élection partielle du 3 décembre 2018					
	Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	279	11	0	11	3,9 %
Sous-total		1 095	74	0	74	6,8 %
Groupe 2 (électeurs locaux[1] et nationaux[2])	**Élection partielle du 18 juin 2018**					
	Chicoutimi–Le Fjord	280	274	6	274	97,9 %
	Élection partielle du 3 décembre 2018					
	Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	966	944	6	944	97,7 %
Sous-total		1 246	1 218	12	1 218	97,8 %
Total		2 341	1 292	12	1 292	55,2 %

[1] Électeurs dont les demandes ont été traitées et les bulletins dépouillés à un bureau local d'Élections Canada, y compris les électeurs inscrits pour voter dans des hôpitaux de soins de courte durée.

[2] Électeurs dont les demandes ont été traitées et les bulletins dépouillés par Élections Canada à Ottawa.

[3] Nombre total de votes exprimés, divisé par le nombre de bulletins délivrés.

Tableau 9 – Votes exprimés à l'élection générale de 2015 et aux élections partielles de 2018				
Circonscription	**Élection**			
	Élection générale de 2015		**Élections partielles de 2018**	
	Votes exprimés	**Taux de participation**	**Votes exprimés**	**Taux de participation**
Circonscriptions où se sont tenues des élections partielles depuis la 42e élection générale (excluant les élections partielles de 2018)				
Total des 12 circonscriptions	29 4919	66,93 %	606 457	32,64 %
Élection partielle du 18 juin 2018				
Chicoutimi–Le Fjord	44 550	66,67 %	24 204	36,53 %
Élection partielle du 3 décembre 2018				
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	56 625	71,08 %	29 327	36,10 %

Tableau 10 – Votes valides obtenus, par candidat

Circonscription	Candidat et appartenance	Lieu de résidence	Profession	Votes valides obtenus	Pourcentage de votes valides
Élection partielle du 18 juin 2018					
Chicoutimi–Le Fjord	Richard Martel (Parti conservateur du Canada)	Chicoutimi, Qc	Commissaire de la LNAH	12 600	52,8
	Lina Boivin (Parti libéral du Canada)	Chicoutimi, Qc	Consultante	7 044	29,5
	Éric Dubois (NPD – Nouveau Parti démocratique)	La Baie, Qc	Conseiller syndical	2 065	8,6
	Catherine Bouchard-Tremblay (Bloc Québécois)	Montréal, Qc	Attachée politique	1 337	5,6
	Lynda Youde (Le Parti Vert du Canada)	Chicoutimi, Qc	Secrétaire de direction	738	3,1
	John « The Engineer » Turmel (Indépendant)	Brantford, Ont.	Ingénieur	98	0,4
Élection partielle du 3 décembre 2018					
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	Michael Barrett (Parti conservateur du Canada)	Spencerville, Ont.	Gestionnaire des ressources humaines	16 852	57,8
	Mary Jean McFall (Parti libéral du Canada)	Brockville, Ont.	Avocate	10 447	35,8
	Lorraine Rekmans (Le Parti Vert du Canada)	Osgoode, Ont.	Entrepreneure/ journaliste	859	2,9
	Michelle Taylor (NPD – Nouveau Parti démocratique)	Athens, Ont.	Personne au foyer	883	3,0
	John « The Engineer » Turmel (Indépendant)	Brantford, Ont.	Ingénieur en systèmes bancaires	111	0,4

Tableau 11 – Validation des résultats et retour des brefs des élections partielles de 2018		
Circonscription	**Date de validation des résultats**	**Date de signature par le DGE**
Élection partielle du 18 juin 2018		
Chicoutimi–Le Fjord	19 juin 2018	3 juillet 2018
Élection partielle du 3 décembre 2018		
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	5 décembre 2018	19 décembre 2018

Tableau 12 – Plaintes concernant les élections partielles de 2018, par type				
Circonscription	**Type de plainte**			
	Services centraux d'Élections Canada	**Accessibilité du lieu de vote**	**Services offerts aux bureaux**	**Activités des partis politiques**
Élection partielle du 18 juin 2018				
Chicoutimi–Le Fjord	1	0	3	1
Élection partielle du 3 décembre 2018				
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	2	20	13	0
Total	3	20	16	1

WITNESSES

Wednesday, April 3, 2019

Office of the Information Commissioner of Canada:

Caroline Maynard, Information Commissioner of Canada;

Marie-Josée Montreuil, Senior Counsel;

Allison Knight, Senior Director of Investigations;

Jacqueline Strandberg, Counsel, Legal Services.

Treasury Board of Canada Secretariat:

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division.

Thursday, April 4, 2019

Office of the Information Commissioner of Canada:

Jacqueline Strandberg, Counsel, Legal Services.

Treasury Board of Canada Secretariat:

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division.

Privy Council Office:

Mary Rassi, Democratic Institutions.

Department of Justice Canada:

Sarah Geh, Director and General Counsel.

TÉMOINS

Le mercredi 3 avril 2019

Commissariat à l'information du Canada :

Caroline Maynard, commissaire à l'information du Canada;

Marie-Josée Montreuil, avocate-conseil principale;

Allison Knight, directrice principale des enquêtes;

Jacqueline Strandberg, avocate, Services juridiques.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Le jeudi 4 avril 2019

Commissariat à l'information du Canada :

Jacqueline Strandberg, avocate, Services juridiques.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Bureau du Conseil privé :

Mary Rassi, Institutions démocratiques.

Ministère de la Justice Canada :

Sarah Geh, directrice et avocate générale.